

CCAMLR-XXXV

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-CINQUIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
17–28 OCTOBRE 2016**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail: ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2016

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-cinquième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 17 au 28 octobre 2016. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : les efforts constants consentis pour établir une base de financement durable pour l'organisation ; le statut des pêcheries gérées par la CCAMLR ; le rapport de la trente-cinquième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le cadre réglementaire des pêcheries de la CCAMLR ; les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond ; l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées (AMP) dans la zone de la Convention, y compris celui de l'AMP de la région de la mer de Ross et de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées à proximité de plates-formes glaciaires effondrés ; la gestion de précaution de la pêcherie de krill, y compris le développement d'un cadre d'évaluation des risques visant à faciliter l'émission d'avis sur la répartition spatiale du niveau de déclenchement ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; les pêcheries nouvelles ou exploratoires ; le système de contrôle et le système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR ; l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ; les travaux prévus en vue du développement du système de documentation des captures de la CCAMLR et du système de suivi des navires ; la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique et l'engagement à faire réaliser une seconde évaluation de la performance. En annexe figurent les rapports du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances.

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Statut de la Convention	2
Rapport du président	2
Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	3
Avis du SCIC	3
Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP)	3
Notifications de projets de pêche	3
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC)	5
Respect des mesures de conservation en vigueur	5
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	5
Mesure de conservation 10-05	5
Mesure de conservation 51-06	6
Mesure de conservation 32-18	6
Mesure de conservation 25-02	8
Mesure de conservation 10-09	8
Rejets de la pêche et gestion des déchets d'usine	9
Avis du Comité scientifique	9
Niveau actuel de la pêche INN	11
Listes des navires INN	11
Autres questions relatives au SCIC	11
Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	11
Avis du SCAF	11
Rapport du Comité scientifique	12
Espèces exploitées	12
Ressource de krill	12
Système de gestion par rétroaction	13
Ressources de poissons	16
Pêcheries exploratoires de poissons et recherche dans les pêcheries pauvres en données et les pêcheries fermées	17
Examen des recherches dans les SSRU 882 A–B	21
Évaluation et prévention des captures non ciblées, y compris de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins	21
Captures accessoires de poissons et d'invertébrés	21
Oiseaux et mammifères marins	22
Débris marins	22
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables	22
Aires marines protégées	22
Changement climatique	26

Exemption pour la recherche scientifique	27
Renforcement des capacités	27
Priorités du Comité scientifique	28
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	28
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	29
Mesures de conservation	32
Examen des mesures en vigueur	32
Mesures de conservation révisées	33
Conformité	33
Délivrance des licences aux navires	33
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC)	33
Systèmes visant à promouvoir la conformité	34
Procédure d'évaluation de la conformité	34
Questions générales liées à la pêche	35
Notifications de projets de pêche	35
Déclaration des données	35
Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre	35
Krill	35
Nouvelles mesures de conservation pour 2016/17	36
Questions générales liées à la pêche	36
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	36
Limites de capture accessoire	36
Légine	36
Poisson des glaces	37
Krill	38
Autres questions liées à la pêche	38
Zones spéciales destinées à l'étude scientifique pour une durée limitée	38
AMP de la région de la mer de Ross	39
Propositions de nouvelles mesures de conservation	58
Aires marines protégées	58
Antarctique de l'Est	58
Mer de Weddell	60
Mise en œuvre des objectifs de la Convention	62
Objectifs de la Convention	62
Évaluation de performance	64
La conservation dans le contexte de l'article II de la Convention	64
Cadre réglementaire de la CCAMLR et activités visant la légine	66
Évaluations indépendantes des évaluations de stocks de la CCAMLR	67
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales	68
Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique	68
Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	68
Coopération avec des organisations internationales	68

Rapports des observateurs d'organisations internationales	69
ASOC	69
UICN.....	70
ARK	70
COLTO	71
Oceanites	72
ACAP	73
Le rôle des Observateurs	73
Rapports des représentants de la CCAMLR à des réunions d'organisations internationales	74
Coopération avec des organisations régionales de gestion de la pêche	75
Commission pour la conservation du thon rouge du sud	75
Commission des pêches du Pacifique central et occidental	75
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud	75
Autres organisations régionales de gestion de la pêche	76
Budget de 2017 et prévisions budgétaires pour 2018	77
Autres questions	77
Autres questions	78
Prochaine réunion	79
Élection des dirigeants	79
Invitation des observateurs	79
Date et lieu de la prochaine réunion	80
Rapport de la trente-cinquième réunion de la Commission	80
Clôture de la réunion.....	80
Tableaux	81
Figure.....	85
Annexe 1 : Liste des participants	87
Annexe 2 : Liste des documents	113
Annexe 3 : Discours d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie, Son excellence, madame le Professeur Kate Warner	123
Annexe 4 : Ordre du jour de la trente-cinquième réunion de la Commission	129
Annexe 5 : Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2015/16 – Rapport du président	133
Annexe 6 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	139

Annexe 7 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	197
Annexe 8 : Seconde évaluation de performance – Termes de référence	229

**Rapport de la trente-cinquième réunion
de la Commission**
(Hobart, Australie, du 17 au 28 octobre 2016)

Ouverture de la réunion

1.1 La trente-cinquième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XXXV) se tient à Hobart (Australie) du 17 au 28 octobre 2016, sous la présidence de M. Vasily Titushkin (Fédération de Russie).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay. Le Brésil a fait savoir qu'il regrettait de ne pouvoir assister à la réunion.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, la République islamique du Pakistan, la République du Panama, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. La Finlande et les Pays-Bas y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Oceanites Inc., l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CCSBT, la COLTO, le CPE, Oceanites, le SCAR, l'OPASE, le PNUE et l'UICN sont représentés. Le COMNAP et la CICTA ont fait part de leurs regrets de ne pouvoir participer.

1.5 Conformément à la décision prise par la Commission lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 13.4) et à la COMM CIRC 16/44–SC CIRC 16/44,

les Parties non contractantes suivantes ont été invitées à assister à la XXXV^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Seychelles, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam. Singapour y assiste à ce titre.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants et présente le gouverneur de la Tasmanie, son excellence Mme Kate Warner, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom de la réunion, l'Afrique du Sud remercie le gouverneur de son accueil.

1.9 À la fin du discours du gouverneur, des participants se voient remettre un objet souvenir en reconnaissance de leur engagement dans les activités de la CCAMLR depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'Esteban Barrera-Oro (Argentine), de Denzil Miller (Australie) et de Polly Penhale (États-Unis). Au nom de la Commission, le président adresse ses félicitations et sa gratitude à ces participants pour leur importante contribution aux travaux de la CCAMLR.

1.10 L'UE offre au secrétariat un livre sur la biologie et l'écologie du krill antarctique rédigé par Volker Siegel (UE). Lors de la réunion de l'année dernière, V. Siegel a été salué pour sa participation pendant plus de 30 ans aux travaux de la CCAMLR.

1.11 La Commission indique que l'Ukraine est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions au budget de l'organisation. Elle décide que l'Ukraine est invitée à participer aux discussions de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, mais qu'elle ne se sera pas habilitée à bloquer une décision consensuelle des autres Membres. L'Ukraine indique qu'elle effectuera un versement partiel à l'égard de ses arriérés d'ici à la fin du mois de novembre.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

Statut de la Convention

2.2 L'Australie, en sa qualité de dépositaire, annonce que le statut de la Convention n'a pas changé pendant la dernière période d'intersession.

Rapport du président

2.3 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Avis du SCIC

3.1 Le président du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), M. Osvaldo Urrutia (Chili), présente le rapport du SCIC (annexe 6). Les avis et recommandations du SCIC sont approuvés tels qu'ils sont présentés. Le président de la Commission remercie le SCIC et M. Urrutia de leur excellent travail.

Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP)

3.2 La Commission note que le SCIC a examiné la Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP) pour 2016 et a discuté de plusieurs écarts dans la mise en œuvre des mesures de conservation, des questions en suspens depuis la XXXIV^e réunion de la CCAMLR et du travail des observateurs scientifiques à bord des navires (annexe 6, paragraphes 2 à 64). La Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité approuvé par le SCIC (annexe 6, appendice I) et adopte le rapport CCAMLR de conformité de 2016.

Notifications de projets de pêche

3.3 La Commission prend note des délibérations du SCIC concernant le paiement tardif des frais de notification relatifs aux pêcheries à l'égard des navires sous pavillon chinois, le *Ming Kai* et le *Ming Xing* (annexe 6, paragraphes 75 et 76). À l'issue de consultations sur les notifications, la Commission décide d'accepter les notifications de projets de pêche du *Ming Kai* et du *Ming Xing*.

3.4 La Chine remercie la Commission pour son soutien et pour la flexibilité dont elle fait preuve pour les notifications de projets de pêche des deux navires.

3.5 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle il conviendrait de réviser les mesures de conservation (MC) 21-01, 21-02 et 21-03 pour qu'elles spécifient les obligations liées au paiement des frais de notification des projets de pêche (annexe 6, paragraphe 78).

3.6 Lors de l'examen de la notification soumise par la République de Corée pour le *Hong Jin No. 707*, de nombreux Membres expriment de vives préoccupations au sujet de la capture illégale réalisée par le navire dans la zone statistique 41 de la FAO. Il est noté qu'il n'a pas encore été établi si le navire avait rejeté à la mer la capture illicite comme l'avait exigé la Corée ou s'il a tiré un profit financier de la capture illicite.

3.7 Les États-Unis trouvent préoccupant que les preuves obtenues lors de l'enquête de la Corée aient indiqué que le rejet de la capture illicite, exigé par la Corée, n'a jamais eu lieu. Les États-Unis rappellent que, lorsque la CCAMLR a examiné les activités de ce navire en 2014, les Membres avaient cru comprendre que le rejet à la mer de la capture illicite garantissait que le navire ne tirerait aucun profit de ses activités illicites. Les États-Unis notent qu'il s'agissait là d'un élément crucial des sanctions prises par la Corée à l'égard du *Hong Jin No. 707* et que

c'est en partie la raison pour laquelle les Membres n'ont pas cherché à faire inscrire le navire sur la Liste des navires INN des Parties contractantes. D'après les résultats de l'enquête présentés au SCIC la semaine dernière, le propriétaire et l'armement pourraient en fait avoir tiré un profit financier des activités de pêche illicites du navire.

3.8 Les États-Unis notent de plus qu'ils ne seront pas en mesure de soutenir les notifications de projets de pêche soumises relativement à ce navire pour les saisons à venir tant que la question de la capacité du navire à assumer ses responsabilités, et celle de la capacité de la Corée à garantir le respect des mesures de conservation par le navire, n'auront pas été résolues. L'Argentine ajoute que si le navire était autorisé à participer aux activités de pêche, cela créerait un précédent fâcheux pour la CCAMLR et ternirait sa réputation.

3.9 L'Australie se déclare elle aussi gravement préoccupée par la notification de pêche du *Hong Jin No. 707* et considère que les informations présentées à la Commission indiquent que la capture illicite n'a peut-être pas été rejetée à la mer.

3.10 De nombreux Membres ne sont pas convaincus que la Corée puisse remplir ses obligations en vertu de la MC 10-02 à l'égard du *Hong Jin No. 707* ou que le navire puisse assumer les responsabilités que lui confère la Convention et les mesures de conservation s'y rattachant.

3.11 De nombreux Membres rappellent qu'ils ne peuvent soutenir la notification du *Hong Jin No. 707* et la Commission se range à l'avis selon lequel le navire ne peut participer aux pêcheries exploratoires de légine dans les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2016/17.

3.12 La Commission note que le jugement fait l'objet d'un appel et fait encore l'objet d'une enquête dans le cadre des processus juridiques internes. Il est décidé que tant que cette question n'aura pas été résolue, et en attendant que l'armement puisse offrir des preuves non équivoques qu'il n'a pas tiré un profit financier de la capture illicite, la Commission ne peut soutenir la notification de pêche de ce navire.

3.13 La Commission estime que le navire ne devrait pas figurer dans les MC 41-09 ou 41-10 portant sur les pêcheries exploratoires de légine.

3.14 La Corée indique qu'elle a fourni au SCIC le contexte dans lequel elle a soumis la notification de projet de pêche du *Hong Jin No. 707*, bien qu'elle ait suspendu pour trois ans la notification concernant le navire. Elle reconnaît que de nombreux Membres ont trouvé que les explications qu'elle a fournies n'étaient pas suffisamment convaincantes et que cette notification de pêche les préoccupe toujours. Elle ajoute que l'armement a engagé des poursuites contre le gouvernement pour avoir imposé la suspension de la pêche et a gagné un procès récent. Elle ne peut que se soumettre aux ordres, tout en reconnaissant ses obligations d'État du pavillon. Toutefois, elle respecte la décision de la Commission de ne pas soutenir la notification du *Hong Jin No. 707*.

3.15 La Commission examine encore la question de la notification relative au navire battant pavillon ukrainien, le *Marigolds*, qui doit remplacer le navire prévu à l'origine, le *Korchev-Yug* (annexe 6, paragraphes 86 et 87). Le Royaume-Uni rappelle la déclaration qu'il a faite au SCIC (annexe 6, paragraphe 86). Les États-Unis trouvent préoccupantes les informations qui

ont été fournies concernant le propriétaire du navire. L'Ukraine confirme son intention de continuer de coopérer avec le Royaume-Uni en vue de confirmer la légitimité des propriétaires à titre bénéficiaire de ce navire.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

3.16 La Commission note que le SCIC a examiné plusieurs questions liées au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), telles que sa mise en œuvre, la Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC), l'analyse des données commerciales et les conclusions de l'atelier du SDC électronique sur le web (e-SDC) (annexe 6, paragraphes 101 à 136). La Commission approuve la recommandation du SCIC à l'égard du statut des Seychelles, une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (annexe 6, paragraphes 108 à 112) et du statut de Singapour, une PNC coopérant avec la CCAMLR en surveillant le commerce de légine par un accès limité à l'e-SDC (annexe 6, paragraphes 113 à 114). La Commission approuve par ailleurs l'avis du SCIC qui préconise de donner à l'Équateur le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en surveillant le commerce de légine par un accès limité à l'e-SDC (annexe 6, paragraphe 115). La Commission approuve le mandat du futur spécialiste du commerce et du marché (annexe 6, paragraphe 128).

Respect des mesures de conservation en vigueur

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

3.17 La Commission note qu'à la suite de l'examen des propositions de révision de mesures présentées par les Membres (annexe 6, paragraphes 148 à 184), sur l'avis de l'atelier e-SDC (annexe 6, paragraphes 131 et 137 à 139) et compte tenu de la CCEP (annexe 6, paragraphes 55, 58, 64 et 67), le SCIC a décidé de réviser les MC 10-02, 10-05, 10-06, 10-07 et 10-10 (paragraphes 8.6 à 8.13).

Mesure de conservation 10-05

3.18 La Commission examine la proposition présentée par l'Ukraine pour clarifier qu'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) n'est exigé que pour le transbordement et/ou débarquement d'une capture de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XXXV/29), que le SCIC n'a pas approuvée (annexe 6, paragraphes 154 à 157). L'Ukraine souligne que sa proposition visait à contribuer à l'objectif de sécurité de la navigation conformément au droit maritime et se déclare déçue qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un consensus.

3.19 Le Chili indique qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation de l'Ukraine sur certains aspects des droits et des obligations des États du port en vertu du droit de la mer. Il ajoute qu'il ne peut pas accepter des propositions visant à diminuer le droit des États du port d'établir certaines exigences relatives à l'accès au port, en particulier lorsqu'ils tentent de s'assurer que les navires ne mènent pas de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN).

3.20 Certains Membres considèrent que la définition actuelle d'un CCD dans la MC 10-05 ne nécessite pas de clarification.

Mesure de conservation 51-06

3.21 La Commission examine la proposition de révision de la MC 51-06 avancée par l'Ukraine pour exiger une couverture à 100% des navires pêchant le krill par des observateurs (CCAMLR-XXXV/31), laquelle n'a pas été approuvée par le SCIC (annexe 6, paragraphes 169 et 170).

3.22 De nombreux Membres se déclarent pleinement en faveur de la couverture à 100% par des observateurs des navires visant le krill et estiment qu'il est important que la CCAMLR applique dès que possible cette condition. D'autres prennent note des diverses possibilités décrites dans les propositions de l'Ukraine (CCAMLR-XXXV/31) et du Chili (CCAMLR-XXXIV/35 Rév. 1). Le Chili indique qu'il a proposé une augmentation progressive de la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs et estime que la Commission est en mesure d'appliquer une telle solution.

3.23 La Chine rappelle la déclaration qu'elle a faite au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 7.5) sur le déploiement d'un minimum de deux observateurs sur ses navires, une pratique qu'elle adopte pour assurer la collecte de données de haute qualité. Elle considère que la qualité des données prévaut sur le niveau de couverture, qui pour la Chine a déjà atteint une moyenne de 85% (dépassant de 35% le taux de couverture exigé) au cours des sept dernières saisons de pêche, et confirme la valeur des nouvelles analyses de données d'observateurs préconisées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV/35, paragraphe 7.9).

3.24 L'Australie fait remarquer l'importance d'une couverture à 100% des navires visant le krill par des observateurs maintenant que la Commission s'engage dans une approche de la gestion des pêcheries de krill fondée sur l'évaluation des risques. La Commission note qu'actuellement la pêcherie de krill est couverte à 92% par des observateurs et qu'il est logique que l'étape suivante soit de viser les 100%.

3.25 La Commission note que le SCIC a examiné la différence entre la réglementation de la pêcherie de krill et celle de la pêcherie de légine, y compris en ce qui concerne les obligations de contrôle portuaire, les exigences d'authentification des captures et d'un système de surveillance des navires (VMS) et la couverture des pêcheries par des observateurs (annexe 6, paragraphes 171 à 174). Des disparités sont clairement constatées entre le suivi et le contrôle des pêcheries de krill et celui des pêcheries de poissons, ce qui mérite d'être examiné plus avant (mais voir les paragraphes 6.2 à 6.6 et 8.18).

Mesure de conservation 32-18

3.26 La Commission examine la proposition présentée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les États-Unis, la Namibie, l'UE et l'Uruguay pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXV/23), laquelle n'a pas été approuvée par le SCIC (annexe 6, paragraphes 180 à 184).

3.27 La Chine est d'avis que les pêcheries menées dans le seul objectif de capturer des ailerons de requins devraient être interdites, et que cette interdiction est déjà visée à la MC 32-18. À l'égard de la question en suspens de décider si les ailerons des requins morts, capturés accidentellement dans la zone de la Convention, doivent être naturellement attachés, la Chine fait la déclaration suivante :

« Le fait de couper les ailerons de requins morts ne peut pas en aucun cas augmenter la mortalité des requins, et il est donc difficile de comprendre pourquoi l'interdiction du prélèvement d'ailerons de requins morts contribuerait à la conservation de ces espèces dans la zone de la Convention. D'autre part, certaines mesures de l'AGNU sur le sujet, telles que la résolution A/RES/70/75 (2015), reconnaissent l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays et encouragent l'utilisation de toutes les parties des requins morts. En revanche, la présente proposition exigerait en fait que tous les requins morts remontés à bord d'un navire dans la zone de la Convention, et dont les ailerons sont détachés, que ce soit pour des raisons accidentelles ou pour d'autres raisons, soient rejetés à la mer. Cela constituerait un gaspillage total des requins morts et mènerait à un résultat inattendu qui irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit des résolutions de l'AGNU. Puisque cette proposition n'est ni nécessaire ni appropriée pour la conservation des requins dans la zone de la Convention, ma délégation n'est pas en mesure de la soutenir. »

3.28 De nombreux Membres sont en faveur de la proposition et soulignent que la révision proposée de la MC 32-18 est importante pour empêcher le gaspillage lié au prélèvement d'ailerons de requins. Ces Membres font part de leur déception qu'une fois encore, la proposition n'ait pu être adoptée. L'UE fait la déclaration suivante :

« L'aspect 'conservation' de la CCAMLR est très important pour l'UE et cette mesure, tout en traitant la question des captures accessoires, aurait un effet systémique important pour la protection d'espèces de requins sans entraîner de conséquences financières majeures pour les flottes.

En plus de celle de la CPANE, une mesure similaire vient d'être approuvée récemment par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

L'appui de l'UE recouvre également celui de nos Membres qui sont présents ici, à savoir la France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni et la Belgique. »

3.29 L'Argentine, l'un des promoteurs de la proposition, note que la révision proposée de la MC 32-18 s'aligne directement sur les objectifs de conservation de la Convention, lesquels incluent l'utilisation rationnelle, et que le prélèvement des ailerons de requins est sans nul doute un exemple d'utilisation non rationnelle des ressources.

3.30 Le Japon remercie les promoteurs de la proposition et souligne, en ce qui concerne l'adoption par l'OPANO d'une mesure interdisant le prélèvement des ailerons de requins, qu'il a fait part de sa déception qu'une telle mesure ait été adoptée par vote à la majorité. Il ajoute que le prélèvement des ailerons de requins n'est pas pratiqué au sein de l'OPANO et que la mesure a été adoptée sans l'avis du Conseil scientifique. Le Japon fait part de sa position selon laquelle il offre un soutien général à l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins. Il se déclare également préoccupé par le fait que cette proposition exige que les ailerons de tout

requin capturé restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement, alors que la pêche dirigée sur les requins est déjà interdite dans la zone de la Convention. Le Japon a demandé aux initiateurs si la pratique du prélèvement des ailerons de requins avait vraiment lieu dans la zone de la Convention et si les observateurs scientifiques avaient relevé des cas dans lesquels la pratique du prélèvement des ailerons de requins avait empêché leur identification. Il note qu'il n'a reçu aucune réponse, ni des initiateurs, ni des autres participants.

Mesure de conservation 25-02

3.31 La Commission note que la MC 25-02 pourrait bénéficier d'une révision (annexe 6, paragraphes 21 et 22). Elle se félicite de l'offre de la COLTO et d'un certain nombre de Membres d'accorder leur soutien à ce projet. La Commission rappelle que l'objectif de la MC 25-02 est de réduire la mortalité aviaire accidentelle.

Mesure de conservation 10-09

3.32 La Commission prend note de l'avis du SCIC sur la révision de la MC 10-09 selon la proposition présentée par l'Australie et les États-Unis, qui préconise l'établissement d'un registre CCAMLR des navires transporteurs et interdit à un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à un navire inscrit dans le registre CCAMLR des navires transporteurs de transborder à l'intérieur de la zone de la Convention avec un navire qui n'y est pas autorisé en vertu de la MC 10-02 ou qui n'est pas inscrit dans le registre CCAMLR des navires transporteurs (annexe 6, paragraphes 162 à 164).

3.33 La proposition renferme également une définition des transbordements, encourage les États de pavillon de navires inscrits dans le registre CCAMLR des navires transporteurs à installer un communicateur de repérage automatique (ALC) et, lorsqu'ils sont dans la zone de la Convention, à transmettre les données VMS, ainsi qu'à notifier au préalable tout transbordement dans la zone de la Convention.

3.34 L'Argentine rappelle qu'au cours des discussions du SCIC sur les MC 10-09 et 10-10, plusieurs aspects du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO) ont été mentionnés (annexe 6, paragraphes 65 à 67 et 162 à 164). À l'égard des situations de harcèlement auxquelles sont occasionnellement confrontés les observateurs, elle rappelle que le fait de confier aux observateurs des tâches qui n'entrent pas dans leur mandat spécifique, telles que celles proposées sur les transbordements, risque d'entraîner des situations de harcèlement.

3.35 Les États-Unis font remarquer que les transbordements en mer créent des occasions de mélange de produits licites et de produits illicites, ce qui permet au poisson d'origine INN de pénétrer les marchés légitimes. Il s'agit là de l'un des plus gros enjeux de l'effort global de lutte contre la pêche INN. Ils estiment que, vu l'isolement et l'immensité même de l'océan Austral, pour lutter contre les problèmes de pêche INN auxquels la Commission fait face, il est essentiel d'améliorer considérablement le suivi et le contrôle par la CCAMLR des navires transporteurs. Ils rappellent que, lors de la réunion de l'année dernière, le SCIC s'est rangé à l'avis selon lequel les Membres devraient s'efforcer de traiter la question du suivi et du

contrôle des transbordements. Avec le second promoteur, l'Australie, ainsi que d'autres Membres, les États-Unis se sont employés pendant la période d'intersession à élaborer une proposition visant à apporter des améliorations utiles à la MC 10-09 et à faire progresser la CCAMLR avec succès en faisant face à cet obstacle majeur dans la lutte contre la pêche INN. Ils apprécient les efforts consacrés par les Membres lors de l'examen de la proposition, mais considèrent que certaines modifications apportées lors de la réunion du SCIC ont affaibli la proposition au point qu'elle ne répond plus à l'objectif de fournir le niveau de suivi et de contrôle de navires transporteurs nécessaire pour combattre la pêche INN dans l'océan Austral. En conséquence, les États-Unis retirent la proposition. Ils s'engagent, pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR, à continuer de travailler avec d'autres Membres, pendant la période d'intersession, sur une proposition de suivi et de contrôle efficaces des activités de transbordement.

3.36 L'Australie remercie les États-Unis et les autres Membres de leurs efforts pour renforcer la MC 10-09, notant qu'il reste encore du travail à faire pour mettre en place une mesure sérieuse pouvant rendre plus transparentes les activités de transbordement. L'Australie accepte de se joindre à d'autres Membres pendant la période d'intersession pour élaborer la mesure de conservation à l'intention de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

3.37 En remerciant les États-Unis et l'Australie de la proposition, de nombreux Membres font part de leur déception qu'elle ne puisse progresser davantage à la présente réunion. De nombreux Membres offrent de se joindre aux États-Unis et à l'Australie pour préparer, pendant la période d'intersession, une proposition pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

Rejets de la pêche et gestion des déchets d'usine

3.38 La Commission note que le SCIC a approuvé l'établissement d'un e-groupe pour envisager de nouvelles mesures qui permettraient d'améliorer la gestion des déchets d'usine par les navires et potentiellement établir des normes pour la gestion des déchets d'usine (annexe 6, paragraphes 37 et 90 à 92).

3.39 L'UE demande au secrétariat de préparer, pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR, un tableau des déclarations des rejets de la pêche au nord de 60°S par pêcherie et par année. En adéquation avec la proposition de l'UE, l'Argentine renvoie à la question des rejets de la pêche et déclare qu'il est nécessaire d'uniformiser les termes employés par la CCAMLR car, par exemple, dans ce contexte, différentes mesures de conservation font référence à des déchets d'usine, des rejets de la pêche ou de la capture accessoire, selon le secteur d'où provient la capture. À cet effet, l'Argentine propose de préparer une proposition en vue d'un examen ultérieur.

Avis du Comité scientifique

3.40 La Russie se déclare gravement préoccupée par la qualité et le degré de complétude de l'analyse des données de CPUE élevée qui ont été collectées dans les SSRU 882A–B nord en 2014/15, dont les résultats ont été présentés au groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA). La Russie fait la déclaration suivante :

« La Russie note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de mener à bien l'analyse des données de CPUE élevée déclarées pour les SSRU 882A–B nord de la sous-zone 88.2 en 2014/15. À cet égard, la Russie demande à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni de confirmer de nouveau qu'ils sont disposés à poursuivre l'analyse des données collectées dans les SSRU 882A–B en 2014/15, en approfondissant les points suivants : i) la réconciliation des données VMS et des positions de virage déclarées, ii) la relation entre la vitesse du virage et le nombre de poissons capturés par unité d'effort et iii) la distribution des tailles de la capture et les activités de marquage réalisées pendant la pêche de recherche. »

3.41 La Russie indique également que le WG-FSA s'est rallié aux commentaires russes préconisant de procéder à une nouvelle analyse à l'intention du WG-SAM et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 4.100 à 4.105).

3.42 La Russie fait remarquer que les valeurs de CPUE dépassant 5 000 kg par 1 000 hameçons ne représentent que huit des 2 500 poses ou 0,3% de toutes les poses de palangres disponibles des pêcheries exploratoires dans les SSRU B, C et G adjacentes, alors qu'elles représentent 11% de celles de la campagne d'évaluation 2015 dans les SSRU 882A–B (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 4.102).

3.43 La Nouvelle-Zélande note que la question soulevée par la Russie a déjà été examinée par le WG-SAM, le WG-FSA, le SCIC et le Comité scientifique suite à la présentation du document par la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Norvège et la Russie au WG-FSA en 2015 (WG-FSA-15/32) et que cette question a déjà été très longuement considérée.

3.44 La Commission note que le Comité scientifique a par le passé enquêté sur la CPUE anormale et que sa conclusion est que l'importance réside dans les schémas de CPUE et non dans les données exceptionnelles. La Nouvelle-Zélande rappelle que l'analyse de la capture ne montrait pas un schéma de CPUE invariablement élevé ou faible mais plutôt une CPUE variable, comme on peut s'y attendre lors d'une pêche dans une nouvelle région. Elle fait également remarquer que l'analyse présentée au WG-SAM et au WG-FSA montre clairement l'existence d'une relation entre le temps de virage et la capture, à savoir que la vitesse du virage est nettement plus faible lorsque les taux de capture sont élevés.

3.45 La Nouvelle-Zélande indique que cette question a déjà fait l'objet d'un temps considérable et qu'il est difficile aux scientifiques de répondre aux analyses sans que l'hypothèse et les questions aient été clairement posées. Il est demandé à la Russie de présenter une hypothèse et des critères clairs pour que les promoteurs puissent entreprendre une nouvelle analyse pour répondre à cette demande.

3.46 De nombreux Membres se rallient à l'opinion de la Nouvelle-Zélande et trouvent préoccupant que cette question soit encore soulevée. La Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni proposent d'entreprendre une nouvelle analyse, y compris des données VMS, et demandent à la Russie de s'exprimer clairement sur ce qu'elle attend d'une prochaine analyse.

Niveau actuel de la pêche INN

3.47 La Commission note que le SCIC a examiné le changement apparent des activités INN dans lesquelles il semblerait que des navires opèrent désormais dans les sous-zones 48.2 et 48.6 (annexe 6, paragraphes 187 et 188).

3.48 La Commission rappelle que le secrétariat a rédigé un document qui donne un aperçu du projet Scale d'INTERPOL (CCAMLR-XXXV/BG/17 ; annexe 6, paragraphes 204 et 205). L'UE fait remarquer l'importance des travaux réalisés dans le cadre du projet Scale et, bien qu'elle ne puisse s'engager à offrir un financement à long terme de ce projet, elle va explorer la possibilité de lui allouer des fonds en 2017.

Listes des navires INN

3.49 La Commission examine la liste proposée des navires INN-PNC pour 2016/17, laquelle a été approuvée par le SCIC (annexe 6, appendice II). Elle constate que la liste proposée des navires INN-PNC for 2016/17 contient trois nouveaux navires, l'*Andrey Dolgov*, le *Northern Warrior* et l'*Antony*, et ajoute que le navire *Viking* devrait être supprimé de la Liste car il a été sabordé par les autorités indonésiennes en mars 2016 (annexe 6, paragraphes 212 à 216). La Commission adopte la [Liste des navires INN-PNC](#) pour 2016/17.

Autres questions relatives au SCIC

3.50 La Commission approuve la désignation par le SCIC d'une nouvelle présidente, Mme Jung-re Kim (République de Corée) (annexe 6, paragraphe 227). Le président, M. V. Titushkin, félicite J. Kim et lui adresse ses meilleurs vœux. La Commission remercie M. Osvaldo Urrutia (Chili) pour la façon dont il a conduit les débats du SCIC et pour ses précieux conseils ces quatre dernières années, et reconnaît le rôle qu'il a joué dans la mise en œuvre de nombreuses améliorations apportées au cadre de conformité de la CCAMLR.

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

Avis du SCAF

4.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), M. Albert Lluberias (Uruguay), présente le rapport du SCAF (annexe 7). Les avis et recommandations du SCAF sont approuvés tels qu'ils sont présentés. Le président de la Commission remercie le SCAF et M. Lluberias de leur excellent travail.

4.2 L'Argentine attire l'attention de la Commission sur l'appendice IV du rapport du SCAF et informe la Commission que le faible montant impayé de sa contribution résultant de différences des taux de change a déjà été réglé. Le secrétariat accuse réception du paiement.

Rapport du Comité scientifique

5.1 Le président du Comité scientifique, Mark Belchier (Royaume-Uni), présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV). Il remercie tous les Membres qui ont participé aux délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail spécialisés.

5.2 La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données identifiés. Elle remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont contribué aux résultats positifs de la réunion. La Commission remercie également M. Belchier et le félicite d'avoir si bien présidé le Comité scientifique et le Symposium du Comité scientifique d'une durée de deux jours ayant eu lieu juste avant la réunion du Comité scientifique.

Espèces exploitées

Ressource de krill

5.3 La Commission examine les délibérations du Comité scientifique sur la ressource de krill et note que, lors de la saison de pêche en cours (au 14 septembre 2016), 11 navires ont pêché dans au moins l'une des trois sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3. La capture totale de krill enregistrée dans les déclarations de capture et d'effort de pêche s'élève à 258 365 tonnes, dont 154 461 tonnes proviennent de la sous-zone 48.1 ; la sous-zone 48.1 a fermé le 28 mai 2016 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.1).

5.4 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les données sur les captures de krill déclarées par mois et par unité de gestion à petite échelle (SSMU) devraient figurer dans le *Bulletin statistique* (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.4).

5.5 La Commission note que six Membres ont adressé des notifications de projets de pêche au krill pour 2016/17 et qu'au total, 18 navires avaient l'intention de pêcher au krill dans les sous-zones 48.1 (17 navires), 48.2 (16 navires), 48.3 (15 navires) et 48.4 (10 navires) et les divisions 58.4.1 (3 navires) et 58.4.2 (3 navires). Elle approuve l'avis du Comité scientifique relativement aux informations fournies dans les notifications de projets de pêche (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.8).

5.6 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la déclaration des données pour le système de pêche en continu, pour lequel la capture déclarée au cours d'une période de deux heures n'est pas la quantité de krill qui est effectivement capturée pendant cette période (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.10).

5.7 La Commission est d'avis qu'il conviendrait d'élaborer une nouvelle méthode de déclaration des captures pour le système de pêche en continu, pour garantir que les captures déclarées s'alignent sur les captures réelles effectuées au cours d'une période de deux heures.

5.8 La Commission prend note des résultats de discussions relatives à la gestion du groupe de gestion du fonds spécial du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) et attend avec intérêt une définition plus claire des processus et des procédures du groupe de gestion du fonds spécial du CEMP (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 13.25 et 13.26).

Systeme de gestion par retroaction

5.9 La Commission prend note des débats considérables sur la gestion par rétroaction (FBM), en particulier en ce qui concerne les données collectées sur les prédateurs et celles collectées par les navires de pêche pour faciliter cette tâche (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.45 à 3.54).

5.10 La Commission reconnaît que l'allocation spatiale entre les sous-zones du seuil de déclenchement relatif au krill est un point majeur à examiner cette année et que le Comité scientifique a émis des avis sur la MC 51-07 qui expire à la fin de la saison de pêche en cours. Elle note que le Comité scientifique a examiné les avis tant du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) que du WG-FSA, notamment à l'égard du développement d'un cadre d'évaluation des risques visant à faciliter l'émission d'avis sur la répartition spatiale du niveau de déclenchement. Ces considérations sont rapportées dans les paragraphes 3.55 à 3.112 de SC-CAMLR-XXXV.

5.11 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique visant à appliquer une fermeture temporaire d'un an autour des colonies de manchots papous (*Pygoscelis papua*) ayant connu des épisodes de mortalité massive en 2016, car cela constituerait une réponse opportune qui permettrait aux colonies de récupérer (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.96).

5.12 La Commission discute de la façon d'appliquer cette fermeture, notant que différentes propositions de fermeture temporaires ont été avancées, mais qu'aucune n'a fait consensus. Elle recommande au WG-EMM d'envisager comment de tels épisodes pourraient être gérés à l'avenir.

5.13 La Commission prend note des avis du Comité scientifique sur la MC 51-07 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.105 à 3.112). Elle remarque en particulier que, sur la base de l'évaluation des risques, les risques d'effets localisés de la pêche sont en hausse et que la MC 51-07 devrait être reconduite pour une période minimale de trois ans (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.106).

5.14 L'Australie remercie le Comité scientifique de ses débats sur le krill et des progrès considérables effectués à l'égard de l'émission d'avis sur les risques liés à la pêche au krill dans la zone 48 au fur et à mesure qu'elle progresse vers le niveau de déclenchement. L'Australie reprend les termes du document CCAMLR-XXXV/16 et indique que la MC 51-07 devrait être reconduite. Elle estime qu'une mise à jour et une évaluation régulières des risques associés à la pêche pourrait permettre de conserver cette mesure indéfiniment. L'Australie partage les avis émis par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.105 à 3.112). Elle attire l'attention de la Commission sur le préambule de la MC 51-07 qui vise à réduire au maximum les risques d'effets disproportionnés. Elle fait remarquer que les risques liés à la pêcherie de krill ont augmenté ces dernières années et que la sous-zone 48.1, dans son ensemble, est une zone à plus haut risque que les autres sous-zones. L'Australie considère que la proportion actuelle de la sous-zone 48.1 est adéquate mais qu'une augmentation au-delà de ce niveau poserait des risques locaux accrus pour le krill et les prédateurs de la région. L'Australie considère également que la pêche dans la sous-zone 48.1 devrait être limitée aux secteurs faisant l'objet du suivi du CEMP.

5.15 Quelques Membres insistent sur un certain nombre de facteurs importants à inclure dans l'analyse et l'examen de la prochaine révision de la MC 51-07, en particulier pour la distribution du niveau de déclenchement ou de la limite de capture en adéquation avec la FBM, ainsi que l'état du stock actuel de krill et les motifs de précaution/le contexte, tels que :

- i) l'efficacité du recours aux ressources biologiques disponibles (efficacité du recours aux limites de capture en vigueur)
- ii) la rentabilité des opérations de pêche
- iii) l'importance comparative des zones marines pour l'économie de la pêche (y compris la répartition géographique des ressources marines vivantes et les conditions naturelles pour la pêche)
- iv) l'importance de différentes espèces pour l'industrie de la pêche des membres de la Commission (rôle comparatif des espèces en tant que matières premières d'origine biologique pour la consommation humaine)
- v) l'estimation des capacités à réaliser des recherches scientifiques pour différents secteurs de pêche
- vi) l'estimation de l'importance récréative de différents secteurs de l'Antarctique
- vii) la sécurité des activités de pêche.

Ces Membres notent également que le Comité scientifique et le WG-EMM pourraient examiner les facteurs susmentionnés. Des méthodes scientifiques propres à cette analyse seraient nécessaires.

5.16 La Commission reconnaît l'importance d'une base scientifique pour l'allocation du niveau de déclenchement et note que l'évaluation des risques peut aider en ce sens. Elle ne parvient pas pour l'instant à un consensus sur le changement des proportions du niveau de déclenchement entre les sous-zones.

5.17 La Commission note qu'elle a déjà approuvé l'approche de la FBM et qu'il convient de la faire avancer. Elle estime qu'il faudrait procéder à la conception et à la mise en œuvre d'études portant sur un suivi fondé sur la pêche, sur la pêche et des études expérimentales, sur le suivi des prédateurs, mais elle réalise que cela prendrait du temps. La Commission reconnaît qu'une longue durée serait préférable pour la mesure de conservation MC 51-07, mais que les points de vue entre les Membres sont partagés. Il est convenu de modifier la MC 51-07 pour indiquer les progrès effectués sur la FBM et les travaux encore nécessaires.

5.18 La Commission demande que le Comité scientifique fasse un état d'avancement annuel du cadre d'évaluation des risques, et qu'après trois ans, en 2019, il dresse un bilan exhaustif pour l'informer des progrès effectués vers la FBM et de l'allocation du niveau de déclenchement dans la MC 51-07.

5.19 La Commission estime que la MC 51-07 devrait être remplacée sur la base des avis du Comité scientifique, mais qu'en cas de non-accord, elle devrait expirer à la fin de la saison de pêche 2020/21.

5.20 L'Argentine se déclare en faveur de la reconduction de la MC 51-07. Elle souligne que ce qui différencie cette convention des autres organisations de conservation est son approche exhaustive de la conservation de l'écosystème, pas seulement des espèces visées. Elle ajoute qu'en présence d'incertitudes, la CCAMLR devrait toujours adopter une approche de précaution. L'Argentine déclare également que certaines modifications de la MC 51-07 pourraient être envisagées, comme la protection ou la fermeture de certaines zones spéciales dans lesquelles des prédateurs terrestres pourraient être menacés par les pêcheries de krill.

5.21 Le Royaume-Uni remercie les États-Unis d'avoir dirigé les discussions sur la question et se sent encouragé par les progrès réalisés. Il note, d'après les discussions du Comité scientifique, que l'évaluation des risques a montré une hausse du risque relatif dans la zone 48 et, en conséquence, il aimerait encourager le Comité scientifique à poursuivre ces travaux de toute urgence. Il accepte l'avis actuel sur cette mesure de conservation et ajoute que, selon lui, le Comité scientifique ne devrait pas tenir compte de questions économiques. L'Australie partage le point de vue du Royaume-Uni.

5.22 La Chine exprime sa gratitude aux États-Unis pour avoir dirigé de façon constructive les discussions sur la MC 51-07. Elle félicite également la Commission pour le développement de cette mesure de conservation notant que, pour la première fois, les travaux de la Commission ont été effectués sur une base scientifique et dans le sens de la FBM. La Chine indique que les discussions sur la question ont porté leurs fruits, notamment à l'égard des préoccupations sur la période d'expiration. Elle estime que cette mesure expirera car la gestion en place ne fera que s'améliorer et il est entendu qu'elle ne tombera pas en désuétude, mais qu'elle sera remplacée lorsque de nouvelles informations deviendront disponibles. La Chine entend que la MC 51-07 sera révisée en fonction des progrès réalisés sur la FBM, ce qui est une tâche prioritaire pour le Comité scientifique.

5.23 Au cours des discussions sur la FBM, la Russie soulève la question de l'incertitude, notamment en fonction des décisions devant être prises pour modifier la distribution des captures. En de nombreuses occasions, la Russie a indiqué que les preuves d'une réaction de l'écosystème face à l'impact de la pêche n'avaient pas encore été données, et qu'il est difficile de déterminer sur quelle durée il convient de constater des changements dans les paramètres de l'écosystème avant de décider de modifier la distribution des captures. Elle ajoute qu'il est nécessaire de définir des critères qui constitueraient la base des changements de la distribution entre les sous-zones et/ou dans une même sous-zone.

5.24 La Russie souligne qu'une révision annuelle de la répartition du niveau de déclenchement (MC 51-07, paragraphe 2) dépendra d'informations adéquates sur les schémas de répartition du krill et sur les changements d'indices de prédateurs par rapport aux activités de pêche. Il est fort peu probable que ces informations puissent être obtenues pour la zone 48 et pour les subdivisions. La Russie rappelle qu'il est nécessaire de clarifier les valeurs ciblées pour l'état de la population de prédateurs et que ces valeurs devraient servir de base pour la gestion de la pêcherie de krill.

5.25 Lors de la discussion de la FBM et de la MC 51-07, la Russie a noté qu'il manque des données sur les schémas de répartition spatiale du krill, des prédateurs et de la pêcherie qui reflètent des processus aux mêmes échelles spatio-temporelles. C'est sur ces données que reposerait le développement de la FBM et de l'évaluation des risques associés à la pêcherie de krill. La Russie estime qu'il est nécessaire de développer un plan stratégique de suivi et de recherche de la CCAMLR pendant la période d'intersession et de le faire examiner par le

WG-EMM et le WG-FSA, en accordant une attention particulière aux nouvelles propositions de campagne d'évaluation synoptique, à la collecte de données acoustiques à bord des navires commerciaux, à la collecte et au traitement des données du CEMP, ainsi qu'au modèle d'échantillonnage.

5.26 L'UE note qu'elle aimerait que la mesure révisée reste en place jusqu'à l'adoption de la FBM et qu'elle est encouragée par la durée de cinq ans applicable dans la MC 51-07.

5.27 L'ARK prend note des discussions sur les épisodes de mortalité massive des manchots papous sur trois sites de la sous-zone 48.1 (pointe Biscoe, île Cuverville et port de Neko) qui apparemment auraient fait suite à des conditions environnementales inhabituelles. Face à ces événements, les membres de l'ARK conviennent d'éviter de pêcher à proximité de ces colonies en 2016/17 pendant la période de reproduction des manchots (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars) afin de ne pas risquer de nuire à leur rétablissement.

5.28 La Norvège remercie les États-Unis d'avoir dirigé les discussions et note les progrès effectués à la présente réunion à l'égard de la FBM ainsi que la nécessité pour la Commission de se montrer responsable et de prendre des décisions dans un monde entouré d'incertitude. Elle est en faveur de la version révisée de la MC 51-07, estimant que c'est un pas en avant et préconise d'utiliser les nouvelles informations au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles et que cela devrait être revu sur une base annuelle. La Norvège regrette que la Commission ne soit pas en mesure actuellement de rendre des avis sur les prédateurs terrestres dans la mesure de conservation révisée, mais elle est encouragée par le fait que l'ARK ait décidé à titre volontaire d'éviter ces colonies de manchots papous.

5.29 La Commission reconnaît la nécessité d'une approche responsable et de précaution de la gestion de la pêcherie de krill et remercie l'ARK d'avoir décidé qu'en l'absence de décision de la part de la CCAMLR quant à une meilleure protection des prédateurs terrestres, leurs navires éviteraient de pêcher à proximité de certaines colonies de manchots.

5.30 L'ASOC remercie les délégations qui ont accepté de reconduire la MC 51-07 et qui adhèrent à la décision que la Commission va prendre. Elle souhaite également remercier et féliciter l'ARK d'avoir pris la décision de ne pas pêcher dans les secteurs adjacents aux colonies de manchots mentionnées au paragraphe 5.27. C'est un grand geste qui montre à la Commission comment le principe de précaution peut être appliqué dans la zone de la Convention.

Ressources de poissons

5.31 En 2015/16, 12 Membres ont pêché de la légine (légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et/ou légine antarctique (*D. mawsoni*)) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche de *Dissostichus* spp. dans le secteur fermé de la sous-zone 48.2. Au 20 octobre 2016, toutefois, les activités de pêche de recherche prévues dans la division 58.4.4b n'avaient pas encore eu lieu. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. au 16 septembre 2016 s'élevait à 12 211 tonnes (SC-CAMLR-XXXV/BG/01). Par comparaison, la capture totale déclarée de légine en 2014/15 était de 15 891 tonnes (SC-CAMLR-XXXV/BG/01).

5.32 Deux Membres, le Royaume-Uni et l'Australie, ont visé le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) respectivement dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 ; le Chili a également mené une pêche de recherche de *C. gunnari* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XXXV/BG/01).

5.33 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en et 2016/17 et dans la division 58.5.2 en 2016/17 et 2017/18 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.119 et 3.129).

5.34 La Commission note que la France a l'intention de mener une pêcherie chalutière pélagique de *C. gunnari* dans la division 58.5.1 en 2016/17 avec une limite de capture de 12 130 tonnes et que le Comité scientifique a décidé que cette limite de capture serait conforme aux règles de décision de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.123 et 3.124).

5.35 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de 2016/17 pour la pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et pour la pêcherie de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.132, 3.135 et 3.139).

5.36 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la zone économique exclusive (ZEE) française des îles Kerguelen dans la division 58.5.1, avec une limite de capture de 5 050 tonnes fixée par la France pour 2016/17, ce qui est conforme aux règles de décision de la CCAMLR dans les exécutions du modèle présentées. Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.143 et 3.144).

5.37 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de 1 300 tonnes fixée par la France pour 2016/17 pour la pêcherie de *D. eleginoides* des îles Crozet satisfait aux règles de décision de la CCAMLR (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française) (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.151). Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.152).

5.38 La Commission note qu'aucune information nouvelle n'est disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs de juridiction nationale. Elle décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des secteurs de juridiction nationale et dans la division 58.4.4b.

Pêcheries exploratoires de poissons et recherche dans les pêcheries pauvres en données et les pêcheries fermées

5.39 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la mise en cohérence des activités visant la légine avec le cadre réglementaire de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.169 à 3.172) et que, selon lui, les changements proposés :

- i) rendraient plus transparents les avis scientifiques émis par le Comité scientifique et ses groupes de travail
- ii) augmenteraient l'efficacité du Comité scientifique et de ses groupes de travail via la mise en place d'un cadre unique pour l'évaluation des activités de recherche conformément à l'article II
- iii) permettraient un examen plus large des effets de la pêche sur l'écosystème.

5.40 La Commission note également que, selon le Comité scientifique, une approche commune de l'évaluation et de la gestion des recherches orientées sur les points ci-dessous (MC 21-02, paragraphe 1 ii) l'aiderait à donner des avis cohérents et transparents sur les recherches, lesquels contribueraient à :

- i) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie des espèces visées, en vue d'une estimation du rendement potentiel de la pêcherie
- ii) évaluer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines
- iii) permettre au Comité scientifique, le cas échéant, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture souhaitables ainsi que sur les niveaux d'effort de pêche et sur les engins de pêche.

5.41 La Commission est en faveur des changements proposés et décrits dans les documents CCAMLR-XXXV/14 et BG/09. Cette question fait aussi l'objet des paragraphes 9.22 à 9.26.

5.42 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à spécifier quelles espèces sont ciblées (c.-à-d. *D. mawsoni* ou *D. eleginoides*) dans le titre et dans le texte des mesures de conservation, plutôt que d'y faire figurer uniquement *Dissostichus* spp. qui n'est pas spécifique à l'espèce, comme c'est le cas actuellement dans toutes les mesures de conservation pertinentes. Ce changement permettra à la Commission et toute partie externe d'avoir une idée claire de l'espèce visée et gérée dans des zones données. Par exemple, dans la MC 41-09 qui prévoit les limites de capture de la pêcherie exploratoire de légine dans la sous-zone 88.1, « *Dissostichus* spp. » serait remplacé par « *D. mawsoni* ». Dans ce cas, pour les besoins des MC 23-04 et 23-07, toute capture de *D. eleginoides* serait comptabilisée dans la limite de capture de *D. mawsoni*, et par « espèces des captures accessoires », on entendrait toute espèce autre que *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.177).

5.43 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur des questions génériques ayant trait aux déplacements de la légine et au calcul d'estimations de biomasse locale de *D. mawsoni* et *D. eleginoides* dans les blocs de recherche des sous-zones 48.6 et 58.4 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.178 à 3.190).

5.44 Étant donné la disparité entre les estimations ponctuelles de biomasse locale dans de nombreux blocs de recherche du fait de l'utilisation de deux méthodes d'évaluation différentes, la Commission recommande de conserver pour la saison 2016/17 les limites de capture réservées à la recherche de la saison 2015/16 (voir tableau 1), mais elle précise que cela ne devrait pas constituer un précédent en cas de désaccord entre les méthodes de calcul des limites de capture à employer (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.184 et 3.185).

5.45 La Nouvelle-Zélande prend note de la prolongation d'un an des limites de capture, mais s'inquiète du fait que certains de ces blocs de recherche sont entourés d'incertitude quant à la collecte d'un nombre suffisant de données de marquage et de données biologiques pour permettre des évaluations robustes des stocks, et que cela pourrait avoir un impact négatif sur les méthodes actuelles d'estimation de la biomasse. Elle attend avec impatience le développement et l'évaluation des méthodes l'année prochaine et note qu'elle attachera une grande attention aux performances des recherches.

5.46 Les États-Unis sont d'avis que le fait de conserver les mêmes limites de capture, dans la sous-zone 48.6 en particulier, ne devrait pas créer de précédent et ils s'inquiètent de l'avis du Comité scientifique sur le fait de conserver les mêmes limites de capture, mais ils notent que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre d'autres avis du fait de l'incertitude liée aux estimations de biomasse.

5.47 La Russie prend également note de tout le travail entrepris par le WG-SAM et le WG-FSA cette année quant aux CPUE analogues par la méthode de superficie de fond marin et par celle de Chapman, mais elle constate que cette approche est également entourée d'incertitude. Elle souligne que le choix d'une méthode pour une zone donnée manque de clarté, ainsi que la manière dont il faudrait faire ce choix et ajoute que cette question devrait faire l'objet d'un examen minutieux par le Comité scientifique et la Commission.

5.48 La Commission note que le Comité scientifique a établi une liste des tâches prioritaires pour le WG-SAM et le WG-FSA en 2017 :

- i) évaluer comment les facteurs spécifiques aux espèces ou aux secteurs pourraient influencer les estimations de biomasse
- ii) mettre en place des méthodes d'estimation de l'incertitude dans les estimations de la biomasse locale et préciser d'où devraient provenir les avis sur les limites de capture.

5.49 La Commission approuve l'avis émis par le Comité scientifique sur la nécessité du suivi continu de la surcapacité dans les pêcheries de la CCAMLR et est d'avis que, bien qu'il n'y ait aucune indication d'un surcroît de capacité à présent, le secrétariat devrait continuer à comparer le nombre de navires faisant l'objet d'une notification au nombre de navires qui aura effectivement pêché dans une sous-zone chaque année, afin de détecter toute tendance à la hausse (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.192).

5.50 La Commission prend note de l'avancement des indicateurs décrivant diverses activités de pêche pour évaluer les tendances des données enregistrées par les navires de pêche et les observateurs et la nécessité de développer des modèles statistiques décrivant le processus de pêche. Suite à la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.194), la Commission estime que les informations sur la capacité de surgélation et sur les taux de traitement des poissons des navires devraient être exigées dans le cadre du paragraphe 4 de la MC 10-02.

5.51 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.168 à 3.267) notant qu'une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la palangre a été menée dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2015/16 et constate que des notifications ont été soumises pour les mêmes

pêcheries de *Dissostichus* spp. conformément à la MC 21-02 pour 2016/17. Des propositions ont également été soumises conformément à la MC 24-01 pour une pêche de recherche dans les sous-zones fermées 48.2, 48.5 et 88.3 et la division 58.4.4b pour 2016/17 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.157 à 3.173).

5.52 Le Japon et l'Afrique du Sud expriment leur gratitude à la CCAMLR pour l'occasion qui leur a été donnée de participer aux pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 ces quatre dernières années. En ce qui concerne la proposition soumise par l'Uruguay, ils expliquent qu'ils ne sont pas en mesure pour l'instant de s'associer à ce pays, car ils n'ont jamais décidé ensemble de mener des activités concertées. En conclusion, le Japon et l'Afrique du Sud déclarent qu'ils poursuivront leurs activités de recherche comme ils l'ont fait ces quatre dernières années, et soulignent qu'ils ne sont pas en mesure de soutenir la proposition de participation conjointe de l'Uruguay aux pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 en 2016/17. Néanmoins, le Japon et l'Afrique du Sud encouragent l'Uruguay à soumettre de nouveau à la prochaine réunion de la Commission sa proposition de participation collaborative aux pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6.

5.53 L'Australie remercie le Comité scientifique des avis rapportés dans les paragraphes 3.244 à 3.247 du rapport de la XXXV^e réunion du SC-CAMLR. Elle rappelle les avis du Comité scientifique sur les avantages de la recherche multi-membres pour une collecte efficace des données nécessaires non seulement pour l'évaluation du rendement des stocks de légine, mais aussi pour estimer les impacts sur les espèces dépendantes et voisines, conformément à la MC 21-02. L'Australie remercie la République de Corée, l'Espagne, la France et le Japon d'avoir œuvré avec leurs scientifiques au développement d'un plan de recherche consolidé pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Elle fait remarquer qu'il s'agit de la première pêche exploratoire dans ces divisions, et considère que c'est un modèle utile qui pourrait servir à établir des programmes multi-membres dans d'autres secteurs. L'Australie indique qu'elle attend avec intérêt de mener ces recherches qui constitueront des bases solides sur lesquelles pourront s'appuyer les avis de gestion dans les années à venir.

5.54 La Commission souscrit à la recommandation préconisant de procéder à la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross avec une limite de capture de 40 tonnes pour 2016/17 et, comme c'était le cas les années précédentes, de comptabiliser ces captures dans la limite applicable aux SSRU 881J et L (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.191).

5.55 La Commission examine les délibérations du Comité scientifique sur les propositions présentées par le Chili, l'Ukraine et le Royaume-Uni à l'égard d'une pêche de recherche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.220 à 3.232). Elle note que la proposition chilienne de prolongation de la campagne d'évaluation n'a pas été approuvée pour la saison prochaine et qu'il a été demandé de présenter une nouvelle proposition à WG-SAM-17 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.221).

5.56 La Commission se rallie au Comité scientifique qui recommandait de reconduire pour 2016/17 de la limite de capture de 75 tonnes allouée à la recherche dans la sous-zone 48.2 en 2015/16 pour permettre à l'Ukraine de terminer ses recherches (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.224).

5.57 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle il conviendrait de fixer des limites de capture de 23 tonnes pour la recherche dans le secteur est

de la sous-zone 48.2 et de 18 tonnes pour le secteur sud de la sous-zone 48.4, estimant que ces limites sont suffisamment prudentes pour permettre à la campagne d'évaluation de procéder (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.231).

Examen des recherches dans les SSRU 882 A–B

5.58 La Commission prend note de la discussion rigoureuse du Comité scientifique sur la pêche de recherche proposée dans les SSRU 882A–B (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.199 à 3.212).

5.59 La Russie indique que, conformément aux paragraphes 3.199 à 3.212 de SC-CAMLR-XXXIV et au paragraphe 5.41 de CCAMLR-XXXIV, elle n'est pas en mesure à ce stade d'approuver la campagne d'évaluation dans le secteur nord des SSRU 882A–B nord.

5.60 La Russie indique que sa position concernant la campagne d'évaluation dans les SSRU 882A–B est rapportée dans les paragraphes 3.201 à 3.203 de SC-CAMLR-XXXV.

5.61 Les promoteurs des recherches, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, se déclarent déçus que cette proposition de recherche multi-Membres ne puisse être approuvée à ce stade, mais ils s'engagent à poursuivre leurs travaux sur cette question pendant la période d'intersession.

Évaluation et prévention des captures non ciblées, y compris de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins

Captures accessoires de poissons et d'invertébrés

5.62 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la déclaration des captures accidentelles des pêcheries de la CCAMLR, y compris sur les questions liées aux captures accessoires de poissons dans la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.153 à 3.167) et aux captures accessoires de poissons dans les pêcheries de légine (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.153 à 3.161).

5.63 La Commission se rallie au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.163) qui recommandait de supprimer les limites absolues et d'appliquer des pourcentages seuils, y compris en élargissant l'application de la limite de capture de 16% applicable à *Macrourus* spp. à la catégorie « toutes les autres espèces confondues », de telle sorte que les limites des captures accessoires seraient :

- i) raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
- ii) *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
- iii) toutes les autres espèces confondues : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.

5.64 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à préciser le libellé du paragraphe 3 de la MC 23-04 et approfondit cette question sous le point 8 de l'ordre du jour (paragraphe 8.16) (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.166).

Oiseaux et mammifères marins

5.65 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins, la déprédation des mammifères marins, le marquage des hameçons des pêcheries de légine de la zone de la Convention et l'utilisation de câbles de contrôle des filets dans la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 4.1 à 4.13).

5.66 La Commission approuve la proposition de poursuite de la prolongation au début et à la fin de la saison de la saison de pêche dans la division 58.5.2 et que l'Australie fasse le point sur la situation au WG-FSA-17 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 4.8).

5.67 La Commission se rallie au Comité scientifique qui recommandait à titre d'expérience en une saison, d'autoriser un chalutier utilisant un câble de contrôle du filet du type proposé aux paragraphes 4.11 à 4.13 de SC-CAMLR-XXXV, et de présenter les résultats de ces expériences au Comité scientifique pour qu'il puisse poursuivre l'évaluation de la sécurité de l'utilisation de ce câble (paragraphe 8.17).

5.68 La Commission recommande par ailleurs de communiquer les résultats de l'expérimentation spécifiée au paragraphe 4.10 de SC-CAMLR-XXXV à l'ACAP, pour que cette organisation puisse améliorer ses consignes de meilleures pratiques.

Débris marins

5.69 La Commission prend note des discussions sur les débris marins de fabrication humaine, et notamment sur le suivi en mer des débris marins (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 4.14 à 4.17).

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.70 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (VME) et constate qu'une notification de zone à risque de VME a été déposée pour la sous-zone 88.1 en 2015/16, ce qui porte à 76 le total du nombre de zones à risque de VME (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 5.1 à 5.4).

Aires marines protégées

5.71 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique menées lors du WG-EMM sur la planification des aires marines protégées (AMP) dans le Domaine 1, des résultats préliminaires des campagnes de recherche dans l'AMP des Orcades du Sud et des dernières informations sur le développement de l'AMP de la mer de Weddell (WSMPA) (Domaines 3 et 4) (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 5.5 à 5.18).

5.72 La Commission note l'ampleur des travaux réalisés sur l'AMP de la mer de Weddell, en particulier pour mettre en œuvre les recommandations du WG-EMM-16 (CCAMLR-XXXV/18 ; SC-CAMLR-XXXV/01 Rév. 1, BG/11, BG/12 et BG/13). Elle rappelle que le Comité scientifique a indiqué que les informations exhaustives présentées dans les quatre documents représentent les meilleures informations disponibles actuellement et que non seulement, elles fournissent une base essentielle pour la planification des AMP dans cette région, mais elles seront utiles à bien d'autres fins. Elle ajoute que de nouveaux travaux seront nécessaires pour développer ces analyses et pour identifier comment elles servent à soutenir la proposition de WSMMPA et encourage la poursuite de ces travaux.

5.73 La Commission examine les questions ci-dessous ayant trait à la séparation des questions scientifiques portant sur les données et les analyses relatives au développement de la proposition de WSMMPA et des questions de gestion :

- i) l'avenir de la gestion des pêcheries de recherche dans la WSMMPA proposée, compte tenu des niveaux visés de protection de l'habitat des légines
- ii) un examen de la manière dont sont utilisés les résultats des analyses, Marxan p. ex., dans la préparation des propositions de gestion
- iii) un examen du rôle que pourrait jouer le Comité scientifique dans l'établissement de critères et d'indicateurs pour mesurer l'efficacité de la gestion de l'AMP.

5.74 L'Allemagne remercie l'ensemble des Membres des suggestions qu'ils ont émises aux réunions du WG-EMM et du WG-SAM en 2016 et dans les discussions qui ont suivi et, à l'égard des trois points soulevés dans le paragraphe 5.73, elle fait remarquer ce qui suit :

- i) Pour chacun des plus de 70 paramètres écologiques et environnementaux établis dans le processus de planification de la WSMMPA, une fourchette cible a été examinée et convenue lors du second atelier international d'experts. Pour la plupart des cibles, il a été considéré que l'approche la plus équilibrée était un niveau moyen. Cependant, pour certaines, telle que la protection de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.6, l'Allemagne prépare d'autres analyses qui seront présentées à la prochaine réunion du WG-EMM et/ou du WG-FSA, pour que les experts de toutes les parties concernées puissent aider à trouver la meilleure solution.
- ii) La proposition de WSMMPA est fondée sur une approche holistique consistant entre autres à utiliser des outils statistiques tels que Marxan. Les résultats de ces analyses ont été pris en compte dans le développement des solutions de gestion, que les experts des membres de la CCAMLR ont ensuite examinées bilatéralement et pendant la réunion du WG-EMM-16.
- iii) L'Allemagne est d'avis qu'il s'agit là d'une question générale qui concerne toutes les propositions d'AMP et qu'elle devrait donc être traitée dans l'e-groupe approprié et aux prochaines réunions du WG-EMM et du Comité scientifique.

5.75 Le Japon note que l'utilité des navires de pêche pour effectuer des recherches sur la légine a été démontrée et que pour cette raison, il est nécessaire de garantir que toute nouvelle mesure de conservation s'inscrive dans le cadre existant des mesures de conservation. Il

considère de plus que, compte tenu des effets persistants du changement climatique, il conviendrait de fixer pour la WSMMPA une période de désignation telle que l'AMP expirerait s'il ne peut être prouvé qu'elle remplit toujours ses objectifs. Le Japon insiste sur le fait qu'un système de renouvellement automatique n'incite pas à procéder à une évaluation sérieuse et exhaustive visant à déterminer si l'AMP devrait être maintenue en l'état, modifiée ou abolie.

5.76 La Norvège rappelle qu'à son avis, toute proposition d'AMP soumise à la Commission devrait être approuvée par le Comité scientifique et qu'elle devrait reposer sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Dans ce cas précis, la Norvège n'est pas convaincue que la WSMMPA reflète bien les meilleures informations scientifiques disponibles. Elle préconise que la proposition soit renvoyée au Comité scientifique et à ses groupes de travail.

5.77 La Nouvelle-Zélande félicite l'UE et l'Allemagne d'avoir effectué une compilation exhaustive des données associées à la proposition de WSMMPA, mais elle note que le WG-FSA n'a pas eu l'occasion d'évaluer les zones de recherche des pêcheries et que le WG-EMM avait demandé des analyses complémentaires sur la légine et les poissons démersaux. Alors que les données de base représentent bien les meilleures informations scientifiques disponibles, il convient de clarifier la manière dont ces couches de données sont utilisées dans l'analyse pour définir, entre autres, les délimitations et le plan de recherche et de suivi. La Nouvelle-Zélande encourage les promoteurs à effectuer cette nouvelle analyse et à apporter les clarifications nécessaires.

5.78 La Russie note que sa position est rapportée dans SC-CAMLR-XXXV/10 et rappelle qu'en l'absence d'une définition claire de ce qui constitue une AMP efficace, la discussion approfondie de questions spécifiques liées à la WSMMPA risque de ne pas avoir de sens à défaut de considération d'autres questions importantes. Elle indique également qu'il conviendrait de clarifier la définition de ce qui constitue des objectifs de conservation de la nature, des processus clés de l'écosystème, des secteurs ou des objets vulnérables à l'impact des activités anthropiques et les critères présentés pour la réalisation de chaque objectif.

5.79 La Commission note un manque de clarté en ce qui concerne la question soulevée dans le paragraphe 5.18 de SC-CAMLR-XXXV.

5.80 L'observateur de l'UICN note que lors du Congrès mondial de la nature organisé récemment par l'UICN à Hawaï (États-Unis), de nombreuses avancées positives pour la protection marine ont vu le jour, y compris une hausse proposée du pourcentage de zones marines dans les AMP hautement protégées pour qu'il atteigne 30% d'ici à 2030. Cette proposition a reçu l'approbation de la vaste majorité des Membres de l'UICN, y compris, par exemple, la Russie. Il rappelle également la discussion menée l'année dernière par la Commission à l'égard des catégories de gestion de l'UICN, selon laquelle, alors que la zone de la Convention peut posséder certaines caractéristiques de la catégorie IV de l'UICN, elle n'est pas gérée comme telle ou reconnue par l'UICN comme étant une AMP de catégorie IV ou d'une catégorie d'aire marine protégée de l'UICN.

5.81 La Russie présente le document CCAMLR-XXXV/20 renfermant des commentaires sur l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP SOISS). Ce document suggère de se pencher sur les enseignements tirés de l'établissement de cette AMP. La Russie note que plusieurs questions pendantes (ayant trait à cette AMP) nécessitent encore une clarification, entre autres : i) la mauvaise base sur laquelle sont fondées les limites géographiques, ii) l'absence de déclaration d'objectifs clairs, iii) les critères d'évaluation des objectifs, iv) le contrôle de ces

critères et v) d'autres précisions sur la durée et la réalisation de l'AMP. La Russie note par ailleurs que l'existence de l'AMP SOISS depuis plus de sept ans n'a pas facilité les recherches dans ce secteur. Elle note que l'expérience de l'AMP SOISS illustre l'échec d'une mise en œuvre bien conçue du programme de suivi et des tâches de recherche assignées dans le cadre du vaste secteur désigné. Elle considère que le plan de recherche et de suivi de l'AMP devrait répondre à la question « Quand, comment et par qui ce plan sera-t-il mis en œuvre ? »

5.82 La Russie commente également les aspects juridiques de l'AMP, car celle-ci est toujours réglementée en vertu de la MC 91-03 malgré l'adoption en 2011 de la MC 91-04 ; du fait de cette dualité dans l'existence des mesures de conservation sur l'AMP, aucun plan de recherche et de suivi n'a été approuvé. La Russie considère qu'il conviendrait de transférer la gestion de l'AMP vers le cadre de la MC 91-04 avec la présentation de tous les documents nécessaires, avec les limites, la durée, le suivi et les recherches, compte tenu des commentaires émis lors de la réunion du Comité scientifique en 2014 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 5.58). Elle déclare également que le transfert de l'AMP SOISS devrait être mis en œuvre dans un proche avenir sur la base d'un consensus entre le Comité scientifique et la Commission. De plus, la Russie insiste sur l'importance de la liste de contrôle japonaise pour les propositions d'AMP (CCAMLR-XXXIV/19), permettant de normaliser et de rationaliser l'établissement des AMP.

5.83 La Chine se rallie au point de vue exprimé par la Russie sur la question. Elle aimerait que la Commission poursuive son travail d'harmonisation de l'AMP SOISS avec la MC 91-04. Elle estime par ailleurs que la CCAMLR doit tirer des leçons de l'évaluation de cette AMP et encourager les Membres à effectuer davantage de recherches afin de renforcer la base scientifique sur laquelle repose l'analyse de l'efficacité de l'AMP.

5.84 Le Royaume-Uni rappelle que la SOISS est une AMP de la CCAMLR et non une AMP du Royaume-Uni ou de l'UE. Il fait remarquer que les limites de l'AMP ont été modifiées lors de la réunion de la Commission en 2009, en tenant alors compte des préoccupations de tous les Membres et qu'elles avaient été approuvées par tous les Membres. Le Royaume-Uni rappelle que la MC 91-03 a été approuvée avant la MC 91-04, et aussi que l'UE avait présenté des propositions d'alignement de la MC 91-03 sur la MC 91-04 en 2014, lors de la première évaluation de l'AMP. Le Royaume-Uni indique qu'il a effectué des recherches sur les prédateurs terrestres pendant quatre saisons depuis 2009, ainsi que deux campagnes de recherche en 2016. Par la COMM CIRC 15/33–SC CIRC 15/21, le Royaume-Uni a invité tous les membres de la CCAMLR à participer à la campagne benthique ; neuf Membres ont participé à cette campagne. Les résultats des travaux sur le terrain, à terre et dans les deux campagnes, contribueront à la mise en place de la FBM, ainsi qu'à la planification spatiale marine dans l'AMP SOISS et dans les secteurs adjacents. Le Royaume-Uni ajoute que la campagne benthique a également permis une connexion importante avec le programme AntEco du SCAR sur l'état de l'écosystème de l'Antarctique.

5.85 L'UE note que les résultats des recherches entreprises par le Royaume-Uni et ses collaborateurs contribueront au rapport sur l'AMP, au développement du plan de recherche et de suivi et à la prochaine évaluation de la MC 91-03 en 2019. À cette époque, l'UE présentera des suggestions pour aligner la MC 91-03 sur la MC 91-04.

Changement climatique

5.86 Au nom de l'UE et de ses États membres, le Royaume-Uni présente le document CCAMLR-XXXV/13 Rév. 1 sur l'établissement, pour une durée limitée, de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones 48.1, 48.5 et 88.3. Le Royaume-Uni remercie les Membres de leurs commentaires constructifs sur la proposition lors du WG-EMM (SC-CAMLR-XXXV, annexe 3, paragraphes 3.48 à 3.51) et du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 8.10 à 8.17), et précise que la proposition révisée comporte désormais un processus en deux étapes pour l'établissement de zones spéciales destinées à l'étude scientifique. Une première période de deux ans (1^{ère} étape) débiterait dès la notification de l'effondrement ou du recul d'une plateforme glaciaire. Les données disponibles et les limites proposées seraient ensuite examinées par le WG-EMM et le Comité scientifique. Une fois approuvée par la Commission, la zone spéciale proposée serait établie pour une période de 10 ans (2^e étape).

5.87 La Commission note que, suite à la discussion du Comité scientifique, trois questions spécifiques ont été traitées :

- i) Si le recul ou l'effondrement se poursuit pendant la 1^{ère} étape, la notification pourra être modifiée sur la base des nouvelles informations. S'il se poursuit pendant la 2^e étape, une nouvelle notification devra être soumise. L'examen de toute nouvelle notification devrait tenir compte de l'existence de secteurs spéciaux dans la même région.
- ii) En ce qui concerne l'inclusion d'un élément aérien dans la définition d'un effondrement, il est noté que l'effondrement d'une plate-forme glaciaire est un processus complexe et imprévisible, et que la période de deux ans de la 1^{ère} étape permettrait un examen très complet de chaque proposition pour garantir que les limites approuvées conviennent bien à l'objectif recherché. La définition d'un effondrement comme étant la fragmentation ou désintégration rapide d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace susceptible de se produire sur une période de moins de 10 ans semble donc adéquate.
- iii) Il est reconnu que l'examen des données cartographiques de base est important pour déterminer l'étendue d'une plate-forme glaciaire avant son effondrement ou son recul, ce qui devrait être précisé dans la mesure de conservation. Il est noté que les données côtières sur les glaces dans les mises à jour périodiques du *SCAR Antarctic Digital Database* (base de données numériques sur l'Antarctique), ainsi que d'autres informations, telles que l'imagerie satellitaire lorsqu'elle est disponible, restent les meilleures sources d'informations fondamentales.

5.88 La Chine est heureuse de ces clarifications qui répondent aux questions soulevées lors de la réunion du Comité scientifique.

5.89 L'Argentine est en faveur de la proposition visant à promouvoir et à faciliter les recherches scientifiques dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires autour de la péninsule antarctique. Elle note qu'il est important que le WG-EMM examine les mécanismes et critères spécifiques d'évaluation des notifications de la 1^{ère} étape, pour l'émission d'avis sur la progression vers la 2^e étape.

5.90 La Commission se félicite de l'inclusion de ces clarifications dans la mesure de conservation et décide d'adopter la MC 24-04 sur l'établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones 48.1, 48.5 et 88.3.

Exemption pour la recherche scientifique

5.91 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique à l'égard de la campagne de recherche chilienne autour de l'île Éléphant et des îles Orcades du Sud dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 9.1 à 9.6). Elle recommande, dans l'éventualité de situations dans lesquelles il existe un écart considérable entre les plans de recherche approuvés et les activités mises en œuvre par la suite, de renvoyer cette question au SCIC. La Commission note également que la proposition visant à inclure toutes les mesures de conservation dans la CCEP faciliterait la tâche du SCIC relative à cet examen.

5.92 La Commission est d'avis que lorsque des problèmes de conformité associés à un plan de recherche pourraient avoir des conséquences sur les informations scientifiques tirées de cette recherche, il conviendrait d'examiner cette question et d'en tenir compte à l'avenir dans l'examen de l'application de ce plan de recherche.

Renforcement des capacités

5.93 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur le renforcement des capacités, notamment par le programme de bourse de la CCAMLR et sur l'invitation d'Observateurs et d'experts aux réunions du Comité scientifique et des groupes de travail (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 13.24 à 13.34).

5.94 La Commission félicite Andrea Capurro (Argentine) et Yiping Ying (Chine), les lauréats des bourses scientifiques de la CCAMLR pour 2017 et 2018 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 13.28 à 13.34) et approuve les termes de référence révisés du système donnés à l'annexe 8 de SC-CAMLR-XXXV.

5.95 La Commission note qu'une demande a été formulée sur le droit à des bourses de candidats d'États adhérents (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 13.33). Elle considère que les candidatures provenant d'États adhérents s'inscriraient dans le développement de la capacité scientifique au sein de la CCAMLR, mais que la manière dont le programme pourrait être élargi pour inclure les États adhérents reste à examiner lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

5.96 La Commission reconnaît que le succès continu du programme de bourse scientifique de la CCAMLR est fonction de la poursuite de son financement et encourage les Membres à effectuer des contributions volontaires. Par ailleurs, elle charge le secrétariat de préparer un document à l'intention de CCAMLR-XXXVI sur les diverses possibilités de financement du programme, y compris par un pourcentage fixe du budget général.

Priorités du Comité scientifique

5.97 La Commission examine les conclusions du Symposium du Comité scientifique de la CCAMLR, qui s'est tenu au secrétariat de la CCAMLR, à Hobart (Australie) les 13 et 14 octobre 2016, et prend note de la discussion des priorités du Comité scientifique rapportée dans les paragraphes 13.8 à 13.20 du SC-CAMLR-XXXV.

5.98 Le président du Comité scientifique rappelle que l'une des principales conclusions du symposium et de la discussion ultérieure au sein du Comité scientifique est que l'ordre dans lequel les questions ont été traitées n'implique nullement un ordre de priorité, et qu'il faut mettre en place des mécanismes pour les engagements pluriannuels dans les domaines scientifiques qui ne sont pas forcément considérés sur une base annuelle. Il rappelle de plus que tout au long de cet exercice de hiérarchisation, il convient de rester flexible sans pour autant porter préjudice à la capacité des Membres à faire porter des questions à l'ordre du jour des réunions des groupes de travail conformément aux dispositions de la règle 7 b) du Règlement intérieur du Comité scientifique.

5.99 Les États-Unis remercient le président du Comité scientifique d'avoir organisé le Symposium et sont heureux du rôle que joueront le président du Comité scientifique, les vice-présidents et les responsables des groupes de travail dans l'élaboration de projets de plans visant à traiter les priorités du Comité scientifique. Ils clarifient leur position sur les sujets que devrait traiter le Comité scientifique, estimant que la priorité devrait en premier lieu être axée sur la FBM et sur ses liens potentiels avec la création d'AMP dans le domaine de planification 1. Les États-Unis ajoutent que l'évaluation des stocks de légine et le rôle écosystémique de ces poissons, qui font partie des points à développer figurant sur la liste, sont aussi des priorités. Ils indiquent que la liste en projet qui est dressée dans le paragraphe 13.17 et dans le tableau 1 de SC-CAMLR-XXXV, ne contient ni les éléments scientifiques liés au changement climatique ni l'établissement d'AMP dans les autres domaines de planification. Les États-Unis incitent vivement le président du Comité scientifique, les vice-présidents et les responsables des groupes de travail à trouver de nouveaux moyens de procéder pour faire avancer les travaux sur tous les points prioritaires dans des délais raisonnables.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

6.1 La Commission examine diverses questions concernant le SISO, qui sont décrites dans les paragraphes 7.1 à 7.12 de SC-CAMLR-XXXV.

6.2 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 7.3 à 7.12) et la recommandation du WG-EMM préconisant de rechercher des informations sur les facteurs qui empêchent les navires d'atteindre 100% de couverture (SC-CAMLR-XXXV, annexe 6, paragraphe 2.47).

6.3 La Chine réaffirme l'importance qu'elle accorde à la qualité des données d'observateurs (paragraphe 3.23) et son engagement à l'utilisation de ces données pour la FBM de la pêcherie de krill.

6.4 Plusieurs Membres sont en faveur de la mise en œuvre immédiate de la couverture à 100% par des observateurs, notant qu'une augmentation de la quantité de données

d'observateurs pourrait contribuer aux analyses des risques proposées en vertu des modifications concernant la MC 51-07. L'Ukraine a présenté plusieurs solutions pour augmenter le taux d'observation de la pêche (CCAMLR-XXXV/31), et le Chili rappelle les documents présentés ces deux dernières années sur cette question (CCAMLR-XXXIV/35 Rév. 1), ainsi que sa proposition visant à une augmentation progressive de la couverture par des observateurs au cours des prochaines années.

6.5 La Commission note que certaines questions d'intérêt pour le SCIC ne peuvent être résolues que par la présence d'observateurs (CCAMLR-XXXV/32 Rév. 1), et que l'absence de couverture par des observateurs sur certains navires accroît le risque global d'écart de conformité non détectés.

6.6 La Commission souscrit à une augmentation progressive de la couverture de la pêche de krill par des observateurs, dans le but qu'elle atteigne 100% d'ici 2020/21 (paragraphe 8.18).

6.7 La Commission prend note de la gravité du problème lié au harcèlement d'observateurs discuté au sein du SCIC (annexe 6, paragraphes 65 à 67) et approuve la recommandation visant à inclure la partie D du texte du SISO (www.ccamlr.org/node/75270) dans la CCEP.

6.8 La Commission prend note du document fourni par la Russie sur la contribution des observateurs scientifiques russes aux études biologiques sur l'Antarctique (CCAMLR-XXXV/33). Le Royaume-Uni note que la Russie a présenté un document similaire à la XXXIX^e RCTA, indiquant que l'Antarctique a été découverte par divers explorateurs, et que cela représente le point de vue du Royaume-Uni sur le 200^e anniversaire.

6.9 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait de modifier les formulaires de déclaration des données du SISO pour permettre la collecte des données sur les salpes, en demandant aux observateurs de noter si elles sont présentes ou absentes dans les échantillons de 25 kg collectés pour l'analyse des captures accessoires de poissons (annexe 6, paragraphe 2.90).

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

7.1 L'Australie présente le document CCAMLR-XXXV/BG/22 au nom des délégations de l'Australie et de la Norvège. Ce document constitue un premier compte rendu du groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG) qui était chargé d'examiner des méthodes qui permettraient à la CCAMLR de tenir davantage compte des impacts du changement climatique.

7.2 Le document fait le point sur les travaux mis en place par le groupe en 2016, y compris les discussions sur les sujets d'inquiétude et les processus visant à améliorer la prise en considération des impacts du changement climatique. Il regroupe des idées sur l'évaluation du statut et des tendances et sur la mise en avant des principales recommandations issues du second atelier conjoint CPE-SC-CAMLR sur le changement et le suivi climatiques qui s'est tenu à Punta Arenas, au Chili, les 19 et 20 mai 2016. Les débats étaient en faveur de l'inscription des travaux liés au changement climatique dans un cadre cohérent et hiérarchisé,

comme l'illustre le Programme de travail en réponse au changement climatique du CPE. Les progrès effectués cette année par le WG-EMM sur les questions de changement climatique posent des jalons solides pour l'élaboration de ce cadre. Les travaux de l'ICG ne seront pas limités aux questions et aux priorités scientifiques, mais s'appuieront sur ces travaux et chercheront également à tenir compte des considérations de politique et de gestion.

7.3 L'Australie remercie les Membres de leur contribution à l'ICG à ce jour et attend avec intérêt l'engagement à venir des Membres pendant la prochaine période d'intersession.

7.4 La Norvège remercie l'Australie d'avoir présenté ce document en son nom et attend aussi avec intérêt de poursuivre les discussions avec les Membres pendant la période d'intersession.

7.5 La Chine se joint aux autres Membres pour féliciter l'Australie et la Norvège des progrès réalisés par l'ICG et exprime le souhait de poursuivre son engagement dans ces discussions pendant la prochaine période d'intersession. Dans l'intervalle, elle suggère d'utiliser le terme « état de l'écosystème » plutôt que celui de « état de référence de l'écosystème » pour éviter toute ambiguïté, et mentionne l'importance des données empiriques pour tester les hypothèses et les prédictions scientifiques lors de l'évaluation de l'impact du changement climatique dans les travaux à venir.

7.6 Le Royaume-Uni remercie également l'Australie et la Norvège d'avoir fait avancer l'ICG et déclare qu'il était heureux de participer aux discussions pendant la période d'intersession. Il préconise à tous les Membres d'y participer et attend avec intérêt une discussion de fond sur le sujet l'année prochaine, y compris sur l'interaction importante avec le SCAR et d'autres programmes scientifiques.

7.7 Les États-Unis remercient l'Australie et la Norvège d'avoir si bien dirigé le débat sur cette question. Ils se rallient aux conclusions de l'ICG selon lesquelles des progrès considérables ont été effectués vers une meilleure prise en compte des impacts du changement climatique dans le cadre de la CCAMLR par le biais des recommandations émises par l'atelier conjoint CPE-SC-CAMLR. Les États-Unis sont en faveur d'un examen plus poussé des thèmes prioritaires identifiés, tels que le risque lié au changement climatique et à l'acidification des océans et les impacts du changement climatique sur l'écosystème marin de l'Antarctique et de la question de savoir si des mesures doivent être prises pour préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique à la suite de changements de l'état de l'écosystème, de la dynamique écologique ou de la résilience de l'écosystème. Les États-Unis considèrent encourageant le fait que l'ICG reconnaisse l'importance d'une coopération renforcée avec le SCAR et ses programmes, tels que l'Intégration de la dynamique climatique et écosystémique de l'océan Austral (ICED) et le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS). Ils encouragent le Comité scientifique, lorsqu'il fixe ses priorités et ses programmes de travail en soutien des objectifs de la CCAMLR, à accorder une haute priorité à l'appréhension des impacts du changement climatique sur l'écosystème marin et sur ses composantes. Les États-Unis sont en faveur de la poursuite de cet ICG et attendent avec intérêt les progrès qui seront faits pendant la prochaine période d'intersession.

7.8 L'ASOC remercie l'Australie et la Norvège de leurs travaux dans le cadre de l'ICG et indique qu'elle est heureuse de voir que les travaux avancent et que le Comité scientifique a approuvé les recommandations de l'atelier conjoint CPE-SC-CAMLR. Elle attend avec intérêt la création d'un programme de travail sur le changement climatique.

7.9 L'ASOC insiste de plus sur le fait que la CCAMLR a adopté une résolution sur le changement climatique il y a déjà sept ans, en 2009. En conséquence, la CCAMLR ne peut pas attendre plus longtemps pour faire avancer les questions urgentes du changement climatique et de l'acidification des océans. La CCAMLR et le Comité scientifique ne devraient pas attendre les conclusions de l'ICG pour décider d'insérer ces questions dans la prise de décision. L'ASOC incite vivement la Commission, ainsi que le Comité scientifique et ses groupes de travail, à prendre immédiatement des mesures pour faire face aux menaces posées par le changement climatique et l'acidification des océans, y compris des dispositions à insérer dans les mesures de conservation pertinentes.

7.10 L'Argentine remercie l'Australie et la Norvège des travaux qu'elles ont réalisés à ce jour et se réjouit à l'idée de participer à ceux de la prochaine période d'intersession. Elle déclare qu'elle accorde une grande importance à cette question, notamment à la lumière des travaux qu'elle poursuit avec le Chili et d'autres pays en vue de l'élaboration d'une proposition pour une AMP dans le domaine 1, cette zone s'avérant particulièrement touchée par le changement climatique.

7.11 La Nouvelle-Zélande salue les travaux menés par l'ICG sous la direction de l'Australie et de la Norvège et incite l'ICG à continuer de s'efforcer pendant la période d'intersession de déterminer comment la CCAMLR peut incorporer les recommandations de l'atelier conjoint CPE-SC-CAMLR dans les priorités de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Elle remercie également les deux responsables de l'atelier conjoint pour leur rapport et tous les participants pour leurs contributions.

7.12 Oceanites présente le document CCAMLR-XXXV/BG/14, qui décrit les conclusions de son premier forum sur l'avenir de l'Antarctique (*Future of Antarctica Forum*) qui s'est tenu du 28 février au 9 mars 2016 dans la péninsule antarctique. Les participants comptaient des représentants de gouvernements et des industries du tourisme et de la pêche, qui tous ont participé activement aux discussions sur l'importance d'une distinction entre les effets directs et les effets interactifs du changement climatique, de la pêche, du tourisme et des opérations nationales sur les écosystèmes dans la région de la péninsule antarctique en vue d'une meilleure gestion de l'environnement. Notant que les 22 années de données collectées dans le cadre du projet d'inventaire des sites de l'Antarctique (ASI pour *Antarctic Site Inventory*) d'Oceanites forment une base de données importante sous-tendant l'étude du changement climatique, Oceanites accepte le défi d'établir un nouvel effort interdisciplinaire international pour examiner ces effets interactifs. Ces travaux vont progresser grâce à la collecte des données de l'ASI, au développement de l'outil *Mapping Application for Penguin Populations and Projected Dynamics* (MAPPPD), à la collaboration avec les universités de Stony Brook et d'Oxford, et avec Aker BioMarine pour une analyse indépendante des données de capture/d'effort de pêche au krill de cette compagnie par rapport aux données sur les emplacements de reproduction/recherche de nourriture des manchots et de l'impact du changement climatique dans la péninsule antarctique.

7.13 L'Argentine, à titre de participant au Forum sur l'avenir de l'Antarctique (CCAMLR-XXXV/BG/14), félicite Oceanites des travaux qu'il a réalisés et de sa collaboration au projet MAPPPD, qui semble d'un grand intérêt et qui pourra être utilisé pour traiter les questions liées aux impacts du changement climatique.

7.14 Le Royaume-Uni fait écho aux commentaires de l'Argentine et, ayant aussi participé au forum d'Oceanites, il incite Oceanites à régulièrement faire le point sur ses travaux aux réunions de la CCAMLR. Par ailleurs, il remercie l'ASOC de ses documents sur le changement climatique.

Mesures de conservation

Examen des mesures en vigueur

8.1 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission remercie Mme Kim d'avoir présidé ce groupe de rédaction des mesures de conservation.

8.2 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXXV^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2016/17*.

8.3 La Commission note que les mesures de conservation¹ suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2016 : 32-09 (2015), 33-02 (2015), 33-03 (2015), 41-01 (2015), 41-03 (2015), 41-04 (2015), 41-05 (2015), 41-06 (2015), 41-07 (2015), 41-09 (2015), 41-10 (2015), 41-11 (2015), 42-02 (2015) et 51-04 (2015).

8.4 La Commission décide de reconduire pour 2016/17 les mesures de conservation et résolutions suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-03 (2015), 10-04 (2015), 10-08 (2009) et 10-09 (2011).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2015), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-05 (2000), 23-06 (2012), 24-01 (2013), 24-02 (2014), 25-02 (2015) et 26-01 (2015).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2012), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 41-02 (2015), 41-08 (2015), 42-01 (2015), 51-01 (2010), 51-02 (2008) et 51-03 (2008).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009) et 91-04 (2011).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI et 35/XXXIV.

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*.

8.5 La Commission adopte les mesures de conservation révisées ou nouvelles ci-dessous :

Mesures révisées relatives à la conformité (voir paragraphes 8.6 à 8.13)

10-02 (2016), 10-05 (2016), 10-06 (2016), 10-07 (2016) et 10-10 (2016).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche (voir paragraphes 8.14 à 8.17)

21-01 (2016), 21-02 (2016), 21-03 (2016), 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-07 (2016) et 25-03 (2016).

Nouvelles mesures relatives à la recherche et l'expérimentation (voir paragraphe 8.35)

24-04 (2016).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 8.18 à 8.19)

51-06 (2016) et 51-07 (2016).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 8.20 à 8.33)

32-09 (2016), 33-02 (2016), 33-03 (2016), 41-01 (2016), 41-03 (2016), 41-04 (2016), 41-05 (2016), 41-06 (2016), 41-07 (2016), 41-09 (2016), 41-10 (2016), 41-11 (2016), 42-02 (2016) et 51-04 (2016).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 8.37 à 8.72)

91-05 (2016).

Mesures de conservation révisées

Conformité

Délivrance des licences aux navires

8.6 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-02 pour garantir la présentation d'informations détaillées sur les navires à l'égard des navires de remplacement, pour exiger la notification des licences de pêche révoquées, suspendues, abandonnées ou qui, pour une raison ou une autre, ne sont plus valides et pour exiger une description des types d'engin de pêche (annexe 6, paragraphes 54, 148 et 149).

8.7 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-02 pour exiger l'inclusion d'informations sur la capacité de surgélation des navires dans la notification de licence d'un navire (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.194). La MC 10-02 (2016) est révisée et adoptée.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

8.8 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-05 pour modifier les CCD, les certificats d'exportation de *Dissostichus* (CED) et les

certificats de réexportation de *Dissostichus* (CRED) (CCAMLR-XXXV/07 et annexe 6, paragraphes 137 et 138) et pour exiger séparément un CCD spécialement validé (CCDSV) (CCAMLR-XXXV/07 et annexe 6, paragraphe 139).

8.9 La Commission approuve également l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-05 pour permettre au secrétariat, dans des circonstances exceptionnelles, de délivrer un CCDSV ou, si nécessaire, un CED à l'égard d'un CCDSV pour le compte d'une Partie non contractante (PNC) qui aurait saisi ou confisqué une capture de *Dissostichus* spp. (annexe 6, paragraphes 151 à 153). La MC 10-05 (2016) est révisée et adoptée.

Systèmes visant à promouvoir la conformité

8.10 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser les MC 10-06 et 10-07 pour prolonger les délais de soumission d'informations à l'égard des activités INN et les délais impartis pour l'examen des activités INN, pour y inclure l'obligation de notifier aux propriétaires que leurs navires sont inscrits sur la liste des navires INN, et l'obligation que l'État du pavillon et les propriétaires des navires notifient au secrétariat tout changement de nom, de pavillon ou de propriétaire des navires inscrits sur les listes (annexe 6, paragraphes 158 à 161). Les MC 10-06 (2016) et 10-07 (2016) sont révisées et adoptées.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.11 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait d'inclure toutes les mesures de conservation à évaluer dans le cadre de la MC 10-10 (annexe 6, paragraphes 58 à 64). Elle approuve également l'avis du SCIC proposant de supprimer le statut de conformité partielle de l'annexe 10-10/B de la MC 10-10 et d'inclure les catégories de non-conformité mineure et de non-conformité grave, fréquente ou persistante (annexe 6, paragraphes 167 et 168).

8.12 La Commission accepte l'avis du SCIC visant à inclure une référence à la partie D du SISO dans la MC 10-10 pour permettre un examen des questions de conformité liées à ces obligations (annexe 6, paragraphes 65 à 67).

8.13 La Commission décide de réviser la MC pour y inclure un processus que devra suivre le SCIC lorsqu'une Partie contractante demande un délai supplémentaire pour soumettre des informations relatives à un cas spécifique mentionné dans un Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité. La Commission estime que dans ces cas, le SCIC assignera un statut de conformité provisoire sur la base des informations disponibles, mais qu'il pourra revoir le statut accordé lors de la prochaine réunion annuelle si de nouvelles informations sont fournies. La MC 10-10 (2016) est révisée et adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Notifications de projets de pêche

8.14 La Commission décide de réviser les MC 21-01, 21-02 et 21-03 pour que soient clarifiées les exigences en matière de dates limites et de frais de traitement des notifications relatives respectivement aux pêcheries nouvelles, exploratoires et de krill.

8.15 Les MC 21-01 (2016), 21-02 (2016) et 21-03 (2016) sont révisées et adoptées.

Déclaration des données

8.16 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la déclaration des captures par taxon dans la MC 23-04 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 3.166). Le Comité scientifique a indiqué que les captures visées devaient être déclarées par espèce et que les captures accessoires devaient être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas possible (p. ex. espèce ou genre). La Commission note que cette exigence relative à la déclaration s'applique également aux MC 23-01, 23-02, 23-03 et 23-07. Ces mesures de conservation ont été révisées et adoptées en tant que mesures 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016) et 23-07 (2016).

Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

8.17 La Commission prend note des avis du Comité scientifique sur les nouvelles mesures d'atténuation qui seraient exigées pour tout essai d'utilisation d'un câble de contrôle des filets sur les chalutiers dans la pêcherie de krill et des avis du SCIC concernant la demande de nettoyage des filets qui devrait être révisée dans la version anglaise de la mesure de conservation pour devenir exigible, comme c'est le cas dans les autres langues officielles de la Commission. La MC 25-03 (2016) est révisée et adoptée.

Krill

8.18 La Commission est en faveur d'une transition progressive vers une couverture à 100% de la pêcherie de krill par des observateurs et vise un taux d'observation d'au moins 50% des navires pour les saisons de pêche 2016/17 et 2017/18 ; d'au moins 75% des navires pour les saisons de pêche 2018/19 et 2019/20 ; et de 100% pour les saisons de pêche suivantes. La MC 51-06 (2016) est révisée et adoptée.

8.19 La Commission examine les avis du Comité scientifique sur la révision de la répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie de krill des sous-zones 48.1 à 48.4 (paragraphe 5.9 à 5.11). La MC 51-07 (2016) est révisée et adoptée.

Nouvelles mesures de conservation pour 2016/17

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

8.20 La Commission reconduit l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques (MC 32-09) et décide de continuer à appliquer cette interdiction dans la sous-zone 48.5 en 2016/17. La MC 32-09 (2016) est adoptée.

Limites de capture accessoire

8.21 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire et la règle de déplacement dans la division 58.5.2 en 2016/17, et la MC 33-02 (2016) est adoptée.

8.22 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et décide de réviser les limites de capture accessoire et la règle de déplacement dans les pêcheries exploratoires pour harmoniser l'établissement des limites de capture pour la capture visée et les captures accessoires dans les blocs de recherche, SSRU et groupes de SSRU. La MC 33-03 (2016) est adoptée et d'autres changements sont apportés en conséquence à l'annexe 33-03/A de la MC 33-03.

Légine

8.23 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et accepte de conserver les limites de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2, rappelant que ces pêcheries font l'objet d'une évaluation biennale du stock et que la limite de capture s'applique à 2016/17 (tableau 2). La Commission révisé les limites de capture de *D. mawsoni* de la pêcherie de la sous-zone 48.4 pour la saison 2016/17 (paragraphe 5.35). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-03 (2016) est adoptée.

8.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les exigences relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., notamment la spécification de l'espèce visée dans chaque mesure de conservation.

8.25 La Commission considère les dispositions relatives à la pêche de recherche dans les pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a en 2016/17, et accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (tableau 1).

8.26 La Commission approuve également les limites de capture proposées pour les pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* des sous-zones 88.1 et 88.2 pour 2016/17 (tableau 1) (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.197, 3.215 et 3.216).

8.27 La Commission note qu'une limite de capture distincte de 40 tonnes de *D. mawsoni* est requise dans la sous-zone 88.1 pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross,

avec des strates principales dans les SSRU 881J–L, et est d'avis que cette allocation pour la recherche devrait être déduite de la limite de capture combinée pour les SSRU 881J–L en 2016/17.

8.28 La Commission est d'avis que les limites de capture approuvées en 2014 pour la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les SSRU 882C–H devraient également être applicables en 2016/17 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.215 et 3.216).

8.29 La Commission adopte les mesures de conservation suivantes visant les pêcheries exploratoires :

- MC 41-01 (2016) – mesure générale pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.
- MC 41-04 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.2
- MC 41-06 (2016) – pêche exploratoire de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a
- MC 41-07 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.3b
- MC 41-09 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 (2016) – pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.1.

8.30 Ces mesures de conservation établissent les limites et les conditions suivantes :

- i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2016/17 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres
- ii) les limites et mesures générales concernant la capture accessoire et les règles de déplacement visées à la MC 33-03 sont applicables à l'exception des cas relevant de limites de capture spécifiques précisées dans les mesures de conservation connexes
- iii) les plans de recherche et protocoles de marquage établis dans les MC 21-02 et 41-01 sont applicables
- iv) une interdiction de pêche dans les zones définies des VME enregistrés (MC 22-09).

Poisson des glaces

8.31 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables aux pêcheries établies de *C. gunnari* de la division 58.5.2 en 2016/17 et 2017/18 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.125 à 3.129). La MC 42-02 (2016) est adoptée.

8.32 La Commission rappelle que les limites applicables à la pêche établie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 étaient en place en 2015/16 et 2016/17. La MC 42-01 (2015) est donc reconduite.

Krill

8.33 La Commission note qu'il n'y a pas eu de notification de pêcherie exploratoire du krill antarctique (*Euphausia superba*) pour 2016/17. Toutefois, les dispositions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*E. superba* sont reconduites pour 2016/17, afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications pour ces pêcheries exploratoires. La MC 51-04 (2016) est adoptée.

Autres questions liées à la pêche

8.34 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

Zones spéciales destinées à l'étude scientifique pour une durée limitée

8.35 La Commission adopte la MC 24-04 (2016) qui facilite l'établissement, pour une durée limitée, des zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones 48.1, 48.5 et 88.3 (voir paragraphes 5.86 à 5.90).

8.36 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni remercie tous les Membres qui se sont attachés à travailler de manière constructive sur la mesure de conservation 24-04. Les habitats révélés par l'effondrement de plates-formes glaciaires offrent des occasions scientifiques uniques, tant pour la découverte de nouvelles espèces que pour l'appréhension des changements écologiques. Le Royaume-Uni considère que l'adoption de cette mesure de conservation signale clairement que la CCAMLR prend le changement climatique au sérieux. Notant l'importance scientifique et la valeur des zones marines nouvellement révélées après la disparition des plates-formes glaciaires, le Royaume-Uni souhaite ardemment encourager les armateurs de pêche responsable et durable de s'abstenir d'entrer dans de telles régions tant qu'elles n'auront pas été officiellement désignées en vertu de la MC 24-04. »

AMP de la région de la mer de Ross

8.37 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis présentent une proposition révisée d'établissement d'une AMP dans la région de la mer de Ross (CCAMLR-XXXV/25 Rév. 1). Tout d'abord soumise à la Commission en 2012, puis révisée en 2013, 2014 et 2015, la proposition cherche à établir une AMP pour conserver les ressources marines vivantes, maintenir la structure et la fonction de l'écosystème, protéger les processus vitaux de l'écosystème et les secteurs d'importance écologique et promouvoir la recherche scientifique, y compris par l'établissement de zones de référence. Les révisions clés de la proposition tenant dûment compte des discussions menées par le Comité scientifique et la Commission et des commentaires des Membres, sont les suivantes :

- i) ajout d'une nouvelle zone de recherche sur le krill (ZRK)
- ii) acceptation de la nécessité d'un consensus au sein de la Commission pour faire perdurer l'AMP au-delà de la période de désignation approuvée
- iii) clarification à l'égard des activités de recherche dans l'AMP.

8.38 Suite à de nouvelles discussions lors de la réunion, les promoteurs de l'AMP de la région de la mer de Ross sont heureux d'annoncer que de gros progrès ont été réalisés et qu'une proposition révisée (CCAMLR-XXXV/25 Rév. 1) qui devrait répondre aux inquiétudes de la Russie a été soumise. Les promoteurs remercient la Russie de son approche constructive et de son engagement en collaboration dans la préparation de cette révision. Les modifications principales concernent l'évaluation et la période de désignation du système de gestion de la zone spéciale de recherche (ZSR), la limite de capture pour cette ZSR, la question des recherches en collaboration et l'ouverture de zones fermées en dehors de l'AMP lors de son entrée en vigueur.

8.39 Les promoteurs de l'AMP de la région de la mer de Ross font la déclaration suivante :

« Dans cette proposition révisée, il est toujours proposé que la période de désignation de la mesure de conservation soit de 50 ans, à la suite de quoi elle sera déclarée caduque. Selon cette révision, cette période de 50 ans s'appliquerait spécifiquement aux mesures de gestion en place pour la zone de protection générale (ZPG) et la zone de recherche sur le krill (ZRK). Toutefois, là où cette révision diffère des versions précédentes, c'est que la période de désignation relative aux dispositions de gestion, telles que la limite de capture, dans la zone spéciale de recherche est raccourcie à 30 ans. Je donnerai dans un instant des précisions sur la période de 30 ans.

À l'égard du cadre de 50 ans pour la ZPG et la ZRK, alors que cette période de désignation a été approuvée par la Russie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, nous croyons comprendre qu'il s'agit là d'une question à laquelle s'intéressent tous les membres de la CCAMLR et que les opinions diffèrent quant à la durée de cette période de désignation. C'est pour cette raison que nous avons toujours maintenu que la période de désignation est une décision qui incombe à la Commission.

Nous souhaitons rappeler aux Membres les raisons sous-tendant une AMP à durée indéfinie, comme cela était proposé à l'origine ou une longue période de désignation comme cela est proposé dans la présente révision. La justification pour une longue

échéance est que dans bien des cas, les objectifs de protection de la proposition d'AMP sont permanents ou qu'il est probable qu'il faille des années pour comprendre s'ils sont bien remplis, principalement lorsqu'il s'agit d'objectifs ayant trait à l'étude de l'impact du changement climatique et des effets de la pêche. Les scientifiques s'attendent à voir des changements écologiques en réponse à ces impacts à l'échelle de plusieurs décennies ou au moins d'une génération d'espèce clé. Une valeur clé de l'AMP est qu'elle restera une zone de référence sur le long terme. Les AMP situées dans les ZEE sont normalement établies à perpétuité, c'est-à-dire qu'elles n'expirent pas.

Dans la mesure de conservation 91-04, il est déclaré que toute période de désignation sera fixée conformément aux objectifs spécifiques de l'AMP. À l'égard de la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross, il existe plusieurs objectifs pour lesquels l'AMP devrait être en place à long terme pour permettre d'atteindre ces objectifs, par exemple :

- objectif spécifique ii) : garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et
- objectif spécifique vii) : protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries.

Ces deux objectifs ont trait à des processus se déroulant à des échelles temporelles importantes et nécessiteraient forcément un suivi à long terme pour comprendre la variabilité temporelle de ces processus et ainsi évaluer s'ils ont été atteints.

Période de désignation de 30 ans pour les limites de capture dans la ZSR – Dans la zone spéciale de recherche après une période de 30 ans, la limite de capture dans la ZSR et les dispositions s'y rattachant spécifiées dans la mesure expireront, à moins que la Commission n'en décide autrement sur la base des avis du Comité scientifique décrits dans la mesure. Si les limites de capture de la ZSR expirent alors, la limite de capture sera fixée à un niveau ne dépassant pas 20 pour cent de la capture admissible pour la région de la mer de Ross, à savoir la moyenne des captures historiques dans la zone définie par la ZSR de 2005-2015 en pourcentage de la capture globale moyenne pour la pêcherie de la région de la mer de Ross pendant cette période.

Alors que notre proposition originale était de maintenir la période de désignation au même niveau que dans la ZPG, cette période de désignation plus courte pour les dispositions de gestion révisées pour la ZSR était un point clé pour la Russie.

Augmentation de la limite de capture pour la ZSR – Dans notre proposition révisée, nous avons relevé la limite de capture de base dans la zone spéciale de recherche de 13% à 15% de la limite de capture globale pour la pêcherie de la mer de Ross. Le but de l'établissement de cette limite de capture dans la zone spéciale de recherche est d'obtenir un gradient de l'effort de pêche. Si on la compare à la zone de protection générale dans laquelle aucune pêche n'aura lieu, et aux secteurs ouverts qui feront l'objet d'une pêche plus intensive, le taux d'exploitation relatif pour la zone spéciale de recherche est fixé au tiers environ de celui de la pente en dehors de l'AMP. Cela correspond approximativement à 13% de la limite moyenne du total des captures pour la région de la mer de Ross. La proposition visant à relever la limite de capture à 15%

continue de satisfaire à ces objectifs (et reste proche du niveau visé d'un tiers du taux d'exploitation en dehors de l'AMP) mais elle répond également à la demande de la Russie d'avoir une limite de capture plus proche des captures ayant eu lieu dans cette zone par le passé.

Collaboration à la recherche – Dans la proposition révisée, nous avons inclus de nouvelles dispositions pour encourager fortement les Membres menant des activités de recherche et de suivi dans l'AMP, conformément au plan de recherche et de suivi, à rechercher activement des occasions de collaborer avec d'autres Membres. Il pourrait s'agir notamment d'inviter une coopération internationale pour une recherche sur le terrain et l'analyse des données, ainsi que la publication commune des conclusions des recherches et des documents. Les promoteurs s'engageront aussi à tenir un atelier international l'année prochaine pour redéfinir le plan de recherche et de suivi et explorer et tirer profit de ces possibilités de collaboration.

Évaluation de l'AMP et de la ZSR – Évaluer périodiquement l'AMP est un aspect essentiel et déterminant de la proposition. La proposition continue à demander une évaluation de l'AMP au moins tous les 10 ans pour déterminer si les objectifs spécifiques de l'AMP sont toujours pertinents, si ces objectifs sont toujours poursuivis et la réalisation des activités scientifiques identifiées dans le plan de recherche et de suivi.

L'évaluation tiendrait compte des avis du Comité scientifique et des déclarations soumises par les Membres sur les données collectées conformément au plan de recherche et de suivi relatif à l'AMP et aux documents ayant trait à l'AMP.

Les objectifs de recherche scientifique de la ZSR sont de créer une zone pour mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique et les effets de la pêche séparément du changement climatique, et d'étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et en appréhendant mieux la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross. Un nouveau paragraphe portant sur l'évaluation de la ZSR a été ajouté.

Cette nouvelle disposition nécessiterait que le Comité scientifique examine le système de gestion de la ZSR avant l'expiration dans 30 ans de la limite de capture de la ZSR, pour déterminer si les objectifs spécifiques à la ZSR sont poursuivis. Cette évaluation guiderait toutes les décisions de la Commission qui seraient prises à l'époque à laquelle il est prévu que les limites de capture dans la ZSR expirent, 30 ans après l'établissement de l'AMP.

Processus d'ouverture des SSRU fermées en dehors de l'AMP proposée - La proposition révisée offre davantage de certitude et de clarté au sujet de l'ouverture de zones fermées en dehors de l'AMP lors de l'entrée en vigueur de l'AMP. Nous avons ajouté un nouveau paragraphe dans la mesure de conservation proposée pour rassurer les Membres que notre intention est que les secteurs situés en dehors de l'AMP soient ouverts à la pêche lorsque l'AMP entrera en vigueur.

La mesure révisée spécifie que lors de son entrée en vigueur, tous les secteurs situés en dehors de l'AMP dans la sous-zone 88.1 et les SSRU 882 A et B seront gérés comme

des secteurs ouverts sur la base des avis du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.

Pour la mise en place de cette disposition, il est proposé de suivre le processus suivant :

- Au moment de l'adoption de la proposition, le système actuel de SSRU et les allocations spatiales de limites de capture dans la région de la mer de Ross définies dans la MC 41-09 seront encore applicables pour la saison de pêche suivante (2016/17).
- Lors de l'entrée en vigueur de l'AMP, tous les secteurs situés en dehors de l'AMP seront ouverts à la pêche, et la limite de capture sera distribuée entre les secteurs situés au nord et ceux situés au sud de 70°S sur la base de la superficie de fond marin, en incluant les SSRU qui étaient fermées et celles à limites de capture nulles. La répartition spatiale des limites de capture en dehors de l'AMP et dans la ZSR sera établie dans les versions révisées des MC 41-09 et 41-10.
- Cette approche de la division spatiale de la limite totale des captures sera applicable pendant trois saisons de pêche, pour permettre la collecte d'autres données de zones qui étaient fermées sur les hauts-fonds dans la région nord de la mer de Ross.
- Le WG-FSA et le Comité scientifique seront ensuite chargés de concevoir et de suggérer l'allocation spatiale des limites de capture conformément à l'AMP sur la base des données collectées pendant ces trois premières saisons de pêche.
- Cette allocation spatiale révisée des limites de capture sera soumise pour adoption par la Commission à notre réunion annuelle en 2020, en vue de sa mise en œuvre à partir de la saison de pêche 2020/21.

Si le Comité scientifique et la Commission ne parviennent pas à un consensus sur la répartition spatiale de la limite de capture avant la saison 2020/21, la limite de capture pour la région de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) continuera à être répartie entre les secteurs situés au nord et ceux situés au sud de 70°S et en dehors de l'AMP sur la base de la superficie de fond marin, et cette répartition géographique sera maintenue jusqu'à l'obtention d'un consensus sur une répartition spatiale de la limite de capture.

Autres Mesures qui devront être révisées – Pour une pleine application de la mesure de conservation présentée dans le document CCAMLR-XXXV/25 Rév. 1, plusieurs mesures de conservation existantes devront être révisées. Alors que nous n'avons pas proposé de changements spécifiques dans ces autres mesures, nous estimons qu'il serait utile de souligner les diverses modifications qui s'imposent.

Ces changements portent tout d'abord sur la création des zones de protection générale, des zones spéciales de recherche et des zones de recherche sur le krill, avec modifications apportés aux pêcheries correspondantes.

Mesures de conservation à réviser :

- 32-02 (Interdiction de pêche dirigée)

- 33-03 (Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires)
- 41-09 (Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1)
- 41-10 (Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2).

De plus, la MC 41-01 (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention) pourrait devoir être révisée si les limites des SSRU sont modifiées dans le cadre du processus d'établissement d'une allocation spatiale des limites de capture.

Nous avons parcouru un long chemin grâce à l'aide de tous les Membres. Nous devons maintenant demander aux Membres de consacrer beaucoup de temps et d'attention à cette question pendant les derniers jours de la réunion pour que la CCAMLR puisse finalement établir cette AMP. Pour cette raison, nous demandons aux participants à la réunion d'accepter de transmettre le projet de mesure de conservation au groupe de rédaction des mesures de conservation en vue de la conclusion des négociations relatives à la présente mesure de conservation ce jeudi. »

8.40 La Russie fait la déclaration suivante :

« Nous aimerions également faire quelques commentaires sur la version révisée de la proposition d'établissement d'une aire marine protégée dans la mer de Ross. À notre avis, cette version tient pleinement compte de l'équilibre entre les objectifs environnementaux de l'AMP et les droits et intérêts des États engagés dans la pêche dans cette région.

En plus de ce qui a été dit par le représentant de la Nouvelle-Zélande, nous souhaitons souligner qu'un système à usages multiples est proposé pour la zone spéciale de recherche et que, précisément pour cette raison, une période de désignation plus courte est envisagée que pour l'ensemble de l'AMP.

Nous considérons que la disposition relative à l'ouverture, en dehors de l'AMP, de SSRU faisant actuellement l'objet d'une limite de capture nulle est importante. Du fait de l'ouverture de ces secteurs, une période de transition de trois ans est établie pour permettre d'obtenir des données scientifiques sur les stocks de ressources biologiques marines dans les secteurs qui seront de nouveau ouverts. Nous estimons que cette approche est justifiée et pragmatique, car elle permet aux États-Unis de prendre des décisions sur la réglementation des pêcheries sur une bonne base scientifique.

Selon nous, il est également bon que la proposition prévoie des dispositions relatives au renforcement de la coopération internationale visant à l'obtention de données scientifiques par l'engagement de tous les Membres concernés.

Ainsi, notant que dans la version mise à jour de la proposition, les auteurs du document ont su tenir compte des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie, nous sommes disposés à transmettre cette proposition au groupe de rédaction. »

8.41 Les Membres remercient les délégations des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Russie pour les travaux qui ont permis de faire progresser l'AMP de la région de la mer de Ross jusqu'à ce stade avancé. Par ailleurs ils sont d'avis que l'approbation de cette AMP par la Commission permettrait à la CCAMLR de délivrer un message non seulement opportun et bienvenu, mais aussi incitatif pour tous les Membres travaillant actuellement à l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention, telle que sur la proposition en cours de développement sur le domaine de planification 1, l'Antarctique de l'Est et la mer de Weddell.

8.42 L'UE note que la proposition a fait l'objet de discussions sur plusieurs années et qu'elle représente un élément important dans la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, une priorité adoptée par la Commission. L'UE tient à exprimer sa gratitude pour les commentaires formulés et les discussions que les promoteurs ont engagées avec les Membres intéressés avant la réunion et pendant celle-ci. Elle considère que la proposition est suffisamment avancée et espère qu'elle sera approuvée.

8.43 La République de Corée fait la déclaration suivante :

« La délégation de la Corée souhaite remercier les délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis pour avoir présenté cette proposition révisée d'établissement d'une AMP dans la mer de Ross. Elle adresse également des remerciements à la délégation russe pour sa coopération qui a permis de faire avancer la proposition. La Corée est heureuse que les promoteurs aient été si dynamiques, ce qui a permis l'expansion de la zone spéciale de recherche dans la SSRU 882 A avec une hausse proportionnelle de la limite de capture pour cette zone, et une nouvelle réduction de la taille de la zone de protection générale dans le secteur nord-ouest.

Concernant la zone de recherche sur le krill venant d'être présentée, la Corée considère que la ZRK devrait aussi avoir des objectifs spécifiques et clairs et un plan de gestion qui permettrait d'atteindre les objectifs, plutôt que d'appliquer les mesures sur le krill déjà en place dans la zone. Elle attend avec intérêt la poursuite de la discussion de cette question au cours de l'atelier sur la recherche et le suivi de l'AMP de la mer de Ross qui a été proposé par les promoteurs de cette proposition.

La Corée tient également à informer Mesdames et Messieurs les délégués que son gouvernement prévoit de mener des recherches sur le changement climatique et l'écosystème dans l'océan Austral à bord de son brise-glace de recherche, l'*Araon*. À cet égard, la désignation de l'AMP de la mer de Ross serait sans préjudice de ces recherches et du fonctionnement de la base coréenne Jangbogo située dans la baie du Terra Nova.

La Corée s'est toujours montrée favorable à l'établissement d'une AMP dans la mer de Ross et c'est toujours le cas aujourd'hui. Elle attend avec intérêt les discussions constructives du groupe de rédaction sur cette proposition. »

8.44 Le Japon sollicite d'autres informations sur la base de l'allocation des limites de capture dans les secteurs ouverts à la pêche au nord et au sud de 70°S. De plus, il souligne de nouveau l'importance d'une période de désignation plus courte, compte tenu du changement climatique et des changements de dynamique s'y rattachant qui se produisent dans l'écosystème marin de l'Antarctique. À son avis, la période de désignation devrait être fondée sur l'article II de la Convention et être de l'ordre de deux ou trois décennies.

8.45 L'Argentine rappelle que l'article II de la Convention établit que deux à trois décennies sont nécessaires pour la récupération écosystémique des espèces qui ont été affectées par les activités de pêche commerciale dans la région de l'Antarctique. À cet égard, elle rappelle que la Convention a été signée dans les années 1980, et qu'à l'époque, le temps nécessaire à la récupération des espèces était encore largement inconnu. Elle attire également l'attention sur le fait que, depuis lors, certaines espèces n'ont toujours pas récupéré, et que de ce fait la période de 50 ans proposée semble davantage s'aligner sur la valeur fondamentale de la CCAMLR : le principe de précaution.

8.46 La Commission félicite les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Russie de cette avancée et les Membres font part de leur reconnaissance pour les efforts qu'a demandés la proposition. Elle remercie les Membres du très large soutien qu'ils ont accordé à cette proposition révisée.

8.47 La Commission renvoie la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross au groupe de rédaction des mesures de conservation pour discussion plus approfondie et rédaction provisoire.

8.48 La Commission adopte la MC 91-05 (2016) établissant l'AMP de la région de la mer de Ross (MC 91-05, figure 1), à compter du 1^{er} décembre 2017. L'AMP vise à contribuer aux objectifs spécifiques suivants, en adéquation avec l'article II de la Convention CAMLR :

- i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique, en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes
- ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une ZSR, dans lesquels la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique, étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross
- iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes
- iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données, afin de définir des objectifs de protection plus spécifiques
- v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème
- vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le réseau trophique pélagique

- vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries
- viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière
- ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique
- x) protéger les habitats benthiques connus, rares ou vulnérables
- xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la ZRK, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

8.49 En outre, la MC 91-05 décrit :

- i) les activités restreintes, interdites ou gérées
- ii) un plan de gestion
- iii) les éléments prioritaires de recherche scientifique
- iv) les exigences relatives aux déclarations
- v) une évaluation de l'AMP
- vi) une période de désignation
- vii) la conformité et le suivi
- viii) la coopération avec d'autres États et organisations.

8.50 Au sujet de l'établissement de l'AMP de la région de la mer de Ross, les États-Unis d'Amérique déclarent :

« Je tiens à prononcer quelques mots en cette grande occasion. Après des années de travail par la Commission sur cette proposition, son adoption aujourd'hui représente un grand pas en avant pour la CCAMLR et plus largement, pour tous les efforts internationaux de conservation des océans.

Nous avons établi, sur une base scientifique, une vaste aire marine protégée qui constitue un compromis entre nos intérêts cumulés de protection de l'écosystème, de recherche scientifique et d'utilisation rationnelle de la mer de Ross. À cet effet, nous avons également établi la plus grande AMP au monde et, par là même, largement contribué aux objectifs de protection marine globale visés par la communauté internationale. Ainsi, la CCAMLR, fidèle à sa réputation, continue de donner l'exemple dans la prise de décision reposant sur des bases scientifiques en matière de conservation marine reposant sur l'écosystème et de gestion des pêcheries.

Il s'agit là d'un pas décisif pour la CCAMLR et pour le système du Traité sur l'Antarctique, démontrant clairement que les gouvernements qui sont parties au système du Traité sont disposés et capables de faire des progrès dans des domaines importants de la politique de l'Antarctique.

Je tiens à remercier la Nouvelle-Zélande de sa collaboration avec les États-Unis pour promouvoir ce projet depuis des années. Nos équipes et les plus hautes autorités se sont considérablement investies dans cette proposition. Je tiens par ailleurs à remercier tous les Membres qui ont travaillé en étroite collaboration avec les États-Unis pour

améliorer peu à peu la proposition jusqu'à l'atteinte relativement sereine, comme nous en sommes témoins, d'un accord au sein du groupe de rédaction à la présente réunion.

Je souhaite en particulier exprimer ma reconnaissance et mes remerciements à tous les scientifiques qui ont travaillé avec dévouement sur le terrain et en laboratoire pour collecter et analyser les données sur lesquelles repose l'AMP. Notre succès collectif dans l'adoption de l'AMP est un hommage durable à la communauté scientifique de l'Antarctique.

J'aimerais également remercier la Russie de sa coopération, qui a permis de franchir le dernier obstacle, de même que la Chine qui s'est ralliée à nous l'année dernière.

Je tiens à reconnaître le rôle de la société civile dans cet accomplissement et remercie les nombreuses organisations non gouvernementales de conservation et scientifiques qui ont aidé à élaborer et à promouvoir la prise de conscience globale de l'importance de la conservation marine de l'Antarctique et ont contribué aux fondements scientifiques de cette réalisation.

J'estime par ailleurs que l'Australie mérite des remerciements pour avoir proposé ce qui a fini par devenir la mesure de conservation 91-04, qui a guidé nos travaux et continuera de guider nos progrès à l'égard d'autres AMP en Antarctique que nous souhaitons établir dans un proche avenir.

Comme nous le savons, la CCAMLR prend ses décisions par consensus, et pour cette raison, c'est à tous les Membres que l'on doit cet accomplissement. En effet, nous avons là une AMP de la CCAMLR dont la mise en œuvre et la gestion sont sous notre responsabilité commune.

Cette AMP est un instrument de conservation puissant dont la valeur repose non seulement dans son établissement mais aussi dans la manière dont il sera utilisé : pour approfondir les recherches et la science, établir des zones de référence, conserver la biodiversité, protéger les processus à grande échelle de l'écosystème et la répartition géographique des principales proies et espèces prédatrices, pour ne nommer que quelques-uns des objectifs spécifiques. Nous attendons avec intérêt de travailler dans le cadre de la CCAMLR pour élaborer le plan de recherche et de suivi de l'AMP et œuvrer vers l'atteinte des objectifs de conservation et scientifiques de l'AMP. »

8.51 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« Aujourd'hui, la CCAMLR entre dans l'Histoire. Ensemble, nous avons créé la plus grande aire marine protégée au monde. Nous avons renforcé notre capacité à protéger et à conserver une région d'importance planétaire. Depuis toutes ces années que nous cherchons à atteindre cet objectif, nous avons mené de longues discussions au sein de la Commission, du Comité scientifique, de ses groupes de travail, à des ateliers, au cours de dîners, au pub, dans les capitales de nos pays respectifs. Il s'agit bien d'une discussion à l'échelle mondiale, à laquelle ont pris part des ministres, des présidents, des premiers ministres et bien sûr des stars du cinéma.

Alors que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont été les promoteurs de ce projet, aujourd'hui, c'est un accomplissement que tous les Membres devraient célébrer ensemble.

Pour ce qui est de la Nouvelle-Zélande, ce résultat est le fruit de notre investissement à long terme dans les domaines de la science, de la conservation et de la diplomatie. Je tiens à saluer les efforts de très nombreuses personnes, dont plusieurs sont présentes aujourd'hui, alors que bien d'autres ne le sont pas (malgré leur désir d'être ici). Je ne parle pas uniquement des nombreux scientifiques, décideurs politiques et diplomates qui ont travaillé sur cette proposition, mais aussi de tous ceux qui les ont soutenus, telles que leurs familles qui ont toléré leurs longues heures de travail et leurs absences prolongées pour cause de recherches ou de concertations. À l'équipe qui m'entoure, je ne peux vous remercier suffisamment de votre engagement époustouflant.

Je tiens à exprimer notre fierté quant à notre solide partenariat avec les États-Unis et nos remerciements vont à Evan et son équipe pour les longues, longues heures qu'ils ont œuvré avec nous pour atteindre ce résultat tant attendu. Nous nous sommes acharnés en 2012 à accorder nos idées divergentes, et dès lors, nous avons compté sur nos forces respectives pour construire une proposition unifiée dans l'intérêt de tous. La route était longue, elle nous a menés tout autour du monde, fait perdre bien des heures de sommeil, a élargi nos perspectives en tant que voisins dans la région de la mer de Ross, et a enrichi et amélioré notre partenariat.

Je tiens à remercier tous les membres des autres délégations qui ont été impliqués tout au long de l'année, ont présenté des avis bien informés et constructifs, suggéré des modifications, partagé leurs connaissances scientifiques et permis d'améliorer les divers éléments de l'AMP. En particulier, je remercie les pays les plus difficiles à convaincre, notamment la Chine et la Russie. Sous bien des aspects, ce chemin était particulièrement difficile pour vous. Afin de sceller un accord, nous avons tous dû renforcer notre confiance, nos connaissances, notre collaboration et notre soutien et respect mutuels – tous les éléments qui font de la CCAMLR une organisation de pointe si puissante.

Je tiens à rappeler et à saluer les efforts particuliers de l'Allemagne qui, en 2013, a accueilli la réunion spéciale de la Commission et du Comité scientifique. C'était alors ma première réunion de la CCAMLR. Alors que ces réunions n'ont pas donné lieu à un accord sur une AMP, nous estimons qu'elles ont offert aux Membres l'occasion de s'engager dans cette proposition et d'apporter des commentaires qui ont permis de se rapprocher du consensus.

Alors que nous entrons dans la phase de mise en œuvre de l'AMP, nous espérons voir ces qualités se développer quand nous travaillerons ensemble sur les recherches, les suivis et les évaluations, et qu'elles donneront le jour à une nouvelle ère de collaboration dans notre organisation.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée de reconnaître l'appui et l'engagement des ONG et autres observateurs auprès de la CCAMLR pour arriver à cet accomplissement. Les efforts qu'ils ont déployés pour renforcer la prise de conscience de la communauté internationale sur cette proposition ont largement contribué à

générer compréhension, intérêt et engagement à l'égard des questions de protection marine dans les eaux de l'Antarctique. Ils nous ont rappelé que le monde n'est pas indifférent à notre travail.

Nous avons toujours tenu à ce que cette AMP suive un processus scientifique robuste et transparent, guidé par des objectifs de protection approuvés et reposant sur des données scientifiques et une analyse rigoureuses. Nous avons également tenu à ce que cette AMP soit une AMP de la CCAMLR, notre AMP à tous.

L'environnement unique et fragile de l'Antarctique joue un rôle critique en ce qui concerne le climat à l'échelle mondiale. La région de la mer de Ross est de la plus haute importance écologique et scientifique. Aujourd'hui, nous nous sommes accordés sur une aire marine protégée qui établit un équilibre entre la conservation, la pêche durable et les intérêts scientifiques. Nous sommes impatients de voir se réaliser les objectifs de l'AMP par le biais de recherches et de suivis permanents, et nous réitérons notre engagement envers ces travaux importants et encourageons les autres Membres à partager leur expertise en matière de recherche et de suivi dans l'AMP de la région de la mer de Ross.

Sur ces quelques mots, nous souhaitons annoncer notre intention d'organiser un atelier au premier semestre de 2017, pour réviser le plan provisoire de recherche et de suivi de l'AMP de la région de la mer de Ross, et pour résoudre les nombreuses questions restant à examiner pour simplifier les travaux à effectuer avant que l'AMP entre en vigueur le 1^{er} décembre de l'année prochaine. Cela non seulement permettra de réviser le plan de recherche et de suivi en fonction de ce qui a été approuvé cette semaine, mais aussi offrira une occasion aux autres Membres de contribuer aux objectifs de la recherche et du suivi pour cette AMP de la CCAMLR. Nous prévoyons que cela présentera également une opportunité pour les Membres d'identifier les diverses manières de collaborer aux recherches dans la région de la mer de Ross.

Nous souhaitons, de ce fait, proposer l'établissement d'un e-groupe de mise en œuvre de l'AMP de la mer de Ross, sous la responsabilité commune des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Ce sera l'occasion d'élaborer les termes de référence de l'atelier et de discuter de nos préparatifs en vue de l'entrée en vigueur.

La CCAMLR peut être fière de cet événement. Aujourd'hui, nous avons approuvé une aire marine protégée, la plus grande au monde, qui offre une protection aux espèces, habitats et processus écologiques uniques de la région de la mer de Ross, présente des opportunités pour la recherche scientifique et permet la poursuite de la pêche durable. Une fois encore, je vous remercie tous des efforts que vous avez consentis pour garantir que la CCAMLR garde son rôle de chef de file dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Pour conclure, au nom de la Nouvelle-Zélande, j'encourage les promoteurs de propositions d'aires marines protégées dont l'examen est à l'ordre du jour de la CCAMLR, ainsi que les Membres qui préparent actuellement des propositions d'AMP. À l'Australie et l'UE et ses États membres – particulièrement la France et l'Allemagne – je répète que le travail que vous avez accompli est tout à fait louable. Nous soutenons toujours vos propositions et offrons notre assistance pour les développer

jusqu'au stade où elles seront approuvées, afin que la CCAMLR reste fidèle à son engagement de mise en place d'un système d'aires protégées dans la zone de la Convention. »

8.52 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine remercie les États-Unis et la Nouvelle-Zélande de tout le travail qu'ils ont effectué sur la proposition d'AMP de la mer de Ross. Nous sommes en présence d'un moment historique qui permet à la Commission de retrouver son rôle principal à l'égard de la conservation des ressources marines vivantes, que certains pouvaient penser qu'elle avait perdu. C'est un grand pas en avant qui rehausse l'organisation, et envoie un message fort, non seulement à la communauté internationale, mais aussi aux Membres, en particulier à ceux qui travaillent en ce moment sur des propositions d'AMP en vue de leur présentation dans un proche avenir. »

8.53 L'UE fait la déclaration suivante :

« Nous nous félicitons des conclusions si positives de la réunion de cette année concernant l'adoption de l'AMP de la région de la mer de Ross. L'adoption de l'AMP de la région de la mer de Ross représente un pas historique pour la CCAMLR, renforçant son engagement à poursuivre son but institutionnel de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Nous trouvons encourageant que les membres de la CCAMLR aient réussi à s'accorder sur une mesure de conservation importante après cinq années de discussions. Nous aurions toutefois préféré que l'AMP de la région de la mer de Ross soit établie pour une durée illimitée et sommes déçus qu'un consensus n'ait pu être atteint sur ce point.

Nous considérons que l'accord sur l'AMP de la région de la mer de Ross est un grand pas dans la bonne direction. Toutefois, notre tâche en tant que membre de la Commission ne s'arrête pas là, et d'autres propositions d'AMP ont été présentées qui nécessiteront notre attention si nous voulons respecter notre engagement et établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention CAMLR.

Les propositions d'AMP de l'Antarctique de l'Est et d'AMP de la mer de Weddell couvrent différentes régions de la zone de la Convention, reposent sur des données scientifiques différentes et font l'objet de contraintes différentes. Pour cette raison, les questions telles que la durée et l'évaluation seront examinées en tenant compte des caractéristiques spécifiques de chaque proposition, sur la base de leurs mérites respectifs. »

8.54 La Belgique fait la déclaration suivante :

« La Belgique tient à remercier tous les membres de la CCAMLR de leurs efforts qui ont permis cet accomplissement. Je ne doute pas que mes prédécesseurs seraient heureux de voir les progrès que nous avons accomplis au cours de cette longue période. En outre, nous nous rallions à la déclaration faite par l'UE. »

8.55 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Je suis persuadé que tous les membres de la Commission reconnaissent qu'aujourd'hui est une journée historique pour la CCAMLR. Le moment est donc venu

de remercier les promoteurs et de les saluer pour toutes les années de travail qui ont mené à l'établissement d'une aire marine protégée dans la région de la mer de Ross. Leurs efforts ont fini par porter leurs fruits. Mais il est également nécessaire de reconnaître les efforts consentis par tous les membres de la Commission, car cette initiative est une initiative collective. Cette AMP ouvre de nombreuses perspectives pour la recherche scientifique. De plus, cette initiative s'aligne sur les objectifs de la Convention, car elle cherche à protéger les écosystèmes fragiles et uniques.

Il ne s'agit là que du premier pas vers l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées, auquel le Chili s'est pleinement engagé. C'est également un signe très prometteur pour les autres propositions, dont certaines en sont déjà au niveau de la Commission, alors que d'autres sont encore en construction. À cet égard, le Chili réaffirme son engagement à poursuivre les travaux avec l'Argentine sur une proposition d'AMP dans le domaine 1. »

8.56 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine tient à remercier les promoteurs de la proposition d'AMP de la mer de Ross de tout le travail qu'ils ont réalisé ces dernières années et d'avoir fait tout leur possible pour tenir compte des préoccupations de tous les membres de la Commission, ce qui a permis d'atteindre ce point. L'adoption de la proposition marque le point de départ d'un nouveau processus, celui de la mise en œuvre d'une AMP pour les 35 prochaines années, voire plus longtemps, pendant lesquelles nous devons poursuivre nos travaux. Étant donné que la science est à la base des travaux de la Commission, la mise en œuvre efficace de l'AMP dépend d'un plan de recherche et de suivi bien conçu. La Chine espère que la Commission examinera et adoptera ce plan dès que possible. Comme l'AMP est un instrument de conservation relativement nouveau, de nouveaux problèmes vont surgir durant la phase de mise en œuvre. La Chine réitère son engagement à travailler en étroite collaboration avec tous les Membres en vue de la mise en œuvre efficace de cette AMP et de la réalisation de l'objectif de la Convention. »

8.57 La France fait la déclaration suivante :

« Nous souhaitons saluer la création de l'AMP de la région de la mer de Ross à la suite de plusieurs années de négociations difficiles qui se sont conclues de manière positive. Nous souhaitons également féliciter les pays qui ont porté cette initiative et remercions tous ceux qui ont permis d'arriver à un compromis. L'AMP créée en mer de Ross répond au caractère spécifique de cet espace maritime.

Nous souhaitons souligner l'importante mobilisation de la communauté scientifique depuis plusieurs années qui a permis d'aboutir à ce résultat. Il s'agit d'une avancée pour la protection de l'environnement marin de l'océan Austral et d'un encouragement pour le futur.

Cette 35^e réunion s'est également conclue par des avancées positives dans d'autres domaines ; à cet égard nous félicitons l'UE et le RU qui ont porté avec succès le projet sur les plates-formes glaciaires menacées par les conséquences du changement climatique.

Nous souhaitons rappeler l'attachement de la France à l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées, notamment dans l'Océan Austral, conformément à l'objectif que s'est assigné la CCAMLR.

L'année prochaine, nous étudierons les autres projets d'AMP comme celui sur l'Est Antarctique et la mer de Weddell. Il est nécessaire que les futures mesures soient adaptées aux caractéristiques écologiques propres de chaque région. Nous estimons par ailleurs que les AMP ne devraient pas avoir de limites temporelles.

Nous devons donner un message volontariste pour soutenir la présentation des futurs projets de la Péninsule Antarctique et du subantarctique Indien incluant les enjeux vis-à-vis des changements climatiques.

Enfin, nous espérons que le projet d'AMP en Antarctique de l'Est prenant en considération le caractère spécifique de cette région, sera adopté l'an prochain. Nous avons eu à ce sujet des entretiens utiles avec certaines délégations et nous souhaitons poursuivre ces contacts afin d'obtenir un consensus l'an prochain. »

8.58 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« M'associant à la déclaration faite par l'UE et pour reprendre les propos des intervenants précédents, je souhaite féliciter les promoteurs de leurs travaux remarquables sur l'AMP de la mer de Ross et remercier tous les Membres qui ont tant travaillé pour atteindre ce consensus auquel, personnellement, j'espérais que nous serions parvenus il y a trois ans à Bremerhaven. Comme vous le savez, nous soutenons ardemment les travaux de la CCAMLR sur les AMP et de ce fait nous apprécions particulièrement cet accomplissement sur l'AMP de la mer de Ross.

Je tiens toutefois à souligner que nous aurions préféré que l'AMP soit établie pour une durée indéfinie, pour refléter le but et l'objectif de la création d'une AMP, en adéquation avec les pratiques approuvées à l'échelle internationale.

D'un autre côté, nous comprenons que nous devons faire face à des conditions particulières dans la région de la mer de Ross et que celles-ci justifient que nous adoptions une approche ajustée en fonction de cette région. Dans ce contexte, je souhaite souligner que l'approche retenue pour la mer de Ross ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres AMP dans cette zone et à l'échelle mondiale. »

8.59 L'Italie fait la déclaration suivante :

« L'Italie est heureuse de se joindre à tous les membres de la CCAMLR pour célébrer une telle réussite cette année, à la XXXV^e réunion de la CCAMLR : l'établissement de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross, qui représente une grande étape dans l'histoire de cette organisation, dont le but institutionnel est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Traditionnellement, l'Italie s'est engagée dans des activités de recherche dans la région de la mer de Ross, et sa collaboration scientifique et logistique avec des membres de la CCAMLR a porté ses fruits.

L'Italie souhaite mentionner que la base de recherche italienne « Mario Zucchelli » est située dans la baie du Terra Nova, une zone côtière stratégique de la mer de Ross, dans laquelle il est tenu compte des activités marines de recherche et de suivi.

L'Italie, qui est fortement engagées dans les activités de la CCAMLR, a récemment accueilli deux de ses groupes de travail (le WG-SAM et le WG-EMM) à Gêne et à Bologne. Dans le cadre du WG-EMM à Bologne, un Symposium sur l'écosystème de la mer de Ross était organisé pour mettre à jour les connaissances sur les activités de recherche menées dans la mer de Ross et pas uniquement par des scientifiques de la CCAMLR.

Comme elle vient de le rappeler ci-dessus, l'Italie est prête à prendre une part active dans la mise en œuvre du plan de recherche et de suivi de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et s'engage à coopérer avec d'autres membres de la CCAMLR intéressés pour garantir l'efficacité de la présente mesure de conservation dans l'esprit de la préservation de cette zone vierge de la planète dans l'intérêt des futures générations. »

8.60 Le Japon fait la déclaration suivante :

« Comme le Japon l'a maintes fois mentionné dans ses interventions précédentes, l'établissement de l'AMP n'est pas un objectif. Comme l'a indiqué notre collègue chinois, c'est juste un point de départ. J'ose espérer que cette AMP de la mer de Ross, la première AMP à être établie depuis l'entrée en vigueur de la MC 91-04, deviendra un bon modèle pour de prochaines AMP potentielles dans la CCAMLR et dans d'autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) en réalisant de manière effective et efficace les objectifs spécifiques décrits dans la MC 91-05. Nous devons tous être prêts à consacrer des efforts importants à la préparation de l'évaluation qui aura lieu dans un proche avenir. »

8.61 La République de Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée aimerait célébrer cet accomplissement historique et remercier toutes les délégations de leurs efforts et de leur contribution qui ont mené au consensus final. La Corée s'efforcera de respecter pleinement toutes les mesures relatives à l'AMP venant d'être établie, car elle reconnaît l'importance de la conservation de l'écosystème vierge de l'Antarctique. La Corée s'efforcera de respecter pleinement toutes les mesures relatives à l'AMP venant d'être établie, car elle reconnaît l'importance de la conservation de l'écosystème vierge de l'Antarctique. Elle a l'intention d'organiser des ateliers sur l'AMP et souhaite concourir activement à l'élaboration des lignes directrices du suivi et de la recherche qui permettront d'atteindre les objectifs de l'AMP. »

8.62 La Namibie fait la déclaration suivante :

« La Namibie souhaite elle aussi remercier tous les membres de la Commission de la bonne coopération à laquelle on a assisté ces dernières années et qui a mené à l'adoption de la proposition d'AMP de la mer de Ross. Elle espère que cet esprit de coopération prévaudra dans les prochains travaux de la Commission. La conclusion heureuse de cette AMP devrait servir d'exemple qu'aucune charge de travail n'est

insurmontable pour cette Commission. Nous espérons que cette AMP pourra réaliser les objectifs pour lesquels elle a été établie et c'est avec intérêt que nous attendons de travailler avec tous les membres de la Commission pour atteindre ces objectifs. »

8.63 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège voudrait joindre sa voix à tous ceux qui déclarent qu'il s'agit ici d'une décision historique. Nous sommes très heureux d'être enfin parvenus à cette décision et nous avons bien des raisons d'être fiers.

Cette AMP est le résultat d'une prise de décision reposant sur une base scientifique. Elle est fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour arriver aux meilleurs niveaux possibles de protection et d'utilisation rationnelle des ressources dans la mer de Ross.

Nous souhaitons exprimer notre gratitude envers les délégations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande pour leur proposition, leur travail intensif et les interventions qu'ils ont faites aujourd'hui pour nous informer qu'ils sont prêts à se charger de la direction de la mise en œuvre prochaine de l'AMP. Comme nous avons tous peu ou prou joué un rôle dans la conception et l'adoption de cette AMP, nous avons tous un rôle à jouer dans sa mise en œuvre. La Norvège est fermement déterminée à contribuer au plan de recherche et de suivi et à acquérir des connaissances scientifiques sur cette région. Ce n'est qu'en appliquant la science, que nous parviendrons à développer cette AMP en adéquation avec la décision que nous avons prise aujourd'hui et à garantir les buts de gestion sensés que nous avons adoptés pour la mer de Ross. »

8.64 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« La délégation d'Afrique du Sud tient à féliciter tant la délégation des États-Unis d'Amérique que celle de la Nouvelle-Zélande de s'être dépensés sans compter pour effectuer le travail remarquable auquel nous devons cette réussite. Nous voulons également saluer toutes les délégations qui ont appuyé ce projet depuis des années car, sans leur profond engagement, cette réalisation n'aurait pas été possible. Nous, la délégation sud-africaine, avons continuellement manifesté notre soutien pour l'établissement de l'AMP dans la zone de la Convention, à condition qu'il obtienne l'accord de tous les Membres relativement aux conditions s'y rattachant. Nous croyons fermement que cet accomplissement historique aidera la CCAMLR à poursuivre son objectif de protection de la biodiversité et de gestion de toutes les activités pour garantir l'efficacité de cette AMP pendant la période désignée et au-delà. »

8.65 L'Espagne fait la déclaration suivante :

« L'Espagne se rallie à la déclaration faite par l'UE et tient à remercier et à féliciter les États-Unis et la Nouvelle-Zélande pour le travail qu'ils ont effectué ces dernières années et de ne pas avoir cédé au découragement avant que l'AMP de la mer de Ross ait été adoptée. Notre délégation aurait toutefois préféré que la période de validité de l'AMP soit illimitée.

Nous souhaitons également remercier tous les Membres de la CCAMLR d'être parvenus à un consensus à l'égard de cet important pas en avant sur le chemin d'une meilleure protection de l'Antarctique.

De même, nous tenons à remercier les promoteurs des AMP de l'Antarctique de l'Est et de la mer de Weddell et les encourageons à poursuivre leur travail magnifique. Ils sont assurés de pouvoir compter sur l'appui de l'Espagne, avec la conviction que nous approchons de l'objectif final. Et, comme je l'ai dit au sein du SCIC, dans ma présentation sur les mesures prises par l'Espagne contre la pêche INN, la lutte continue. »

8.66 La Suède fait la déclaration suivante :

« Nous félicitons les délégations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande de leur persistance et leur dévouement inégalés depuis plusieurs années qui ont permis d'arriver à cet heureux moment. L'année dernière, la délégation suédoise en se référant aux organismes à longue durée de vie dans l'écosystème de l'Antarctique déclarait que les AMP à durée limitée sont en général considérées comme suboptimales. À l'appui de cette notion, nous avons appris récemment qu'il existe une espèce de poisson qui vit 400 ans.

Une date d'expiration au bout de 35 ans, selon l'accord conclu cette année pour l'AMP de la région de la mer de Ross est un compromis que nous étions contraints d'accepter. Nous comprenons toutefois que cette situation unique concerne cette AMP spécifique et nous nous joignons à tous ceux qui célèbrent cette étape importante dans l'histoire de la CCAMLR. Nous maintenons que l'AMP devrait être désignée pour une période indéfinie, mais que les mesures de gestion, dans l'AMP ou en dehors, devraient être flexibles et répondre aux changements. »

8.67 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Comme tant d'autres, le Royaume-Uni félicite les promoteurs de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross de tout leur travail et de leur engagement à négocier cet accord. Il appuie l'établissement d'une AMP à grande échelle dans la région de la mer de Ross depuis que cette idée a été présentée à la Commission. Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude pour la bonne volonté et la flexibilité montrées par tous nos collègues, et à remercier personnellement le président de la Commission de sa contribution personnelle en soutien des négociations finales. Le Royaume-Uni reconnaît que cet accord est une solution unique pour une région unique. La désignation de cette région marque un grand pas en avant pour la CCAMLR et replace cette organisation sur le droit chemin, à la tête mondiale de la protection et de la gestion de l'écosystème marin. Nous sommes cependant conscients qu'il reste beaucoup à faire pour assurer la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Nous attendons avec impatience la possibilité de faire un autre pas en avant l'année prochaine. »

8.68 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Notre délégation souhaite se joindre aux autres Membres pour remercier tout particulièrement les délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis de s'être dépensés sans compter pour l'établissement de la première aire marine protégée de la mer de Ross.

Nous souhaitons, en outre, féliciter les autres Membres et le secrétariat de la CCAMLR, qui ont toujours collaboré en vue de cet objectif.

L'Uruguay a toujours œuvré en coopération en faveur de la conservation de l'écosystème marin de l'Antarctique et considère que la récente aire marine protégée de la mer de Ross est un instrument efficace pour élargir nos connaissances scientifiques de l'Antarctique.

Toujours dans le cadre conceptuel d'une gestion multilatérale typique de la CCAMLR, nous pouvons visualiser d'autres propositions d'aires marines protégées qui nous permettront de poursuivre cette avancée dans cette nouvelle ère de la CCAMLR. »

8.69 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie se félicite de l'établissement d'une AMP de la région de la mer de Ross dans l'océan Austral. Il s'agit là d'une grande étape pour la CCAMLR en ce qui concerne les mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre son mandat de conservation. Nous félicitons la Commission qui a agi pour remplir l'engagement qu'elle a pris en 2009 en vue d'établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la CCAMLR.

Quelle belle réussite pour la Commission ! Nous avons démontré que nous étions prêts à prendre de grandes décisions difficiles, en coopération, et dans l'esprit de la CCAMLR.

L'Australie reste sur sa position quant à la durée d'application de l'AMP. Malgré cela, et pour rester dans l'esprit de la CCAMLR, nous acceptons que parfois, il est nécessaire d'avoir recours à un compromis pour tenir compte des points de vue de tous les Membres.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous notons que la MC 91-04 permet différentes approches de l'établissement d'AMP pour tenir compte des facteurs spécifiques à chaque zone. À cet égard, nous constatons que, alors que l'AMP de la région de la mer de Ross est conforme à la MC 91-04, celle-ci permet une certaine créativité dans la conception et l'approche suivie pour créer les AMP. De ce fait, il est important de noter que tout en étant conforme à la MC 91-04, l'AMP de la région de la mer de Ross ne devrait pas servir de modèle pour les AMP qui seront, à l'avenir, adoptées par cette Commission.

Alors qu'il est regrettable que la Commission n'ait pas été en mesure d'approuver également l'établissement de l'EARSMPA, l'adoption de l'AMP de la région de la mer de Ross est un véritable pas en avant dans la création d'un système représentatif d'AMP. »

8.70 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« C'est aujourd'hui une bonne journée pour la CCAMLR, une bonne journée pour l'Antarctique, une bonne journée pour nous tous.

L'ASOC tient à féliciter les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Fédération de Russie, ainsi que tous les membres de la CCAMLR de s'être accordés sur la mer de Ross. Nous souhaitons remercier les États-Unis et la Nouvelle-Zélande des efforts qu'ils ont déployés sans relâche depuis plusieurs années en faveur de cette proposition. Nous estimons que c'est un accomplissement particulièrement important pour la CCAMLR et tous ses Membres, reflétant l'esprit de coopération qui fait la réputation de la CCAMLR.

Nous aimerions également remercier les nations qui, pour commencer, se montraient hésitantes au sujet de la proposition de la mer de Ross, telles que la Russie et la Chine. Nous reconnaissons que le concept des AMP est un concept nouveau pour certains et nous leur savons gré d'avoir été disposés à œuvrer pour satisfaire à ces objectifs.

Le fait d'avoir décidé d'offrir une protection à une région à grande diversité biologique, considérée comme l'un des rares écosystèmes intacts de la planète, représente un accomplissement majeur. Nous devons préciser que nous sommes déçus que cette protection ne soit pas permanente, non seulement parce que c'est la norme à l'échelle internationale, mais aussi parce que la recherche scientifique démontre que c'est la meilleure manière de protéger les écosystèmes et de conserver la biodiversité à long terme. Nous espérons toutefois qu'en allant de l'avant, la CCAMLR pourra approuver une durée illimitée.

L'ASOC tient aussi à remercier l'Australie, l'UE, la France, l'Allemagne, l'Argentine et le Chili de leurs travaux sur les AMP de l'Antarctique de l'Est, de la mer de Weddell et de la péninsule antarctique. Nous attendons avec impatience que ces AMP soient désignées dans les années à venir, et espérons que pour la CCAMLR, aujourd'hui n'est que le début de la réalisation de son engagement à créer un système circumpolaire d'AMP dans l'océan Austral.

Pour terminer, nous souhaitons reconnaître les millions de personnes de la société civile qui ont soutenu cet effort. Mais nous souhaitons tout particulièrement rendre hommage à Jim Barnes, l'un des fondateurs de l'ASOC, et à notre collègue disparue, Elyssa Rosen, qui défendait avec passion la protection de l'océan Austral – ce à quoi nous assistons ici témoigne de l'efficacité du travail de toute sa vie et de son ardente défense de la nature.

Une dernière fois, nous remercions tous ceux qui ont travaillé sur ce projet, et avons hâte de travailler ensemble pour faire progresser les AMP pendant cette année à venir. »

8.71 L'ARK fait la déclaration suivante :

« L'ARK souhaite féliciter la Commission de l'établissement de l'AMP de la mer de Ross. En ce qui concerne les commentaires du Royaume-Uni sur la MC 24-04 (paragraphe 8.36), l'ARK rappelle qu'elle s'est engagée à aider la Commission et le

Comité scientifique à atteindre les buts dictés par la Convention. Comme cela a déjà été démontré à la présente réunion, l'ARK est disposée à prendre des mesures qui faciliteraient les travaux du Comité scientifique et de la Commission. L'ARK entend poursuivre les travaux qu'elle mène avec le Comité scientifique pour garantir que les activités des navires des membres n'entravent pas les travaux scientifiques du comité. »

8.72 La COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO souhaite elle aussi féliciter la Commission des résultats concernant l'AMP de la mer de Ross. Elle estime que c'est un bel exemple de collaboration positive entre tous les membres de la CCAMLR. »

8.73 Oceanites fait la déclaration suivante :

« Oceanites fait siennes les félicitations adressées à la Commission sur l'établissement de l'AMP de la mer de Ross. Il s'agit là d'une merveilleuse réussite et d'une journée notoire dans l'histoire de la CCAMLR. »

Propositions de nouvelles mesures de conservation

Aires marines protégées

Antarctique de l'Est

8.74 L'Australie et l'UE et ses États membres présentent une version révisée de la proposition de création d'un système représentatif d'AMP dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA) (CCAMLR-XXXIV/15 Rév. 2). Les promoteurs indiquent qu'ils ont amélioré et apporté la dernière touche à la proposition depuis 2012 pour tenir compte des opinions des Membres, et que récemment, ils ont sollicité l'avis des Membres sur les questions soulevées lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (2015). Ils expliquent qu'alors que les principes fondamentaux sont toujours en place, d'importantes concessions ont été faites et la proposition a été modifiée en conséquence, entre autres :

- la proposition est passée d'un système fermé à activités à usages multiples nécessitant une approbation à un système ouvert dans lequel les activités sont autorisées jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une décision de la Commission
- les dispositions de gestion spécifiques sont remplacées par un processus par lequel la Commission gérerait les activités au moyen des mesures de conservation existantes pour tenir compte des objectifs des AMP
- la proposition est réduite, passant de sept AMP à trois.

8.75 L'Australie, l'UE et ses États membres notent que, lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, la plupart des Membres étaient d'avis que la proposition répondait à leurs préoccupations et que l'EARSMPA représentait un important outil pour la conservation et la gestion. Les promoteurs rappelaient l'engagement pris par la Commission en 2009 d'établir un

système représentatif d'AMP dans la zone de la CCAMLR d'ici à 2012 (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 7.19). Ils remercient les Membres de leur contribution constante, ouverte et constructive à l'égard de cette proposition.

8.76 La Norvège a exprimé son soutien vis-à-vis de la proposition et note que l'approche suivie par ses promoteurs diffère de celle suivie par les promoteurs de l'AMP de la région de la mer de Ross. L'approche nécessairement différente suivie dans la proposition d'EARSMPA reflète le peu d'informations scientifiques disponibles, et la CCAMLR devrait envisager de suivre une telle approche pour des zones similaires autour de l'Antarctique qui sont insuffisamment documentées.

8.77 La Russie présente le document CCAMLR-XXXV/21 qui renferme des commentaires sur l'EARSMPA proposé. Elle souhaite voir encore clarifier les objectifs de l'AMP, le suivi et le plan de recherche, et les critères permettant d'évaluer si les objectifs spécifiques de l'AMP peuvent être atteints. La Russie estime par ailleurs que chacune des AMP proposées dans le système de l'Antarctique de l'Est (MacRobertson, Drygalski et d'Urville) devrait faire l'objet de mesures distinctes avec un plan de suivi et une période de déclaration des données.

8.78 La Russie note que l'approche suivie dans l'élaboration de cette proposition d'AMP diffère de celle suivie pour l'AMP de la région de la mer de Ross et également de celle qui a mené à l'établissement de l'AMP SOISS. Elle avise que la mise en place d'AMP dans la zone de la Convention devrait appliquer une seule et même approche.

8.79 La Chine demande d'approfondir le plan de recherche et de gestion et la période de désignation, et de produire une description claire des objectifs et des activités limitées ou interdites dans chaque AMP proposée.

8.80 Le Japon souhaite que la période de désignation soit encore examinée.

8.81 La Commission remercie les promoteurs de l'EARSMPA proposé de tout le travail qu'ils ont déjà entrepris et encourage tous les Membres à engager de nouvelles discussions en coopération pour que cette proposition puisse être examinée par la Commission en 2017.

8.82 L'UE note que la proposition a fait l'objet de discussions sur plusieurs années et qu'elle représente un élément important dans la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, une priorité adoptée par la Commission.

8.83 L'UE tient à exprimer sa gratitude pour les commentaires formulés et les discussions que les promoteurs ont engagées avec les Membres intéressés avant la réunion et pendant celle-ci. Elle considère que la proposition est suffisamment avancée et espère qu'elle sera approuvée.

8.84 L'Australie estime que, alors qu'il est regrettable que la Commission n'ait pas été en mesure d'approuver l'établissement de l'EARSMPA, l'adoption de l'AMP de la région de la mer de Ross est un véritable pas en avant dans la création d'un système représentatif d'AMP. Elle remercie les Membres de leur soutien continu pour l'EARSMPA et indique qu'elle aspire à la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, et en particulier, à l'atteinte des objectifs de l'EARSMPA.

Mer de Weddell

8.85 L'Allemagne et l'UE présentent une proposition d'établissement d'une WSMPA préparée par l'UE et ses États membres (CCAMLR-XXXV/18). L'UE note que la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention est une priorité pour la Commission. Elle souligne, de plus, que la proposition d'AMP de la mer de Weddell serait un maillon important dans la chaîne d'un tel système. Le contexte scientifique sous-tendant la mise en place par la CCAMLR d'une WSMPA est en cours de développement depuis quatre ans et le développement du scénario de la WSMPA suit l'approche de la planification systématique de la conservation. Des jeux de données environnementales et écologiques très complets ont été compilés et analysés et les objectifs de conservation et les cibles de la protection ont été définis et hiérarchisés avec les avis de deux ateliers internationaux d'experts.

8.86 L'Allemagne fait la déclaration d'introduction suivante :

« Comme nous le savons tous, l'Antarctique est l'une des dernières réserves naturelles de notre planète. Il se prévaut de vastes ressources biologiques et d'une biodiversité sans pareille. La valeur écologique de cette biodiversité est immense. Garantir que cet écosystème exceptionnel reste intact devrait être de la plus haute importance pour nous tous.

Précisément parce que l'Antarctique offre l'espace voulu pour ces écosystèmes uniques, il nous incombe d'être particulièrement vigilants à la durabilité environnementale de nos activités dans cette région. C'est la raison même pour laquelle la création d'aires marines protégées est d'une importance vitale.

La CCAMLR a les connaissances voulues et la capacité à donner de nouveau l'exemple lorsqu'il s'agit de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines en haute mer. À cette fin, la CCAMLR devrait jouer un rôle international de chef de file dans l'établissement d'aires marines protégées et dans l'avenir de l'Antarctique.

À ce jour, uniquement 2% environ des zones côtières et marines de la planète sont désignées comme étant écologiquement représentatives et formant des systèmes bien connectés d'aires marines protégées. Il est donc clair que nous sommes encore loin de remplir nos obligations internationales telles qu'elles ont été établies à l'issue du Sommet de Johannesburg sur le développement durable en 2002 et du plan stratégique pour la biodiversité adopté à Nagoya en 2010. Ce plan indique clairement qu'au moins 10% des zones côtières et marines devraient être protégées. L'année dernière, ce but a été réaffirmé lors du Sommet sur le développement durable des Nations Unies à New York et est maintenant incorporé dans le but 14 du développement durable sur la conservation et de l'utilisation durable des ressources des océans, des mers et marines.

Compte tenu des engagements de la communauté internationale, l'Allemagne a développé une proposition d'AMP dans la mer de Weddell. Les nombreuses données scientifiques collectées ces 30 dernières années et toutes les études pertinentes ont été compilées, vérifiées et consolidées pour former la base d'une protection efficace de la

mer de Weddell. La proposition même, avec ses objectifs de conservation, a été mise en place avec le bénéfice d'une expertise internationale, en particulier lors de deux ateliers internationaux.

De nombreuses parties ont offert des conseils sur la proposition à la suite de la présentation de notre document de réflexion sur la proposition l'année dernière. Ces suggestions ont été grandement appréciées.

Maintenant, la proposition a été présentée et nous allons en discuter avec vous dans l'espoir de poser les jalons de son adoption.

À notre avis, il ne devrait pas y avoir trop d'obstacles à surmonter : jusqu'à présent, aucune activité de pêche commerciale n'a encore eu lieu dans les secteurs qui seront protégés par l'AMP et d'autre part, sa gestion et les activités de recherche et de suivi prévues font l'objet d'une description très détaillée.

Mais bien sûr, chers collègues, c'est à vous qu'il revient d'en juger. Comme source d'inspiration pour nos prochaines discussions, nous allons vous projeter une vidéo. »

8.87 La WSMMPA proposée a fait l'objet de discussions pendant la première semaine de la réunion de la Commission et de nombreux Membres sont d'avis que cette proposition constitue un élément important de la mise en place du système représentatif d'AMP de la CCAMLR.

8.88 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« Suite à la discussion que nous avons menée lundi sur l'AMP de la mer de Weddell proposée, je tiens avant tout à remercier les Membres de leurs commentaires et suggestions. Nous sommes très reconnaissants de tout le soutien et des commentaires encourageants adressés par de nombreux Membres. Mais nous avons aussi écouté très attentivement les Membres qui avaient encore des questions et des inquiétudes sur la proposition d'AMP. Nous comprenons tout à fait qu'il reste fort à faire pour vous rallier tous.

Laissez-moi vous décrire brièvement comment nous entendons y parvenir :

Tout d'abord, nous allons expliquer par le détail comment il a été tenu compte des travaux et analyses scientifiques dans la proposition de mesure de conservation. Nous considérons qu'il est essentiel que tout le monde comprenne bien les motifs justifiant les différentes cibles et zones de conservation dans la proposition d'AMP, ainsi que les dispositions suggérées en ce qui concerne l'avenir des activités de pêche dans la région de la mer de Weddell. Dans ce contexte, nous allons démontrer en plus grand détail comment les mesures spécifiques proposées contribuent à l'atteinte des objectifs de l'AMP, et comment ces progrès peuvent être revus et évalués par le plan de recherche et de suivi proposé que nous avons mis en place.

Deuxièmement, les travaux qui seront entrepris résoudront les préoccupations scientifiques soulevées par certains Membres. Nous avons l'intention de poursuivre la discussion de ces questions à toutes les réunions des groupes de travail de la CCAMLR et au niveau bilatéral pendant la prochaine période d'intersession pour répondre aux questions que pourraient poser vos experts.

Et pour finir, afin d'être tout à fait clairs : nous nous efforcerons d'examiner toutes vos propositions et de tenir compte de vos inquiétudes dans nos prochains travaux. Nous aimerions encourager chacun de vous à nous contacter si vous avez des questions ou si vous souhaitez faire des suggestions d'amélioration de la proposition de l'AMP de la mer de Weddell dans les mois qui viennent. Cela dit, nous restons confiants que vous appuierez cette AMP à notre prochaine réunion de la CCAMLR ici à Hobart. »

8.89 L'Argentine remercie l'UE et l'Allemagne des travaux présentés et de la manière dont ils ont engagé d'autres Membres à participer activement au développement de la proposition. À cet égard, l'Argentine annonce qu'elle serait heureuse de contribuer encore à améliorer la proposition.

8.90 De nombreux Membres se déclarent également en faveur de la proposition et souhaitent travailler avec les promoteurs.

8.91 La Russie informe la Commission qu'elle a présenté des commentaires et des suggestions sur cette proposition (SC-CAMLR-XXXV/10) et que le Comité scientifique a noté que certains points méritaient d'être encore discutés.

8.92 La Norvège note que les questions de procédure et l'insuffisance des données, soulevées au sein du Comité scientifique, ont été discutées avec les promoteurs et qu'une marche à suivre constructive a été identifiée.

8.93 De ces discussions, la Norvège conclut qu'il subsiste des incertitudes quant à la base scientifique de l'AMP et demande au président des conseils, présumant que cette proposition devra être renvoyée au Comité scientifique pour une nouvelle évaluation.

8.94 La Commission remercie les promoteurs de la WSMMPA proposée de tout le travail qu'ils ont déjà entrepris et encourage tous les Membres à engager de nouvelles discussions en coopération pour que cette proposition puisse être examinée par la Commission en 2017.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

9.1 En ouvrant la discussion sur cette question, le Chili rappelle les conclusions du deuxième Symposium CCAMLR qui s'est tenu à Santiago du 5 au 8 mai 2015 (CCAMLR-XXXIV/28 Rév. 2). Il invite la Commission à poursuivre l'examen des conclusions du Symposium, estimant qu'elles seront particulièrement utiles pour aider la Commission à examiner les priorités stratégiques des 5 à 10 prochaines années. Le Chili considère qu'il est temps d'étudier formellement des questions telles que les stratégies de renforcement du mandat de conservation de la CCAMLR, l'harmonisation des obligations et de la réglementation dans l'ensemble des pêcheries de la CCAMLR, l'efficacité de l'évaluation de la conformité et les réponses correspondantes et la relation entre la Commission et le Comité scientifique. Le Chili indique qu'alors que la Commission pourrait gagner à accorder davantage d'attention à ces questions et à d'autres questions s'y rattachant, d'autres domaines ont récemment fait l'objet de travaux positifs, comme le changement climatique et les efforts visant à établir un système représentatif d'AMP. Il suggère que la Commission, à sa réunion annuelle, consacre plus de temps à ce point de l'ordre du jour pour examiner les priorités d'une

manière plus structurée. Pour y parvenir, le Chili propose que la Commission établisse un e-groupe pour faciliter les discussions de la période d'intersession sur toute lacune dans les efforts communs consentis par la Commission pour réaliser ses objectifs et pour identifier les priorités à porter à son attention dans les 5 à 10 prochaines années. Le Chili propose d'établir les termes de référence de cet e-groupe et de les soumettre à la Commission.

9.2 L'Argentine, l'Australie et les États-Unis, rappelant l'importance du second Symposium CCAMLR qui avait donné l'occasion de réfléchir à la direction que devait prendre la Commission, soutiennent la proposition du Chili.

9.3 La Commission approuve une proposition du Chili visant à établir un e-groupe pour faciliter les discussions de la période d'intersession sur les priorités des efforts consentis actuellement par la Commission pour réaliser les objectifs de la Convention. En examinant les résultats du Symposium CCAMLR qui s'est tenu au Chili en 2015 et ceux du Symposium du Comité scientifique qui a eu lieu juste avant la XXXV^e réunion du SC-CAMLR, la Commission accepte les termes de référence et les accords de travail d'un e-groupe de la période d'intersession qui devra réfléchir aux priorités stratégiques de la Commission jusqu'en 2027 :

1. Demander aux Membres des observations écrites identifiant quelles priorités ils recommandent pour la Commission pour la période 2017–2027.
2. Sur la base des informations présentées, identifier collectivement les priorités nécessitant l'attention de la Commission à court terme, moyen terme et long terme.
3. Proposer un processus et un calendrier pour les priorités que la Commission peut traiter à court terme.
4. Mesurer les conséquences pour les travaux en cours du Comité scientifique ou de la Commission dans le cas où la Commission déciderait d'aborder formellement des priorités à court terme qui ne sont pas déjà prises en considération.

9.4 Par ailleurs, la Commission décide des points suivants :

- i) l'e-groupe sera opérationnel dès la fin de la XXXV^e réunion de la CCAMLR
- ii) le secrétariat informera tous les Membres de l'établissement de l'e-groupe par COMM CIRC et SC CIRC
- iii) le Chili se porte volontaire pour le rôle d'organisateur
- iv) l'organisateur préparera un état d'avancement pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

Évaluation de performance

9.5 L'UE présente sa proposition révisée, qui avait été présentée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, pour une seconde évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXXV/19). Conformément à l'avis émis lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (paragraphes 9.22 à 9.26), l'UE a procédé avec d'autres Membres pendant la période d'intersession à la rédaction d'un projet de termes de référence à soumettre à la Commission. L'UE indique que l'époque prévue et la composition du comité d'évaluation sont similaires à ceux de la première évaluation de la performance qui a eu lieu en 2008.

9.6 L'Australie remercie l'UE d'avoir fait avancer cette proposition et indique que la seconde évaluation de la performance compte de nombreux partisans.

9.7 Les États-Unis remercient l'UE pour ses travaux d'intersession et exprime son entier soutien pour cette initiative. Ils remercient également l'UE d'avoir proposé de rechercher des possibilités de financement pour soutenir une seconde évaluation.

9.8 La Russie est heureuse d'offrir son soutien pour une seconde évaluation de la performance et recommande de faire reposer les termes de référence sur les recommandations pertinentes du Comité scientifique et de la Commission.

9.9 Le Chili remercie l'UE d'avoir soumis une proposition révisée et indique que ces évaluations constituent les meilleures pratiques au sein des organisations chargées de la gestion de pêcheries. Il indique également que la première évaluation de la performance est déjà bien loin (2008) et se déclare en faveur de la proposition de l'UE.

9.10 La Commission accepte les termes de référence ainsi que de soutenir les procédures pour une seconde évaluation de la performance (annexe 8).

9.11 L'UE indique qu'elle pourrait contribuer à hauteur de 50 000 € à l'évaluation. La République de Corée a offert une contribution supplémentaire de 40 000 AUD et les États-Unis mentionnent la contribution volontaire de 20 000 USD qu'ils ont accordée l'année dernière pour l'évaluation. La Corée indique que la contribution proviendra du fonds de contribution de la Corée dont est chargé le secrétariat sur présentation d'une demande officielle de la part du secrétaire exécutif. La Commission exprime ses remerciements pour ces contributions volontaires en soutien de l'évaluation. Dans l'hypothèse d'un manque de fonds dans le budget de l'évaluation, le secrétaire exécutif est autorisé à engager des fonds tirés du budget du fonds général. Un compte rendu financier complet de l'évaluation sera présenté au SCAF en 2017 pour examen.

La conservation dans le contexte de l'article II de la Convention

9.12 L'Australie présente un document rédigé conjointement avec les États-Unis dans lequel ils encouragent les Membres à réfléchir au sens du terme « conservation » tel qu'il était utilisé dans la Convention (CCAMLR-XXXV/BG/28). Sur la base d'une importante recherche d'archives, l'Australie confirme que la Convention a pour objectif unique la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et que l'utilisation rationnelle doit être conforme à cet objectif. L'Australie indique que la Convention, dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, a clairement été conçue différemment de la plupart des organisations régionales

de gestion des pêches. Cette distinction, souhaitée par les parties ayant négocié la Convention, est sa marque de fabrique. La CCAMLR s'attache à gérer les ressources sur la base d'une approche écosystémique et de précaution reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour aider à la prise de décision. L'Australie indique que le caractère consensuel de la prise de décision au sein de la Commission implique que les Membres s'efforcent ensemble de réaliser l'objectif de la Convention.

9.13 Les États-Unis mentionnent que l'article II de la Convention continue d'être un point clé pour la Commission et de faire l'objet de nombreux débats, y compris lors du Symposium 2015 de la CCAMLR. Ils expliquent qu'ils ont décidé de rédiger avec l'Australie le document CCAMLR-XXXV/BG/28 qui a été présenté en tant que document de support pour donner leurs points de vue sur la question aux autres délégations. Les États-Unis déclarent que l'intention était, en partie, de mettre en avant l'historique des négociations de la Convention CAMLR et de l'article II pour que les Membres puissent y réfléchir. Ils soulignent également que l'article II est une question politique au cœur même de l'œuvre de la Commission, et qu'en tant que telle elle mérite qu'on y réfléchisse, ce qui est important pour les travaux de la CCAMLR.

9.14 L'Ukraine, renvoyant à l'analyse détaillée de l'article II de la Convention effectuée par l'Australie et les États-Unis, indique que la première priorité de la CCAMLR est bien de suivre une approche de précaution de la conservation, mais que la CCAMLR doit tenir compte du fait que, dans la zone de la Convention, aucune autre organisation ne réglemente la pêche. Cette approche de précaution n'est pas unique à la CCAMLR – la plupart des ORGP et de nombreux accords internationaux sont fondés sur ce principe. L'Ukraine indique qu'elle croit comprendre que les activités menées par la CCAMLR, comme c'est le cas dans d'autres organisations de protection environnementale et de pêche, visent à offrir une protection à notre planète à titre d'environnement naturel global et comme ressources pour l'homme. La civilisation humaine doit toujours être organisée selon une approche de précaution afin de préserver l'écosystème, et de veiller à l'utilisation durable des ressources biologiques. De ce fait, l'Ukraine considère qu'il doit être reconnu que la consommation de ressources biologiques contribue à la viabilité de la civilisation humaine, et que la conservation de ressources biologiques est raisonnable dans le contexte de la CCAMLR en offrant des conditions durables pour la consommation de ces ressources par l'homme. Ce point de vue aide à clarifier la raison pour laquelle il est considéré que l'« utilisation rationnelle » dans l'article II de la Convention fait partie de la notion de « conservation ». L'Ukraine estime que la CCAMLR devra tenir compte des facteurs socio-économiques dans ses processus de prise de décision à l'avenir.

9.15 Selon le Chili, l'analyse effectuée par l'Australie et les États-Unis conforte les résultats du second Symposium CCAMLR de Santiago (2015), au Chili, et elle constitue un excellent document de référence pour l'avenir. Le Chili indique qu'il a également entrepris des recherches d'archives qui confirment, selon lui, l'intention de l'article II à sa négociation. Il ajoute que la CCAMLR se comporte quelquefois comme une ORGP, mais qu'elle ne doit pas oublier qu'elle fait partie du système du Traité sur l'Antarctique et que l'objectif premier de la Commission est la conservation, avec utilisation rationnelle dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la Convention.

9.16 La Russie remercie l'Australie et les États-Unis pour leur document. Concernant l'interprétation de l'article II, la Russie croit comprendre que l'« utilisation rationnelle » est au cœur des prémisses de la « conservation ». Elle encourage les Membres à poursuivre les débats sur les différentes interprétations de ces termes.

9.17 La Chine estime que la Convention est claire quant à l'inclusion de l'utilisation rationnelle dans le concept de conservation et que l'utilisation rationnelle n'est pas subordonnée à la conservation mais qu'elle est une part essentielle du concept de conservation dans le contexte de la CCAMLR. Elle considère que la CCAMLR utilise une définition large de la conservation que toutes les parties impliquées dans la négociation de la Convention entendaient comme n'excluant pas l'utilisation rationnelle.

9.18 Le Royaume-Uni, en tant que l'un des premiers signataires du Traité sur l'Antarctique et de la Convention CAMLR, indique qu'il s'associe pleinement à l'analyse rapportée dans le document des États-Unis et de l'Australie. De son point de vue, le sens de l'article II est clair.

9.19 En exprimant ses remerciements pour le document, la Norvège indique que l'écosystème de l'Antarctique est dynamique. Elle attend avec intérêt les futurs débats sur la façon de tenir compte de l'utilisation rationnelle dans des conditions environnementales changeantes, changement climatique compris.

9.20 L'Argentine remercie l'Australie et les États-Unis de leur contribution intéressante à l'égard de l'article II de la Convention, qui porte sur la question essentielle d'un équilibre entre la préservation et l'utilisation rationnelle. Elle rappelle, comme l'Article l'indique, que lors de la négociation de la Convention, celle-ci a été convenue, étant entendu qu'une période de 20 ou 30 ans pourrait être nécessaire pour une éventuelle régénération de l'écosystème. À l'époque, une forte surexploitation de certaines ressources de pêche avait eu lieu dans la zone de la Convention et il était nécessaire de prévoir un délai suffisant pour permettre à ces ressources de se régénérer. L'Argentine ajoute que, alors que la conservation va au-delà de la durabilité, l'utilisation rationnelle ne peut être limitée à des considérations socio-économiques. Même s'il est impossible de convenir d'une définition de l'utilisation rationnelle, l'Argentine indique qu'on ne manque pas d'exemples d'une utilisation irrationnelle, telle que le prélèvement des ailerons de requins et les régimes de gestion par la pêche olympique, auxquels il conviendra de faire face.

9.21 L'ASOC exprime également son soutien pour le document présenté par l'Australie et les États-Unis. De son point de vue, il ne fait aucun doute que la conservation est l'objectif premier de la Convention.

Cadre réglementaire de la CCAMLR et activités visant la légine

9.22 La Russie souhaite que soit clarifié le statut des documents CCAMLR-XXXV/14 et BG/09. Le président clarifie que les propositions relatives au cadre réglementaire de la CCAMLR ont été examinées aux points 3, 5 et 8.

9.23 La Russie, tout en exprimant son plein soutien à la nécessité de mieux comprendre le système réglementaire de la CCAMLR, avait présumé lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR que les changements proposés au cadre réglementaire, et tout changement complémentaire lié aux procédures de notification, devraient être examinés dans le cadre d'un

atelier au cours duquel les mesures de conservation pertinentes seraient formulées. Cet atelier n'ayant pas eu lieu, elle recommande à la Commission de remettre à plus tard l'examen des changements du cadre réglementaire tant qu'un atelier n'aura pas été organisé.

9.24 Le président indique que la proposition d'atelier avait été suggérée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, mais que la Commission ne l'avait pas approuvée et qu'elle n'y avait pas donné suite (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 9.17). En l'absence de consensus, le président indique que les Membres devront discuter plus avant cette proposition avant qu'il ne puisse être envisagé de la rédiger en tant que mesure de conservation.

9.25 La Russie indique qu'en raison du nombre de modifications rédactionnelles elle n'est pas en mesure de considérer le document à la présente réunion. Néanmoins, elle exprime le souhait d'y travailler avant la XXXVI^e réunion de la CCAMLR pour ouvrir la voie à son adoption le plus tôt possible.

9.26 L'Australie indique que, si la Russie a formulé qu'elle avait des inquiétudes de fond, celles-ci ne lui ont pas été communiquées et il est donc difficile de les traiter. À cet égard, elle se dit déçue que la Russie estime qu'elle n'est pas en mesure de les communiquer pendant le temps disponible à la présente réunion. L'Australie prend note de l'engagement de la Russie à s'attacher pendant la période d'intersession à faire avancer ces problématiques et attend avec intérêt de parvenir à un accord sur ces propositions à la réunion de l'année prochaine. L'Australie répète que toutes les propositions relatives à la pêche de légine devraient être considérées de manière cohérente et transparente conformément aux avis contenus dans le paragraphe 3.172 de SC-CAMLR-XXXV. Le Royaume-Uni partage le point de vue de l'Australie.

9.27 La Commission établit un e-groupe dans le but de faire avancer les travaux présentés dans les documents CCAMLR-XXXV/14 et BG/09, avec pour clair objectif, l'émission d'avis spécifiques à la Commission en 2017.

Évaluations indépendantes des évaluations de stocks de la CCAMLR

9.28 Les États-Unis présentent un document de support, qui a déjà été présenté à la réunion du Comité scientifique, sur le processus d'examen indépendant des évaluations des stocks de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXV/BG/20). Ils rappellent que la Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique visant à mettre en œuvre un processus d'examen indépendant des évaluations de stocks et que celui-ci a accueilli favorablement l'idée d'introduire des experts externes dans les groupes de travail de la CCAMLR pour un processus d'analyse comparative. Le Comité scientifique a recommandé au président et aux vice-présidents du Comité scientifique et aux responsables des groupes de travail de rendre des avis sur la prise en compte d'un processus adapté dans les évaluations des stocks de la CCAMLR afin de permettre au Comité scientifique d'envisager de nouveau la possibilité en 2017 (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 13.24).

9.29 Le Royaume-Uni et l'UE appuient cette recommandation.

9.30 La Russie estime que, alors que ces évaluations peuvent convenir pour les ORGP, la CCAMLR n'est pas une ORGP et que les scientifiques de la CCAMLR sont bien placés pour effectuer l'examen nécessaire par des pairs des évaluations des stocks de la CCAMLR.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique

Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

10.1 Le secrétaire exécutif présente un rapport de synthèse sur la 39^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XXXIX^e RCTA), indiquant que le rapport intégral est disponible pour les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (PCTA) et les observateurs auprès de la réunion à : www.ats.aq/devAS/ats_meetings_meeting_draftreports.aspx² (CCAMLR-XXXV/BG/01).

10.2 La Commission prend note des points pertinents, soulevés lors de la XXXIX^e RCTA, à savoir :

- i) le statut du Traité sur l'Antarctique, du protocole de Madrid, de la CCAMLR, de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) et de l'ACAP
- ii) le statut de l'approbation ou de la ratification de l'annexe VI relative à la responsabilité dans l'hypothèse d'une urgence environnementale
- iii) le rapport de la XIX^e réunion du CPE qui a été examiné par le SC-CAMLR-XXXV (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 10.1 à 10.3)
- iv) des questions scientifiques et de collaboration scientifique notamment en ce qui concerne le changement climatique et le renforcement des capacités
- v) un Symposium ayant célébré le 35^e anniversaire du protocole de Madrid
- vi) la date et le lieu de la XL^e RCTA : Beijing, en Chine, du 22 mai au 1^{er} juin 2017.

10.3 La Commission est d'avis que la CCAMLR devrait être représentée par le secrétaire exécutif et le président du Comité scientifique à la XL^e RCTA et à la XX^e réunion du CPE qui se tiendront en Chine.

Coopération avec des organisations internationales

10.4 L'observateur du SCAR a présenté à la réunion du Comité scientifique (paragraphe 10.4) un rapport faisant le point sur les très diverses activités du SCAR pertinentes pour les travaux du Comité scientifique et de la Commission et mettant en avant l'engagement réel entre le SCAR et la CCAMLR.

² Accès limité.

Rapports des observateurs d'organisations internationales

ASOC

10.5 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC et les groupes qui la constituent remercient la Commission de lui avoir donné l'occasion de participer à sa 35^e réunion annuelle. Elle a soumis neuf documents de support concernant les travaux de la Commission sur les aires marines protégées, la gestion de la pêcherie de krill, le changement climatique, la pêche INN et la sécurité des navires.

Pendant la période d'intersession, l'ASOC et ses groupes ont travaillé sur plusieurs questions d'intérêt pour la CCAMLR. Nous nous sommes efforcés de mobiliser un certain nombre de pays membres de la CCAMLR pour soutenir les AMP, en prenant contact avec diverses parties prenantes et avec le public, en donnant les moyens de renforcer les capacités sur le plan technique et en facilitant les travaux scientifiques de terrain en Antarctique qui contribueront à l'établissement d'AMP. Nous avons également soutenu le développement de Krillbase, afin de guider la gestion de la pêcherie de krill et la conservation de l'océan Austral. Nous avons par ailleurs participé au processus de développement d'un code polaire en faveur de règles environnementales strictes qui protégeraient l'environnement de l'Antarctique. Le rapport *Tracking Antarctica* du WWF, tout juste terminé, a été soumis à la présente réunion dans un document de support et nous espérons que la CCAMLR en verra l'utilité.

L'ASOC a participé cette année aux travaux du Fonds pour la recherche sur la faune de l'Antarctique (AWR). Comme nous l'avons signalé au Comité scientifique, l'AWR a financé ses trois premiers projets en 2015 et a décidé d'en financer deux autres en 2016 ; nous sommes heureux de pouvoir ainsi contribuer à la recherche que doit mener la CCAMLR. Nous continuons de collaborer avec la COLTO pour rechercher différentes manières de soutenir la lutte de la CCAMLR contre la pêche INN.

L'ASOC est heureuse de constater que des progrès ont été effectués à la présente réunion sur la protection marine. Néanmoins, nous estimons que la tâche de la CCAMLR est incessante, tant qu'un système représentatif d'aires marines protégées n'aura pas été mis en œuvre dans tous les domaines de planification. Nous attendons avec intérêt les prochains travaux visant à la création d'AMP en Antarctique de l'Est et en mer de Weddell, et les travaux de développement d'une proposition d'AMP pour la péninsule antarctique. La gestion par rétroaction de la pêcherie de krill est encore en cours de développement et l'augmentation de l'observation de la pêche au krill pour une couverture de 100% n'est toujours pas confirmée. Ce sont là des tâches importantes que la Commission doit faire aboutir dans les années à venir. De plus, un programme clair pour faire face au changement climatique fait encore l'objet de débats et l'ASOC incite vivement la Commission à faire avancer cette question urgente sans tarder. Il reste encore à veiller à ce que les navires sous licence respectent les mesures de conservation de la CCAMLR, en augmentant par exemple le contrôle des transbordements.

L'article II prévoit des principes de conservation ambitieux pour la Commission. Nous encourageons l'ensemble des Membres à continuer de chercher à atteindre de façon constructive l'objectif de conservation de la Convention et de veiller à ce que les écosystèmes de l'océan Austral restent viables. »

UICN

10.6 L'observateur de l'UICN fait la déclaration suivante :

« L'UICN rappelle qu'elle s'inquiète de la lenteur des progrès réalisés sur les AMP à la CCAMLR et du temps nécessaire pour faire avancer les propositions, mais elle trouve encourageants les récents progrès accomplis à l'égard de la proposition sur la mer de Ross, qui, selon l'UICN, montrent à la communauté internationale que c'est avec sérieux que la CCAMLR cherche à atteindre ses objectifs de conservation. Des préoccupations ont été exprimées, en particulier au sujet des clauses de durée d'application limitée prévues dans la proposition actuelle, car l'UICN estime que les AMP devraient être pérennes. Le Congrès mondial de la nature qui s'est tenu récemment à Hawaï (du 1^{er} au 10 septembre 2016) a fixé l'objectif de 30% de l'océan pour les AMP et autres mesures de conservation pertinentes. Les participants ont plaidé en particulier en faveur d'un réseau d'AMP dans la zone de la CCAMLR. L'UICN attire l'attention des délégués sur le Congrès international des aires marines protégées (IMPAC4) qu'organiseront le gouvernement du Chili et l'UICN à La Serena du 4 au 10 septembre 2017. Cette réunion donnera à la CCAMLR l'occasion d'engager le dialogue avec d'autres organisations internationales sur les AMP et de renforcer son action sur de nombreuses questions pratiques de mise en œuvre et de conception. Une première possibilité serait d'organiser une série de sessions sur la conception et la mise en application des AMP au cours desquelles seraient partagées les expériences acquises dans d'autres coins du monde. L'UICN a également mis en avant le rapport sur le réchauffement planétaire qui souligne les changements climatiques marqués dans les régions polaires, et qui devrait présenter de l'intérêt pour les délégués, car, ensemble, il faut continuer de faire avancer les travaux scientifiques sur la question (rapport complet : portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-046_0.pdf). Pour terminer, l'attention des délégués est attirée sur le récent rapport de l'UICN sur les microplastiques, qui devrait susciter de l'intérêt car la découverte de nanoplastiques chez les poissons est une source d'inquiétude croissante (portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2014-067.pdf). »

ARK

10.7 L'observateur de l'ARK fait la déclaration suivante :

« L'ARK remercie la Commission de l'avoir invitée à assister à la XXXV^e réunion de la CCAMLR en qualité d'observateur. L'objectif de l'ARK est d'aider l'industrie de la pêche au krill à coopérer avec la CCAMLR pour assurer la gestion durable de la pêcherie de krill. L'ARK a soumis un document de support aux réunions (SC-CAMLR-XXXV/BG/19). L'ARK se compose à ce jour de cinq sociétés : Aker BioMarine, Rimfrost, China National Fisheries Corporation, Insung Corporation et

Pesca Chile, et plusieurs autres envisagent de les rejoindre à l'invitation de l'ARK. Les membres de l'ARK sont responsables de plus de 80% des captures actuelles de krill. Prenant note des délibérations sur l'avenir de la MC 51-07 et sur la gestion par rétroaction, l'ARK indique que ces débats bénéficieraient d'interactions avec l'industrie de la pêche au krill. Si la Commission et le Comité scientifique estiment que cela peut être utile, l'ARK est prête à jouer un rôle constructif en fournissant des informations pour que ces discussions puissent aboutir à des résultats réalistes. Elle rappelle sa déclaration précédente, à savoir que ses Membres ont convenu d'éviter de pêcher à proximité des colonies de manchots papous sur trois sites de la sous-zone 48.1 qui ont souffert d'épisodes de mortalité massive (paragraphe 5.27). L'ARK mentionne que la répartition de la pêcherie repose sur des facteurs opérationnels et que la gestion de cette pêcherie devra tenir compte de ces facteurs. Pour pouvoir rendre des avis de gestion réalistes, le Comité scientifique et ses groupes de travail doivent tenir compte des connaissances du comportement de la flotte des navires de pêche au krill ainsi que d'informations scientifiques plus traditionnelles. L'ARK est bien placée pour fournir ces informations. Elle a organisé une petite réunion informelle des membres concernés du Comité scientifique le 22 octobre 2016 au secrétariat de la CCAMLR. Ce forum a permis aux membres du Comité scientifique de débattre avec l'ARK de secteurs de recherche sur lesquels ils estimaient que les membres de l'ARK pourraient apporter leur aide, notamment en ce qui concerne des informations susceptibles d'éclairer la gestion de la pêcherie de krill. La réunion a réuni de nombreux participants qui ont débattu de toute une gamme de sujets, comme les tendances de la pêcherie, des questions de gestion et l'obtention d'informations scientifiques auprès de la pêcherie. L'ARK organisera plus formellement un atelier d'une demi-journée en association avec le troisième Symposium international sur le krill qui se tiendra à St Andrews, en Écosse, du 12 au 16 juin 2017, pour envisager la collaboration de l'industrie de la pêche au krill et des chercheurs qui travaillent sur le krill. L'ARK attend avec intérêt de travailler avec la CCAMLR pendant la période d'intersession. »

10.8 La Commission remercie l'ARK de sa participation soutenue aux réunions de la CCAMLR et d'avoir accepté de cesser les activités de pêche dans les zones proches des colonies de manchots papous, comme cela est rapporté dans le document SC-CAMLR-XXXV/BG/14 et comme cela a été débattu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 3.94 à 3.96).

COLTO

10.9 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

« Merci au président et à la Commission de l'occasion qui nous est donnée, encore une fois, de participer à vos réunions à titre d'observateur. L'année a été positive pour les pêcheries de légine avec des taux apparents de pêche INN jamais aussi faibles et un soutien toujours aussi élevé de la part de l'industrie pour les activités environnementales et les pêcheries durables tant à l'intérieur de la zone de la Convention que dans les eaux adjacentes. Le document que nous avons rédigé conjointement avec l'ASOC (CCAMLR-XXXV/BG/27) souligne certaines des principales réalisations de l'année contre les activités INN. Des remerciements vont particulièrement aux pays-membres et agences de la CCAMLR pour les efforts positifs qu'ils ont consentis afin d'éliminer

la pêche INN. Nous continuerons de rester vigilants et de travailler avec toutes les parties concernées pour limiter et éliminer la pêche INN de légine. Il est réjouissant de constater les discussions positives du Comité scientifique sur l'atelier de la COLTO sur la déprédation des cétacés qui s'est tenu au Chili cette année, y compris sur les projets de recherche lancés, décrits dans notre document SC-CAMLR-XXXV/BG/23. Deux grands programmes de recherche sont en cours, dans lesquels sont engagés des chercheurs français et australiens, ainsi que des membres de la COLTO représentant l'industrie de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, de la France et du Royaume-Uni. La COLTO attend avec intérêt de travailler avec des scientifiques de la CCAMLR et d'autres organisations dans les années à venir, pour identifier des mesures d'atténuation de la fréquence à laquelle les cétacés prennent des poissons sur nos lignes. Un certain nombre de membres de la COLTO ont par ailleurs convenu, par le biais de programmes nationaux et par le système d'observation de l'océan Austral, de rassembler des informations océanographiques et scientifiques supplémentaires issues d'étiquettes pour stockage des données sur les engins de pêche à la palangre, lesquelles, nous l'espérons, aideront à éclairer la recherche et l'industrie sur les impacts et les implications du changement climatique sur nos pêcheries. Par ailleurs, certains de nos Membres utiliseront des caméras pour obtenir des informations sur les habitats benthiques. Ces collectes des données feront probablement partie d'un programme d'analyses à long terme compte tenu du bon avancement de la collaboration entre la CCAMLR et la COLTO en matière d'industrie et de recherche entamée l'année dernière. Il est réjouissant de constater les résultats du tirage au sort des marques la semaine dernière, une loterie organisée par la COLTO, qui incite les équipages et les officiers des navires de pêche à la légine à participer au programme de marquage des légines dans les pêcheries exploratoires. Nos membres ont de nouveau convenu de donner 1 000 AUD pour la prochaine saison et les trois gagnants seront annoncés à la réunion du Comité scientifique l'année prochaine.

Pour conclure, j'aimerais indiquer que c'est ma dernière année en tant que président de la COLTO, mais que je continuerai de participer à la CCAMLR à l'avenir. Le nouveau président est M. Richard Ball, de l'Association sud-africaine de l'industrie de la légine australie. Ce fut pour moi un plaisir et un privilège de travailler avec la CCAMLR dans le rôle de président de la COLTO pendant 13 ans, et j'estime que nous avons accompli de grandes choses par l'approche collaborative qui a été mise en place entre l'industrie, la recherche, la conservation, la gestion et la gouvernance. Je ne doute pas non plus que le bon vouloir, la collaboration et la communication incessants entre nous tous nous permettront de progresser et de garantir la viabilité et l'équilibre des pêcheries de légine. »

10.10 La Commission remercie M. Martin Exel (l'observateur de la COLTO) du travail qu'il a effectué à titre de président de cette organisation pendant de nombreuses années et se réjouit de continuer à travailler avec lui dans son nouveau rôle.

Oceanites

10.11 Oceanites remercie la Commission de l'occasion qui lui a été donnée de participer à la CCAMLR et de présenter le document CCAMLR-XXXV/BG/16 contenant des informations générales sur les efforts déployés par l'organisation à l'égard de son projet d'inventaire des

sites de l'Antarctique *Antarctic Site Inventory project* sur la répartition et l'abondance changeantes des espèces antarctiques et sur les facteurs gouvernant les changements à long terme, plus particulièrement dans l'ouest de la péninsule Antarctique, ainsi que son programme pour 2016/17.

10.12 La Commission remercie Oceanites de sa présentation sur les recherches sur le terrain réalisées en 2015/16, ainsi que des informations présentées sur les analyses en cours dans le cadre du projet d'inventaire des sites de l'Antarctique.

ACAP

10.13 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

« Pour ne pas répéter ce qui a déjà été dit durant la réunion du Comité scientifique, j'aimerais simplement à cette occasion souligner l'importance de la CCAMLR dans l'ordre du jour de l'ACAP, notamment en ce qui concerne la façon dont a été traité le problème de la mortalité accidentelle d'oiseaux marins. L'intérêt commun en matière de coopération entre la CCAMLR et l'ACAP est sans nul doute reflété dans la signature d'un protocole d'accord en 2012 qui a été renouvelé plus récemment, fin 2015. Ce protocole d'accord vise à faciliter la coopération entre les deux organisations en vue de soutenir les efforts de réduction des captures accidentelles d'albatros et de pétrels inscrits sur la liste de l'annexe 1 de l'ACAP à l'intérieur de la zone de la Convention, entre autres par le partage d'expertise, de techniques et des connaissances (2.vi), ainsi que la participation réciproque aux réunions pertinentes à titre d'observateur (2.vii). À cet égard, nous aimerions pouvoir accroître notre engagement avec la CCAMLR. Nous estimons qu'une participation plus active aux groupes de travail, par exemple, lorsque des questions concernant l'ACAP sont traitées, permettrait d'accroître les avantages réciproques. Il serait utile pour les deux organisations d'obtenir des avis opportuns. Compte tenu de certaines tâches qui se dérouleront pendant la période d'intersession, nous souhaiterions, par exemple, collaborer avec les groupes de travail à la révision de la MC 25-02, ou à l'analyse des données qui proviendront des essais de câbles de contrôle du filet sur les chalutiers à krill. Pour terminer, j'aimerais inviter les membres de la CCAMLR à accroître aussi leur engagement aux sessions de l'ACAP sur les questions techniques et de politique. »

10.14 La Commission se félicite du renouvellement du Protocole d'accord entre l'ACAP et la CCAMLR à la suite de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR et remercie l'ACAP de son engagement, en particulier dans les travaux du Comité scientifique.

Le rôle des Observateurs

10.15 L'Australie indique qu'il existe plusieurs exemples d'une relation de travail saine avec les Observateurs tout au long de cette réunion. Elle rappelle en particulier que la CCAMLR n'a pas actuellement de groupe de travail chargé de la mortalité accidentelle liée à la pêche. À cet égard, alors que la Commission peut s'inspirer des avis du Comité scientifique sur de nombreuses questions, elle devrait, pour soutenir ses travaux, s'attacher à collaborer plus efficacement avec des organisations telles que l'ACAP.

10.16 L'Argentine se joint à la France et à la Norvège pour saluer la précieuse contribution des observateurs aux travaux de la CCAMLR. Elle exprime sa gratitude à l'ASOC et à Pew Charitable Trust, notamment pour son soutien dans les activités de planification des AMP du Domaine 1. L'Argentine souligne que les Membres et plusieurs observateurs travaillent ensemble depuis de nombreuses années et qu'ils sont parvenus à une entente mutuelle et productive en matière de coopération, notamment en ce qui concerne certaines questions sensibles. Elle réaffirme sa volonté de continuer à travailler de manière constructive avec les observateurs, dans l'espoir qu'ils sauront toujours accepter ses sensibilités spécifiques qui sont bien connues au sein de la CCAMLR.

Rapports des représentants de la CCAMLR à des réunions d'organisations internationales

10.17 La Commission prend note des documents de support ci-après qui ont été présentés par diverses délégations et le secrétaire exécutif, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-XXXV/BG/01 – Rapport de synthèse : trente-neuvième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Santiago, Chili, du 23 mai au 1^{er} juin 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/02 – Trente-deuxième Session du Comité des pêches – Synthèse soulignant les points pouvant intéresser les membres de la CCAMLR sur la base du projet de rapport (Rome, Italie, du 11 au 15 juillet 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/03 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Namibie) auprès de la réunion annuelle de 2015 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE) (Swakopmund, Namibie, du 30 novembre au 4 décembre 2015).
- CCAMLR-XXXV/BG/10 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la troisième réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) (Saint-Denis, La Réunion, du 3 au 8 juillet 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/11 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Chili) auprès de la quatrième réunion de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) (Valdivia, Chili, du 25 au 29 janvier 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/31 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (États-Unis) auprès de la 90^e réunion de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) (La Jolla, États-Unis, du 27 juin au 1^{er} juillet 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/32 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la 24^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (St Julian's, Malte, du 10 au 17 novembre 2015).

- CCAMLR-XXXV/BG/33 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Union européenne) auprès de la 20^e réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (La Réunion, France, du 16 au 27 mai 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/38 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 38^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (Varadero, Cuba, du 19 au 23 septembre 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/39 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la réunion annuelle 2015 de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) (Londres, Royaume-Uni, du 9 au 13 novembre 2015).
- CCAMLR-XXXV/BG/40 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la réunion élargie de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) (Kaohsiung, Taiwan, du 10 au 13 octobre 2016).
- CCAMLR-XXXV/BG/41 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (République de Corée) à la réunion de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO) (Bali, Indonésie, du 2 au 8 décembre 2015).

10.18 Le président présente le document CCAMLR-XXXV/BG/30 et invite les Membres à désigner des Observateurs de la CCAMLR qui assisteront à ces réunions (tableau 3).

Coopération avec des organisations régionales de gestion de la pêche

Commission pour la conservation du thon rouge du sud

10.19 Le secrétaire exécutif rappelle la signature du protocole d'accord entre la CCSBT et la CCAMLR en octobre 2015 (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 10.17) en précisant qu'il n'a pas de date d'échéance.

Commission des pêches du Pacifique central et occidental

10.20 Le secrétaire exécutif rappelle que le MoU avec la CPPCO a été reconduit en 2012 et qu'il n'a pas de date d'échéance.

Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

10.21 La Commission rappelle l'accord visant à établir un protocole d'accord avec l'ORGPPS (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 10.19) et note que les Membres de l'ORGPPS ont accepté le protocole qui a été signé en janvier 2016 pour une période de trois ans. La CCAMLR coopère actuellement avec l'ORGPPS en ce qui concerne les recherches effectuées sur la légine dans la zone de la Convention de l'ORGPPS.

Autres organisations régionales de gestion de la pêche

10.22 L'Australie encourage le secrétariat à établir des protocoles d'accord avec les ORGP concernées, notamment avec le SIOFA, pour mettre en place une coopération scientifique entre les deux organisations qui s'efforcent de gérer des stocks de légine communs.

10.23 Notant un intérêt commun en ce qui concerne la légine de l'Atlantique du Sud-Est, l'UE proposé d'étudier un accord similaire avec l'OPASE.

10.24 Le secrétaire exécutif accepte d'entamer des consultations avec le SIOFA et l'OPASE à la suite de la XXXV^e réunion de la CCAMLR. L'état d'avancement de la situation sera communiqué à la Commission soit pendant la période d'intersession soit lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

10.25 L'Argentine renvoie à un document présenté par les secrétariats de la FAO et de la CCAMLR faisant le point pour le Comité scientifique sur les activités du Projet mers profondes de la FAO « Gestion durable des pêcheries et conservation de la biodiversité des ressources marines vivantes des eaux profondes et des écosystèmes des zones situés au-delà des juridictions nationales (ZADJN) » (SC-CAMLR-XXXV/BG/39). Elle rappelle que le Comité scientifique a discuté de ce projet pendant plusieurs années, et tout dernièrement lors de sa XXXV^e réunion (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 10.30). À cet égard, l'Argentine exprime son inquiétude quant aux implications et aux enjeux de la participation de la CCAMLR au Projet mers profondes, car il touche à des questions délicates sur les zones situées au-delà des juridictions nationales. Elle rappelle de plus que cette question a récemment été traitée au sein des Nations Unies et que les parties au Traité sur l'Antarctique ont commencé à l'étudier. L'Argentine demande un complément d'information, y compris les termes de référence, sur les liens entre la CCAMLR et le projet ZADJN.

10.26 En réponse, le secrétaire exécutif indique que le projet ZADJN est un projet sur cinq ans visant à l'utilisation durable des ressources biologiques de la haute mer et à la conservation de la biodiversité dans les ZADJN par l'application d'une approche écosystémique. Le projet ZADJN est dirigé par la FAO en partenariat avec diverses organisations comme la CCAMLR, des ORGP et des ONG. Le Comité scientifique a reçu des briefings sur le projet ZADJN en 2012 (SC-CAMLR-XXXI/BG/13) et en 2013 (SC-CAMLR-XXXII/BG/10). Le secrétaire exécutif mentionne que le projet ZADJN a débuté en septembre 2014 en tant que l'un des quatre projets inscrits dans le programme *Common Oceans Program* (www.commonoceans.org). Il indique que la CCAMLR a contribué à la conception et au développement du projet ZADJN et que, ces dernières années, sa participation a principalement consisté en la participation du président du Comité scientifique aux activités soutenues par le projet comme des ateliers et des évaluations. Outre le document sur le projet, et son programme de travail, qui identifie les activités auxquelles la CCAMLR pourrait contribuer, il n'existe pas de termes de référence formels entre la FAO et la CCAMLR en ce qui concerne le projet ZADJN.

10.27 Le Royaume-Uni indique qu'il convient d'encourager l'engagement international au niveau technique et scientifique. Néanmoins, les sensibilités inhérentes à la place intégrale qu'occupe la CCAMLR dans le système du Traité sur l'Antarctique doivent être rigoureusement prises en compte lors de la conclusion d'accords entre le secrétariat et la FAO sur le projet ZADJN.

10.28 L'Argentine remercie le secrétariat de l'explication donnée et indique que la question pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi par les membres de la CCAMLR, éventuellement pendant la prochaine période d'intersession. Elle partage le point de vue du Royaume-Uni selon lequel le secrétariat devrait rester prudent dans son approche de la question de façon à ne pas outrepasser les limites raisonnables de son mandat. La France et la Nouvelle-Zélande soutiennent cette position.

10.29 Les États-Unis mentionnent les négociations en cours aux Nations Unies relativement à la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ pour *Biodiversity Beyond National Jurisdiction*) qui continuent de soulever des questions complexes et intéressantes concernant la CCAMLR et le système du Traité sur l'Antarctique. Ils indiquent que les membres de la CCAMLR devraient eux-mêmes exprimer des points de vue lorsqu'il est question de la CCAMLR dans le contexte des négociations BBNJ, et il les encourage à le faire.

Budget de 2017 et prévisions budgétaires pour 2018

11.1 Le président du SCAF, M. A. Lluberas, informe la Commission qu'aucune nouvelle question de budget n'a été soulevée au sein de la Commission depuis que la SCAF a approuvé le budget de 2017 et les prévisions budgétaires de 2018. En conséquence, la Commission approuve le budget de 2017 et les prévisions budgétaires de 2018 présentées dans les appendices II et III de l'annexe 7.

11.2 L'Allemagne, avec l'appui de la Russie, incite vivement la Commission et le secrétariat à poursuivre leur quête de mesures de réduction des coûts, à optimiser les dépenses et à étudier d'autres possibilités d'accroître les revenus. L'Allemagne estime que le budget qui sera présenté pour 2018 lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR doit tenir compte de ces initiatives, y compris en ce qui concerne la croissance nominale nulle pour l'avenir.

Autres questions

12.1 La Commission examine une proposition présentée par l'Afrique du Sud et la France sur une modification de la limite séparant les sous-zones 58.6 et 58.7 de la CCAMLR (CCAMLR-XXXV/BG/18). Elle note que la proposition vise à déplacer la limite entre les sous-zones 58.6 et 58.7 pour qu'elle coïncide avec la limite existante entre les SSRU 586A et B (méridien 44°E) pour qu'elle soit située en haute mer entre les ZEE française et sud-africaine (figure 1). La Commission note que les deux sous-zones sont fermées à la pêche en dehors des secteurs de juridiction nationale et que la France et l'Afrique du Sud ont toutes deux établi des pêcheries de légine *D. eleginoides* qui sont évaluées et gérées indépendamment du cadre réglementaire de la CCAMLR.

12.2 La Commission note que la limite entre les sous-zones 58.6 et 58.7 intersecte la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard. De ce fait, les statistiques de pêche déclarées pour la sous-zone 58.7 ne reflètent qu'une partie de la pêcherie de la ZEE sud-africaine, alors que les statistiques de la sous-zone 58.6 reflètent les données des pêcheries de la ZEE

française de l'archipel de Crozet et d'une partie de la ZEE sud-africaine combinées. Pour cette raison, les statistiques annuelles déclarées par sous-zone ne peuvent servir à la gestion des pêcheries dans les deux sous-zones.

12.3 La Commission note que la proposition a été examinée en 2015 et qu'elle a pour objectif de simplifier la gestion et la déclaration des données des pêcheries et qu'il s'agit d'une modification purement administrative.

12.4 La Commission approuve les nouvelles définitions des sous-zones 58.6 et 58.7 :

- i) Sous-zone 58.6 : les eaux limitées par une ligne partant de 45°S 44°E ; puis plein est jusqu'à 60°E de longitude ; puis plein sud jusqu'à 50°S de latitude ; puis plein ouest jusqu'à 44°E de longitude ; puis plein nord jusqu'au point de départ
- ii) SSRU 586B : de 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S
- iii) SSRU 586C : de 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S
- iv) SSRU 586D : de 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S
- v) Sous-zone 58.7: les eaux limitées par une ligne partant de 45°S 30°E ; puis plein est jusqu'à 44°E de longitude ; puis plein sud jusqu'à 50°S de latitude ; puis plein ouest jusqu'à 30°E de longitude ; puis plein nord jusqu'au point de départ
- vi) SSRU 587A : de 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S
- vii) SSRU 587B : de 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.

Autres questions

12.5 En ce qui concerne son intervention habituelle au titre de ce point à l'ordre du jour, l'Argentine note avec satisfaction qu'elle œuvré de manière constructive avec le Royaume-Uni et certains observateurs par rapport aux documents de réunion et références pour éviter certaines questions délicates qui sont bien connues à la Commission, car elle considère que d'autres commentaires seront inutiles à ce stade.

12.6 Le Royaume-Uni remercie l'Argentine de sa coopération constructive pendant la réunion.

Prochaine réunion

Élection des dirigeants

13.1 La Commission confirme que l'Afrique du Sud prendra la présidence des réunions de la Commission en 2017 et 2018. En acceptant, l'Afrique du Sud indique qu'elle se réjouit de l'occasion de travailler avec les Membres dans ce rôle important.

13.2 La Commission confirme la recommandation du SCIC selon laquelle Mme Kim devrait être élue présidente du SCIC.

13.3 La Commission invite les Membres à envisager de proposer des candidats pour les postes de vice-président du SCAF et du SCIC.

Invitation des observateurs

13.4 Les États suivants seront invités à assister à la trente-sixième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu
- PNC participant au SDC et engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Seychelles, Singapour et Équateur
- PNC ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Antigua-et-Barbuda, Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

13.5 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la XXXVI^e réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2017.

13.6 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées à participer à la XXXVI^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : ACAP, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-IUU, SCAR, SCOR, SIOFA et UICN.

13.7 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO et Oceanites.

Date et lieu de la prochaine réunion

13.8 La Commission confirme que sa trente-sixième réunion se tiendra à Hobart, au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), à Hobart (Australie) du 16 au 27 octobre 2017. Elle invite les chefs de délégation à assister à une réunion qui se tiendra à Hobart dans l'après-midi du 15 octobre 2017.

13.9 La Commission note que la trente-sixième réunion du Comité scientifique se tiendra à Hobart du 16 au 20 octobre 2017.

Rapport de la trente-cinquième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la trente-cinquième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 Avant la clôture de la réunion, le président, notant que c'est la dernière année où Andrew Constable participe à la réunion de la CCAMLR dans la cadre de ses fonctions actuelles, le remercie d'avoir tant contribué aux travaux du Comité scientifique et de la Commission pendant de nombreuses années (SC-CAMLR-XXXV, paragraphes 18.1 et 18.2).

15.2 Le président remercie les délégués, le secrétaire exécutif et le secrétariat des efforts qu'ils ont consentis au cours de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, qui est très importante sur le plan historique car elle confirme la position de cette organisation en tant que chef de file en matière de gestion des pêches internationales.

15.3 La Commission note les avancées significatives de la XXXV^e réunion de la CCAMLR en ce qui concerne l'adoption de la MC 91-05 sur l'AMP de la région de la mer de Ross et de la MC 24-04 relative à l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, les modifications apportées à la MC 51-06 concernant la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs et l'élargissement de la MC 51-07.

15.4 Le secrétaire exécutif remercie le président de son travail ardu et de la patience dont il a fait preuve pour préparer et gérer la réunion. Il remercie aussi tout le personnel du secrétariat, le personnel contractuel et intérimaire et les stagiaires de leur soutien professionnel et technique tant avant que durant la réunion.

15.5 Le président accueille le représentant nommé par l'Afrique du Sud en tant que président des XXXVI^e et XXXVII^e réunions de la CCAMLR.

15.6 Le président déclare la XXXV^e réunion de la CCAMLR close.

Tableau 1 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des captures accessoires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* en 2016/17. Limites de capture accessoire et règles du déplacement selon les termes de la MC 33-03 (2016) sauf indication contraire dans la mesure de conservation spécifique à la pêcherie.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone 48.6 (MC 41-04 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
Bloc de recherche 486_2	170	9	27	27
Bloc de recherche 486_3	50	3	8	8
Bloc de recherche 486_4	100	5	16	16
Bloc de recherche 486_5	190	10	30	30

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la division 58.4.1 (MC 41-11 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
SSRU A	0			
SSRU B	0			
Bloc de recherche 5841_1 (SSRU C)	80	4	13	13
Bloc de recherche 5841_2 (SSRU C)	81	4	13	13
SSRU D	0			
Bloc de recherche 5841_3 (SSRU E)	233	12	37	37
Bloc de recherche 5841_4 (SSRU E)	13	1	2	2
SSRU F	0			
Bloc de recherche 5841_5 (SSRU G)	35	2	6	6
Bloc de recherche 5841_6 (SSRU G)	90	5	14	14
SSRU H	0			

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la division 58.4.2 (MC 41-05 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
Bloc de recherche 5842_1	35	2	6	6

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.4.3a (MC 41-06 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
Bloc de recherche 5843a_1	32	2	5	5

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la division 58.4.3b (MC 41-07 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
Pêcherie entière	0			

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone 88.1 (MC 41-09 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
SSRU A, D, E, F, M	0			
SSRU B, C, G	378	50	40	60
SSRU H, I, K	2118	105	320	60
SSRU J, L	334	50	70	40
Pêcherie entière	2870*	143	430	160

* Y compris 40 tonnes pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone 88.2 (MC 41-10 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus mawsoni</i>	Raies	Macrouridés	Autres espèces
SSRU A, B, C, I	0			
882_1	200	10	32	32
882_2	200	10	32	32
882_3	200	10	32	32
882_4	200	10	32	32
SSRU C,D, E, F, G (882_1–882_4)	419*			
SSRU H	200	10	32	32
Pêcherie entière	619			

* Dans les SSRU D, E, F, G, une limite globale de 419 tonnes est applicable et la capture ne dépassera pas 200 tonnes par bloc de recherche.

Tableau 2 : Limites de captures saisonnières (tonnes) des espèces visées et des espèces des captures accessoires dans les pêcheries de poissons des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2 en 2016/17 (le cas échéant).

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3 (MC 41-02 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires	
	<i>D. eleginoides</i>	Macrouridés	Raies
Aire de gestion A	0		
Aire de gestion B	825	-	-
Aire de gestion C	1925	-	-
Pêcherie entière	2750	138	138

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 (MC 41-08 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires
	<i>D. eleginoides</i>	
Pêcherie entière	3405	cf. MC 33-02

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.4 (MC 41-03 (2016))

Secteur de pêche	Espèces visées		Espèces des captures accessoires	
	<i>Dissostichus</i> spp.		Macrouridés	Raies
Pêcherie entière	<i>D. eleginoides</i>	47	13.8	4.3
	<i>D. mawsoni</i>	38		

Pêcherie de *Chamsocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3 (MC 42-01 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires
	<i>C. gunnari</i>	
Pêcherie entière	2074 (2016/17)	cf. MC 33-01

Pêcherie de *Chamsocephalus gunnari* de la division 58.5.2 (MC 42-02 (2016))

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires
	<i>C. gunnari</i>	
Pêcherie entière	561 (2016/17)	cf. MC 33-02
Pêcherie entière	402 (2017/18)	

Tableau 3 : Liste des réunions de 2016/17 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés pour représenter la Commission.

	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Comité consultatif de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	septembre 2017 à partir du 15 mai 2017 (à confirmer)	Nouvelle-Zélande Beijing, Chine	Nouvelle-Zélande Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	troisième trimestre de 2018	Rome, Italie	Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	du 9 au 12 octobre 2017	Indonésie	Japon
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	du 17 au 28 juillet 2017	Vanuatu	Union européenne
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 14 au 21 novembre 2016	Vilamoura, Portugal	États-Unis
Commission océanographique intergouvernementale (COI)	juin 2018	Date et lieu à confirmer	
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)		Date et lieu à confirmer	Union européenne
Union mondiale pour la nature (UICN)		Date et lieu à confirmer	
Commission baleinière internationale (CBI)	2018	Date et lieu à confirmer	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)		Date et lieu à confirmer	États-Unis
Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	du 14 au 18 novembre 2016	Londres, Royaume-Uni	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 28 novembre au 2 décembre 2016	Port Elizabeth, Afrique du Sud	Afrique du Sud
Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)		Date et lieu à confirmer	Australie
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	du 18 au 22 janvier 2017	Adélaïde, Australie	Australie
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	le 19 janvier 2017	Nairobi, Kenya	
Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO)	du 5 au 9 décembre 2016	Fidji	République de Corée

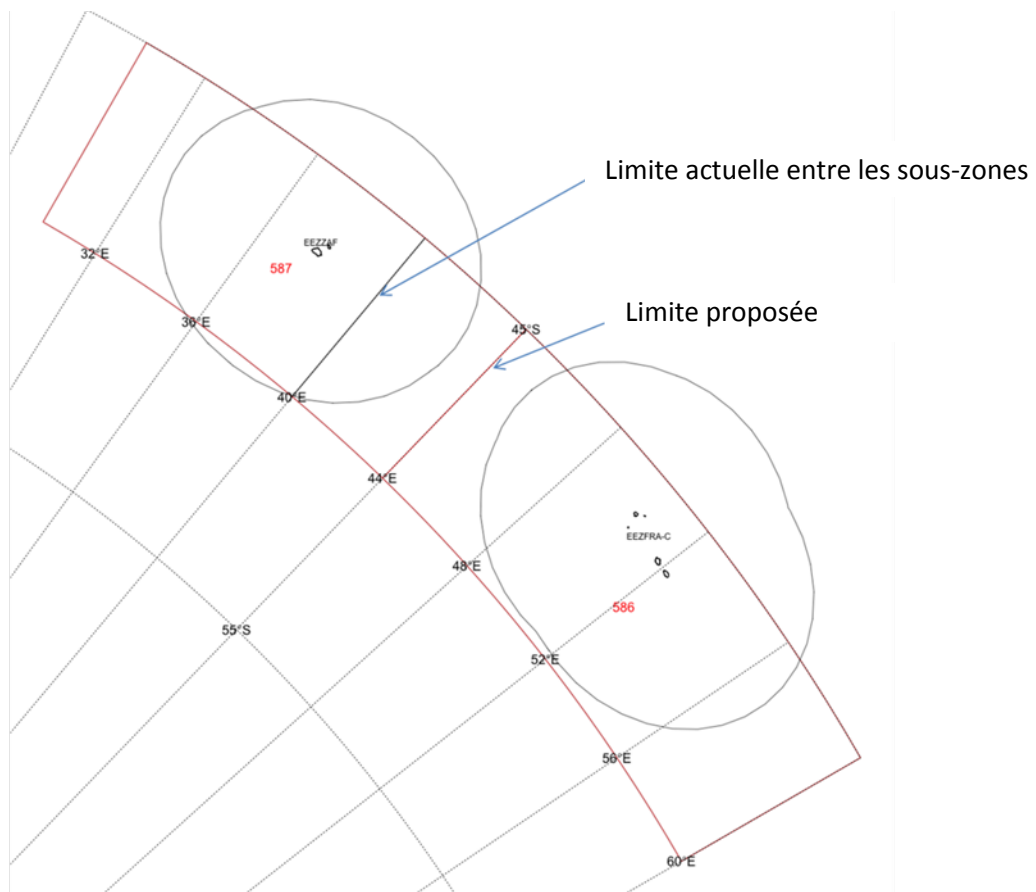


Figure 1 : Emplacement proposé de la limite entre les sous-zones 58.6 et 58.7.

Liste des participants

Président

Mr Vasily Titushkin
Ministry of Foreign Affairs of Russia
vatiyu@gmail.com

Président du Comité scientifique

Dr Mark Belchier
British Antarctic Survey
markb@bas.ac.uk

Afrique du Sud

Chef de délégation :

Mr Lisolomzi Fikizolo
Department of Environmental Affairs
lfikizolo@environment.gov.za

Représentant suppléant :

Dr Monde Mayekiso
Department of Environmental Affairs
mmayekiso@environment.gov.za

Conseillers :

Ms Romi Brammer
DIRCO
brammerr@dirco.gov.za

Dr Azwianewi Makhado
Department of Environmental Affairs
amakhado@environment.gov.za

Mr Qayiso Mketsu
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
qayisomk@daff.gov.za

Ms Fatima Savel
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
fatimasa@daff.gov.za

Mr Andre Stemmet
Dept of International Relations
stemmeta@dirco.gov.za

Allemagne

Chef de délégation :

Mr Walter Dübner
Federal Ministry of Food and Agriculture
walter.duebner@bmel.bund.de

Représentants suppléants :

Mrs Nicola Breier
Ministry of Environment, Nature Conservation, Building and Nuclear Safety
nicola.breier@bmub.bund.de

Dr Rainer Lassig
Ministry of Foreign Affairs
504-rl@dipl.o.de

Conseillers :

Professor Thomas Brey
Alfred Wegener Institute
thomas.brey@awi.de

Ms Patricia Brtnik
German Oceanographic Museum
patricia.brtnik@meeresmuseum.de

Dr Stefan Hain
Alfred Wegener Institute for Polar and
Marine Research
stefan.hain@awi.de

Dr Heike Herata
Federal Environment Agency
heike.herata@uba.de

Dr Karl-Hermann Kock
Institute of Sea Fisheries – Johann Heinrich
von Thünen Institute
karl-hermann.kock@ti.bund.de

Mr Alexander Liebschner
German Federal Agency for Nature
Conservation
alexander.liebschner@bfn-vilm.de

Professor Bettina Meyer
Alfred Wegener Institute for Polar and
Marine Research
bettina.meyer@awi.de

Dr Sven Mißling
Forschungszentrum Jülich
s.missling@fz-juelich.de

Dr Katharina Teschke
Alfred Wegener Institute
katharina.teschke@awi.de

Argentine

Chef de délégation :

Mr Máximo Gowland
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
gme@mrecic.gov.ar

Représentants suppléants : Ms Barbara Sofia Aubert Casas
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
auq@mrecic.gov.ar

Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
marschoff@dna.gov.ar

Conseillers : Dr Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
ebarreraoro@dna.gov.ar

Ms Andrea Capurro
Dirección Nacional del Antártico
uap@mrecic.gov.ar

Mr Elvio Ricardo Cattaneo
Prefectura Naval Argentina
elvio04@hotmail.com

Dr Emilce Florencia Rombolá
Instituto Antártico Argentino
rombola_emilce@hotmail.com

Dr María Mercedes Santos
Instituto Antártico Argentino
mechasantos@yahoo.com.ar

Australie

Chef de délégation : Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
gillian.slocum@aad.gov.au

Représentants suppléants : Ms Eloise Carr
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
eloise.carr@aad.gov.au

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
andrew.constable@aad.gov.au

Conseillers : Mr Rhys Arangio
Austral Fisheries Pty Ltd
rarangio@australfisheries.com.au

Mr Michael Bliss
Department of Foreign Affairs and Trade
michael.bliss@dfat.gov.au

Mr Charlton Clark
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
Charlton.Clark@aad.gov.au

Ms Jo Fisher
Australian Fisheries Management Authority
jo.fisher@afma.gov.au

Ms Justine Gilbert
Department of Agriculture and Water
Resources
justine.gilbert@agriculture.gov.au

Ms Lyn Goldsworthy
Representative of Australian Conservation
Organisations
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
alistairgraham1@bigpond.com

Ms Mhairin Hilliker
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
Mhairin.Hilliker@aad.gov.au

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
so.kawaguchi@aad.gov.au

Mr Alopi Latukefu
Department of Foreign Affairs and Trade
alopi.latukefu@dfat.gov.au

Ms Alexandra Lees
Department of Foreign Affairs and Trade
alexandra.lees@dfat.gov.au

Mr Kieran Macdonell
Department of Agriculture and Water
Resources
kieran.Macdonell@agriculture.gov.au

Ms Emma McCormack
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
Emma.McCormack@aad.gov.au

Mr Malcolm McNeill
Australian Longline
mm@australianlongline.com.au

Dr Jess Melbourne-Thomas
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
jess.melbourne-thomas@aad.gov.au

Professor Denzil Miller
Antarctic Tasmania and Science Research
denzil.miller@stategrowth.tas.gov.au

Mr Jim Neely
Australian Fisheries Management Authority
jim.neely@afma.gov.au

Ms Kerrie Robertson
Department of Agriculture
kerrie.robertson@agriculture.gov.au

Ms Kerry Smith
Australian Fisheries Management Authority
kerry.smith@afma.gov.au

Ms Ashlee Uren
Attorney-General's Department
ashlee.uren@ag.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
dirk.welsford@aad.gov.au

Ms Amy Young
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
amy.young@aad.gov.au

Belgique Chef de délégation :

Dr Anton Van de Putte
Royal Belgian Institute for Natural Sciences
antonarctica@gmail.com

Chili	Chef de délégation :	Mr Francisco Berguño Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile fberguno@minrel.gov.cl
	Conseillers :	Dr Cesar Cardenas Instituto Antártico Chileno (INACH) ccardenas@inach.cl
		Mrs Valeria Carvajal Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral (FIPES) valeria.carvajal@fipes.cl
		Ms Daniela Catalán Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura dcatalan@sernapesca.cl
		Mr Sergio Valenzuela Dirección General del Territorio Marítimo jpesca@directemar.cl
Chine, République populaire de	Chef de délégation :	Mr Wensheng Qu Ministry of Foreign Affairs qu_wensheng@mfa.gov.cn
	Représentants suppléants :	Mr Xiang Gao Ministry of Foreign Affairs gao_xiang@mfa.gov.cn
		Mr Liming Liu Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture bofdwf@agri.gov.cn
		Ms Xiaoning Yang Ministry of Foreign Affairs yang_xiaoning@mfa.gov.cn
		Dr Xianyong Zhao Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science zhaoxy@ysfri.ac.cn
Conseillers :	Mr Hongliang Huang East China Sea Fisheries Research Institute, Chinese Academy of Fishery Science ecshhl@163.com	

Mr Kin Ming Lai
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
mickey_km_lai@afcd.gov.hk

Ms Wai Hung Li
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
louise_wh_li@afcd.gov.hk

Dr Jianye Tang
Shanghai Ocean University
jytang@shou.edu.cn

Mr Lei Yang
Chinese Arctic and Antarctic Administration
chinare@263.net.cn

Dr Yi-Ping Ying
Yellow Sea Fisheries Research Institute
yingyp@ysfri.ac.cn

Mr Tianshu Zhang
China National Fisheries Corporation
zts@cnfc.com.cn

Mr Jiancheng Zhu
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science
zhujc@ysfri.ac.cn

**Corée,
République de**

Chef de délégation :

Mrs Shin Hee Cho
Distant Water Fisheries Division, Ministry of
Oceans and Fisheries
ocean2260@korea.kr

Représentants suppléants :

Mr Minjun Cho
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of
Korea, International Legal Affairs
Division
mjcho@mofa.go.kr

Mr Hongwon Kim
Distant Water Fisheries Division, Ministry of
Oceans and Fisheries
mof_2014@korea.kr

Ms Jung-re Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
rileykim1126@gmail.com

	Conseillers :	Mr Yang-Sik Cho Korea Overseas Fisheries Association mild@kosfa.org
		Dr Seok-Gwan Choi National Fisheries Research and Development Institute (NFRDI) sgchoi@korea.kr
		Mr Jae Woo Kim Ministry of Foreign Affairs woodesing@mofa.go.kr
		Dr Jeong-Hoon Kim Korea Polar Research Institute (KIOST) jhkim94@kopri.re.kr
		Dr Eunhee Kim CIES-KFEM ekim@kfem.or.kr
		Dr Won Sang Seo Korea Polar Research Institute seows@kopri.re.kr
Espagne	Chef de délégation :	Mr Pedro Sepúlveda Angulo Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca Secretaria General de Pesca psepulve@magrama.es
	Conseillers :	Mr César Espada Embajada de España en Australia cesar.espada@maec.es
		Mr Roberto Sarralde Vizquete Instituto Español de Oceanografía roberto.sarralde@ca.ieo.es
		Mr James Wallace Pesquerias Georgia, S.L. jameswallace@fortunallimited.com
États-Unis d'Amérique	Chef de délégation :	Mr Evan T. Bloom Office of Ocean and Polar Affairs, US Department of State bloomet@state.gov

Représentante suppléante : Ms Mi Ae Kim
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
mi.ae.kim@noaa.gov

Conseillers : Ms Kimberly Dawson
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Fisheries
kim.dawson@noaa.gov

Mr Ryan Dolan
The Pew Charitable Trusts
rdolan@pewtrusts.org

Mr Todd Dubois
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Office of Law
Enforcement
todd.dubois@noaa.gov

Ms Meggan Engelke-Ros
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Dr Lauren Fields
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
lauren.fields@noaa.gov

Mr Tom Gleason
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
tom.gleason@noaa.gov

Dr Christopher Jones
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
chris.d.jones@noaa.gov

Mr Jonathan Kelsey
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs, US
Department of State
kelseyj@state.gov

Ms Elizabeth McLanahan
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
elizabeth.mclanahan@noaa.gov

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of
Polar Programs
ppenhale@nsf.gov

Dr Christian Reiss
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
christian.reiss@noaa.gov

Dr George Watters
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
george.watters@noaa.gov

France Chef de délégation :

Mr Didier Ortolland
Ministry of Foreign Affairs
didier.ortolland@diplomatie.gouv.fr

Conseillers :

Mr Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
mg@uapf.org

Mrs Anne Guillemain
Terres Australes et Antarctiques Françaises
(TAAF)
anne.guillemain@taaf.fr

Professor Philippe Koubbi
Université Pierre et Marie Curie
philippe.koubbi@upmc.fr

Mr Sylvain Raithier
Compagnie Maritime des Terres Australes
(COMATA)
sraithier@comata.com

Mrs Carole Semichon
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et
de la Mer
carole.semichon@developpement-durable.gouv.fr

Mr Benoit Tourtois
French Ministry of Environment
benoit.tourtois@developpement-durable.gouv.fr

Inde	Représentant suppléant :	Mr Saravanane Narayanane Centre for Marine Living Resources and Ecology, Ministry of Earth Sciences saravanane@cmlre.gov.in
	Conseiller :	Mr Anand Khati Government of India a_khati@hotmail.com
Italie	Chef de délégation :	Mr Eugenio Sgrò Ministry of Foreign Affairs eugenio.sgro@esteri.it
	Conseillers :	Dr Anna Maria Fioretti CNR – Institute of Geosciences and Earth Resources anna.fioretti@igg.cnr.it
		Dr Paolo Nicolai ENEA - Antarctic Technical Unit paolo.nicolai@enea.it
Japon	Chef de délégation :	Mr Kenro Iino Special Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries keniino@hotmail.com
	Représentant suppléant :	Dr Taro Ichii National Research Institute of Far Seas Fisheries ichii@affrc.go.jp
	Conseillers :	Mr Kazuya Fukaya Fisheries Agency of Japan kazuya_fukaya520@maff.go.jp
Mr Konosuke Matsumoto Ministry of Foreign Affairs konosuke.matsumoto@mofa.go.jp		
Dr Takaya Namba Taiyo A & F Co. Ltd. takayanamba@gmail.com		

Mr Junichiro Okamoto
Japan Overseas Fishing Association
jokamoto@jdsta.or.jp

Mr Ryo Omori
Fisheries Agency of Japan
ryo_omori330@maff.go.jp

Dr Kenji Taki
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
takistan@affrc.go.jp

Professor Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
kentaro@nipr.ac.jp

Namibie Représentant suppléant : Mr Titus Iilende
Ministry of Fisheries and Marine Resources
tiilende@mfmr.gov.na

Norvège Chef de délégation : Ambassador Anniken Ramberg Krutnes
Ministry of Foreign Affairs
anniken.ramberg.krutnes@mfa.no

Conseillères : Ms Beate Gabrielsen
Royal Norwegian Embassy Canberra
beate.gabrielsen@mfa.no

Ms Hanne Østgård
The Directorate of Fisheries
hanne.ostgard@fiskeridir.no

Nouvelle-Zélande Chef de délégation : Ms Jillian Dempster
Ministry of Foreign Affairs and Trade
jillian.dempster@mfat.govt.nz

Conseillers : Mr Alistair Dunn
Ministry for Primary Industries
alistair.dunn@mpi.govt.nz

Dr Debbie Freeman
Department of Conservation
dfreeman@doc.govt.nz

Ms Nicola Reid
Ministry of Foreign Affairs and Trade
nicola.reid@mfat.govt.nz

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
dshaw@sanford.co.nz

Mr Andy Smith
Talley's Group Ltd
andy.smith@nn.talleys.co.nz

Ms Danica Stent
Department of Conservation
dstent@doc.govt.nz

Ms Kalolaine Vaipuna
Ministry for Primary Industries
kalolaine.vaipuna@mpi.govt.nz

Mr Barry Weeber
ECO Aotearoa
baz.weeber@gmail.com

Ms Kelsie Wilkinson
Ministry of Foreign Affairs and Trade
kelsie.wilkinson@mfat.govt.nz

Mr Andrew Wright
Ministry for Primary Industries
andrew.wright@mpi.govt.nz

Pologne Chef de délégation :

Mr Leszek Dybiec
Ministry of Agriculture and Rural
Development
leszek.dybiec@minrol.gov.pl

Conseillère :

Mrs Joanna Ciągadlak
Ministry of Agriculture and Rural
Development
joanna.ciagadlak-socha@mgm.gov.pl

Royaume-Uni Chef de délégation :

Ms Jane Rumble
Foreign and Commonwealth Office
jane.rumble@fco.gov.uk

Représentantes suppléantes :

Ms Kylie Bamford
Foreign and Commonwealth Office
kylie.bamford@fco.gov.uk

Ms Lowri Griffiths
Foreign and Commonwealth Office
lowri.griffiths@fco.gov.uk

Conseillers :

Dr Mark Belchier
British Antarctic Survey
markb@bas.ac.uk

Dr Paul Brewin
Foreign and Commonwealth Office
paul.brewin@gov.gs

Dr Chris Darby
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
chris.darby@cefasc.co.uk

Mr Rod Downie
WWF-United Kingdom
rdownie@wwf.org.uk

Dr Susie Grant
British Antarctic Survey
suan@bas.ac.uk

Mrs Roisin Hayes
Foreign & Commonwealth Office
roisin.hayes@fco.gov.uk

Mr John Alex Reid
Polar Ltd
alex.reid@seaview.gs

Dr Marta Söffker
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
marta.soffker@cefasc.co.uk

Dr Phil Trathan
British Antarctic Survey
pnt@bas.ac.uk

**Russie,
Fédération de**

Chef de délégation :

Dr Vasiliy Sokolov
Federal Agency for Fisheries
vsokolov@fishcom.ru

Représentants suppléants :

Dr Svetlana Kasatkina
AtlantNIRO
ks@atlant.baltnet.ru

Mr Dmitry Kremenyuk
Federal Agency for Fisheries
d.kremenyuk@fishcom.ru

	Conseillers :	Ms Larisa Chernysheva Ministry of Foreign Affairs cher-larissa@mail.ru
		Mrs Natalia Korshunova AO DVTG natakorshunova@gmail.com
		Dr Alexei Orlov VNIRO orlov@vniro.ru
		Mr Ivan Polynkov Yuzhniy Krest Pty Ltd polynkov@pacific.net.au
Union européenne	Chef de délégation :	Mr Seppo Nurmi European Commission seppo.nurmi@ec.europa.eu
	Représentant suppléant :	Mr Luis Molledo European Union luis.molledo@ec.europa.eu
	Conseillers :	Mr James Clark MRAG j.clark@mrag.co.uk
		Mrs Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research fokje.schaafsma@wur.nl
		Dr Jan van Franeker IMARES jan.vanfraneker@wur.nl
Suède	Chef de délégation :	Professor Bo Fernholm Swedish Museum of Natural History bo.fernholm@nrm.se
	Représentant suppléant :	Mr Staffan Danielsson Swedish Agency for Marine and Water Management staffan.danielsson@havochovatten.se
Ukraine	Chef de délégation :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine s_erinaco@i.ua

	Conseillers :	Mr Dmitry Marichev LLC Fishing Company Proteus dmarichev@yandex.ru
		Dr Gennadii Milinevskiy Taras Shevchenko National University of Kyiv genmilinevsky@gmail.com
		Dr Leonid Pshenichnov Methodological and Technological Center of Fishery and Aquaculture lkpbikentnet@gmail.com
Union européenne	Chef de délégation :	Mr Seppo Nurmi European Commission seppo.nurmi@ec.europa.eu
	Représentant suppléant :	Mr Luis Molledo European Union luis.molledo@ec.europa.eu
	Conseillers :	Mr James Clark MRAG j.clark@mrag.co.uk
		Mrs Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research fokje.schaafsma@wur.nl
		Dr Jan van Franeker IMARES jan.vanfraneker@wur.nl
Uruguay	Chef de délégation :	Ambassador Gerardo Prato Ministry of Foreign Affairs gerardo.prato@mrree.gub.uy
	Représentants suppléants :	Mr Albert Alexander Lluberas Bonaba Uruguayan Antarctic Institute alexllub@iau.gub.uy
		Professor Oscar Pin Direccion Nacional de Recursos Acuaticos (DINARA) pinisas@yahoo.com

Observateurs – États adhérents

Finlande Chef de délégation : Ambassador Lars Backström
Embassy of Finland
lars.backstrom@formin.fi

Pays-Bas Chef de délégation : Mr Martijn Peijs
Department of Nature and Biodiversity
m.w.f.peijs@minez.nl

Conseiller : Professor Erik Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the Sea
(NILOS)
e.j.molenaar@uu.nl

Observateurs – Parties non contractantes

Singapour Représentants suppléants : Mr Adrian, Yeong Hun Lim
Agri-Food and Veterinary Authority
adrian_lim@ava.gov.sg

Mr Kihua Teh
Agri-Food & Veterinary Authority
teh_kihua@ava.gov.sg

Observateurs – Organisations internationales

ACAP Chef de délégation : Dr Marco Favero
Agreement on the Conservation of
Albatrosses and Petrels
marco.favero@acap.aq

Conseillère : Dr Wiesława Misiak
Agreement on the Conservation of
Albatrosses and Petrels
wieslawa.misiak@acap.aq

CCSBT Représentée par l'Australie

CPE Chef de délégation : Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of
Polar Programs
ppenhale@nsf.gov

Représentant suppléant : Mr Ewan McIvor
Australian Antarctic Division, Department of
the Environment
ewan.mcivor@aad.gov.au

OPASE		Représentée par la République de Corée
PNUE	Représentante suppléante :	Ms Hannah Thomas UNEP World Conservation Monitoring Centre hannah.thomas@unep-wcmc.org
SCAR	Chef de délégation :	Dr Jenny Baeseman Scientific Committee on Antarctic Research jbaeseman@gmail.com
UICN	Chef de délégation :	Dr Carl Gustaf Lundin International Union for Conservation of Nature, Global Marine and Polar Programme carl.lundin@iucn.org
	Représentante suppléante :	Dr Indrani Lutchman South Atlantic Environmental Research Institute indrani.lutchman@sustainablefish.org

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chef de délégation :	Mr Bjornar Kleiven Rimfrost bjornar.kleiven@olympic.no
	Conseillers :	Mr Webjørn Eikrem Aker BioMarine Antarctic AS webjorn.eikrem@akerbiomarine.com
		Dr Steve Nicol ARK krill1953@gmail.com
		Dr Sigve Nordrum Aker BioMarine Antarctic AS sigve.nordrum@akerbiomarine.com
		Mr Jakob Remøy Rimfrost AS Jakob.Remoy@olympic.no
		Ms Genevieve Tanner ARK Secretariat gentanner@gmail.com

ASOC

Chef de délégation : Ms Claire Christian
Antarctic and Southern Ocean Coalition
claire.christian@asoc.org

Conseillers : Ms Cassandra Brooks
Stanford University
brooks.cassandra@gmail.com

Mr Jiliang Chen
Greenovation Hub
julian@antarcticocean.org

Ms Barbara Cvrkel
The Pew Charitable Trusts
bcvrkel@pewtrusts.org

Ms Elsa Evers
Antarctic Ocean Alliance
elsa@antarcticocean.org

Mr Jim Gray
The Pew Charitable Trusts
jgray@pewtrusts.org

Dr Reinier Hille Ris Lambers
WWF-Netherlands
rhillerislammers@wwf.nl

Mr Chris Johnson
WWF-Australia
cjohnson@wwf.org.au

Ms Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts
akavanagh@pewtrusts.org

Mr Robert Nicoll
Antarctic Ocean Alliance
rob@antarcticocean.org

Mr Dermot O'Gorman
WWF-Australia
do'gorman@wwf.org.au

Ms Samara O'Rourke
Frank Fenner Foundation
samaraorourke@gmail.com

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition
ricardo.roura@worldonline.nl

Mr Paul Sheridan
The Pew Charitable Trusts
psheridan@pewtrusts.org

Ms Amanda Sully
Antarctic Ocean Alliance
sully.amanda@gmail.com

Mr Seth Sykora-Bodie
Duke University
seth.sykora.bodie@duke.edu

Mr Mike Walker
Antarctic Southern Ocean Coalition
mike@antarcticocean.org

Mr John Weller
Weller Media
johnbweller@comcast.net

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts
rodolfo.antarctica@gmail.com

Mr Bob Zuur
Environmental consultant
bob.zuur@gmail.com

COLTO

Chef de délégation :

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
mexel@australfisheries.com.au

Représentants suppléants :

Mr Warwick Beauchamp
Beauline International Ltd
info@beauline.co.nz

Mr Ole Bjerke
Mustad Autoline AS
ole.bjerke@mustadautoline.com

Conseillers :

Mr David Carter
Austral Fisheries Pty Ltd
dcarter@australfisheries.com.au

Mr Peter Huh
Pacific American Fish Company Inc.
pehuh@pafco.net

Mr Eduardo Infante
Globalpesca Spa
einfante@globalpesca.cl

Mr Marcos Osuna
Nueva Pescanova
marcos.osuna@antarcticsea.cl

Ms Brodie Plum
Talleys Longline Limited
brodie.plum@nn.talleys.co.nz

Ms Bron Sibree
COLTO
bron@perth.dialix.com.au

Mr Peter Thomson
Argos Froyanes Ltd
peter.thomson@argosgeorgia.com

Oceanites Inc. Chef de délégation :

Mr Ron Naveen
Oceanites Inc
oceanites@icloud.com

Conseillers :

Dr Grant Humphries
Stony Brook University
grant.humphries@stonybrook.edu

Dr Heather Lynch
Stony Brook University
heather.lynch@stonybrook.edu

STA Chef de délégation :

Dr Manfred Reinke
Secretariat of the Antarctic Treaty
manfred.reinke@ats.aq

Secrétariat

Secrétaire exécutif

Andrew Wright

Science

Directeur scientifique
Coordinateur du programme d'observateurs scientifiques
Assistante scientifique
Analyste des pêcheries et de l'écosystème

Keith Reid
Isaac Forster
Emily Grilly
Lucy Robinson

Gestion des données

Directeur des données
Assistante aux données

David Ramm
Alison Potter

Application et respect de la réglementation

Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité
Responsable de l'administration de la conformité

Sarah Lenel
Ingrid Slicer

Administration/Finances

Directrice de l'administration et des finances
Aide-comptable
Secrétaire : administration

Deborah Jenner
Christina Macha
Maree Cowen

Communication

Directrice de la communication
Responsable de la communication (Coordinateur
du contenu du site Web)
Responsable des publications
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Assistant à la photocopie (poste temporaire)

Doro Forck
Warrick Glynn

Belinda Blackburn
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Ludmilla Thornett
Blair Denholm
Vasily Smirnov
Jesús Martínez
Margarita Fernández
Marcia Fernández
David Abbott

Technologie de l'information

Directeur informatique
Analyste fonctionnel

Tim Jones
Ian Meredith

Stagiaires

Hannah Fogarty
Indi Hodgson-Johnston
Eldene O'Shea
Jung-Ju Lee

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Patricia Avila
Aramais Aroustian
Karine-Bachelier Bourat
Odile Blandeau
Sabine Bouladon
Vera Christopher
Vadim Doubine
Erika Gonzalez
Celine Guerin
Sandra Hale
Alexey Ivacheff
Isabel Lira
Silvia Martinez
Marc Orlando
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-XXXV/01	Évaluation du système d'identification automatique (SIA) Secrétariat
CCAMLR-XXXV/02	Questions de politique liées aux contrôles menés dans le cadre de la CCAMLR par le navire HMS <i>Protector</i> en 2015/16 Délégations du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XXXV/03	Examen des états financiers révisés de 2015 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXV/04	Examen du budget 2016, projet de budget 2017 et prévisions budgétaires 2018 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXV/05	Compte rendu 2016 du secrétaire exécutif Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXV/06 rév.1	Projet de procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXV/07	Rapport sommaire de l'atelier e-SDC Secrétariat
CCAMLR-XXXV/08	Proposition d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 de la CCAMLR pour garantir des délais d'enquête corrects et une meilleure transparence Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXV/09	Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession – financement durable pour 2016 Secrétariat
CCAMLR-XXXV/10	Valeur des ressources marines capturées dans la zone de la Convention de la CCAMLR – une évaluation de la valeur brute des produits Secrétariat
CCAMLR-XXXV/11	Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable – Frais de notification Secrétariat

CCAMLR-XXXV/12 Rév. 2	Activités de pêche INN et tendances en 2015/16 et listes des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXXV/13 Rév. 1	Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans la sous-zone 48.1, la sous-zone 48.5 et la sous-zone 88.3 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXV/14	Proposition visant à aligner les activités visant la légine sur le cadre réglementaire de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXV/15 Rév. 2	Révision du projet de mesure de conservation sur le système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA) Délégations de l'Australie et de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-XXXV/16	Gestion du risque d'effets localisés dans les premières phases de la pêcherie de krill de la zone 48 : nécessité de maintenir une répartition spatiale du seuil de déclenchement Délégation australienne
CCAMLR-XXXV/17	Modifications proposées à la mesure de conservation 10-05 pour élargir les possibilités de participation des Parties non contractantes au système CCAMLR de documentation des captures à l'égard des captures saisies ou confisquées Délégation australienne
CCAMLR-XXXV/18	Proposition de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell (WSMPA) Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXV/19	Une seconde évaluation de performance Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXV/20	Commentaires concernant une aire marine protégée sur le plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP SOISS) Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-XXXV/21	Commentaires sur le projet final de la mesure de conservation sur l'établissement d'une AMP dans le système de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA, version 2016) Délégation de la Fédération de Russie

CCAMLR-XXXV/22	Proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-02 présentée par l'UE pour garantir que des informations détaillées sur les navires de pêche sont soumises Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXV/23	Interdiction de prélèvement des ailerons de requins capturés dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis, de la Namibie, de l'Union européenne et de l'Uruguay
CCAMLR-XXXV/24	Proposition de renforcement du suivi et du contrôle des transbordements Délégations de l'Australie et des États-Unis
CCAMLR-XXXV/25 Rév. 1	Proposition portant création d'une aire marine protégée dans la région de la mer de Ross Délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis
CCAMLR-XXXV/26	Réglementation de la pêche de krill dans la zone de la CCAMLR Délégation chilienne
CCAMLR-XXXV/27	Proposition de révision des catégories de statut de conformité dans la MC 10-10 Délégation chilienne
CCAMLR-XXXV/28	AMP de la mer de Weddell (commentaires et questions concernant le document CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1) Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-XXXV/29	Proposition de l'Ukraine visant à modifier la mesure de conservation 10-05 sur le système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXXV/30	Sur la répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêche d' <i>Euphausia superba</i> des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXXV/31	Amendements à la mesure de conservation 51-06 (2014) Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i> Délégation ukrainienne

CCAMLR-XXXV/32 Rév. 1	Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) Secrétariat
CCAMLR-XXXV/33	Contribution de l'URSS et de la Russie à l'étude des ressources biologiques de l'Antarctique (à l'occasion du 200 ^e anniversaire de la découverte de l'Antarctique par la Russie 1820-2020) Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-XXXV/34	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
CCAMLR-XXXV/35	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXXV/36	Rapport de la trente-cinquième réunion du Comité scientifique (Hobart, Australie, du 17 au 21 octobre 2016)

CCAMLR-XXXV/BG/01	Summary report Thirty-ninth Antarctic Treaty Consultative Meeting (Santiago, Chile, 23 May to 1 June 2016) Executive Secretary
CCAMLR-XXXV/BG/02	Thirty-second Session of the Committee on Fisheries (Rome, Italy, 11 to 15 July 2016) Abbreviated summary highlighting items of interest to CCAMLR Members based on the draft report Executive Secretary
CCAMLR-XXXV/BG/03	Report from the CCAMLR Observer (Namibia) to the 2015 annual meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO) (Swakopmund, Namibia, 30 November to 4 December 2015) CCAMLR Observer (Namibia)
CCAMLR-XXXV/BG/04	Description of the General Fund Budget Secretariat
CCAMLR-XXXV/BG/05 Rev. 1	Fishery notifications 2016/17 Secretariat
CCAMLR-XXXV/BG/06 Rev. 1	Implementation of the Catch Documentation Scheme (CDS) Secrétariat

CCAMLR-XXXV/BG/07	<p>Informations sur la pêche INN dans les ZEE françaises de Kerguelen et Crozet et dans la zone statistique 58 de la CCAMLR</p> <p>Délégation française</p>
CCAMLR-XXXV/BG/08	<p>The <i>Hongjin 707</i>: Case study and recommended next steps for CCAMLR</p> <p>Submitted by ASOC</p>
CCAMLR-XXXV/BG/09	<p>Proposal to revise conservation measures related to activities targeting toothfish consistent with CCAMLR's regulatory framework</p> <p>Secretariat</p>
CCAMLR-XXXV/BG/10	<p>Report from the CCAMLR Observer to the Third Meeting of the Parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA)</p> <p>(3 to 8 July 2016, Saint-Denis, La Réunion)</p> <p>CCAMLR Observer (Australia)</p>
CCAMLR-XXXV/BG/11	<p>Report from the CCAMLR Observer to the Fourth Meeting of the Commission of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation</p> <p>(Valdivia, Chile, 25 to 29 January 2016)</p> <p>CCAMLR Observer (Chile)</p>
CCAMLR-XXXV/BG/12 Rev. 1	<p>Trade data analysis</p> <p>Secretariat</p>
CCAMLR-XXXV/BG/13	<p>NCP Engagement Strategy</p> <p>Secretariat</p>
CCAMLR-XXXV/BG/14	<p>The Future of Antarctica Forum: distinguishing climate change impacts from other impacts in the Antarctic Peninsula</p> <p>Submitted by Oceanites Inc.</p>
CCAMLR-XXXV/BG/15	<p>Mapping Application for Penguin Populations and Projected Dynamics (MAPPPD)</p> <p>Submitted by Oceanites Inc.</p>
CCAMLR-XXXV/BG/16	<p>Report to CCAMLR by Oceanites Inc.</p> <p>Submitted by Oceanites Inc.</p>
CCAMLR-XXXV/BG/17	<p>Project Scale</p> <p>Secretariat</p>

CCAMLR-XXXV/BG/18	Proposal to reposition the boundary between CCAMLR Statistical Subareas 58.6 and 58.7 on the 44°E meridian Delegations of South Africa and France
CCAMLR-XXXV/BG/19	CCAMLR seabird mortality mitigation measures with a particular reference to offal and discard discharging in high latitude fisheries Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXV/BG/20	Australia's observations and actions on IUU activities in 2015/16 Delegation of Australia
CCAMLR-XXXV/BG/21	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone (Statistical Division 58.5.2) 2015/16 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXXV/BG/22	Initial report from the ICG considering approaches for enhancing consideration of climate change impacts in CCAMLR Delegations of Australia and Norway
CCAMLR-XXXV/BG/23 Rev. 1	How fishing and marine protection can coexist in the Southern Ocean: An economic analysis of the Ross Sea and East Antarctic MPA proposals Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXV/BG/24	Follow up to the Joint CEP/SC-CAMLR Workshop on Climate Change and Monitoring Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXV/BG/25	Progress on Southern Ocean protection and vessel activity Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXV/BG/26	A representative system of CCAMLR MPAs: Current proposals and beyond Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXV/BG/27	Collaborating to eliminate Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing in the Southern Ocean Submitted by ASOC and COLTO
CCAMLR-XXXV/BG/28	Conservation at CCAMLR: Understanding Article II of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Delegations of Australia and the USA

CCAMLR-XXXV/BG/29 Rev. 1	Results of inquiry concerning activity of Russian fishing vessel “Yantar-35” (OOO “Orion”) activity during researches conducted in the Weddell Sea (Subarea 48.5) Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXV/BG/30	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2016/17 Secretariat
CCAMLR-XXXV/BG/31	Report from the CCAMLR Observer (USA) on the 90th Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (IATTC) (La Jolla, USA, 27 June to 1 July 2016) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXXV/BG/32	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to 24th Regular Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) (St. Julian's, Malta, 10 to 17 November 2015) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXV/BG/33	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to 20th Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) (La Réunion, France, 16 to 27 May 2016) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXV/BG/34	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2015/16 – Rapport du président Président de la Commission
CCAMLR-XXXV/BG/35	Overview of global trade in toothfish (<i>Dissostichus</i> spp.) Secretariat
CCAMLR-XXXV/BG/36	CCAMLR inspections undertaken by New Zealand from HMNZS <i>Otago</i> during 2015/16 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXV/BG/37	Spanish actions against IUU fishing 2015/16 Delegation of Spain
CCAMLR-XXXV/BG/38	Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 38th Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) (Varadero, Cuba, 19 to 23 September 2016) CCAMLR Observer (Norway)

- CCAMLR-XXXV/BG/39 Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 2015 Annual Meeting the North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) (London, UK, 9 to 13 November 2015) CCAMLR Observer (Norway)
- CCAMLR-XXXV/BG/40 Report from the CCAMLR Observer to the Meeting of the Extended Commission for the 23rd Annual Session of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT) (Kaohsiung, Taiwan, 10 to 13 October 2016) CCAMLR Observer (Australia)
- CCAMLR-XXXV/BG/41 Report from the CCAMLR Observer (Republic of Korea) to the Meeting of the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) (Bali, Indonesia, 2 to 8 December 2015) CCAMLR Observer (Republic of Korea)

Autres documents

- SC-CAMLR-XXXV/08 Proposition de la Fédération de Russie visant à modifier le programme de bourse scientifique de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-XXXV/BG/17 Antarctic krill fisheries management and the need to retain CM 51-07 Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-XXXV/BG/18 Antarctic krill fisheries management: "What's next?" Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-XXXV/BG/19 Report to the Scientific Committee of CCAMLR by the Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK) Submitted by ARK
- WG-FSA-16/03 Consideration of requirements for a CCAMLR hook-marking scheme Secretariat

**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son excellence, madame le Professeur Kate Warner**

Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son excellence, madame le Professeur Kate Warner

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, bienvenue à Hobart et aux 35^{es} réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique.

Comme l'a fait remarquer votre président, merci Vasily, c'est la deuxième année que j'ai l'honneur d'accueillir les représentants des Membres et les autres participants à la réunion annuelle de la CCAMLR ici à Hobart.

Bien sûr, certains d'entre vous ont déjà passé deux semaines ici à participer à la réunion du groupe de travail du Comité scientifique et surtout, à un symposium du Comité scientifique qui, j'ai cru comprendre, s'est tenu en fin de semaine dernière. Je souhaite donc tardivement la bienvenue à ceux d'entre vous qui n'ont pas ménagé leur peine dans ces réunions ces quinze derniers jours. Naturellement, j'espère que le Symposium a été fructueux et que vous avez pu identifier les aspects prioritaires qui vous permettront d'orienter vos travaux en soutien à la Commission sur le long terme.

J'ai mentionné l'année dernière que la CCAMLR était un membre hautement estimé de la communauté de Hobart. Je vous ai dit aussi que c'est avec nostalgie que je reviens dans ce magnifique bâtiment où j'ai passé certains de mes examens de fin d'études secondaires alors qu'il s'agissait encore d'une école, la *Hutchins School* ! La CCAMLR me tient donc à cœur personnellement pour de multiples raisons et je suis heureuse de l'occasion qui m'est donnée d'ouvrir votre réunion annuelle.

En me préparant à ouvrir votre réunion cette année, j'ai pris le temps de lire les discours d'ouverture prononcés par les gouverneurs tasmaniens depuis une dizaine d'années. Il m'a paru intéressant de constater combien de fois le même sujet ou des sujets similaires étaient repris dans ces discours au fil des ans.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les enjeux associés à votre analyse de l'établissement d'un système d'aires protégées dans la zone de la Convention CAMLR, les incertitudes entourant les effets du changement climatique, l'importance de la mise en œuvre d'une stratégie de gestion par rétroaction de la pêcherie de krill et l'engagement général pour une approche de précaution sont des enjeux majeurs pour la Commission qui ont régulièrement été mis en avant depuis une dizaine d'années.

De toute évidence, la portée de ces enjeux est vaste et complexe et nombre d'entre eux formeront probablement la base des discussions entre les membres de la CCAMLR pendant encore de nombreuses années. Même si je suis consciente que les membres de la CCAMLR se sont engagés à créer un réseau d'aires protégées depuis déjà plus de dix ans, il est indéniable que cette question présente de grandes difficultés pour des raisons d'ordre politique et technique et que vos compétences diplomatiques collectives hautement développées continueront d'être mises à l'épreuve avant que tout le monde s'accorde sur un système mutuellement acceptable. Je souhaite sincèrement que vous renouveliez vos efforts à cet égard pendant cette session. Comme tant d'autres dans la communauté internationale, j'attends moi aussi avec intérêt les résultats positifs de la prochaine quinzaine.

Une autre problématique se pose, qui va au-delà des débats de la CCAMLR, celle des effets du changement climatique et de la rapidité à laquelle évolue notre environnement. Bien qu'il y ait encore tant à apprendre, il ne fait aucun doute que l'écosystème océanique de la zone de la Convention CAMLR figure parmi les écosystèmes les plus importants de notre planète, qu'ils soient marins ou terrestres. Il est largement accepté qu'à titre de convoyeur des processus océaniques à l'échelle mondiale, ses fonctions s'étendent à tous les océans de la planète, bien au-delà de la zone de la Convention CAMLR. La difficulté pour la CCAMLR est de tenir compte des incertitudes liées au changement climatique dans ses décisions et de prendre les mesures qu'impose ce changement comme une considération centrale dans ses efforts de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans cet écosystème.

Cet écosystème compte un élément essentiel, le krill bien sûr, qui est une espèce clé. C'est d'ailleurs l'éventuelle expansion incontrôlée de la pêche commerciale au krill qui est à l'origine de la création de la CCAMLR il y a plus de 35 ans. On m'a dit que les niveaux actuels de pêche commerciale étaient relativement faibles si on les compare à la taille estimée de la ressource dans le secteur atlantique du sud-ouest où se concentre la pêcherie actuellement.

Je sais toutefois qu'il existe des inquiétudes, tant dans la communauté de la CCAMLR qu'au-delà, sur les impacts potentiels d'une concentration de la pêche dans des zones qui sont essentielles pour d'autres composantes de ce même écosystème – telles que les manchots, les mammifères marins et les oiseaux de mer volants. Je sais que le concept d'un accord de gestion par rétroaction par lequel la pêche peut être réglementée sur la base de « signaux » susceptibles d'être reconnus parmi les populations de ces espèces dépendantes est à l'étude depuis longtemps – je me suis laissé dire qu'il s'agissait d'un projet en cours depuis au moins une vingtaine d'années. À cet égard, je souhaite simplement qu'ensemble, vous puissiez avancer vers la mise en place d'un système qui permettra de réglementer l'effort de pêche de telle sorte que les effets néfastes de la pêche, dans la mesure où ils peuvent être isolés, puissent être évités. J'espère qu'il ne faudra pas en arriver à une crise pour galvaniser les Membres et les inciter à prendre les mesures nécessaires pour y parvenir.

En temps de crise, lorsqu'il a fallu fermer les pêcheries pour que les ressources surexploitées se reconstituent, lorsque la mortalité accidentelle d'oiseaux marins menaçait certaines espèces d'extinction et que les pêcheurs illicites capturaient probablement plus de poissons dans la zone de la Convention CAMLR que les flottilles réglementées par la CCAMLR, cette organisation a montré qu'elle était capable d'agir, dans un esprit incroyablement clair et décisif.

Je constate que les membres de la CCAMLR, chacun de leur côté, collectivement ou avec d'autres Membres de la communauté internationale, continuent d'avancer à grands pas dans leurs travaux face aux lourdes menaces pesant sur la durabilité des pêcheries gérées par la CCAMLR. Le fait marquant de ces dernières années réside dans l'apparente réduction de la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR. Il convient d'applaudir les membres concernés de la CCAMLR pour leur engagement à cet égard.

Cela dit, je crois comprendre que la pêche INN dans l'océan Austral n'a pas été totalement éradiquée. Je souhaite qu'ensemble, vous puissiez identifier les responsables, les poursuivre en justice dans les limites du droit national et international et mettre en place les moyens d'empêcher que ces opérations ne se reproduisent.

L'ordre du jour chargé que vous vous êtes fixé pour les deux semaines à venir reflète les défis persistants associés au suivi des activités anthropiques et des changements naturels ayant lieu dans l'environnement marin de l'Antarctique, et à la manière de réagir de façon responsable. Votre charge de travail reflète également la volonté des membres de la CCAMLR de toujours chercher à relever ces défis au fur et à mesure qu'ils se sont présentés ces 34 dernières années.

La communauté internationale attend les conclusions de vos débats des deux prochaines semaines. Je vous souhaite plein succès dans vos délibérations et j'attends les résultats de vos discussions avec intérêt.

Enfin, je suis attentivement la couverture médiatique de la CCAMLR et de la pêche dans l'océan Austral. De nouveau, alors que je me préparais pour cette visite, j'ai parcouru le site web de la CCAMLR et la page Facebook à la recherche d'informations. Il s'agit là de ressources extrêmement précieuses, riches en informations utiles et très intéressantes. J'aime tout particulièrement votre page Facebook qui présente des informations très diverses sur la conservation axée sur l'Antarctique et sur les travaux de la CCAMLR.

Monsieur le président, je vous souhaite 10 jours de réunion fructueuse. On me dit que, compte tenu de votre vaste expérience des instances multilatérales et de vos compétences diplomatiques remarquables, la réunion était en de bonnes mains. J'espère que vous trouverez gratifiante cette réunion, qui est votre première en qualité de président de la Commission, et que vous aurez plaisir à vous souvenir du temps que vous aurez passé à Hobart.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je serai heureuse de m'entretenir avec vous de l'état d'avancement de ces questions et d'autres questions importantes pour la CCAMLR ce soir même, lorsque j'aurai le plaisir de vous accueillir à « Government House ».

Je vous remercie. »

Ordre du jour de la trente-cinquième réunion de la Commission

**Ordre du jour de la trente-cinquième réunion de la Commission
pour la conservation de la faune et la flore marines
de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Statut de la Convention
 - 2.3 Rapport du président
3. Application et observation de la réglementation
 - 3.1 Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - 3.1.1 Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP)
 - 3.1.2 Respect des mesures de conservation en vigueur
 - 3.1.2.1 Système de documentation des captures (SDC)
 - 3.1.2.2 Système de contrôle
 - 3.1.2.3 Système de suivi des navires (VMS)
 - 3.1.3 Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées
 - 3.2 Pêche INN dans la zone de la Convention
 - 3.2.1 Niveau actuel de la pêche INN
 - 3.2.2 Listes des navires INN
 - 3.3 Avis du Comité scientifique au SCIC
 - 3.4 Autres questions relatives au SCIC
 - 3.5 Avis du SCIC
4. Administration et Finances
 - 4.1 États financiers annuels
 - 4.1.1 Examen des états financiers vérifiés de 2015
 - 4.2 Questions liées au secrétariat
 - 4.2.1 Rapport du secrétaire exécutif
 - 4.3 Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable
 - 4.4 Budgets
 - 4.4.1 Examen du budget de 2016
 - 4.4.2 Projet de budget 2017
 - 4.4.3 Prévisions budgétaires pour 2018
 - 4.5 Processus de sélection du prochain secrétaire exécutif
 - 4.6 Avis du SCAF

5. Rapport du Comité scientifique
 - 5.1 Avis du Comité scientifique
 - 5.2 Espèces exploitées
 - 5.2.1 Ressource de krill
 - 5.2.2 Ressource de poissons
 - 5.2.3 Pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons
 - 5.3 Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - 5.4 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
 - 5.5 Aires marines protégées
 - 5.6 Changement climatique
 - 5.7 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
 - 5.8 Renforcement des capacités
6. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
7. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
8. Mesures de conservation
 - 8.1 Examen des mesures en vigueur
 - 8.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
9. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
10. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 10.1 Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique
 - 10.1.1 Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - 10.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 10.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 10.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
 - 10.2.3 Coopération avec les ORGP
11. Budget de 2017 et prévisions budgétaires pour 2018
12. Autres questions
13. Prochaine réunion
 - 13.1 Élection des dirigeants
 - 13.2 Invitation des observateurs
 - 13.3 Date et lieu
14. Rapport de la trente-cinquième réunion de la Commission
15. Clôture de la réunion

**Résumé des activités menées par la Commission pendant
la période d'intersession 2015/16 – rapport du président**

Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2015/16

Rapport du président

Réunions d'intersession

1. Le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) s'est réuni à La Jolla, États-Unis, en mars 2016 et les réunions des groupes de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) ont eu lieu en Italie en juin/juillet 2016. Au nom des participants, le président s'associe au secrétariat pour remercier les hôtes de ces réunions du soutien et des services et équipements spécialisés offerts. Le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) s'est réuni lors d'une courte session au siège de la CCAMLR début octobre, avant un symposium de deux jours du Comité scientifique. De plus, un atelier de quatre jours s'est tenu en juillet au siège de la CCAMLR à Hobart pour examiner l'avancement du développement de la nouvelle plate-forme électronique du système de documentation des captures for *Dissostichus* spp. (e-SDC) sur le web et discuter de sa mise en œuvre.

Système de contrôle de la CCAMLR et système international d'observation scientifique (SISO)

2. Au 1^{er} octobre 2016, 214 contrôleurs des pêches avaient été désignés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Quinze contrôles en mer menés par des contrôleurs désignés par le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni dans les sous-zones 48.1 et 88.1 ont été déclarés. Les résultats de ces contrôles seront examinés lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (2015 – 31 juillet 2016).

3. Au 1^{er} octobre 2016, 94 contrôles portuaires menés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée, la France, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont été déclarés.

4. Pendant la saison 2015/16, 71¹ observateurs scientifiques, désignés conformément au SISO, ont été déployés : 43 sur des palangriers, 3 sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces et 24 sur des navires pêchant le krill. Sur ces 71 déploiements, on compte 41 observateurs internationaux et 30 observateurs nationaux. Globalement, le déploiement d'observateurs en 2015/16 concernait 14 Membres-hôtes (c.-à-d. des Membres dont les navires ont embarqué un observateur désigné dans le cadre du SISO) et 9 Membres désignant des observateurs (c.-à-d. qu'ils ont fourni des observateurs désignés dans le cadre du SISO d'une nationalité différente de celle de l'État du pavillon).

¹ Observateurs déployés après le 1^{er} décembre 2015.

Pêcheries gérées par la CCAMLR

5. À ce jour, pendant la saison 2015/16 (du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016), les membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-XXXIV/BG/01). Quatorze Membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République populaire de Chine, la République de Corée, l'Espagne, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay.

6. Au 14 septembre 2016, les Membres avaient déclaré une capture totale de 258 365 tonnes de krill, 12 211 tonnes de légine et 572 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention.

7. Le secrétariat a procédé au suivi de toutes les pêcheries de la CCAMLR au moyen des déclarations de capture et d'effort et des notifications de déplacement des navires. C'est sur cette base qu'il avise les Membres et les navires de la fermeture des zones et des pêcheries. À ce jour, pendant la saison 2015/16, le secrétariat a fermé les aires de gestion de 14 pêcheries suite à la déclaration de captures dont le niveau se rapprochait des limites de capture pertinentes. La pêche se poursuit dans certaines pêcheries et certaines fermetures prévues sont encore à l'étude.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

8. Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) de la CCAMLR a été mis en œuvre en mai 2000 en vertu de la mesure de conservation (MC) 1005. Le SDC, créé pour suivre la progression de *Dissostichus* spp. du point de débarquement tout au long de la chaîne de distribution, cherche à couvrir tous les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés et vendus par les États y participant.

9. Depuis sa mise en application, le SDC a pris de l'ampleur et compte désormais 30 Parties contractantes et Parties non contractantes et 60 contacts officiels habilités par les États participants pour 2016.

10. Au 19 septembre 2016, la base de données du SDC contenait 70 951 certificats de capture, d'exportation et de réexportation, ce qui représente 4 490 registres de plus que l'année dernière à la même époque.

11. Les Parties non contractantes (PNC) ne coopérant pas avec la CCAMLR en participant au SDC, mais susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de légine en 2016 sont les suivants : Brunei Darussalam, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Malaisie, Mexique, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

12. Pendant l'année, la CCAMLR a fait des démarches officielles auprès des Parties non contractantes ne coopérant pas avec la CCAMLR et susceptibles d'avoir participé à la capture et/ou au commerce de légine, pour solliciter leur collaboration et pour qu'elles fournissent des données sur le commerce de légine. En 2015/16, la Colombie et l'Équateur (voir COMM CIRC 16/48) ont répondu officiellement à la CCAMLR.

VMS

13. Le système de surveillance des navires (VMS) continue d'être appliqué en vertu de la MC 10-04. À titre volontaire, la plupart des navires communiquent directement avec le secrétariat en temps réel. De plus, plusieurs navires qui capturent de la légine en dehors de la zone de la Convention transmettent des informations à la CCAMLR également à titre volontaire. En 2015/16, 49 navires menant des opérations dans la zone de la Convention et plus de 267 navires menant des opérations en dehors de celle-ci ont adressé des déclarations au VMS de la CCAMLR.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

14. Le 23 septembre 2016, les Membres étaient avisés que l'Espagne proposait d'inscrire deux nouveaux navires, le *Northern Warrior* et l'*Antony*, sur le projet de liste des navires INN-PNC (COMM CIRC 16/69). Aucun nouveau navire ne faisait l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste des navires INN-PC de 2016/17. Aucune information n'a été communiquée qui justifierait le retrait d'un navire de la Liste des navires INN-PNC.

15. Le secrétariat a écrit aux États du pavillon des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC et observés en 2015/16 (Cambodge, République islamique d'Iran, République islamique de Mauritanie et Nigeria). Cette correspondance du secrétariat n'a donné lieu à aucune réponse.

16. Depuis 2013, le secrétariat a regroupé les données disponibles sur les activités INN (ou probablement INN) pour en tirer un aperçu de la répartition spatio-temporelle potentielle des activités INN dans la zone de la Convention CAMLR ces dernières années (mise à jour de cette année dans CCAMLR-XXXV/12 Rév. 2). Outre la collaboration en cours avec des agences et organisations internationales pour combattre la pêche INN, telles qu'Interpol, la principale action liée à la pêche INN cette année concernait le navire connu précédemment sous le nom d'*Andrey Dolgov* mais qui depuis, a pu changer de nom et pourrait opérer sous un pavillon inconnu. Le cas de l'*Andrey Dolgov* sera donc à l'ordre du jour de la réunion de cette année.

Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations

17. En 2015/16, la Commission a été représentée aux réunions des organisations et programmes internationaux suivants : CBI, CCSBT, CICTA, CITT, COFI de la FAO, COI, CPANE, CPPCO, CTOI, OPANO, OPASE, ORGPPS, RCTA et SIOFA. Lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR, les rapports des observateurs de la CCAMLR auprès de ces réunions seront examinés au point 10.2 de l'ordre du jour.

Adhésions

18. L'Australie présentera un rapport sur les parties à la Convention.

Secrétariat

19. Le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels. En plus du soutien qu'il apporte aux réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique et à l'atelier e-SDC, le secrétariat a offert de l'assistance aux e-groupes actifs au cours de l'année tels que le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG) qui a poursuivi ses efforts de recherche de solutions de financement durable pour l'organisation. Le SCAF examinera les travaux effectués par l'ICG en 2015/16.

20. Le SCAF examinera par ailleurs un rapport sur la deuxième année de mise en œuvre du plan stratégique (2015–2018) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattache (CCAMLR-XXXV/05).

**Rapport du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

	Page
Application et observation de la réglementation	143
Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation	143
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP).....	143
Rapport CCAMLR provisoire de conformité.....	144
Mesure de conservation 10-01	144
Mesure de conservation 23-01	144
Mesure de conservation 24-01	145
Mesure de conservation 25-02	145
Mesure de conservation 25-03	146
Mesure de conservation 26-01	146
Mesure de conservation 31-02	147
Mesure de conservation 41-01	148
Questions en suspens depuis la XXXIV ^e réunion de la CCAMLR	148
Problèmes liés aux mesures de conservation	150
Mesure de conservation 10-02	150
Mesure de conservation 10-03	150
Mesure de conservation 10-10	150
Système international d'observation scientifique	151
Mesure de conservation 25-03	152
Respect des mesures de conservation en vigueur	152
Notifications de projets de pêche	152
Atténuation de la mortalité aviaire.....	155
Système d'identification automatique (SIA)	156
Respect des mesures de conservation en vigueur	157
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	157
Mise en œuvre du SDC	157
Stratégie d'engagement des PNC.....	159
Analyse des données commerciales.....	160
Atelier e-SDC.....	162
Mesure de conservation 10-05	163
CCD spécialement validés (CCDSV)	163
Système de contrôle	164
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	165
Mesure de conservation 10-02	165
Mesure de conservation 10-05	165
Mesures de conservation 10-06 et 10-07	166
Mesure de conservation 10-09	167
Mesure de conservation 10-10	168
Mesure de conservation 51-06	168
Réglementation de la pêcherie de krill	168
Cadre réglementaire de la CCAMLR.....	169
Mesure de conservation 32-18	170
Niveau actuel de la pêche INN	170
Projet d'imagerie satellitaire RADAR à synthèse d'ouverture	172

Listes des navires INN	174
Avis du Comité scientifique	175
Autres questions relatives au SCIC	176
Appendice I : Rapport CCAMLR de conformité	178
Appendice II : Liste 2016/17 des navires INN des Parties non contractantes	192
Appendice III : Spécialiste de l'analyse des données commerciales – Mandat	196

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

1. Le président du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), Osvaldo Urrutia (Chili), dirige les discussions sur le point 3 de l'ordre du jour de la Commission.

Application et observation de la réglementation

Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

2. Lors de la XXXI^e réunion de la CCAMLR, la Commission a adopté la mesure de conservation (MC) 10-10 relative à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP pour *CCAMLR's Compliance Evaluation Procedure*). Il était convenu que la CCEP utiliserait les informations fournies au secrétariat en vertu de la Convention, les mesures de conservation et d'autres règles et procédures telles que le système d'observation scientifique (SISO) et le système de contrôle. Il était indiqué que la CCEP offrirait aux Membres l'occasion d'adresser des commentaires sur la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XXXI, paragraphe 7.26).

3. Le SCIC examine le rapport du secrétariat sur la quatrième année d'application de la CCEP dans lequel figure le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité pour 2016 (CCAMLR-XXXV/32, Rév. 1).

4. Le SCIC note que la CCEP couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016 et récapitule, le cas échéant, les données relatives aux écarts constatés par le secrétariat dans la mise en œuvre par chaque Membre des mesures de conservation visées à l'annexe 10-10/A de la MC 10-10.

5. Le SCIC note que le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité de 2016 comprend les projets de rapport CCAMLR de conformité concernant l'Afrique du Sud, le Chili, la République de Corée, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay.

6. Le SCIC note que l'Afrique du Sud n'a pas fourni de complément d'information en réponse au projet de rapport CCAMLR de conformité la concernant, alors qu'elle y est tenue en vertu des paragraphes 1 iii) et iv) de la MC 10-10. Il rappelle que ses délibérations dépendent de la présentation des réponses dans les délais prévus.

7. Le SCIC examine le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité contenant les réponses des Membres et les statuts de conformité suggérés en établissant le rapport CCAMLR provisoire de conformité qui devra être adopté par consensus.

8. Conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, le rapport CCAMLR provisoire de conformité de 2016 comporte une évaluation des statuts de conformité, des recommandations de mesures de redressement et des recommandations de modifications des mesures de conservation.

9. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité de 2016 est joint en appendice I au présent document pour que la Commission puisse l'examiner et éventuellement l'adopter.

10. Le SCIC constate que l'Afrique du Sud n'a pas pu fournir d'autres informations à l'égard de l'application de la MC 10-02 par le *Koryo Maru No. 11* et de l'application des MC 22-07, 26-01 et 41-01 par l'*El Shaddai*. L'Afrique du Sud indique qu'elle a rencontré des problèmes opérationnels et administratifs. Le SCIC remercie l'Afrique du Sud de s'être engagée à présenter un compte rendu au secrétariat dans les 60 jours suivant la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

Rapport CCAMLR provisoire de conformité

Mesure de conservation 10-01

11. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-01 à l'égard du navire sous pavillon coréen, le *Kingstar*, dont les bouées portaient les marques d'un autre navire. La République de Corée indique que le *Kingstar* a récupéré un engin de pêche du navire *Greenstar* qui pêchait avec lui et dont le moteur était en panne. La Corée signale que par la suite, lors d'un contrôle par les autorités chiliennes, le paragraphe 5 de la MC 10-01 avait été pleinement respecté.

12. Le SCIC décide que, comme le *Kingstar* a dû récupérer l'engin de pêche du *Greenstar* en raison d'une urgence, il ne lui sera pas octroyé de statut de non-conformité.

13. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-01 à l'égard du navire sous pavillon russe, l'*Oladon 1* qui ne portait pas les marques extérieures de l'indicatif international d'appel radio (IRCS) exigées par la MC 10-01. La Russie indique que sur la superstructure, ces marques n'étaient pas de la taille exigée par la MC 10-01, mais que sur la coque, elles l'étaient.

14. Le SCIC constate que sur les images du navire *Oladon 1*, la coque ne porte pas les marques de l'IRCS et que le navire n'est pas en conformité avec la MC 10-01. Il demande à la Russie de prendre d'autres mesures pour veiller à ce que le navire respecte pleinement la MC 10-01.

Mesure de conservation 23-01

15. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 23-01 à l'égard du *Rambla*, navire sous pavillon uruguayen. Les observateurs ont signalé que l'équipage n'a pas pris en considération ni enregistré les captures accessoires et que le chef de quart n'a conservé aucun relevé relatif aux captures accessoires remontées à bord, détachées ou rejetées à la mer. L'Uruguay déclare qu'il existait à l'époque un système adapté pour tenir compte des captures remontées à bord. Il est déclaré que lorsque plusieurs lignes portant des captures abondantes sont remontées à bord

en même temps, les données ne peuvent être enregistrées en temps réel. L'Uruguay signale que toutes les raies ont été comptées et que les obligations relatives à la déclaration de toutes les espèces capturées, captures accessoires comprises, ont été satisfaites.

16. Le SCIC indique par ailleurs que les données des captures accessoires déclarées par le navire diffèrent de celles déclarées par l'observateur qui étaient plus élevées. L'Uruguay remercie le secrétariat de l'information et s'engage à mener une enquête complète sur le navire. Le SCIC décide que le navire n'a pas rempli ses obligations à l'égard de la MC 23-01 et attend avec intérêt les résultats de l'enquête de l'Uruguay.

Mesure de conservation 24-01

17. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 24-01 à l'égard du navire battant pavillon chilien, le *Puerto Williams*, qui n'a pas atteint le taux minimal de marquage convenu lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 5.52 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.252 à 3.264).

18. Le SCIC note que le navire n'entreprendra plus de pêche de recherche la saison prochaine, et que le Chili a pris des mesures de redressement pour empêcher toute non-conformité à l'avenir, y compris la formation de l'équipage et l'exigence d'un plan de conformité pour le navire.

Mesure de conservation 25-02

19. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 25-02 à l'égard du navire battant pavillon uruguayen, le *Rambla*, dont l'observateur à bord a signalé des écarts concernant le fonctionnement des lignes de banderoles, des dispositifs d'exclusion des oiseaux et des feux de navigation.

20. Le SCIC indique que l'annexe 25-02/A de la MC 25-02 permet une certaine flexibilité opérationnelle en ce qui concerne les dispositions de cette mesure de conservation et que le *Rambla* a clairement démontré qu'il s'efforçait de réduire la mortalité aviaire au maximum.

21. Le SCIC reconnaît qu'il pourrait être utile de clarifier la MC 25-02 et estime que la Commission pourrait envisager de la réviser pour qu'elle spécifie la vitesse à laquelle les lignes doivent être posées, la longueur de la ligne de banderoles et le nombre ou le poids des objets remorqués.

22. Le président du Comité scientifique, Mark Belchier (Royaume-Uni), indique que les lignes de banderoles doivent être déployées de façon à éviter la capture accidentelle d'oiseaux. Il suggère de réviser la MC 25-02 pour préciser comment les lignes devraient être déployées pour être plus efficaces et, si le SCIC désire des avis plus approfondis, de renvoyer la question de la vitesse de la pose et des poids au Comité scientifique.

Mesure de conservation 25-03

23. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 25-03 à l'égard du navire battant pavillon coréen, le *Sejong*, qui a rejeté des déchets d'usine à la mer à 13 reprises. Le SCIC note que la Corée a mené une enquête sur la question et que le rejet à la mer résultait de problèmes structurels. Il a été demandé au navire d'effectuer des modifications structurelles pour empêcher que le rejet de déchets d'usine ne se reproduise, ce qui a été fait en janvier 2016.
24. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 25-03 à l'égard de l'*Antarctic Sea*, navire sous pavillon norvégien. La Norvège indique que le navire a rejeté en mer de petites quantités de krill en raison de problèmes liés au système de pompage en continu. Le SCIC note que le propriétaire du navire s'engage à résoudre ce problème technique.

Mesure de conservation 26-01

25. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du navire battant pavillon coréen, le *Sejong*, qui a rejeté des captures de krill à la mer. Il note qu'alors que l'enquête menée par la police se poursuit, la Corée a pris une série de mesures pour éviter de nouveaux écarts de conformité, y compris en suspendant les opérations du navire pour deux mois, en exigeant que le navire embarque un observateur non coréen supplémentaire, que l'équipage et le capitaine reçoivent une formation supplémentaire et que la structure de l'usine de traitement soit modifiée.
26. Le SCIC se félicite des efforts consentis par la Corée. Celle-ci indique que d'autres mesures pourraient être prises en application de sa législation nationale en fonction des résultats de l'enquête de police en cours.
27. Certains Membres manifestent leur inquiétude quant au nombre d'écarts de conformité impliquant le *Sejong*, qui ont été examinés cette année et les années précédentes. La Chine souligne que les Membres sont tenus de prévenir tout rejet à la mer de déchets de krill et de déclarer avec précision la quantité de rejets de krill, pour que le niveau de déclenchement ne soit pas dépassé.
28. Le SCIC demande à la Corée de le tenir informé pendant la période d'intersession de l'enquête de police relative au *Sejong*.
29. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du navire battant pavillon coréen, le *Sejong*, qui, selon les déclarations de l'observateur, aurait rejeté à la mer de la boue d'hydrocarbure dans les sous-zones 48.1 et 48.3. Le SCIC note que l'observateur a présumé à tort que de la boue d'hydrocarbure avait été rejetée à la mer, alors que le navire s'en est débarrassé selon les règles au port de Lima au Pérou. Il note que la Corée a fourni les certificats de collecte de ces déchets délivrés par les autorités péruviennes à l'égard de l'hydrocarbure se trouvant à bord du navire.
30. Le SCIC constate avec inquiétude un certain nombre d'incohérences entre les informations déclarées par les observateurs sur les navires et celles fournies par les Membres en réponse à la CCEP.

31. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du *San Aotea II*, navire sous pavillon uruguayen. Il se félicite de l'enquête menée par la Nouvelle-Zélande et des changements apportés aux contrôles qu'elle effectue avant une campagne.
32. En examinant les divers écarts de conformité concernant le rejet à la mer de détritiques, de déchets d'usine ou de rejets de la pêche lors des opérations dans toutes les pêcheries de ressources marines vivantes de l'Antarctique, le SCIC estime que la question mérite d'être approfondie.
33. Le SCIC prend note de plusieurs exemples précis, reconnaissant que divers problèmes structurels, tels que l'absence de grilles et de filtres, peuvent rendre plus fréquents le rejet à la mer de détritiques, de déchets d'usine et de rejets de la pêche et constate que la MC 26-01 ne prévoit pas d'exigences particulières concernant les grilles ou les filtres.
34. La Nouvelle-Zélande déclare que les contrôleurs sont chargés de trouver à bord les zones propices aux rejets de déchets à la mer. Il est précisé que les contrôles n'ont pas souvent lieu durant le traitement du poisson, alors que c'est là que l'origine des rejets de déchets à la mer serait le plus évident.
35. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du navire sous pavillon russe, l'*Oladon 1*. Plusieurs Membres font remarquer que, compte tenu des conditions à bord du navire décrites dans les comptes rendus de contrôles, il est inévitable que des rejets à la mer aient lieu lors du traitement du poisson.
36. L'UE exprime son inquiétude quant à la fréquence élevée de rejets de la pêche des navires de pêche et demande au SCIC d'envisager d'étendre l'interdiction du rejet à la mer à l'ensemble de la zone de la Convention car il s'agit d'une pratique de gaspillage.
37. Le SCIC encourage les Membres à participer à l'e-groupe de travaux d'intersession sur la gestion des déchets d'usine pour élaborer des normes sur la gestion de ces déchets dans la zone de la Convention.

Mesure de conservation 31-02

38. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 31-02 à l'égard du navire sous pavillon russe, le *Palmer*, qui a posé trois lignes dans les 24 heures précédant la date et l'heure d'une fermeture notifiée et qui a récupéré une ligne deux heures après la date et l'heure de fermeture notifiée. Le SCIC note qu'il s'agit là d'un cas de non-conformité.
39. Le SCIC note avec inquiétude la déclaration selon laquelle le capitaine aurait « par erreur » mouillé les lignes dans les 24 heures de la date et l'heure de fermeture notifiée. Plusieurs Membres soulignent la gravité de ce cas de non-conformité. Le SCIC insiste sur l'importance d'une formation régulière des membres de l'équipage pour éviter à l'avenir le non-respect des mesures de conservation.
40. Le SCIC demande à la Russie de prendre d'autres mesures pour veiller à ce que le navire respecte pleinement la MC 31-02, y compris la formation des équipages.

Mesure de conservation 41-01

41. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 41-01 à l'égard du navire sous pavillon japonais, le *Shinsei Maru No. 3*, dont l'observateur à bord a déclaré que le poisson n'était pas manipulé correctement lors des opérations de marquage. Il est aussi noté que l'observateur a déclaré que, lorsqu'il a tenté de vérifier le coefficient de transformation utilisé par le navire, il lui était impossible de suivre les poissons individuellement et que l'équipage était peu coopératif à cet égard.
42. Le SCIC note que, compte tenu des résultats d'une enquête interne, le Japon estime que les pratiques de marquage du navire n'étaient pas mauvaises et que l'équipage n'a pas refusé de coopérer avec l'observateur à bord.
43. Le SCIC constate de nouveau qu'un certain nombre d'incohérences et de lacunes sont manifestes entre les informations déclarées par les observateurs sur les navires et celles fournies par les Membres en réponse au CCEP.
44. Le SCIC note que la pratique consistant à gaffer le poisson prévu pour le marquage n'est pas conforme au protocole de marquage de la CCAMLR et qu'elle réduit la probabilité de survie des poissons marqués et affaiblit le programme de marquage.
45. Le SCIC prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le protocole de marquage de la CCAMLR précise clairement que les poissons ayant été gaffés ne devraient pas être marqués car cette procédure influe grandement sur le taux de mortalité et entoure d'incertitude les estimations de la biomasse. Il précise qu'il est important de respecter les protocoles de marquage pour garantir que des données robustes seront disponibles pour les besoins de l'évaluation du stock.
46. Les États-Unis rappellent que le compte rendu de l'observateur indique que la manipulation du poisson à bord du *Shinsei Maru No. 3* était habituellement incorrecte et que ce n'est que grâce aux interventions de l'observateur que les poissons gaffés ou en sang n'étaient pas marqués ni remis à l'eau. De plus, compte tenu de la déclaration de l'observateur selon laquelle 50% uniquement des opérations de marquage ont pu être contrôlées, il est probable que les poissons marqués n'aient pas été manipulés correctement lorsque l'observateur était absent. Les États-Unis espèrent que le Japon prendra des mesures pour veiller à ce que le propriétaire et l'armateur du navire soient au courant du protocole de marquage et qu'ils s'engagent à appliquer de meilleures pratiques de manipulation du poisson à l'avenir.
47. Le Japon répète que la question relevait d'un malentendu entre l'équipage du navire et l'observateur, et s'engage à veiller à la formation adéquate de l'équipage à l'égard du protocole de marquage de la CCAMLR.

Questions en suspens depuis la XXXIV^e réunion de la CCAMLR

48. Le SCIC examine plusieurs questions non résolues après avoir été examinées dans le cadre de la CCEP en 2014 et 2015 (CCAMLR-XXXV/32 Rév. 1, paragraphes 12 à 15).

49. Le SCIC constate que la Russie n'a pas fourni le rapport demandé lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR concernant l'application de la MC 26-01 relativement à deux incidents de déversement de déchets organiques dans les sous-zones 88.1 et 88.2 par le navire de pêche *Yantar 35* (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 44). La Russie indique que l'observateur, dans le cas du *Yantar 35*, n'était pas en mesure d'apporter d'autres informations à titre officiel. Le SCIC remercie la Russie de son engagement à fournir au secrétariat d'autres informations concernant cette question dans les 90 jours suivant la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

50. Le SCIC constate que l'Afrique du Sud n'a pas fourni le rapport demandé lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR concernant l'application de la MC 41-01 à l'égard de mauvaises pratiques de marquage de l'équipage, du manque d'instructions concernant l'échantillonnage des écosystèmes marins vulnérables (VME) et d'erreurs concernant les seaux d'échantillonnage utilisés pour enregistrer le benthos des VME (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 46). Le SCIC note que l'Afrique du Sud a mené une enquête sur l'incident mais que le compte rendu n'a pas été communiqué à la Commission.

51. Le SCIC examine le compte rendu soumis par l'Afrique du Sud au cours de la XXXV^e réunion de la CCAMLR (COMM CIRC 16/79). L'Afrique du Sud indique que l'équipage avait reçu des instructions précises avant la campagne, lesquelles portaient entre autres sur les objectifs du marquage visés à l'annexe 41-01/C de la MC 41 -01 et sur le protocole de marquage de la CCAMLR. Elle ajoute que les instructions portaient aussi sur les exigences en matière de VME et qu'un exemplaire du protocole a été donné au capitaine du navire. L'Afrique du Sud affirme son engagement à respecter toutes les mesures de conservation applicables.

52. Le SCIC constate que l'Ukraine n'a pas fourni le rapport demandé lors des XXXIII^e et XXXIV^e réunions de la CCAMLR concernant l'application de la MC 10-04 par le navire *Poseydon 1* (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 64 à 66 ; CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 60).

53. Le SCIC examine le compte rendu soumis par l'Ukraine au cours de la XXXV^e réunion de la CCAMLR (COMM CIRC 16/80). L'Ukraine indique que le *Poseydon 1* a pris le nom de *Marigolds*. Elle déclare que les nouveaux affréteurs du navire ont fourni aux autorités ukrainiennes un rapport d'inspection portuaire du navire effectué par le Chili le 30 septembre 2016. Le rapport fournit la preuve que les antennes du terminal ARGOS du navire étaient scellées. Le SCIC est informé que le *Marigolds* est désormais en conformité avec les conditions visées à la MC 10-04.

54. Certains Membres constatent avec inquiétude qu'un certain nombre d'écarts de CCEP restent en suspens lorsque les Membres ne fournissent pas les informations demandées. Il est aussi noté que la CCEP ne doit pas constituer un mécanisme permettant aux Membres de retarder l'examen d'un écart de conformité en ne procurant pas les informations demandées. Il est proposé d'assigner dans ce cas un statut provisoire et que, si les informations demandées ne sont pas présentées dans les temps voulus, le statut soit officialisé. Il est également noté que tous les Membres devraient être prêts à discuter de problèmes de conformité avec le SCIC à tout moment pendant la réunion.

Problèmes liés aux mesures de conservation

Mesure de conservation 10-02

55. Le SCIC note que les MC 21-02 et 21-03 exigent des Membres qu'ils fournissent la spécification et la description complète des types d'engins de pêche qui seront utilisés par un navire prévu dans une notification. Il est reconnu que, pour veiller à ce que les navires n'utilisent que le type d'engin de pêche spécifié dans leur notification de pêche, il conviendrait de réviser la MC 10-02 pour exiger une description des types d'engins de pêche dans la notification de licence d'un navire. Le SCIC note que cela faciliterait l'évaluation de la mise en œuvre des paragraphes 7 ix) a) et b) de la MC 22-06.

Mesure de conservation 10-03

56. Le SCIC note qu'il est actuellement impossible de déterminer si un Membre a des obligations de contrôle sur des navires transportant des espèces de ressources marines vivantes de l'Antarctique et entrant dans ses ports et considère qu'il s'agit encore une fois d'un exemple de la différence de réglementation entre la pêche de krill et la pêche de légine.

57. Le SCIC note que sur les 70 transbordements effectués par sept navires dans la zone de la Convention, le secrétariat n'a reçu que trois comptes rendus de contrôles portuaires.

Mesure de conservation 10-10

58. Le SCIC examine la proposition chilienne (CCAMLR-XXXV/27) de révision des catégories de statut de conformité dans la MC 10-10. Le Chili souligne la nécessité d'une plus grande clarté dans les catégories pour que le SCIC soit plus efficace dans l'examen des problèmes. Il est décidé de supprimer la catégorie Conformité partielle et d'inclure les catégories En conformité, Non-conformité (infraction mineure), Non-conformité (infraction grave, fréquente ou persistante).

59. Le SCIC remercie le Chili d'avoir travaillé sur les catégories de statut de conformité et note que les changements proposés aideront grandement l'examen de la CCEP. Le SCIC recommande de réviser la MC 10-10 à cet égard.

60. Le SCIC s'interroge sur l'interprétation des termes « fréquent ou persistant » dans les catégories figurant dans la MC 10-10. Les Membres examinent l'application de ces deux termes à la désignation des catégories d'écarts de conformité. Il est indiqué qu'une clarification des deux termes contribuerait à une application cohérente de ce statut.

61. La Chine indique que tout navire faisant l'objet à maintes reprises d'un examen dans le cadre de la CCEP et considéré comme non conforme, constitue de toute évidence un cas sérieux de non-conformité. Elle ajoute que, dans ce contexte, l'article 21(11) de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks chevauchants est pertinent. Certains Membres considèrent qu'un navire ne peut être en non-conformité fréquemment en une même année ; en revanche, cela s'appliquerait à des cas relevés sur plusieurs années.

62. Le Royaume-Uni souligne que les tendances comportementales au cours du temps peuvent être indicatrices d'incidents persistants ou fréquents et qu'ils peuvent représenter un niveau d'intention de non-conformité plus élevé. Le SCIC décide de demander au secrétariat de fournir pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR un tableau récapitulatif des résultats de la CCEP depuis le début de son processus.

63. Le SCIC note que pendant la période d'évaluation de la conformité, il est possible que le secrétariat identifie chez les Membres des écarts de mise en œuvre des mesures de conservation qui ne figurent pas dans l'annexe 10-10/A de la MC 10-10. Ces écarts doivent donc être soulevés au sein du SCIC en dehors de la CCEP et doivent être examinés différemment. Le SCIC est invité à envisager d'inclure davantage de mesures de conservation à évaluer dans le cadre de la MC 10-10 pour que la procédure d'examen de ces questions soit équitable.

64. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir soulevé cette question et reconnaît que toutes les mesures de conservation devraient être incluses dans la CCEP. Il recommande la révision de la MC 10-10 à cet égard.

Système international d'observation scientifique

65. En ce qui concerne la mise en œuvre de la MC 10-10 et l'importance du rôle des observateurs, l'Australie mentionne l'approche écosystémique CCAMLR des pêcheries et indique que la collecte des données sur les interactions entre les activités de pêche et l'écosystème est une tâche spécialisée devant être effectuée par des personnes ayant les compétences nécessaires pour collecter des jeux de données robustes sur la biologie et l'écologie des espèces-cibles et des captures accidentelles et observer les interactions avec d'autres animaux sauvages tels que les oiseaux marins. L'Australie ajoute que la CCAMLR a besoin des données collectées par les observateurs et qu'elle les utilise pour garantir la cohérence de ses décisions avec l'objectif de la Convention, raison pour laquelle elles sont si importantes pour la CCAMLR. À cet égard, l'Australie indique que toute accusation de harcèlement, d'ingérence ou d'intimidation à l'égard des observateurs scientifiques embarqués sur des navires de pêche dans la zone de la CCAMLR est très préoccupante et que le SISO est clair quant aux obligations des propriétaires, des capitaines, des agents et des membres d'équipage des navires.

66. Le SCIC prend note de plusieurs cas de harcèlement possible ou perçu et d'obstruction aux travaux des observateurs. Les Membres soulignent la gravité de toute interruption des travaux, intimidation, ou obstruction à l'égard des observateurs à bord des navires de pêche.

67. Compte tenu de la gravité de toute interruption possible des travaux des observateurs à bord des navires de pêche, il est décidé d'inclure dans la CCEP les paragraphes pertinents de la partie D du SISO pour permettre une plus grande surveillance de la manière dont sont traités les observateurs sur les navires de pêche dans la zone de la Convention. Le SCIC recommande de réviser la MC 10-10 à cet égard.

Mesure de conservation 25-03

68. Le SCIC examine les différences de traduction du paragraphe 4 de la MC 25-03. Il est noté que dans la version anglaise, le nettoyage du filet est conseillé, alors que dans les versions française et espagnole, il est obligatoire et que selon la version russe, les filets sont nettoyés.

69. La Norvège rappelle que lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, l'incident impliquant le navire de pêche *Saga Sea* dans sa mise en œuvre de la MC 25-03 a fait l'objet de discussions. Dans ce cas, l'application de la mesure de conservation était conforme, en dépit du fait que l'observateur avait déclaré que les membres de l'équipage ne procédaient que rarement au nettoyage « exigé » du filet avant le filage (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 30). Il avait été noté que le *Saga Sea* disposait d'un système de nettoyage automatique des filets que le Comité scientifique avait considéré comme suffisant (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 30).

70. Le SCIC note qu'il est important d'utiliser un langage cohérent dans les mesures de conservation. Il prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les dispositions de la MC 25-03 devraient être obligatoires et qu'il était important de rappeler que l'objectif de la MC 25-03 était de réduire le risque de mortalité aviaire. Le SCIC recommande la révision de la MC 25-03 pour que toutes les versions soient cohérentes.

71. Les Membres reconnaissent les efforts consentis par les autorités chiliennes et ukrainiennes pour veiller à ce que soit respectée la stricte interprétation du paragraphe 4 de la MC 25-03, y compris la formation supplémentaire et les conseils donnés aux équipages des navires sous leurs pavillons.

Respect des mesures de conservation en vigueur

Notifications de projets de pêche

72. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/05 Rév. 1, dans lequel sont récapitulées toutes les notifications présentées en vertu des MC 21-02 et 21-03 par les Membres proposant de participer en 2016/17 aux pêcheries exploratoires de légine et aux pêcheries de krill établies. Le SCIC note que toutes les notifications de projets de pêche ont été soumises avant la date limite du 1^{er} juin 2016.

73. Le SCIC note que toutes les notifications de projets de pêche exploratoire de légine soumises par les Membres contiennent les informations requises en vertu du paragraphe 6 i) de la MC 21-02, y compris un plan des opérations de pêche, comme l'exige le paragraphe 6 ii) de la MC 21-02. Selon les exigences, les Membres ont soumis les plans de recherche au WG-SAM (MC 21-02, paragraphe 6 iii) et les évaluations préliminaires au secrétariat (MC 22-06, paragraphe 7 i).

74. Le SCIC note que toutes les notifications relatives à des pêcheries de krill établies soumises par les Membres comportent les informations requises aux termes du paragraphe 2 et de l'annexe 21-03/A de la MC 21-03, et que les Membres ont soumis les descriptions et spécifications des engins de pêche des navires, y compris les diagrammes des filets et les dispositifs d'exclusion des mammifères avec leurs notifications en ligne.

75. Le SCIC examine le paiement tardif des frais de notification relatifs aux pêcheries à l'égard des navires sous pavillon chinois, le *Ming Kai* et le *Ming Xing*. Il note que la Chine a indiqué que le paiement des frais de notification relatifs aux pêcheries de krill était un nouveau processus et que les conséquences d'un paiement tardif n'étaient pas claires. La Chine ajoute que les notifications de projets de pêche ont été examinées par le WG-EMM et demande au SCIC d'envisager d'accepter que les navires participent à la saison 2016/17.

76. Certains Membres mentionnent que les deux notifications chinoises ne sont pas complètes.

77. Toutes les notifications sont renvoyées à la Commission.

78. Le SCIC décide d'inclure un paragraphe spécifiant que le respect de la date limite de paiement des frais de notification fait partie des obligations visées aux MC 21-01, 21-02 et 21-03 et demande que ces mesures soient révisées en conséquence.

79. Le SCIC examine la notification de projet de pêche exploratoire soumise par la République de Corée pour le *Hong Jin No. 707*. De nombreux Membres expriment leur préoccupation à l'égard de cette notification.

80. La Corée explique dans quel contexte elle a soumis la notification de projet de pêche pour le navire dans la déclaration suivante :

« En 2014, l'attention du gouvernement coréen a été attirée sur l'écart important (31 tonnes de poisson étêté, éviscéré et équeuté (HGT)) entre la capture réalisée et déclarée par le navire dans la zone de la Convention et la capture pesée au point de débarquement. En 2013, avant la saison 2013/14, le navire a fait une incursion illégale dans les eaux de la zone statistique 41 de la FAO. Le gouvernement a alors refusé de valider un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) pour les captures réalisées dans lesdites eaux et l'armateur a déclaré que le navire avait rejeté des captures pour ne pas tirer de profits financiers de captures illicites.

Le gouvernement coréen a mentionné qu'il avait mené une enquête sur les questions pertinentes et qu'il soupçonnait le navire de ne pas avoir rejeté les captures, d'où l'écart. En réponse à ce doute, l'armateur a expliqué que trois facteurs expliquaient cette disparité, à savoir le givrage, l'inexactitude des mesures prises à bord en raison du roulis et du tangage et le fait de ne pas tenir compte des décimales dans les poids mesurés. Le gouvernement coréen n'a pas trouvé cette explication suffisamment convaincante car le capitaine concerné, les membres de l'équipage et l'armateur ont tous raconté des histoires différentes sur le rejet en mer et l'observateur à bord n'avait aucun souvenir de ce rejet en mer. Ce doute n'ayant pas été éliminé, le gouvernement coréen a suspendu pour trois ans la notification de pêche du navire en novembre 2015 parce qu'il n'était pas convaincu que le navire assumerait ses responsabilités conformément à la Convention et aux mesures de conservation de la CCAMLR. L'armateur a contesté cette décision et intenté un procès. Le tribunal a enjoint au gouvernement de soumettre la notification concernant le navire. L'affaire est toujours pendante et le tribunal n'a toujours pas statué. »

81. De nombreux Membres expriment leur préoccupation au sujet de la notification du *Hong Jin No. 707*, notant la déclaration présumée erronée des captures et par ailleurs, que la

question fait encore l'objet d'une enquête dans le cadre des processus juridiques internes de la Corée. Le SCIC demande également à la Corée d'apporter des clarifications à l'égard de son enquête, y compris en ce qui concerne les entretiens menés avec les observateurs et l'équipage. Il prend note avec inquiétude de l'incohérence des informations issues de ces entretiens et s'inquiète du fait que les preuves obtenues durant l'enquête de la Corée indiquent que le rejet à la mer de captures illicites n'avait en fait jamais eu lieu.

82. Les États-Unis rappellent que, lorsque la CCAMLR a examiné cette question en 2014, les Membres avaient cru comprendre que ces rejets à la mer avaient eu lieu pour s'assurer que le navire ne tirerait aucun profit de ses activités illicites. Selon les États-Unis, cet élément crucial des sanctions prises par la Corée à l'égard du *Hong Jin No. 707* était en partie la raison pour laquelle les Membres n'avaient pas cherché à faire inscrire le navire sur la Liste des navires INN-PC.

83. Le SCIC rappelle les obligations en vertu du paragraphe 2 de la MC 10-02, selon lesquelles une Partie contractante ne délivre de licence à un navire de pêche pour la zone de la Convention que si elle s'est assurée de la capacité du navire d'exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation. Compte tenu des informations fournies par la Corée sur les résultats de l'enquête, le SCIC est d'avis que la Corée ne devrait pas pouvoir délivrer de licence au *Hong Jin No. 707*, tant que la question de la capacité du navire d'exercer ses responsabilités n'aurait pas été résolue.

84. De nombreux Membres indiquent qu'ils ne peuvent accorder leur soutien à la notification de pêche du *Hong Jin No. 707* tant que l'armement n'aura pas prouvé clairement qu'il n'a pas tiré de profit financier des captures réalisées lors de la pêche illégale menée en 2013 dans les eaux de la zone 41.

85. La Corée indique que, bien qu'elle respecte la décision du SCIC à l'égard du navire pour la saison 2016/17, et qu'elle reconnaisse sa responsabilité aux termes du paragraphe 2 de la MC 10-02, en fonction de la décision définitive des tribunaux, elle pourrait devoir soumettre une notification pour le navire pour les saisons à venir.

86. Le SCIC examine la notification relative au navire battant pavillon ukrainien, le *Marigolds*, qui doit remplacer le navire prévu à l'origine, le *Korchev-Yug* (COMM CIRC 16/59). Après avoir réservé sa position (COMM CIRC 16/63), le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Les forces de l'ordre du Royaume-Uni sont conscientes que des individus et des groupes étrangers basés au Royaume-Uni établissent, au nom de groupes offshore de criminalité organisée, des entités immatriculées au Royaume-Uni (entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de type *Scottish limited partnerships*) qui sont ensuite utilisées pour des activités criminelles. Les propriétaires à titre bénéficiaire de ces entités britanniques n'étant pas basées au Royaume-Uni, et aucune activité n'étant réalisée dans le pays, ces entités ne sont pas tenues de fournir des informations aux autorités locales. Les forces de l'ordre nationales et les autorités fiscales britanniques *HMs Revenue & Customs* s'attachent avec d'autres services à prévenir ces activités. L'adresse mentionnée comme étant celle du propriétaire à titre bénéficiaire du navire immatriculé en Ukraine, le *Marigolds*, est liée à d'anciennes activités criminelles. En conséquence, les forces de l'ordre britanniques estiment qu'il est fort probable que

toute société à responsabilité limitée immatriculée à cette adresse à Édimbourg soit impliquée dans des activités criminelles. »

87. L'Ukraine remercie le Royaume-Uni de ses efforts à cet égard et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'examiner la question plus avant. Elle indique que les résultats de son enquête n'ont pas révélé d'infraction aux règles dans les actions de la société ukrainienne d'affrètement, qui avait demandé que le navire *Marigolds* puisse provisoirement battre pavillon ukrainien, ce qui lui avait été dûment accordé aux termes de la juridiction nationale. L'Ukraine exprime sa volonté de garder le contact et de coopérer avec le Royaume-Uni dans ses efforts de lutte contre les activités criminelles.

88. Le SCIC examine la notification relative au navire battant pavillon russe, l'*Oladon 1* qui doit remplacer le navire prévu à l'origine, le *Yantar 33* (COMM CIRC 15/112). Le SCIC note que de nombreux Membres ont demandé un complément d'information à l'égard du navire de remplacement (COMM CIRC 15/114, 15/116, 15/117, 15/119 et 15/122). Certains Membres indiquent que lorsque la Russie a soumis la notification concernant le *Yantar 33*, le site IHS Sea-web signalait que ce navire avait été démoli.

89. Certains Membres notent que les dispositions de la MC 21-02 sont claires et qu'un Membre ne peut soumettre une notification que pour un navire sous son pavillon au moment de la notification. Ces Membres indiquent qu'une notification concernant un navire qui n'existe pas ne peut satisfaire à cette exigence. Il est précisé que l'*Oladon 1* était précédemment dénommé le *Yantar 35*, un navire ayant fait l'objet de nombreuses discussions sur ses activités en mer de Weddell. Si ce navire avait fait l'objet de la notification de pêche, de nombreux Membres estiment que l'autorisation de pêche ne lui aurait pas été accordée.

Atténuation de la mortalité aviaire

90. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/19 qui fait le résumé de la portée et de l'historique des mesures d'atténuation de la mortalité aviaire de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets d'usine et des rejets à la mer. La Nouvelle-Zélande souligne que la CCAMLR doit probablement son succès concernant l'atténuation de la mortalité aviaire dans les pêcheries des hautes latitudes aux interactions entre les initiatives d'atténuation changeantes en place plutôt qu'à une stratégie unique.

91. Le SCIC mentionne qu'un échange d'information plus large à l'égard des méthodes d'atténuation de la mortalité aviaire utilisées par les navires aiderait l'industrie de la pêche à mieux comprendre les exigences et à mieux les respecter.

92. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine. La Nouvelle-Zélande suggère de discuter plus avant de mesures qui permettraient de gérer au mieux les rejets de déchets d'usine par l'intermédiaire d'un e-groupe pendant la période d'intersession.

93. Le SCIC examine le document WG-FSA-16/03 qui rend compte d'une analyse menée en concertation avec les Membres sur les exigences relatives au marquage des hameçons avec des marques spécifiques aux navires. Il rappelle que lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, la question du rejet de déchets d'usine dans la mer de Ross avait été débattue (CCAMLR-XXXIV/BG/10) et qu'il avait été suggéré que le marquage des hameçons avec des

marques spécifiques aux navires aiderait à identifier l'origine des déchets d'usine récupérés, qui contiennent des hameçons, et des hameçons retrouvés dans les colonies d'oiseaux marins (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 223 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.86 et 3.87).

94. Le document WG-FSA-16/03 donne des informations sur les considérations techniques et logistiques du marquage des hameçons avec des marques spécifiques aux navires (WG-FSA-16/03, paragraphes 4 à 6), et sur des considérations d'application et d'observation de la réglementation (WG-FSA-16/03, paragraphes 7 à 13). En examinant la mise en œuvre d'un système de marquage des hameçons avec des marques spécifiques aux navires, il a été demandé au SCIC de répondre aux questions suivantes :

- i) Quel problème ou risque un système de marquage des hameçons chercherait-il à résoudre ?
- ii) Un système de marquage des hameçons permettrait-il de résoudre pleinement le problème ou le risque identifié et quel devrait être le champ d'application de ce système pour qu'il permette d'évaluer correctement la conformité avec les mesures de conservation pertinentes ? Par exemple, le marquage des hameçons produirait-il suffisamment d'informations pour permettre d'identifier l'origine des hameçons ? Faudrait-il mettre en œuvre le système de marquage des hameçons avec des hameçons spécifiques au navire, à l'année et/ou à la pêcherie ?
- iii) Faut-il réviser le programme actuel de notification, d'examen et d'accord régissant la participation des navires aux pêcheries de la CCAMLR pour permettre la fabrication des hameçons marqués ?
- iv) Quels mécanismes faut-il mettre en place pour évaluer un système de marquage des hameçons au cours d'opérations de pêche ?

95. Le SCIC remercie le secrétariat, mais considère que les questions non résolues sont trop nombreuses pour qu'on puisse prendre une quelconque décision sur le système de marquage des hameçons à ce stade.

Système d'identification automatique (SIA)

96. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/01 sur l'évaluation de l'utilisation des données du système d'identification automatique (SIA), afin de :

- i) fournir des informations qui aideraient la CCAMLR à mieux comprendre les tendances et la capacité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention ; ou
- ii) fournir des informations complémentaires pour un meilleur suivi des navires autorisés opérant dans la zone de la Convention.

97. Le SCIC note que le SIA pourrait offrir plusieurs avantages, entre autres :

- i) fournir une nouvelle source de données à réconcilier avec les données provenant d'autres sources telles que le système de surveillance des navires (VMS), les observateurs, les déclarations de captures et d'effort de pêche, les comptes rendus d'observation visuelle et les données provenant de satellites
- ii) renforcer la sécurité en mer, en particulier lorsque les navires opèrent à proximité les uns des autres, comme c'est le cas dans la pêche de krill
- iii) valider les déclarations manuelles en cas de panne d'un communicateur de repérage automatique (ALC) à bord d'un navire.

98. Il est toutefois noté que le SIA compte aussi un certain nombre de limitations (CCAMLR-XXXV/01, paragraphes 11 à 14). La France indique que la globalisation du SIA peut aussi entraîner d'autres problèmes tels que le manque de confidentialité et que ce sujet doit être débattu.

99. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir évalué les données SIA. Il est noté que bien que les données SIA aient des limitations, certains Membres estiment que leur utilisation pourrait s'insérer de façon positive dans l'environnement plus large de la conformité.

100. Le SCIC accepte de poursuivre les débats pendant la période d'intersession et à cet effet, il encourage les Membres à collaborer à l'e-groupe du secrétariat pendant la période d'intersession.

Respect des mesures de conservation en vigueur

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

Mise en œuvre du SDC

101. Le SCIC examine la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en 2015/16 (CCAMLR-XXXV/BG/06 Rév. 1) et constate que 30 Parties contractantes et deux Parties non contractantes (PNC) participent actuellement au SDC, les Seychelles étant la seule PNC bénéficiant du statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et Singapour la seule PNC coopérant avec la CCAMLR en surveillant le commerce de légine par un accès limité au SDC électronique fondé sur le web (e-SDC).

102. Le SCIC prend note des PNC susceptibles d'être impliquées dans la capture et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC ces cinq dernières années : Antigua-et-Barbuda, Belize, Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, République démocratique populaire de Corée, Émirats arabes unis, Équateur, Honduras, Indonésie, Iran, Libye, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

103. Pour 2015/16, les PNC susceptibles d'être impliquées dans la capture et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC sont : Brunei Darussalam, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Malaisie, Mexique, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

104. Le SCIC prend note des efforts consentis pour engager les PNC, notamment les lettres envoyées par le secrétariat aux termes de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, la Stratégie d'engagement des PNC et un rapport aux Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en vertu de la Résolution Conf. 12.4 « Coopération entre la CITES et la CCAMLR concernant le commerce des légines » et des décisions 12.57 et 12.59 (CCAMLR-XXXV/BG/06 Rév. 1, paragraphes 14 à 17).

105. Le SCIC note que la Colombie a répondu à une lettre du secrétariat et qu'elle procède à l'élaboration d'une demande du statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

106. Le SCIC rappelle que lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, la Chine a indiqué que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) continuerait de surveiller les statistiques commerciales relatives à la légine qui est importée et réexportée par la RAS de Hong Kong (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 130). L'importation de légine dans la RAS de Hong Kong déclarée par l'intermédiaire du SDC pour 2016 s'élève à 1 160 tonnes.

107. La Chine indique que les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la Convention dans la RAS de Hong Kong, y compris en ce qui concerne le SDC et les autres mesures de conservation qui sont pertinentes pour la RAS de Hong Kong, ont progressé. Le gouvernement de la RAS de Hong Kong va s'efforcer de commencer la rédaction de la législation dès que possible. En attendant, il continuera de surveiller les statistiques du commerce de la légine importée et réexportée par la RAS de Hong Kong.

108. Le SCIC examine le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC dont bénéficie les Seychelles. Il est noté que les Seychelles se sont vu attribuer ce statut en 2002, mais que ces 10 dernières années, elles n'ont pas participé activement au SDC, n'ont pas accédé au e-SDC et n'ont pas désigné de contact officiel pour le SDC.

109. Le SCIC fait remarquer qu'en tant que PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, les Seychelles ont libre accès à l'e-SDC pour délivrer des certificats de capture de *Dissostichus* (CCD), des certificats d'exportation de *Dissostichus* (CED) et des certificats de réexportation de *Dissostichus* (CRED) et qu'elles sont tenues de remplir toutes les obligations visées aux paragraphes C8 i) et ii) de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05.

110. Il est précisé que le nouvel e-SDC, dans sa mise en œuvre, nécessitera que les Seychelles autorisent un administrateur de groupe et des contacts officiels pour le SDC et que sans cette autorisation, l'accès ne sera pas autorisé.

111. Certains Membres, considérant que les Seychelles ne remplissent pas leurs obligations aux termes des paragraphes C8 i) et ii) de la MC 10-05/C, recommandent de retirer aux Seychelles leur statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

112. Le SCIC décide toutefois d'accorder aux Seychelles jusqu'au 31 janvier 2017 pour remplir leurs obligations aux termes des paragraphes C8 i) et ii) de la MC 10-05/C, parmi lesquelles la nomination d'un contact officiel pour le SDC, mais, en l'absence de réponse de leur part, de révoquer leur statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en participant au SDC. Le secrétariat est chargé de prendre contact avec les Seychelles à cet égard. Pour faciliter cette tâche, certains Membres donnent au secrétariat les coordonnées des autorités compétentes des Seychelles.

113. Le SCIC examine le statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en effectuant un suivi du commerce de légine dont bénéficie Singapour et qui lui donne un accès limité à l'e-SDC. Il constate que Singapour a quatre contacts officiels pour le SDC, qu'il a participé à l'atelier e-SDC (CCAMLRL-XXXV/07) et qu'il a apporté son soutien au secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie d'engagement des PNC (CCAMLRL-XXXV/BG/13).

114. Le SCIC salue la décision de Singapour de demander le statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en participant au SDC lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLRL et félicite Singapour pour son engagement avec la CCAMLRL et le SDC. En application du paragraphe C5 de la MC 10-05/C, le SCIC décide que Singapour devrait conserver l'accès à l'e-SDC.

115. Le SCIC examine la demande équatorienne de statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en participant au SDC (CCAMLRL-XXXV/BG/13, paragraphe 7 et COMM CIRC 16/48 et 16/72). Il se félicite de cette demande de la part de l'Équateur et décide de lui accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en effectuant un suivi du commerce de légine grâce à un accès limité à l'e-SDC. De nombreux Membres ont convenu qu'il ne serait pas justifié à ce stade d'accorder à l'Équateur le plein statut de PNC coopérant, car il est difficile de savoir comment l'Équateur entend satisfaire aux conditions visées à la MC 10-05 à l'égard du commerce de légine. Le SCIC demande au secrétariat d'obtenir ces informations. Certains Membres mentionnent que la demande de l'Équateur montre que la Stratégie d'engagement des PNC adoptée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLRL produit des résultats positifs et que la coopération avec la CCAMLRL devrait être encouragée. Le SCIC décide d'accorder à l'Équateur un accès limité à l'e-SDC et de réévaluer sa décision lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLRL.

116. Le SCIC estime qu'il convient d'élaborer un document type pour aider les PNC à faire une demande de statut de PNC coopérant avec la CCAMLRL en participant au SDC.

117. Le SCIC constate que le secrétariat n'a reçu aucun compte rendu de la part des Parties contractantes à l'égard des paragraphes C11 et C12 de la MC 10-05/C.

Stratégie d'engagement des PNC

118. Le SCIC examine le document CCAMLRL-XXXV/BG/13 rendant compte des deux premières années de mise en œuvre de la Stratégie d'engagement des PNC (la Stratégie) adoptée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLRL (CCAMLRL-XXXIV/09, appendice III).

119. Le SCIC note qu'en 2015 et 2016, le secrétariat, avec le soutien de l'Australie, du Pérou et de Singapour, a engagé le dialogue avec un certain nombre de PNC et de Parties

contractantes pour renforcer la mise en œuvre de la Stratégie, à savoir Brunei Darussalam, la Colombie, l'Équateur, l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie, la Thaïlande et le Viêt Nam (CCAMLR-XXXV/BG/13, appendice 1).

120. Le SCIC note que c'est à la suite de ce contact que l'Équateur a demandé le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et ajoute que l'engagement avec les États de l'Asie du Sud-Est se poursuit.

121. Le SCIC prend note des travaux qui seront réalisés en 2017 (CCAMLR-XXXV/BG/13, paragraphes 11 à 16), à savoir :

- i) poursuite de l'engagement avec Brunei Darussalam, l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie, la Thaïlande et le Viêt Nam par le biais du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région (RPOA-INN)
- ii) organisation en Amérique du Sud et en Asie du Sud-Est, avec le soutien des Membres intéressés, des ateliers pour les PNC, comme convenu lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/09, appendice III, paragraphes 21 à 23 ; CCAMLR-XXXIV, paragraphe 3.21)
- iii) nouvelle analyse des données commerciales pour veiller à ce que des données exactes soient disponibles pour déterminer les PNC prioritaires et les Parties contractantes ayant des relations commerciales directes avec les PNC
- iv) engagement avec les régions de l'Amérique centrale et du Moyen-Orient.

122. L'Australie remercie le secrétariat de s'efforcer d'établir des liens avec les États de l'Asie du Sud-Est par le RPOA-INN, sachant qu'il s'agit d'une tâche difficile, et attend avec intérêt de travailler avec le secrétariat en 2017.

123. Le SCIC remercie le secrétariat des travaux accomplis et attend avec intérêt d'examiner les résultats dans son rapport à la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

Analyse des données commerciales

124. Le SCIC examine les documents CCAMLR-XXXV/BG/12 Rév. 1 et CCAMLR-XXXV/BG/35 traitant de l'analyse des données commerciales GLOBEFISH de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de déterminer si elles pourront fournir un tableau exact du commerce mondial de légine. Il note que les travaux d'analyse des données commerciales effectués en 2016 avaient pour objectif de :

- i) donner un aperçu de la dynamique annuelle du commerce mondial de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et de la légine antarctique (*D. mawsoni*) de ces cinq dernières années
- ii) révéler le volume et l'ampleur du commerce annuel de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* aux États-Unis de ces 10 dernières années

- iii) donner une vue d'ensemble de la dynamique annuelle du commerce de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de ces cinq dernières années dans la région de l'Asie du Sud-Est
- iv) fournir une évaluation de la qualité des données commerciales
- v) fournir les valeurs unitaires de la légine à l'échelle mondiale de ces cinq dernières années.

125. Le SCIC note que l'analyse compile des données commerciales provenant des bases de données de 74 pays, dont tous les principaux pays engagés dans le commerce de la légine à l'exception du Viêt Nam. Les données commerciales du Viêt Nam ont été estimées en examinant les statistiques commerciales de ses partenaires commerciaux.

126. Le SCIC note que l'analyse est fondée sur une méthode d'estimation plus robuste, celle de Max of Partner Pair (MPP). Il note que cette méthode est considérée comme fiable étant donné que la tendance est presque toujours de sous-estimer les volumes, notamment dans le cas d'espèces à valeur élevée et très réglementée, telle que la légine.

127. Le SCIC prend également note des points forts suivants :

- i) un volume annuel moyen de 25 054 tonnes de légine (*Dissostichus* spp.) correspondant à une valeur annuelle moyenne de 293 millions d'USD a été importé à l'échelle mondiale de 2009 à 2013
- ii) 90% de la production mondiale de capture provient de navires battant pavillon de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de la France, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni
- iii) une fois débarquées, les captures de légine sont généralement exportées, essentiellement sous la forme de poissons congelés, étêtés et éviscérés, vers divers pays, principalement l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie de l'Est et du Sud-Est
- iv) le marché de légine le plus important est celui des États-Unis, dont les importations au cours de la période 2009-2013 représentent 47% du total mondial en volume, pour une moyenne de 11 683 tonnes par an, et 56% du total mondial en valeur, à savoir une moyenne de 163,2 millions d'USD par an
- v) en Asie, les principaux importateurs de légine sont la Chine, la RAS de Hong Kong, le Japon, Singapour et la Thaïlande
- vi) la Chine, la RAS de Hong Kong et Singapour réexportent une proportion relativement importante du volume de leurs importations vers divers marchés de la région ; Singapour sert de centre de traitement et les deux autres, de points de transit
- vii) en Europe, ce sont les grands marchés méditerranéens de produits de la mer, en particulier la France, l'Italie et l'Espagne, ainsi que le Royaume-Uni, qui représentent la majorité des importations de légine

- viii) la grande majorité des autorités responsables des données commerciales observent l'essentiel du système harmonisé de codification des marchandises (SH), mais il existe des écarts significatifs en ce qui concerne le niveau de désagrégation au-delà de six chiffres. Ces écarts existent entre les pays et au cours du temps, dans ce dernier cas coïncidant avec les révisions générales du système de codification SH qui ont lieu tous les cinq ans, dont la dernière en 2012.

128. Le SCIC approuve le mandat suivant pour un spécialiste du commerce et du marché qui serait engagé pour donner une vue d'ensemble du commerce mondial de la légine en 2017 :

- i) effectuer une analyse des codes du SH en rapport avec *Dissostichus* spp.
- ii) en collaboration avec les Parties contractantes, les PNC participant au SDC de la CCAMLR et les organisations internationales ayant des compétences relatives à la légine, effectuer une nouvelle évaluation de la qualité des données commerciales, y compris à l'égard des volumes déclarés, de leur valeur et des relations commerciales
- iii) réaliser une nouvelle analyse des différentiels exportation-importation dans les données commerciales et les données du SDC
- iv) effectuer une comparaison des données commerciales mondiales et des données du SDC
- v) mettre en place un processus d'analyse annuelle des données commerciales et effectuer la réconciliation de ces données et des données du SDC.

129. L'UE indique qu'elle dispose de fonds (40 000 €) pour subventionner cette action en 2017 à condition que la CCAMLR fournisse une contribution de 20% et que les fonds soient engagés avant le 31 décembre 2016.

Atelier e-SDC

130. Le SCIC examine le compte rendu sommaire de l'atelier e-SDC qui s'est déroulé au secrétariat en juillet 2016 (CCAMLR-XXXV/07). Il remercie les participants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, de la République de Corée, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de Singapour, de l'Ukraine et de l'Uruguay qui ont participé à l'atelier.

131. Le SCIC note que l'atelier e-SDC a testé le nouvel e-SDC et que celui-ci satisfait à toutes les spécifications fonctionnelles d'une manière conviviale et logique, avec une amélioration de la sécurité et des contraintes de qualité des données, telles que la gestion des données de référence (CCAMLR-XXXV/07, paragraphes 4 et 5 i) à xi).

132. Le SCIC note que l'atelier e-SDC a estimé que l'inclusion d'un coefficient de transformation pour les différents types et les différentes catégories de taille/qualité des produits améliorerait la qualité des données e-SDC mais qu'il est essentiel d'obtenir davantage d'informations pour comprendre les questions soulevées et la manière dont elles pourraient

être résolues dans le cadre de l'e-SDC (CCAMLR-XXXV/07, paragraphes 6 et 7). Le SCIC charge le secrétariat des tâches suivantes :

- i) développer, avec l'aide du Comité scientifique, de l'industrie et d'utilisateurs divers de l'e-SDC, une meilleure compréhension des coefficients de transformation pour les différents types de produits de légine commercialisés et sur la manière logique de les appliquer à l'e-SDC
- ii) demander formellement à la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) de donner i) des précisions sur le scénario de mélange des captures, ii) des informations sur les catégories de taille ou de qualité utilisées globalement par l'industrie et iii) des points de vue sur la possibilité d'adopter une catégorie standard de taille ou de qualité qui pourrait être utilisée dans le e-SDC.

133. Certains Membres notent que l'inclusion des coefficients de transformation pour les différents types et les différentes catégories de taille/qualité des produits dans l'e-SDC devrait être considérée très soigneusement et qu'aucune charge de travail excessive ne devrait être imposée à l'industrie de la pêche à l'égard de la déclaration des coefficients de transformation pour les types et catégories de taille/qualité des produits.

134. Le SCIC note que l'e-SDC a fait l'objet d'un développement, d'améliorations et de tests avec le soutien des participants de l'atelier e-SDC et que le secrétariat prépare actuellement tout un matériel de formation, avec entre autres un manuel de l'utilisateur de l'e-SDC, des vidéos de présentation de l'e-SDC et des directives spécifiques à l'e-SDC de la CCAMLR pour le soutien en ligne des utilisateurs.

135. Le SCIC note que le nouvel e-SDC et tout le matériel de formation seront disponibles dès la première semaine de janvier 2017 pour permettre aux personnes concernées de s'y familiariser et que le transfert vers le nouvel e-SDC devrait être terminé fin février 2017.

136. Le SCIC note que, pendant la mise en œuvre du nouvel e-SDC, le dialogue avec tous les Membres, les contacts officiels pour le SDC et les utilisateurs de l'e-SDC sera une priorité essentielle.

Mesure de conservation 10-05

137. Sur l'avis de l'atelier e-SDC, le SCIC examine une modification des CCD, CED et CRED contenue dans la MC 10-05 et décrite en détail dans les paragraphes 8 à 16 de CCAMLR-XXXV/07.

138. Les révisions proposées pour la MC 10-05 sont approuvées et le SCIC recommande à la Commission de réviser cette mesure de conservation.

CCD spécialement validés (CCDSV)

139. Le SCIC examine une proposition de CCD spécialement validé (CCDSV) séparé, en vue de sa mise en œuvre dans le nouvel e-SDC et la MC 10-05 (CCAMLR-XXXV/07,

paragraphe 17 et appendice 2). La révision proposée de la MC 10-05 est approuvée et le SCIC recommande à la Commission de réviser cette mesure de conservation.

Système de contrôle

140. Le SCIC examine le document présenté par le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXV/02) rapportant un certain nombre de questions de politique soulevées à l'égard des contrôles CCAMLR menés en 2015/16 par le patrouilleur britannique de la Royal Navy, HMS *Protector*. En 2015/16, le HMS *Protector* a effectué quatre contrôles de navires battant pavillon de membres de la CCAMLR. Il a également établi un contact radio avec quatre navires pêchant le krill sous licence CCAMLR, mais il n'a pas été possible de monter à bord en raison des conditions météorologiques.

141. Le SCIC note que les questions de politique ci-dessous méritent d'être examinées de manière plus approfondie :

- i) facilitation de programmes de contrôle pleinement internationaux
- ii) rationalisation des formulaires de contrôle
- iii) contrôle des navires de transbordement de tierces parties, suite à un transbordement récent avec un navire détenant une licence de la CCAMLR
- iv) ligne de conduite pour les contrôles radio, lorsque l'arraisonnement n'est pas possible.

142. La Russie note que le formulaire actuel de contrôle contredit les exigences visées au paragraphe 3 a) du texte du système de contrôle de la CCAMLR en vigueur actuellement, lequel prévoit que les contrôles doivent être effectués par des contrôleurs désignés des navires de Membres désignants.

143. Le Royaume-Uni clarifie que les contrôles soumis en 2015/16 par des contrôleurs embarqués sur le HMS *Protector* ont été présentés par les contrôleurs désignés par le Royaume-Uni étant donné que le navire bat pavillon britannique et que, conformément au système de contrôle, des collègues de Nouvelle-Zélande et d'Australie assistaient les contrôleurs. La proposition contenue dans CCAMLR-XXXV/02 suggérait à la CCAMLR d'examiner si à l'avenir il conviendrait de réviser le système de contrôle pour autoriser des contrôles pleinement en collaboration.

144. Les Membres estiment que les exercices de contrôle internationaux sont utiles pour établir la coopération et la collaboration en ce qui concerne les efforts de suivi, de surveillance et de contrôle. Les États-Unis sont d'avis qu'une révision de la MC 10-09 devrait inclure des dispositions fermes sur le contrôle des transbordements. Le Chili remercie le Royaume-Uni, Australie et la Nouvelle-Zélande de leurs efforts. De plus, il annonce qu'il a effectué des contrôles en 2015/16 et offre son aide pour la rédaction des propositions.

145. Le SCIC est d'avis que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, en concertation avec d'autres Membres, devraient élaborer des propositions d'amélioration du système de contrôle de la CCAMLR pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

146. SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/36 sur les contrôles CCAMLR effectués par le navire néo-zélandais HMNZS *Otago* en 2015/16. La Nouvelle-Zélande informe le SCIC qu'elle a procédé à des arraisonnements et à des activités de contrôle dans les sous-zones 88.1 et 88.2 fin 2015. Pendant la patrouille, elle a réalisé huit contrôles de navires de pêche battant pavillon de membres de la CCAMLR. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande d'avoir effectué ces activités de contrôle. L'UE remarque les moyens considérables que déploie la Nouvelle-Zélande pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention.

147. Le SCIC félicite tous les Membres engagés dans des contrôles en 2015/16 et reconnaît la valeur de ces contrôles.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

Mesure de conservation 10-02

148. L'UE propose de modifier la MC 10-02 pour garantir la présentation d'informations détaillées sur les navires à l'égard des navires de remplacement (CCAMLR-XXXV/22). Elle note que les dispositions de la MC 10-02 s'appliquent aux navires notifiés conformément à la MC 21-02 (paragraphe 6 i) et à la MC 21-03 (paragraphe 2) et qu'il conviendrait de réviser la MC 10-02 pour y inclure une référence aux navires de remplacement notifiés en vertu de la MC 21-02 (paragraphe 11) et de la MC 21-03 (paragraphe 7).

149. Le SCIC est d'avis que la MC 10-02 devrait aussi être révisée pour exiger la notification des licences de pêche révoquées, suspendues, abandonnées ou qui, pour une raison ou une autre, ne sont plus valides.

150. Le SCIC remercie l'UE de sa proposition et recommande de réviser la MC 10-02.

Mesure de conservation 10-05

151. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/17 proposant de réviser la MC 10-05 pour élargir les possibilités de participation des PNC au SDC lorsqu'elles ont saisi ou confisqué une capture de *Dissostichus* spp. Il note que l'Australie a préparé une révision de la MC 10-05 visant à garantir que les PNC peuvent vendre ou disposer de la capture dans le marché légitime, conformément à la recommandation l'atelier e-SDC. Le SCIC reconnaît le large soutien reçu par l'Australie pour les options préliminaires qu'elle a présentées lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, paragraphes 3.23 à 3.25). L'Australie suggère que le secrétariat puisse délivrer un CCDSV et un CED au nom de la PNC, dans des circonstances exceptionnelles pour des captures saisies ou confisquées, avec le soutien d'une Partie contractante.

152. Les Membres remercient l'Australie de ses travaux sur les modifications proposées de la MC 10-05. L'UE et la République de Corée notent que la révision de la MC 10-05 devrait encourager les PNC à participer pleinement au SDC. Certains Membres proposent que le produit de la vente des captures saisies ou confisquées serve à soutenir les mesures prises par le SDC et les États du port pour contrecarrer la pêche INN. Les États-Unis déclarent que

l'accès proposé ne devrait être accordé qu'à titre exceptionnel, et que les PNC devraient déposer une demande de statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC si cette situation se répétait.

153. Le SCIC remercie l'Australie de sa proposition et recommande de réviser la MC 10-05.

154. Le SCIC examine une révision de la MC 10-05 proposée par l'Ukraine pour clarifier qu'un CCD est exigé pour le transbordement et/ou le débarquement prévu d'une capture de *Dissostichus spp.* (CCAMLR-XXXV/29). L'Ukraine estime que la définition actuelle d'un CCD donnée dans la MC 10-05 n'est pas claire et qu'il serait bon de préciser qu'un CCD est délivré quand un navire a l'intention de transborder et/ou de débarquer de la légine.

155. L'Ukraine fait remarquer qu'en plusieurs occasions, des navires transportant de la légine se sont vu refuser l'entrée dans un port par les autorités du port ou de l'État côtier du fait qu'aucun CCD n'avait été délivré relativement à la légine à bord. Elle estime que lorsqu'un navire transportant de la légine cherche à entrer dans un port dans lequel il n'a pas l'intention de transborder et/ou de débarquer de la légine, il ne convient pas d'exiger un CCD.

156. Certains Membres s'inquiètent des changements proposés par l'Ukraine, indiquant que les États du port sont en droit d'exiger un CCD à l'entrée dans un port, quelle que soit l'intention du navire. Les États-Unis indiquent qu'alors qu'un CCD rempli correctement comporte un numéro de confirmation de l'État du pavillon qui ne peut être assigné qu'avant le débarquement, ou le transbordement, il est possible de délivrer un CCD dans lequel toutes les informations relatives à l'exploitation auraient été consignées avant qu'un numéro de confirmation de l'État du pavillon soit assigné.

157. Le SCIC, ayant examiné la proposition de l'Ukraine, considère qu'une clarification de la définition actuelle d'un CCD dans la MC 10-05 n'est pas nécessaire.

Mesures de conservation 10-06 et 10-07

158. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à améliorer la transmission par les Parties contractantes et les PNC d'informations relatives aux activités INN en prolongeant les délais de soumission et les délais impartis pour l'examen des activités INN (CCAMLR-XXXV/08). L'UE souligne que dans les cas allant au-delà d'une simple notification d'observation visuelle d'un navire INN, le délai de 30 jours est insuffisant pour rassembler, évaluer, compiler et soumettre un rapport sur les informations concernant les activités INN. Elle ajoute que ces informations ne font souvent surface qu'une fois passés les délais établis dans les MC 10-06 et 10-07 et que des enquêtes peuvent se poursuivre après les délais prévus.

159. Le SCIC examine également la proposition de révision des MC 10-06 et 10-07 pour y inclure l'obligation de notifier aux propriétaires l'inscription de leurs navires dans le projet de liste des navires INN-PC ou dans le projet de liste des navires INN-PNC et l'obligation que l'État du pavillon et les propriétaires des navires notifient au secrétariat tout changement de nom, de pavillon ou de propriétaire des navires inscrits sur les listes.

160. Cette proposition de l'UE est largement soutenue par les Membres qui ajoutent qu'elle renforcerait l'efficacité des mesures de conservation.

161. Le SCIC remercie l'UE de sa proposition et recommande de réviser les MC 10-06 et 10-07.

Mesure de conservation 10-09

162. Le SCIC examine la proposition de révision de la MC 10-09 avancée par les États-Unis et l'Australie pour combler diverses lacunes concernant le suivi et le contrôle des transbordements (CCAMLR-XXXV/24). Il est noté que les navires autorisés en vertu de la MC 10-02 effectuent régulièrement des transbordements avec des navires battant pavillon de Parties contractantes qui n'y sont pas autorisés en vertu de la MC 10-02 et avec des navires battant pavillon de PNC.

163. Les États-Unis et l'Australie proposent de réviser la MC 10-09 pour qu'elle inclue l'établissement d'un registre CCAMLR des navires transporteurs et interdise à un navire battant pavillon d'une Partie contractante, ou à un navire inscrit dans le registre CCAMLR des navires transporteurs, de transborder à l'intérieur de la zone de la Convention avec un navire qui n'y est pas autorisé en vertu de la MC 10-02, ou qui est inscrit dans le registre CCAMLR des navires transporteurs. Il est noté que les modifications proposées aideraient à empêcher le soutien à la pêche INN ou la dissimulation de cette pêche par les transbordements et permettraient une meilleure compréhension des activités de transbordement dans la zone de la Convention.

164. Les Membres remercient les États-Unis et l'Australie de leur proposition. Certains Membres reconnaissent que ces révisions permettraient un meilleur suivi des transbordements dans la zone de la Convention. L'UE note qu'en ce qui concerne les transbordements entre des navires de Parties contractantes et des navires battant pavillon de PNC, la révision proposée aiderait à combler les lacunes existantes dans les efforts de suivis.

165. L'Australie et les États-Unis notent que certains Membres s'inquiètent de la portée des révisions, et particulièrement du degré auquel elles s'appliquent aux PNC et aux navires battant pavillon de PNC, et en ce sens qu'elles concernent les exigences du VMS, le calendrier de mise en œuvre, une obligation imposée aux observateurs et la demande d'informations sur les activités ayant lieu en dehors de la zone de la Convention. Le SCIC recommande de réviser la MC 10-09 en tenant compte de ces préoccupations. Certains Membres notent que le fait d'assigner aux observateurs de nouvelles tâches qui dépassent le cadre de leur mission scientifique pourrait aussi contribuer aux situations d'intimidation déjà mentionnées.

166. La Nouvelle-Zélande se déclare fortement en faveur de l'inclusion proposée dans la MC 10-09 de dispositions concernant la communication d'informations qui décriraient les activités de transbordement de légine qui ont lieu en dehors de la zone de la Convention. Elle déclare que la communication de ces informations pourrait aider les États du port des Parties contractantes à la CCAMLR lorsqu'ils cherchent à vérifier les quantités débarquées de légine dans leurs ports pour pouvoir remplir des CCD.

Mesure de conservation 10-10

167. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/27 proposant de supprimer le statut de conformité partielle de l'annexe 10-10/B de la MC 10-10 et d'inclure deux sous-catégories, mineure et grave, dans le statut de non-conformité. Le Chili note que tout cas de non-conformité devrait être considéré comme non conforme et que le SCIC devrait s'attacher à déterminer si un cas de non-conformité est mineur ou grave. Il indique que la non-conformité à une mesure de conservation, qui réduit l'efficacité de cette mesure ou compromet l'atteinte des objectifs de la Convention, ou qui a de graves conséquences négatives, devrait être considérée comme grave. Le Chili souligne de plus que des cas répétés de non-conformité de nature mineure pourraient nécessiter une attention particulière, voire des mesures correctives, de la part du SCIC.

168. Le SCIC remercie le Chili de ses travaux sur les catégories de non-conformité. Il est noté qu'une clarification plus détaillée des catégories visées à la MC 10-10/B faciliterait les travaux du SCIC. Le SCIC recommande à la Commission d'adopter la révision de la MC 10-10.

Mesure de conservation 51-06

169. Le SCIC examine la proposition de révision de la MC 51-06 avancée par l'Ukraine pour exiger une couverture à 100% des navires pêchant le krill par des observateurs (CCAMLR-XXXV/31). L'Ukraine note que du fait des incertitudes inhérentes à la biomasse des stocks de krill antarctique, il n'est pas possible de mettre en œuvre la gestion par rétroaction (FBM) ou de prévoir l'impact des changements de l'écosystème sur la pêcherie de krill. Elle fait remarquer que, depuis cinq ans, la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs est de 90% et que 92% des navires ont été couverts à 100% par des observateurs (WG-EMM-16/11). Il est noté que, lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, le Comité scientifique a avisé le SCIC qu'une couverture à 100% des navires pêchant le krill par des observateurs était, d'un point de vue scientifique, souhaitable (CCAMLR-XXXIV, paragraphes 3.70 à 3.73).

170. De nombreux Membres soutiennent pleinement cette proposition dont ils notent que c'est une mesure positive pour la pêcherie de krill. Certains Membres notent qu'une couverture de 100% par les observateurs permettrait de soutenir les efforts consentis par la CCAMLR pour développer un système de FBM pour les pêcheries de krill. La République de Corée fait part de ses préoccupations quant au fait que la Commission envisage d'augmenter à 100% le niveau de couverture pour harmoniser les pêcheries de krill et celles de légine.

Réglementation de la pêcherie de krill

171. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/26 qui souligne la différence entre la réglementation de la pêcherie de krill et la réglementation d'autres pêcheries de la zone de la Convention, notamment la pêcherie de légine. Le Chili fait remarquer les différences concernant les obligations de contrôle portuaire (MC 10-03), les exigences d'authentification des captures (MC 10-05), les exigences à l'égard du VMS (MC 10-04) et la couverture par les observateurs et constate qu'il existe de nettes lacunes dans le suivi et le contrôle des pêcheries de krill. Il estime qu'il est nécessaire d'améliorer la réglementation des pêcheries de krill et

propose d'augmenter, sur les quatre prochaines années, la couverture par des observateurs à 75% à compter de 2018 et à 100% à compter de 2020.

172. De nombreux Membres remercient le Chili de ses travaux qui soulignent la différence entre la réglementation de la pêche de krill et la réglementation d'autres pêcheries de la zone de la Convention. Beaucoup sont d'avis d'harmoniser la réglementation entre les diverses pêcheries. Le Royaume-Uni fait remarquer que la couverture par des observateurs est déjà de 92% et que ce niveau devrait être maintenu jusqu'à ce que l'on puisse atteindre 100%.

173. La Chine note que, puisque les pêcheries établies de krill et les pêcheries exploratoires de légine diffèrent en ce qui concerne leur valeur et leurs méthodes de gestion, ces deux pêcheries devraient également être gérées différemment en ce qui concerne la couverture par des observateurs. Elle note toutefois l'importance des observateurs scientifiques et se déclare disposée à examiner encore cette question lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

174. Le SCIC est d'avis que cette question mérite d'être approfondie.

Cadre réglementaire de la CCAMLR

175. Le SCIC examine la proposition de révision de la MC 21-02 avancée par le secrétariat pour garantir que toutes les activités visant la légine sont conformes au cadre réglementaire de la CCAMLR, y compris en réaffirmant les objectifs de recherche dans les pêcheries exploratoires et en clarifiant la définition des pêcheries exploratoires et le lien avec la MC 21-04 (CCAMLR-XXXV/14).

176. Le SCIC note qu'il est nécessaire de spécifier le lien avec la MC 51-04 à l'égard des pêcheries exploratoires de krill et avec la MC 41-01 à l'égard des pêcheries exploratoires de légine (CCAMLR-XXXV/BG/07). Il rappelle que la MC 41-01 est également une mesure globale reliant les mesures de conservation spécifiques à chaque pêche exploratoire de légine.

177. Le document CCAMLR-XXXV/14 souligne la nécessité de clarifier l'approche de la gestion de la recherche portant sur la légine et visant à évaluer le potentiel de la pêche et le développement des pêcheries dans différents secteurs à l'avenir.

178. La Russie remercie le secrétariat et rappelle aux Membres que lors d'une réunion précédente, il a été suggéré de produire un glossaire des termes pour parvenir à une compréhension commune de la nomenclature et autre terminologie (CCAMLR-XXXIV, paragraphes 9.14 et 9.21). Elle déclare que ce glossaire faciliterait le processus de rédaction, notamment pour les Membres dont l'anglais n'est pas la première langue.

179. Les Membres remercient le secrétariat des efforts qu'il a consentis pour clarifier la nécessité d'harmoniser la planification et la gestion de la recherche sur la légine. Conscients de l'importance de ces travaux pour parvenir à une approche cohérente dans l'ensemble de la pêche de légine, de nombreux Membres se déclarent disposés à accepter cette proposition, y compris à la présente réunion. D'autres Membres par contre, estiment que, du fait de la nature complexe de la révision proposée, ils ont besoin de davantage de temps pour examiner la proposition.

Mesure de conservation 32-18

180. Le SCIC examine la proposition présentée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les États-Unis, la Namibie, l'UE et l'Uruguay pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIV/23). Le document propose de modifier la MC 32-18 pour exiger que tous les ailerons des requins capturés accidentellement et ne pouvant être remis à l'eau vivants, restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement.

181. Les États-Unis indiquent que, très récemment, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté une recommandation exigeant que les ailerons restent attachés sur les requins débarqués. L'OPANO se joint à plusieurs autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) qui ont répondu au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) et au plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO (1999). L'UE souligne qu'une révision de la mesure de conservation garantirait également de meilleures données de capture accessoire.

182. De nombreux Membres sont d'avis que cette révision est importante pour empêcher le gaspillage lié au prélèvement d'ailerons de requins. En outre, le Royaume-Uni fait remarquer que la CCAMLR fait partie du système du Traité sur l'Antarctique, et que son approche écosystémique dépasse celle des ORGP et que pour cette raison, elle devrait chercher à accroître la protection de toutes les espèces non visées.

183. Le Japon réitère la position qui était la sienne lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 3.57). La Chine déclare que l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins n'a aucun rapport avec la conservation des ressources dans la zone de la Convention et maintient la position qu'elle a exposée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 167), à savoir que cette proposition dépasse la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

184. De nombreux Membres font part de leur déception, encore une fois, que la CCAMLR n'ait pu adopter les changements proposés à la MC 32-18 afin d'interdire le prélèvement d'ailerons des requins dans la zone de la Convention. La proposition est renvoyée à la Commission.

Niveau actuel de la pêche INN

185. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXIV/12 Rév. 2 récapitulant les informations sur les tendances et les activités de pêche INN d'octobre 2015 à août 2016.

186. Le SCIC note qu'aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC n'a été observé par les Membres à l'intérieur ou en dehors de la zone de la Convention en 2015/16.

187. Le SCIC note qu'un navire non identifié a été observé dans la sous-zone 48.6 le 2 janvier 2016 et qu'un navire non identifié a été détecté au radar dans la sous-zone 48.6 le 4 mars 2016. Le SCIC note que la première déclaration d'observation visuelle d'un navire dans la sous-zone 48.6 date de 2014 et qu'il s'agissait du *Viking*, navire inscrit sur la liste INN,

et que, comme les années précédentes, il existe des preuves irréfutables d'activité INN dans la sous-zone 48.6 du fait de la récupération d'engins de pêche INN.

188. Le SCIC note par ailleurs que des engins de pêche INN ont été signalés dans la sous-zone 48.2 et s'inquiète du changement apparent dans les activités INN avec la possibilité que des navires opèrent dans les sous-zones 48.2 et 48.6.

189. Le SCIC examine l'estimation australienne de la capture INN de *D. eleginoides* en 2015/16 dans la zone économique exclusive (ZEE) des îles Heard et McDonald (HIMI) et les eaux adjacentes de 0-50 tonnes (CCAMLR-XXXV/BG/21). Il constate que cette estimation n'a pas changé par rapport aux cinq dernières saisons de pêche. Bien qu'aucun navire de pêche INN n'ait été détecté dans la ZEE des HIMI, le SCIC note la possibilité que des navires de pêche INN y aient occasionnellement fait des incursions.

190. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/07 récapitulant les observations de pêche INN dans la sous-zone 58.6 et les divisions 58.5.1 et 58.5.2 en 2015/16 et donnant des informations d'ordre général sur les activités de pêche dans les divisions 58.4.3 et 58.4.4 en 2015/16. Il note qu'aucune activité de pêche INN n'y a été détectée, mais qu'un engin de pêche n'appartenant pas à des navires sous licence a été trouvé.

191. Le SCIC remercie la France pour son document et pour les efforts qu'elle continue de déployer pour détecter, prévenir et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention.

192. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/20 qui présente les mesures prises dans le cadre du programme multidimensionnel de l'Australie sur la conformité, et en collaboration avec des pays d'Asie du Sud-Est par le biais du RPOA-INN, avec d'autres membres de la CCAMLR, et d'une manière plus générale avec d'autres pays. L'Australie remercie les Membres de leur coopération et de leurs actions, et Singapour de ses actions en tant que participant au RPOA-INN et de son assistance à l'égard du renforcement de la Stratégie d'engagement des PNC.

193. Le SCIC remercie l'Australie des efforts qu'elle a consentis pour lutter contre la pêche INN. Le Chili exprime des remerciements à l'Australie pour les informations qu'elle a présentées aux autorités chiliennes pour les aider dans leur lutte constante contre la pêche INN.

194. La France remercie en particulier l'Australie et réaffirme son engagement vis-à-vis de leur relation bilatérale. Le SCIC note que le futur patrouilleur français *Astrolabe* sera inauguré en 2017 et que la France a conclu un accord bilatéral avec l'Afrique du Sud pour s'efforcer de combattre encore davantage la pêche INN.

195. Le SCIC remercie la France et l'Australie des efforts qu'ils déploient contre les navires de pêche INN. La Chine fait aussi remarquer la coopération internationale qui a permis d'appréhender le navire de pêche *Andrey Dolgov*.

196. En plus des remerciements adressés à tous les Membres engagés dans des patrouilles et dans la répression des infractions dans l'océan Austral, le Royaume-Uni indique qu'il convient de remercier les équipages des patrouilleurs.

197. Le SCIC est satisfait du résumé préparé par l'Espagne (CCAMLR-XXXV/BG/37) sur les mesures qu'elle a prises pour lutter contre la pêche INN en 2015/16. Les Membres

félicitent l'Espagne de son engagement politique, juridique et financier à combattre la pêche INN, y compris en engageant des poursuites contre les membres de l'équipage et les propriétaires à titre bénéficiaire. Le SCIC prend note de la coopération entre l'Espagne et de nombreux autres pays, des organisations non gouvernementales, des ORGP et INTERPOL. Le SCIC a également été informé des nouveaux développements dans les enquêtes se poursuivant dans le cadre de l'*Operation Sparrow* et de l'*Operation Sparrow II*. L'Espagne rappelle que deux navires, le *Northern Warrior* et l'*Antony*, actuellement sous séquestre dans le port de Vigo, devraient être inscrits sur la Liste des navires INN-PNC.

198. La Nouvelle-Zélande réaffirme qu'elle s'est engagée à lutter contre la pêche INN, particulièrement à la lumière de trois nouveaux navires qu'il est proposé d'inclure sur la Liste des navires INN-PNC cette année.

199. Le SCIC note que, suite à l'enquête sur l'assureur du *Thunder* en 2015, le Royaume-Uni a poursuivi ses efforts visant à une prise de conscience accrue dans le marché londonien de l'assurance, pour garantir que les navires INN ne seront pas couverts par une assurance.

200. Le SCIC remercie chaleureusement l'Espagne qu'il loue pour les efforts considérables qu'elle a consentis, en collaboration, pour lutter contre la pêche INN et note que les nombreuses années d'effort ont permis d'obtenir des résultats significatifs, d'autant plus importants qu'ils touchaient les propriétaires à titre bénéficiaire des navires inscrits sur la liste des navires INN.

Projet d'imagerie satellitaire RADAR à synthèse d'ouverture

201. Le SCIC note qu'en 2015 et 2016, le secrétariat, en collaboration avec la France, a exécuté un projet d'imagerie par satellite de mode RADAR à synthèse d'ouverture, avec l'aide d'un financement de l'UE et des services sous contrat de Collecte Localisation Satellites (CLS) en France (CCAMLR-XXXV/12 Rév. 2, paragraphes 15 à 20).

202. Le SCIC note que le projet s'est procuré des images satellite RADAR pour détecter des navires pendant une période de cinq mois sur le banc Elan (septembre 2015 à janvier 2016) et les bancs Ob et Lena (novembre 2015 à janvier 2016). Le SCIC note que :

- i) pendant les cinq mois d'essai, 500 scènes ont été captées sur les deux zones d'intérêt, couvrant une superficie de près de 10 millions de km²
- ii) 19 scènes sur les 500 captées présentaient au moins un écho suffisamment significatif pour justifier leur examen par un analyste
- iii) cinq de ces échos correspondaient à des navires avec un degré de confiance élevé (l'identité de deux navires a été confirmée par des données SIA et VMS)
- iv) sept échos correspondaient à des navires avec un degré de certitude plus faible
- v) deux échos correspondaient à des icebergs
- vi) dix échos, représentant vraisemblablement trois navires, n'ont pas pu être corrélés avec les données VMS ou SIA et leur identité reste inconnue.

203. Le SCIC remercie la France, l'UE et le secrétariat de leur travail lié au projet expérimental d'imagerie satellite et note qu'il conviendrait d'examiner de nouvelles possibilités pour l'utilisation de l'imagerie satellite. Il note que l'UE n'est pas en mesure, à présent, de financer un autre projet, mais qu'elle pourra peut-être le faire à l'avenir. Le SCIC est heureux que la France ait offert de continuer à travailler avec le secrétariat sur le traitement et l'analyse des images satellite, si ces travaux devaient se poursuivre. Il note que le coût de l'imagerie satellitaire n'est plus aussi prohibitif qu'avant et que les Membres pourraient avoir accès aux images satellite de la zone de la Convention par le biais du programme Copernicus, programme européen d'observation de la Terre. Le SCIC charge le secrétariat d'ébaucher pour la XXXVI^e réunion de la CCAMLR une proposition présentant diverses possibilités d'utilisation de l'imagerie satellitaire à l'avenir, y compris une comparaison de plusieurs satellites.

204. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXV/BG/17 qui donne un aperçu du projet Scale d'INTERPOL et des travaux entrepris dans le cadre de ce projet, lesquels ont grandement entravé les activités d'un certain nombre de navires inscrits sur la liste des navires INN opérant dans la zone de la Convention.

205. Le SCIC note que le financement du projet Scale provient entièrement de subventions apportées par le gouvernement de la Norvège, les *Pew Charitable Trusts* et le *Department of State* des États-Unis mais qu'il ne reçoit aucun fonds du budget principal d'INTERPOL.

206. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et la COLTO ont rédigé ensemble un résumé des développements importants relatifs à l'élimination de la pêche INN dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXV/BG/08). L'ASOC et la COLTO offrent des recommandations à la CCAMLR pour que la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention continue à progresser, à savoir :

- i) soutenir et élargir les essais du projet d'imagerie satellitaire lancé par le secrétariat cette année
- ii) exiger que tous les navires adressent des relevés de position simultanément à leur Centre de surveillance des pêches et au secrétariat toutes les heures
- iii) appuyer la proposition du secrétariat selon laquelle la CCAMLR devrait apporter une contribution financière au projet Scale d'INTERPOL
- iv) adopter la proposition des États-Unis et de l'Australie sur les transbordements
- v) accepter de déclarer au secrétariat des informations sur les mesures de répression des infractions prises contre leurs ressortissants et créer une base de données renfermant toutes ces données, sous réserve des exigences de confidentialité.

207. L'ASOC et la COLTO recommandent de modifier les MC 10-06 et 10-07 pour réglementer l'inscription et la suppression de navires, pendant la période d'intersession, sur les listes des navires INN.

208. La COLTO et l'ASOC se déclarent par ailleurs satisfaites des progrès considérables réalisés par la CCAMLR pour éliminer la pêche INN depuis quelques années. Elles indiquent

que la poursuite de ces progrès rehausserait la réputation de précurseur dans ce domaine dont jouit la CCAMLR et permettrait des avancées dans la lutte de la pêche INN à l'échelle mondiale.

209. Le SCIC prend note de l'étude de cas réalisée par l'ASOC sur le *Hong Jin No. 707* et présentée dans le document CCAMLR-XXXV/BG/27.

210. L'ASOC fait la déclaration suivante :

« En 2013, la République de Corée a refusé de valider le CCD du *Hong Jin No. 707* qu'elle soupçonnait d'avoir pêché dans des eaux sous juridiction nationale de la zone statistique 41 de la FAO. Le ministère coréen de la Pêche a suspendu l'autorisation de pêche de la Hongjin Corporation dans la zone de la Convention pour trois ans après avoir déterminé que le CCD contenait une déclaration erronée. Après avoir déterminé que la capture déclarée était en contradiction avec la capture débarquée, la Corée a imposé à Hongjin une suspension de pêche de trois ans pour la zone de la Convention. Hongjin a déposé une objection formelle contre cette pénalisation devant les tribunaux, et son objection a été acceptée. Le ministère coréen de la Pêche a fait appel de cette décision. Dans l'intervalle, la Corée a dû soumettre une notification à la CCAMLR sur l'intention de ce navire de pêcher pendant la saison 2016/17 prochaine. Elle annonce qu'elle continuera de s'attacher à améliorer sa législation nationale pour combattre la pêche INN. D'ici là, l'ASOC recommande à la Commission de prendre les mesures voulues pour empêcher le navire de pêcher dans la zone de la Convention. L'ASOC déclare que le fait qu'un navire de pêche INN soit autorisé à pêcher dans la zone de la Convention cette saison de pêche créerait un précédent regrettable et ternirait la réputation tant de la CCAMLR que de la Corée. Pour éviter cette situation, l'ASOC recommande à la Commission de demander à la Corée de retirer ou de bloquer la notification du *Hong Jin No. 707*. »

211. Le SCIC remercie l'ASOC et la COLTO de leurs travaux.

Listes des navires INN

212. Le SCIC note que trois nouveaux navires, l'*Andrey Dolgov* (CCAMLR-XXXV/12 Rév. 2, paragraphes 4, 9 et 10 à 13, appendice 1 ; COMM CIRC 16/49), le *Northern Warrior* et l'*Antony* (CCAMLR-XXXV/12 Rev. 2, paragraphe 9 a ; COMM CIRC 16/69) ont été ajoutés au Projet et à la Liste provisoire de navires INN-PNC et il est d'avis que ces trois navires devraient être inscrits sur la Liste des navires INN-PNC pour 2016/17.

213. La Chine fait le point de l'enquête sur l'*Andrey Dolgov* et remercie le secrétariat et les Parties contractantes qui l'ont aidée à saisir ce navire. Elle se prononce en faveur de l'inscription de l'*Andrey Dolgov* sur la Liste des navires INN-PNC. La Chine déclare qu'elle réservera le solde des revenus tirés de la vente de la cargaison de légine saisie, après déduction des frais encourus (tels que le stockage), aux efforts déployés pour combattre les activités de pêche INN dans la zone de la Convention et à d'autres projets pertinents.

214. Le SCIC félicite toutes les personnes qui ont participé à la saisie de la capture de l'*Andrey Dolgov* et signale que les tests d'ADN ont révélé qu'il s'agissait de *D. mawsoni*, ce qui indique que cette capture provient de la zone de la Convention, et qu'en tant que telle, elle

est considérée comme une capture INN. Le Royaume-Uni demande que des échantillons biologiques de la capture soient conservés pour permettre, à l'avenir, d'effectuer des analyses génétiques et ainsi identifier l'origine la plus probable de la capture.

215. Notant que le SCIC a confirmé que les cargaisons saisies de l'*Andrey Dolgov* devraient être considérées comme des captures INN, la Chine indique qu'elle est maintenant en mesure de vendre la capture confisquée. Le SCIC considère que ce serait approprié.

216. Le SCIC note que le navire *Viking* inscrit sur la liste INN a été saisi par la marine indonésienne le 25 février 2016 alors qu'il opérait dans les eaux au large de Tanjung Berakit dans la province des îles Riau au sud de Singapour. Le 14 mars 2016, les autorités indonésiennes ont sabordé le navire au large de Pangandaran, Java ouest, en Indonésie. Ce navire devrait être supprimé de la Liste des navires INN-PNC.

217. Le SCIC note que selon le site IHS Sea-web, le navire *Itziar II* inscrit sur la liste INN serait une perte totale depuis novembre 2015, mais comme cette information n'a pas été vérifiée, le navire devrait rester sur la Liste des navires INN-PNC tant que la perte totale n'aura pas été confirmée.

218. La liste proposée des navires INN-PNC for 2016/17 figure à l'appendice II et sera soumise pour adoption à la Commission.

Avis du Comité scientifique

219. Le SCIC examine les avis du Comité scientifique sur le protocole de marquage de la CCAMLR, le nettoyage des filets, la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs et les mesures d'atténuation de la capture aviaire (SC-CAMLR-XXXV, paragraphe 12.1).

220. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

221. La Russie note que le Comité scientifique poursuit ses discussions sur un certain nombre de questions ayant trait à l'analyse des données élevées de capture par unité d'effort (CPUE) déclarées pour les unités de recherche à échelle précise (SSRU) 882A–B en 2014/15 (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 5.41) et considère qu'il conviendrait d'approfondir l'examen de certains éléments importants de ces données.

222. La Russie demande au président du Comité scientifique de confirmer de nouveau que le Comité scientifique est disposé à poursuivre l'analyse des données collectées dans la SSRU 882A–B en 2014/15, en approfondissant les points suivants : i) la réconciliation des données VMS et des positions de virage déclarées, ii) la relation entre la vitesse du virage et le nombre de poissons capturés par unité d'effort et iii) la distribution des tailles de la capture et les activités de marquage réalisées pendant la pêche de recherche.

223. Le président du Comité scientifique indique que le WG-SAM et le WG-FSA ont examiné clairement cette question. Il déclare que le WG-FSA, à l'exception de la représentante de la Russie, a noté que des valeurs de CPUE occasionnellement élevées ou faibles se présentaient dans les données des navires de tous les Membres sans pour autant constituer des anomalies. Le président du Comité scientifique ajoute qu'il a toujours des données exceptionnellement élevées ou basses dans les données de CPUE, et que d'un point

de vue scientifique, ce sont les tendances et les schémas qui sont préoccupants, par exemple dans les cas où seules des captures à CPUE élevée sont déclarées. Il indique que l'analyse présentée par la Nouvelle-Zélande au WG-FSA tient compte de plusieurs variables, et que le WG-FSA a constaté que la relation entre la longueur de la ligne et le temps de virage était non-linéaire, et que d'autres variables pourraient être examinées. Le président du Comité scientifique annonce que des travaux seront réalisés sur ces autres variables, et qu'ils seront présentés au WG-SAM l'année prochaine.

Autres questions relatives au SCIC

224. Le SCIC remercie l'ASOC d'avoir fait le point sur les discussions relatives au lancement de la phase 2 du code polaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) (CCAMLR-XXXV/BG/25). La phase 2 du Code traitera des navires qui ne sont pas couverts par la Convention sur la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), tels que les navires de pêche. L'ASOC rapporte que lors de la 96^e session du Comité de Sécurité maritime (MSC) de l'OMI en mai 2016, trois documents ont été soumis qui renfermaient des informations sur les navires non-SOLAS dans les eaux polaires et sur de récents incidents. Les États membres et les organisations internationales ont été invités à soumettre d'autres informations au MSC 97, qui aura lieu en novembre 2016. En conséquence, l'ASOC prie instamment le secrétariat et les Membres de présenter des informations détaillées sur les incidents survenant dans les eaux polaires et impliquant des navires de pêche, et encourage les membres de la Commission à soumettre au MSC de l'OMI des comptes rendus nationaux d'incidents et d'accidents impliquant des navires de pêche dans l'océan Austral.

225. Bien que les travaux de l'OMI soient continus, compte tenu de la gravité des incidents récents impliquant des navires de pêche dans la zone de la Convention, l'ASOC déclare qu'il serait approprié que la CCAMLR mette en place de nouvelles mesures pour protéger la vie humaine et l'environnement. Il s'agirait entre autres d'exiger que tous les navires détenteurs de licences soient au minimum aux normes ICE-1C de classification standard pour les glaces, comme cela a déjà été discuté au sein de la CCAMLR, et d'introduire une nouvelle mesure de conservation sur une formation à deux niveaux pour les équipages des navires de pêche qui fréquentent la zone de la CCAMLR pour qu'ils soient préparés à affronter les conditions uniques rencontrées dans l'océan Austral.

226. Le SCIC prend note des responsabilités de la Nouvelle-Zélande en matière de recherche et de sauvetage dans l'océan Austral. La Nouvelle-Zélande exhorte les membres de la CCAMLR à faire pression sur l'OMI pour que la seconde phase du code polaire soit inscrite à l'ordre du jour biennal, afin que les travaux importants visant à l'inscription des navires de pêche dans le code polaire puissent se poursuivre.

227. Le SCIC note que cette année est la dernière année de présidence du SCIC de M. Urrutia et que les Membres ont désigné une nouvelle présidente, Mme J. Kim (République de Corée).

228. Le SCIC indique qu'un nouveau vice-président devra encore être nommé.

229. Le SCIC remercie sincèrement M. Urrutia des efforts qu'il a déployés pour guider ce comité depuis quatre ans, notant que des changements importants ont eu lieu et que ses

qualités de responsable ont facilité la mise en œuvre de nombreux changements. Les Membres félicitent Mme Kim de sa nomination et lui adresse leurs meilleurs vœux pour son mandat de présidente du SCIC.

Rapport CCAMLR de conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 10-01							
Corée, République de	<i>Kingstar</i>	15 janv. 2016	<p>Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 14 décembre 2015 par le Chili. Il a été signalé que les bouées ne portaient pas les marques correctes telles qu'exigées par le paragraphe 5.</p> <p>Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 14 avril 2016 par le Chili. Il a été déclaré en pleine conformité avec la MC 10-01.</p>	<p>1. Le 3 décembre 2015, le <i>Greenstar</i>, qui pêchait avec le <i>Kingstar</i>, a rencontré des problèmes de moteur. Pour aider le <i>Greenstar</i>, le <i>Kingstar</i> a remonté les engins de pêche du <i>Greenstar</i>, puis a fait une escale au port de Punta Arenas le 12 décembre 2015 alors que ces engins étaient toujours à bord.</p> <p>2. Les contrôleurs portuaires chiliens ont remarqué que les engins de pêche à bord du <i>Kingstar</i> portaient les marques et l'indicatif d'appel d'un autre navire (le <i>Greenstar</i>).</p> <p>3. L'armateur du navire a expliqué aux contrôleurs portuaires chiliens que le <i>Kingstar</i> avait remonté les engins de pêche du <i>Greenstar</i> qui avait rencontré un problème technique, et qu'il rendrait ces engins au <i>Greenstar</i> qui devait entrer au port de Punta Arenas le 15 décembre 2015. Cette explication a été insérée dans le compte rendu de contrôle.</p> <p>Mesures supplémentaires : Aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : En conformité</p>	1 ^{er} sept. 2016		Pas de statut de conformité assigné
Fédération de Russie	<i>Oladon 1</i>	11 janv. 2016	<p>Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 3 décembre 2015 dans la sous-zone 88.1. Il a été signalé que l'indicatif international d'appel radio (IRCS) peint sur les flancs du navire n'était que de 0,6 mètre de haut alors qu'il doit être de 1 mètre minimum (annexe 10-01/A, § 1 iii) a).</p> <p>Des photos ont été fournies dans le compte rendu de contrôle.</p>	<p>Conformément au paragraphe 1 i) de la MC 10-01, le nom du navire et l'indicatif international d'appel radio (IRCS) doivent être inscrits sur les flancs du navire et la superstructure. L'IRCS figurait sur le flanc du navire conformément à la MC 10-01. Ce numéro était également peint sur la superstructure, dont la taille ne permettait pas d'agrandir le format du numéro. Néanmoins, conformément aux dispositions de la MC 10-01, si l'IRCS est inscrit une fois sur un flanc du navire, il n'est pas obligatoire de l'inscrire une deuxième fois.</p> <p>Mesures supplémentaires : Aucune mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : En conformité</p>	30 août 2016	Des mesures supplémentaires sont nécessaires	Non-conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 10-02							
Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	3 août 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.6 du 29 décembre 2015 au 22 mars 2016.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire avait détecté au radar un navire non identifié dans la sous-zone 48.6 le 4 mars 2016.</p> <p>L'annexe 10-02/A exige que le capitaine d'un navire qui repère un navire de pêche dans la zone de la Convention enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel et qu'il fasse parvenir au plus tôt un compte rendu de ces informations à son État de pavillon. L'État du pavillon doit soumettre au secrétariat tous les rapports de ce type.</p>	Sans réponse.		Complément d'information exigé dans les 60 jours	
Mesure de conservation 22-07							
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche palangrière menée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 du 15 mars au 6 juin 2016.</p> <p>L'observateur a signalé que la rotation et la manipulation des seaux de VME (utilisés pour enregistrer les unités indicatrices de VME) n'étaient pas adéquates.</p> <p>Le paragraphe 3 exige la collecte sur les navires de données propres aux segments de ligne sur le nombre d'unités indicatrices de VMS.</p>	Sans réponse.		Complément d'information exigé dans les 60 jours	

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 23-01							
Uruguay	<i>Rambla</i>	3 août 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.3 du 9 avril au 18 juin 2016.</p> <p>L'observateur a signalé que souvent les captures accessoires n'étaient pas prises en considération ou qu'elles n'étaient pas enregistrées du tout. Il a aussi été signalé que le chef de quart n'a conservé aucune trace des captures accessoires remontées à bord, détachées ou rejetées à la mer pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>Le paragraphe 2 exige que les navires déclarent le total des captures de toutes les espèces, captures accessoires comprises.</p>	<p>Un système adapté pour tenir compte des captures remontées à bord a été établi. Deux personnes étaient placées sur la passerelle pour compter, avec une vue directe sur les activités de la station de virage à l'arrière et une caméra visait la proue du navire. Les raies libérées ont été méticuleusement comptées et les obligations relatives à la déclaration de toutes les espèces capturées, captures accessoires comprises, ont été satisfaites. Lorsque plusieurs lignes portant des captures abondantes étaient remontées à bord en même temps, les données n'ont pu être enregistrées en temps réel.</p> <p>Statut préliminaire : Informations complémentaires requises</p>	25 août 2016	Informations complémentaires requises	Non-conformité
Mesure de conservation 24-01							
Chili	<i>Puerto Williams</i>	3 août 2016	<p>Le taux de marquage sur le navire était de 0,6 poisson par tonne de poids vif capturé. La capture du navire s'élève à 6,64 tonnes de légine et quatre spécimens de <i>Dissostichus mawsoni</i> ont été marqués. Le taux de marquage minimal exigé était de cinq poissons par tonne de poids vif capturé (CCAMLR-XXXIV, § 5.52 et SC-CAMLR-XXXIV, § 3.252 à 3.264).</p>	<p>La délégation du Chili reconnaît les faits constituant un cas de non-respect des mesures de la Commission. Bien que les autorités chiliennes compétentes en matière de pêche comprennent les raisons données par l'armateur pour expliquer le faible taux de marquage (qui seront incluses dans le compte rendu de campagne qui sera soumis à la prochaine réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons), nous savons qu'elles ne justifient aucunement ce cas de non-conformité. Les autorités chiliennes compétentes en matière de pêche ont fait savoir à l'armateur que s'il souhaitait poursuivre la pêche de recherche, il devrait soumettre au préalable un plan de conformité contenant les preuves que le personnel concerné avait reçu une formation adéquate et que les changements nécessaires avaient été apportés pour garantir que le plan de recherche serait suivi, de sorte que le taux de marquage exigé puisse être atteint. Les autorités chiliennes compétentes en matière de pêche superviseront ce processus de formation.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité</p>	31 août 2016	Aucune autre mesure n'est nécessaire	Non-conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 25-02							
Uruguay	<i>Rambla</i>	3 août 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.3 du 9 avril au 18 juin 2016.</p> <p>L'observateur de la CCAMLR a signalé que la ligne de banderoles était conçue de façon à être remontée à bord plus facilement et que de ce fait elle s'affaissait et les banderoles trempaient dans l'eau. Il a indiqué que la tension de la ligne tori était maintenue par trois objets différents et que ce n'est que lorsque le navire a augmenté sa vitesse à huit nœuds (à partir de la 28^e pose) que la ligne a atteint son étendue aérienne maximale. Avant l'augmentation de la vitesse, seules 6-7 lignes de banderoles étaient en l'air durant le filage. À partir de la 28^e pose, 9-10 lignes de banderoles étaient en l'air. L'observateur de la CCAMLR a signalé 20 cas de mortalité aviaire pour les poses 1-27 et aucun lié à l'interaction avec l'engin de pêche à partir de la 28^e pose.</p> <p>L'annexe 25-02/A encourage les navires à optimiser l'étendue aérienne de la ligne de banderoles pour veiller à ce qu'elle protège la ligne supportant les hameçons le plus loin possible derrière le navire (§ 1).</p> <p>L'observateur de la CCAMLR a signalé que le dispositif d'exclusion des oiseaux (BED) n'empêchait pas les oiseaux d'atteindre la ligne supportant les hameçons.</p>	<p>Deux lignes de banderoles ont été utilisées, une de chaque côté de la ligne supportant les hameçons. Ces deux lignes étaient conformes aux normes et aux mesures requises. Pendant la campagne, leur longueur a été modifiée pour les adapter aux besoins, et trois objets remorqués différents ont été ajoutés pour accroître leur efficacité lors du filage des lignes à une vitesse inférieure à 8 nœuds. Trois observateurs scientifiques ont successivement procédé à des tests de vitesse d'immersion des lignes dans le but d'optimiser l'efficacité de la partie de la ligne qui est au-dessus de l'eau.</p> <p>La mesure de conservation ne mentionne explicitement ni le type ni le nombre de poids ou d'objets remorqués nécessaires pour tendre la ligne. Le fait que trois objets remorqués ont été utilisés montre la volonté de l'équipage de se conformer aux dispositions de la mesure de conservation pour en optimiser l'efficacité.</p> <p>Le dispositif d'exclusion des oiseaux a été installé pour dissuader les oiseaux de s'approcher de la ligne mère. Il a été amélioré dans sa conception par rapport aux deux campagnes précédentes (2014/15). Par temps calme, lorsque les bouées ne bougeaient pratiquement pas, des oiseaux ont réussi à entrer dans la zone d'exclusion. Malgré la présence d'un grand nombre d'oiseaux durant certaines poses, aucun cas de capture accidentelle d'oiseau n'a eu lieu lors des manœuvres de virage effectuées avec le dispositif d'exclusion des oiseaux (100%).</p> <p>Des morceaux de tissus ont été fixés aux points d'accès des deux côtés à l'arrière pour que seules les lumières nécessaires pour la sécurité du navire restent allumées. De plus, les feux de navigation ont été éteints chaque fois qu'il était possible de le faire.</p>		Aucune mesure nécessaire	En conformité
Statut préliminaire : Informations complémentaires requises							

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 25-02 (suite)							
Uruguay (suite)	<i>Rambla</i> (suite)		<p>L'annexe 25-02/B encourage les navires à utiliser des BED qui sont capables de décourager les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est remontée (§ 1 i)).</p> <p>L'observateur de la CCAMLR a signalé que le 28 avril 2016, des sacs étaient placés sur les côtés bâbord et tribord aux points d'accès non utilisés, à l'arrière du navire pour réduire la luminosité. Le sac à tribord n'était pas très efficace et il aurait fallu en attacher plusieurs ensemble pour créer un écran plus performant.</p> <p>Le 29 avril 2016, l'observateur national uruguayen a recommandé d'éteindre tous les feux de navigation afin de réduire la pollution lumineuse à l'arrière du navire.</p> <p>Le paragraphe 5 exige que lors de la pêche à la palangre la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité soient utilisées.</p>				
Mesure de conservation 25-03							
Corée, République de	<i>Sejong</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.3 du 18 janvier au 17 août 2015.</p> <p>L'observateur a signalé dans son compte rendu de campagne que des déchets d'usine ont été rejetés à mer lors de 40% des lancers et virages du chalut.</p> <p>L'observateur a signalé dans son carnet de pêche le rejet à la mer de déchets d'usine en 13 occasions lors du lancer et du virage du chalut.</p>	<p>L'enquête menée sur ces incidents a révélé que les rejets de déchets d'usine n'étaient pas intentionnels mais dus à un problème structurel causant un débordement ou déversement de krill lors du transfert vers l'usine de traitement.</p> <p>Mesures prises : Le gouvernement coréen a ordonné à l'armateur d'effectuer les changements nécessaires dans l'usine de traitement pour empêcher le débordement ou déversement de krill.</p> <p>Statut préliminaire : Conformité partielle</p>	1 ^{er} sept. 2016	Aucune autre mesure n'est nécessaire	Non-conformité

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 25-03 (suite)							
Corée, République de (suite)	<i>Sejong</i> (suite)		Le paragraphe 3 interdit le rejet de déchets d'usine et les rejets de la pêche, au lancer et au virage du chalut.				
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	20 juill. 2016	Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans la sous-zone 48.1 du 20 novembre 2015 au 29 janvier 2016. L'observateur a signalé que 1000 kilogrammes de krill ont été rejetés à la mer sur les captures des traits Nos 118 et 120 dans la baie de Hughes, au nord du détroit de Gerlache, en raison de problèmes liés au système de pompage en continu. Le paragraphe 3 interdit le rejet de déchets d'usine et les rejets de la pêche, au lancer et au virage du chalut.	Le propriétaire du navire a confirmé l'information rapportée par l'observateur selon laquelle du krill avait été rejeté à la mer lors des traits Nos 118 et 120 en raison de problèmes liés au système de pompage en continu. Conformément aux procédures établies à bord du navire, le chalut doit être vidé en pompant tout le krill avant d'être remonté sur le pont. Néanmoins, il arrive qu'il reste du krill dans le fond du chalut lorsqu'il ne peut atteindre l'ouverture du tuyau ; de petites quantités de krill sont alors rejetées à la mer. Ces rejets non intentionnels ont eu lieu dans quelques cas où il a été nécessaire de remonter le chalut rapidement en raison d'un brusque changement de temps. Le propriétaire du navire est déterminé à respecter cette mesure et cherche des solutions techniques pour résoudre ce problème. Statut préliminaire : Non-conformité	1 ^{er} sept. 2016	Aucune autre mesure n'est nécessaire	Non-conformité
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	20 juill. 2016	Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans la sous-zone 48.2 du 20 novembre 2015 au 29 janvier 2016. L'observateur a signalé que 800 kilogrammes de krill ont été rejetés à la mer sur les captures des traits Nos 997 et 978 au nord de l'île du Couronnement.	Le propriétaire du navire a confirmé l'information rapportée par l'observateur selon laquelle du krill avait été rejeté à la mer lors des traits Nos 997 et 978 en raison de problèmes liés au système de pompage en continu.	1 ^{er} sept. 2016	Aucune autre mesure n'est nécessaire	Non-conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 25-03 (suite)							
Norvège (suite)	<i>Antarctic Sea</i> (suite)		Le paragraphe 3 interdit le rejet de déchets d'usine et les rejets de la pêche, au lancer et au virage du chalut.	<p>Conformément aux procédures établies à bord du navire, le chalut doit être vidé en pompant tout le krill avant d'être remonté sur le pont. Néanmoins, il arrive qu'il reste du krill dans le fond du chalut lorsqu'il ne peut atteindre l'ouverture du tuyau ; de petites quantités de krill sont alors rejetées à la mer. Ces rejets non intentionnels ont eu lieu dans quelques cas où il a été nécessaire de remonter le chalut rapidement en raison d'un brusque changement de temps.</p> <p>Le propriétaire du navire est déterminé à respecter cette mesure et cherche des solutions techniques pour résoudre ce problème.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité</p>			
Mesure de conservation 26-01							
Corée, République de	<i>Sejong</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.3 du 18 janvier au 17 août 2015.</p> <p>L'observateur a signalé dans son compte rendu de campagne que des captures de krill avaient été rejetées à la mer. Il a indiqué que lorsque le conteneur dans lequel était placé le krill était plein, l'excédent était rejeté à la mer. Il a également été noté que la machine à fabriquer la farine de krill ne pouvait traiter que 4 tonnes de krill par jour et que le technicien de traitement évaluait la qualité du krill. Si le krill était déclaré de qualité médiocre, il était rejeté à la mer.</p> <p>Le paragraphe 6 interdit le rejet à la mer des rejets de la pêche.</p>	<p>L'incident a été porté à l'attention du gouvernement coréen lors de l'évaluation du compte rendu de l'observateur sur les saisons de pêche 2013/14 et 2014/15.</p> <p>Le gouvernement a relayé le cas aux forces de l'ordre qui sont en train de l'étudier. Alors que l'enquête de police suit son cours, le gouvernement coréen a pris une série de mesures : i) deux mois de suspension d'activités pour le navire (du 1^{er} février au 31 mars 2016) ; ii) un observateur supplémentaire (non-coréen) à bord ; iii) des séances de formation pour l'équipage et le capitaine et iv) des modifications structurelles de l'usine de traitement à bord du navire.</p> <p>Mesures supplémentaires : En fonction des conclusions de l'enquête de police, d'autres mesures pourront être prises.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité</p>	1 ^{er} sept. 2016	Informations complémentaires requises	Non-conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 26-01 (suite)							
Corée, République de	<i>Sejong</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.3 du 18 janvier au 17 août 2015.</p> <p>L'observateur a signalé dans son compte rendu de campagne que des résidus d'hydrocarbures avaient été rejetés à la mer. Il a indiqué que le chef mécanicien récoltait tous les résidus d'hydrocarbures et qu'il les conservait dans la salle des machines. Lors d'un contrôle de la salle des machines, l'observateur a signalé avoir vu les résidus d'hydrocarbures.</p> <p>Lors d'un autre contrôle de la salle des machines, il a remarqué que ces résidus avaient disparu et le chef mécanicien lui a indiqué qu'ils avaient été rejetés à la mer dans les sous-zones 48.1 et 48.3. Il était noté qu'il y avait un incinérateur à bord pour les résidus d'hydrocarbures, mais qu'il n'était pas utilisé à cet effet.</p> <p>Le paragraphe 5 i) interdit le rejet en mer d'huile, de carburant ou de résidus huileux.</p>	<p>L'observateur a présumé que les résidus d'hydrocarbures avaient été rejetés à la mer parce qu'il ne les trouvait pas à l'endroit où ils sont généralement conservés. Cependant, les résidus d'hydrocarbures avaient été déplacés de l'endroit près de la première salle des machines à un endroit à l'arrière du navire. Les résidus d'hydrocarbures conservés à l'arrière du navire ont été débarqués à Lima, au Pérou, pour être éliminés en application de la procédure relative à l'élimination des déchets.</p> <p>Mesures supplémentaires : Aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : En conformité</p>	1 ^{er} sept. 2016	Aucune mesure nécessaire	En conformité
Nouvelle-Zélande	<i>San Aotea II</i>	11 janv. 2016	<p>Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 5 décembre 2015 dans la sous-zone 88.1. L'observation lors du traitement des poissons de déchets d'usine passant à travers les grilles sur le sol de l'usine et finissant éventuellement dans la mer a été signalée.</p> <p>Le paragraphe 6 interdit le rejet à la mer des rejets de déchets d'usine.</p>	<p>Contexte</p> <p>Les contrôleurs néo-zélandais de la CCAMLR ont arraisonné et inspecté le navire <i>San Aotea II</i> le 5 décembre 2015 dans la sous-zone 88.1. Au cours de ce contrôle, ils ont constaté que certaines parties du sol de l'usine étaient ouvertes et permettaient aux déchets d'usine d'entrer dans les puisards du navire.</p>	1 ^{er} sept. 2016	Aucune autre mesure n'est nécessaire	Non-conformité

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 26-01 (suite)							
Nouvelle-Zélande (suite)	<i>San Aotea II</i> (suite)			<p>Les zones en question étaient les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le puisard avant bâbord de l'usine 2. Le puisard arrière bâbord de l'usine 3. Le puisard arrière à tribord 4. Le puisard arrière à bâbord <p>Une enquête a été lancée par le ministère des Industries primaires (MPI) avec un contrôle à l'arrivée à Timaru et une rencontre avec le conseil d'administration du navire <i>San Aotea II</i>. Au cours de cette réunion, une discussion approfondie a porté sur la configuration du système de gestion des déchets d'usine du navire, y compris les spécifications des pompes de puisard.</p> <p>Conclusions</p> <p>À l'égard des points 1 (puisard avant bâbord de l'usine) et 2 (puisard arrière bâbord de l'usine), le MPI estime que les mesures d'atténuation de la rétention des déchets d'usine en place ne suffisent pas à empêcher les déchets d'usine d'entrer dans la zone des puisards et potentiellement de retomber à la mer. De ce fait, l'enquête a conclu à une infraction à la MC 26-01 (6).</p> <p>Grâce aux informations issues du contrôle portuaire, le MPI a conclu à l'égard des infractions présumées relatives aux points 3 (puisard arrière à tribord) et 4 (puisard arrière à bâbord) que le <i>San Aotea II</i> n'avait pas enfreint la MC 26-01 (6).</p> <p>Nous ajoutons que le capitaine du <i>San Aotea II</i> a immédiatement pris des mesures correctives à l'égard des quatre zones identifiées par les contrôleurs de la CCAMLR, peu après le départ des contrôleurs, et que des photographies illustrant ces mesures correctives ont été transmises au MPI.</p>			

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 26-01 (suite)							
Nouvelle-Zélande (suite)	<i>San Aotea II</i> (suite)			<p>Suite aux conclusions ci-dessus, le MPI a officiellement averti l'armateur et le capitaine du <i>San Aotea II</i> qu'ils avaient commis une infraction à la MC 26-01 et que si une telle infraction devait se reproduire à l'avenir, des poursuites seraient envisagées.</p> <p>Mesures prises : Les contrôles effectués sur les navires battant pavillon néo-zélandais avant qu'ils ne quittent le port pour rejoindre les pêcheries de la CCAMLR ont été modifiés. Les changements apportés visent désormais à focaliser l'inspection davantage sur les systèmes de gestion des déchets d'usine mis en place par chaque navire. Les préoccupations seront signalées à l'armateur du navire pour que des mesures correctives puissent être prises afin d'éviter toute infraction à la MC 26-01 lors d'activités dans zone de la Convention de la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité</p>			
Mesure de conservation 26-01 (suite)							
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 58.7 du 1^{er} septembre au 6 novembre 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le deuxième lieutenant du navire a délibérément jeté une bouteille en plastique de 5 litres d'eau par-dessus bord. Il a également déclaré qu'à huit reprises, de grands morceaux de plastique non sécurisés se trouvaient sur le pont.</p> <p>Le paragraphe 5 interdit le rejet de détritres à la mer.</p>	Sans réponse.		Complément d'information exigé dans les 60 jours	

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 31-02							
Fédération de Russie	<i>Palmer</i>	22 janv. 2016	<p>Le secrétariat a émis une notification de fermeture de pêche pour la sous-zone 88.2 SSRU H le 17 janvier 2016 (0700 TU).</p> <p>La date et l'heure de fermeture notifiées de la pêche de la sous-zone 88.2 SSRU H était le 18 janvier 2016 (1200 TU).</p> <p>Une déclaration journalière de capture et d'effort de pêche du navire, soumise le 19 janvier, signalait que 5 120 hameçons avaient été posés le 18 janvier 2015.</p> <p>Le secrétariat a demandé au navire par email si les données contenues dans la déclaration journalière de capture et d'effort de pêche étaient correctes et le navire a confirmé qu'elles l'étaient.</p>	<p>Selon la documentation du navire, l'équipage a commencé la dernière pose de palangre le 17 janvier 2016 et l'a terminée à 00h35 le 18 janvier 2016 ; le virage a eu lieu de 10h33 à 14h09 le 18/01/2016. Le Palmer a donc viré la dernière palangre dans la SSRU 882H deux heures après l'heure prescrite de la fin des opérations de pêche (12h00 TU) dans ce secteur. Cette infraction n'était pas intentionnelle mais résultait d'un mauvais calcul du temps de virage, compte tenu de la détérioration des conditions météorologiques. Le propriétaire du navire a été informé de la nécessité de prévenir ce type d'infractions à l'avenir.</p> <p>Mesures supplémentaires : Aucune mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : Conformité partielle</p>	30 août 2016	Des mesures supplémentaires sont nécessaires	Non-conformité
Mesure de conservation 31-02 (suite)							
Fédération de Russie (suite)	<i>Palmer</i> (suite)		<p>Le paragraphe 1 exige que tous les engins de pêche soient remontés sur le navire aux date et heure de fermeture notifiées par le secrétariat.</p> <p>Le paragraphe 2 exige que dès réception d'une notification de fermeture de pêche émise par le secrétariat, la pose de palangres cesse 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p> <p>Si cette notification est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, la pose de palangres devra cesser dès réception de cette notification.</p>				

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 41-01							
Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.6 du 11 décembre 2015 au 10 mars 2016.</p> <p>L'observateur a signalé que les poissons n'étaient pas manipulés correctement au cours des opérations de marquage.</p> <p>Le paragraphe 1 de l'annexe 41-01/C exige la coopération du navire avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour effectuer le programme de marquage.</p>	<p>Selon nous, le marquage n'est pas effectué de façon non conforme. Lorsque l'observateur est à bord du navire, il vérifie les poissons avec l'équipage. Ensuite, après confirmation de saignements, seuls les poissons considérés comme adéquats pour le marquage sont marqués et remis à l'eau. La procédure standard, qui est suivie même en l'absence de l'observateur, est la suivante :</p> <p>i) Notre navire détermine, au début de chaque opération, le nombre de poissons d'une certaine taille qui seront marqués, sur la base du tableau sur la cohérence du marquage. Le nombre ainsi déterminé est fixé de telle sorte qu'il dépasse la limite inférieure du TAC qui sera pêché.</p> <p>ii) Seuls les poissons pris à l'hameçon par la bouche sont marqués (*1), et généralement un filet et/ou une cage sont utilisés (*2) sauf, d'un point de vue de sécurité, pour les cas inévitables de mauvais état de la mer. De plus, l'équipage remonte tous les poissons sur le pont avec la plus grande attention, que ce soit pour le marquage ou non, pour qu'ils ne soient pas endommagés.</p> <p>iii) Après avoir remonté les poissons, l'équipage vérifie de nouveau ceux qui seront marqués (*3) et seuls ceux qui sont considérés comme adéquats sont marqués et remis à l'eau.</p> <p>*1: Facile à déterminer car au virage, ces poissons arrivent la tête la première.</p> <p>*2: Une gaffe n'est utilisée que pour stabiliser les filets et les cages.</p> <p>*3: Dans certains cas, même les poissons qui semblent en bon état peuvent avoir subi des fractures et/ou des lésions cérébrales selon le placement de l'hameçon.</p> <p>iv) Et étant donné que le bon état des poissons n'ajoute rien à leur valeur commerciale, du côté du navire, il n'y a donc aucun intérêt financier à sélectionner des poissons blessés pour le marquage.</p>		Aucune mesure nécessaire	En conformité

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 41-01 (suite)							
Japon (suite)	<i>Shinsei Maru No. 3</i> (suite)			De toute façon, l'armement du navire a donné des instructions à tous membres de l'équipage pour qu'ils soient plus attentifs lors de la manipulation des poissons et de la communication avec l'observateur pour éviter tout malentendu. Mesures supplémentaires : Aucune mesure nécessaire Statut préliminaire : En conformité			
Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	20 juill. 2016	Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.6 du 11 décembre 2015 au 10 mars 2016. L'observateur a signalé que lorsqu'il a tenté de vérifier le coefficient de transformation utilisé par le navire, il lui était impossible de suivre les poissons individuellement et que l'équipage était peu coopératif à cet égard. Le paragraphe 2 de l'annexe 41-01/A exige que suffisamment d'échantillons soient mis à disposition pour que les observateurs à bord puissent collecter toutes les données requises aux termes du <i>Manuel de l'observateur scientifique</i> de la CCAMLR (section 1, annexe I, § vi).	Il est vrai que l'observateur, au début de la dernière période de pêche, a demandé la coopération de l'équipage pour obtenir le poids du corps avant et après la congélation. L'équipage a répondu et expliqué qu'en raison de la déshydratation provoquée par la congélation, il était difficile d'utiliser le poids présumé après congélation comme indice pour estimer un coefficient de transformation. L'observateur, satisfait de l'avis donné par le navire a consulté son service. Suite à cette communication, il a clairement indiqué à notre équipage qu'il n'était pas nécessaire d'échantillonner ni de mesurer les poissons après la congélation. De ce fait, nous estimons que les pratiques de marquage du navire japonais ne vont pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR et que les membres de l'équipage ne sont pas moins disposés à coopérer à l'étude des coefficients de transformation. Mesures supplémentaires : Aucune mesure nécessaire Statut préliminaire : En conformité	31 août 2016	Aucune mesure nécessaire	En conformité

.../...

Partie	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Mesure de conservation 41-01 (suite)							
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	20 juill. 2016	<p>Des données d'observateurs ont été reçues dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche palangrière menée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 du 15 mars au 6 juin 2016.</p> <p>L'observateur a signalé que les poissons n'étaient pas manipulés correctement au cours des opérations de marquage.</p> <p>Le paragraphe 1 de l'annexe 41-01/C exige la coopération du navire avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour effectuer le programme de marquage.</p>	Sans réponse.		Complément d'information exigé dans les 60 jours	

Liste 2016/17 des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Aldabra</i>		7424891	5VAA2	• En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)	2007	• Cecibell Securities • Farway Shipping
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	• Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004)	2003	• Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
<i>Andrey Dolgov</i>		8514772		• Débarquement de captures INN (25 mai 2016)	2016	• Maruha Corporation • Taiyo Namibia • Taiyo Susan • Sun Tai International Fishing Corp • STD Fisheries Co. Ltd • Red Star Co. Ltd • Poseidon Co. Ltd
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	• Soutien de navires de la liste INN	2016	• Atlanti Pez • Urgora S de RL • World Oceans Fishing SL
<i>Baroon</i>	Tanzanie, République unie de	9037537	5IM376	• En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014)	2007	• Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	• Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008)	2006	• Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	• Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007)	2007	• Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juil. 2005) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.
<i>Itziar II</i>	Nigeria	6803961	5NTV3	<ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Singapour (24 sept. 2002) • En pêche 58.4.3b (22 avr. 2004) • Observé 58.4.3b (2 juil. 2006) • Observé 58.4.3b (24 nov. 2006) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) • Observé 58.4.3b (7 janv. 2008) • En pêche 58.5.1 (28 fév. 2008) • Observé 58.5.1 (1^{er} avr. 2008) • Observé 88.2 (16 déc. 2009) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Monteco Shipping • Transglobe Investments Ltd • Capensis
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011) 	2011	<ul style="list-style-type: none"> • Pars Paya Seyd Industrial Fish
<i>Kunlun</i>		7322897	3CAG	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1^{er} avr. 2012) • Observé 58.6 (1^{er} juil. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (7 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • Virage 5841H (7 Jan 2015) • Observé 58.4.1 (11 janv. 2015) • Observé 57 (26 fév. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Navalmar S.A. • Meteora Development Inc • Vidal Armadores S.A. • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd
<i>Northern Warrior</i>		8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • SIP • Areapesca SA • Snoek Wholesalers • Southern Trading Group • South Atlantic Fishing NV
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juil. 2014) • Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A.
<i>Ray</i>		6607666	V3RB2	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Arniston Fish Processors Pty Ltd • Vidal Armadores S.A. • Nalanza S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A.

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Tchaw</i>		6818930		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (25 fév. 2005) • En pêche 58.4.4a (2 août 2005) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.2 (1^{er} fév. 2006) • En pêche 58.4.3b (14 mars 2007) 	2005	<ul style="list-style-type: none"> • Arcosmar Fisheries Corporation • JMS Lopez • Premier Business • His-To Company Ltd • Jose Manuel Salgueiro
<i>Zemour 1</i>	Mauritanie	9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juil. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juil. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (8 déc. 2014) • Virage 5841H (06 janv. 2015) 		<ul style="list-style-type: none"> • Mabenal S.A. • Vidal Armadores S.A. • Omunkete Fishing Pty Ltd • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Eastern Holdings
<i>Zemour 2</i>	Mauritanie	9042001	3CAE	<ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1^{er} juil. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1^{er} juil. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • En pêche 5841H (12 janv. 2015) 		<ul style="list-style-type: none"> • Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures S.A.

Spécialiste de l'analyse des données commerciales – Mandat

Durée : 12 mois

Intitulé de poste : Spécialiste du commerce et du marché

Sous la direction de : Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité

Termes de référence

À la suite des travaux effectués pour donner une vue d'ensemble du commerce mondial de la légine (*Dissostichus spp.*), le spécialiste de l'analyse des données commerciales :

1. effectuera une analyse des codes du Système harmonisé (SH) en rapport avec *Dissostichus spp.*
2. en collaboration avec les Parties contractantes, les Parties non contractantes participant au SDC de la CCAMLR et les organisations internationales ayant des compétences relatives à la légine, effectuera une nouvelle évaluation de la qualité des données commerciales, y compris à l'égard des volumes déclarés, de leur valeur et des relations commerciales
3. réalisera une nouvelle analyse des différentiels exportation-importation dans les données commerciales et les données du système de documentation des captures de *Dissostichus spp.*(SDC)
4. effectuera une comparaison des données commerciales et des données du SDC
5. mettra en place un processus d'analyse annuelle des données commerciales et effectuera la réconciliation de ces données et des données du SDC.

**Rapport du Comité permanent sur l'administration
et les finances (SCAF)**

Table des matières

	Page
Examen des états financiers révisés de 2015	199
Questions liées au secrétariat	199
Compte rendu du secrétaire exécutif	199
Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF)	199
La valeur économique des ressources marines exploitées dans les pêcheries gérées par la CCAMLR	200
La composante administrative des frais de notification	202
Consolidation des fonds spéciaux	203
Présentation du budget	203
Prochains travaux de l'ICG-SF	204
Budgets de 2016, 2017 et 2018	204
Processus de sélection du prochain secrétaire exécutif	207
Autres questions	207
Clôture de la réunion	207
Appendice I : Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2016	208
Appendice II : Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	209
Appendice III : Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	210
Appendice IV : Contributions des Membres pour 2016, 2017 et 2018	211
Appendice V : Projet de procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR	212

Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

1. Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), Albert Lluberias (Uruguay), dirige les discussions sur le point 4 de l'ordre du jour de la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2015

2. Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2015 et que le rapport de l'auditeur, qui a été distribué aux Membres en mars 2016 (COMM CIRC 16/27 et 16/30), n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, le SCAF accepte les états financiers tels qu'ils sont présentés dans le document CCAMLR-XXXV/03.

Questions liées au secrétariat

Compte rendu du secrétaire exécutif

3. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXV/05 et note que son rapport comporte :

- i) un rapport de mise en œuvre de la deuxième année du plan stratégique (2015–2018)
- ii) un rapport de mise en œuvre de la cinquième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat
- iii) une base pour l'évaluation de la performance du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.13)
- iv) le compte rendu exigé des activités relatives aux données et des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 10.14).

4. Le SCAF exprime sa satisfaction pour le rapport détaillé du secrétariat, notant que le plan stratégique s'avère un outil précieux pour rendre compte des tâches et activités soutenues durant la dernière période d'intersession. Il indique qu'il conviendrait de conserver le format et la portée du rapport à l'avenir.

Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF)

5. Le secrétaire exécutif indique qu'à la demande de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, ces 12 derniers mois, le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF), par l'intermédiaire de l'e-groupe, a poursuivi les tâches

identifiées lors de ladite réunion (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 4.4). Suite à cette réunion, l'ICG-SF a décidé que les tâches à accomplir en 2016 seraient les suivantes : i) une évaluation préliminaire de la valeur économique des ressources marines exploitées dans les pêcheries gérées par la CCAMLR, ii) des solutions pour consolider les fonds spéciaux de la CCAMLR, iii) un examen plus approfondi de la composante administrative des frais de notification, et iv) un examen de différentes options pour présenter le budget.

La valeur économique des ressources marines exploitées dans les pêcheries gérées par la CCAMLR

6. Cette année, le secrétariat a coordonné une évaluation de la valeur économique des ressources marines exploitées dans les pêcheries de la CCAMLR (CCAMLR-XXXV/10). Cette évaluation a été effectuée en faisant appel aux services contractuels à court terme d'économistes des ressources naturelles grâce à la coopération de l'industrie de la pêche des membres de la CCAMLR.

7. L'un des experts recrutés, S Jennings, indique au SCAF que l'évaluation était fondée sur le calcul d'une valeur annuelle des captures réalisées dans les pêcheries de la CCAMLR (pour la période 2011–2015), au point de débarquement, sans tenir compte ni du coût de traitement, ni du coût de transport, ni du coût de commercialisation ; cette valeur est dénommée la valeur brute des produits. Les résultats montraient une estimation prudente de la valeur totale brute des produits des pêcheries CCAMLR de légine, de krill et de poisson des glaces de la zone de la Convention de la CAMLR de 346,9 millions d'USD en 2015, pour une moyenne sur cinq ans (2011-2015) de 294,2 millions d'USD. La part moyenne des pêcheries CCAMLR de légine, de krill et de poisson des glaces dans la valeur totale brute des produits était de 74,1%, 23,6% et 2,3% respectivement. S. Jennings indique que toute analyse de la valeur de la légine repose généralement sur des données du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et de sources publiques, mais que pour l'évaluation économique du krill, les données disponibles sont extrêmement limitées (la présente étude repose uniquement sur les données fournies par l'industrie de la pêche à l'égard de la pêcherie de krill et de la pêcherie de poisson des glaces).

8. En réponse à des questions posées par le Comité, S. Jennings explique la formule actuelle de calcul des contributions des Membres au fonds général, notant qu'elle consiste en deux volets. Les contributions totales des Membres représentent environ 72% du budget du fonds général de la CCAMLR (le reste est généré par d'autres sources de revenus). Environ 4,5% des contributions des Membres proviennent de la composante pêche qui est fondée sur la capture relative (en tonnes) de légine, de krill et d'autres espèces marines. Le reste des contributions des Membres est divisé à parts égales entre tous les Membres. Le SCAF fait remarquer la possibilité que la pondération proportionnelle assignée aux différents groupes d'espèces ait cherché à refléter la valeur des pêcheries de la CCAMLR en 2001, date de la dernière révision de la formule par la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 3.18). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation à laquelle a mené cette étude, et compte tenu du caractère préliminaire de l'analyse et des incertitudes entourant les données disponibles, il pourrait être pertinent d'effectuer une révision complète de la formule afin de prendre en considération la valeur économique de chaque pêcherie. Des travaux supplémentaires seront nécessaires sur la disponibilité et la qualité des données.

9. Le SCAF se félicite de la présentation de ce rapport, notant que c'est la première fois qu'une évaluation de ce type est effectuée. Il recommande à la Commission de prendre note des points suivants :

- i) il est satisfaisant de constater la coopération de l'industrie de la pêche pour répondre aux demandes d'informations destinées à l'étude
- ii) sur la base des données de 2011–2015, la valeur annuelle moyenne de chaque pêcherie est de 217 millions d'USD pour la légine, 69 millions d'USD pour le krill et de 6,8 millions d'USD pour le poisson des glaces, mais il convient de noter le caractère préliminaire de l'étude
- iii) la composante pêche des contributions des Membres représente en moyenne, ces cinq dernières années, 4,5% des contributions totales des Membres au budget du fonds général. Compte tenu des résultats préliminaires de l'étude, la composante pêche reflète 0,05% de la valeur brute des produits des pêcheries CCAMLR de légine, de krill et de poisson des glaces
- iv) il s'inquiète de la qualité des données disponibles pour effectuer une analyse détaillée de la valeur des pêcheries de la CCAMLR.

10. Le SCAF recommande par ailleurs à la Commission d'émettre des avis sur les points suivants :

- i) les règles et exigences futures en ce qui concerne la quantité et la valeur de différents produits de la pêcherie de krill (notant que les informations actuelles concernant la composition prévue de différents produits de la pêcherie de krill, fournies à la notification (mesure de conservation (MC) 21-03, annexe 21-03/A), ne semblent pas être utilisées de quelque manière que ce soit par la Commission)
- ii) une éventuelle révision de la formule des contributions évaluées. En considérant cette question, le SCAF rappelle que la possibilité d'une révision de la formule de calcul des contributions des Membres a déjà été envisagée en 2013 et qu'elle avait provisoirement été prévue pour la période d'intersession 2016/17(cf. CCAMLR-XXXII/24). Le SCAF recommande à la Commission de charger l'ICG-SF des tâches supplémentaires suivantes qu'il entamera pendant la période d'intersession 2016/17 :
 - a) examiner les dispositions relatives aux contributions évaluées qui sont appliquées dans d'autres organisations multilatérales de conservation et de gestion de pêcheries
 - b) estimer les besoins en ce qui concerne les informations nécessaires pour évaluer la valeur de toutes les pêcheries de la CCAMLR, à un intervalle approprié, y compris les informations requises actuellement en vertu de la MC 21-03 relativement au krill
 - c) évaluer les conséquences pour les Membres et le secrétariat de l'adoption par la Commission des demandes d'informations identifiées ci-dessus

- d) envisager d'autres formules de calcul des contributions utilisant les informations générées ci-dessus que la Commission pourrait examiner
- e) proposer un calendrier pour ces travaux.

La composante administrative des frais de notification

11. Le SCAF rappelle que l'application de frais de notification avait été envisagée par la Commission en 2001 pour : i) inciter les Membres déposant des notifications d'intention de pêche à procéder effectivement à cette pêche dans les pêcheries prévues, et ii) recouvrer les coûts encourus par le secrétariat pour administrer les notifications (CCAMLR-XX, paragraphe 3.24). Un système de recouvrement des coûts liés aux pêcheries nouvelles ou exploratoires a été mis en place en 2003 (CCAMLR-XXII, paragraphes 3.16 à 3.23). Il a été envisagé d'élargir cette politique aux pêcheries de krill dès 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 8.17). Bien que le recouvrement des coûts ait été abordé lors de l'évaluation de la performance (recommandation 7.1.1.2), ce n'est qu'en 2013 que la Commission a instauré une politique de recouvrement des coûts pour les notifications associées aux pêcheries de krill, applicable aux notifications concernant la saison 2015/16 (CCAMLR-XXXII, paragraphe 4.3). L'application de cette politique de recouvrement des coûts liés aux notifications de projets de pêche au krill a été clarifiée lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 4.4 et annexe 7, paragraphes 19 à 27 et 30).

12. Suite à la décision prise par la Commission lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR à l'égard des frais de notification liés au krill (CCAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 22), à la demande de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR pour un nouvel examen des frais de notification (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 4.4), l'ICG-SF a :

- i) étudié le flux des activités et les frais administratifs encourus par le traitement des notifications
- ii) examiné les différences de tâches administratives associées aux notifications en fonction du type de pêcherie.

13. Pendant la période d'intersession, le secrétariat a procuré à l'ICG-SF un flux des activités et les coûts correspondants couvrant le processus annuel de traitement des notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries nouvelles ou exploratoires. Il est noté que les coûts s'élèvent à environ 2 736 AUD pour chaque notification traitée relativement aux pêcheries nouvelles ou exploratoires ou aux pêcheries de krill, sans compter les coûts associés au matériel et aux systèmes informatiques, du site Web et des finances (amortis sur quatre ans), au soutien des réunions et à d'autres coûts administratifs.

14. Le SCAF note qu'outre l'investissement dans le développement des systèmes et les procédures correspondantes de soutien à l'égard des notifications soumises en vertu de la MC 21-03, l'expérience acquise en 2015/16 a montré qu'il existait des coûts additionnels variables associés à l'assistance fournie dans le cadre des notifications des Membres relativement aux pêcheries de krill par rapport aux notifications de pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine, mais que ceux-ci étaient minimes.

15. Le SCAF indique que les versions actuelles des mesures de conservation concernant les notifications relatives soit aux nouvelles pêcheries, en vertu de la MC 21-01, soit à la pêche au krill notifiée en vertu de la MC 21-03, ne contiennent pas de référence aux frais d'administration. Il recommande de réviser les MC 21-01 et 21-03 en reprenant les dispositions de la MC 21-02 concernant les frais d'administration (MC 21-02, paragraphe 15).

16. La République de Corée estime que le système de recouvrement des coûts devrait s'appliquer sur la base d'une sous-zone. La plupart des Membres rappellent que la décision prise en 2015 était fondée sur l'avis du Comité scientifique qui était de faciliter la répartition spatiale de l'effort de pêche dans l'ensemble des sous-zones de la zone 48.

17. Le SCAF décide de continuer d'appliquer pour les prochaines saisons, des frais de notification au même niveau que ceux des notifications de la saison 2015/16, et ce, en fonction des mesures de conservation pertinentes (CCAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 22). Cette décision est prise en reconnaissance du fait qu'il est souhaitable de maintenir une stabilité des frais de notification, tant du point de vue de la préparation du budget de la Commission que de celui de l'industrie.

18. Selon la Chine, il conviendrait de faire des efforts pour réduire les coûts administratifs associés aux notifications à l'avenir.

19. Le SCAF est d'avis que la politique de recouvrement des coûts devrait être revue périodiquement pour déterminer si les frais imposés correspondent aux services fournis par le secrétariat dans le cadre des notifications. Il est également noté que, si la Commission devait adopter d'autres mesures qui permettraient d'accroître ses revenus, le recours aux revenus générés par les notifications pourrait être réduit. La rationalisation des processus administratifs pourrait à l'avenir entraîner une réduction potentielle de la composante administrative des frais de notification.

Consolidation des fonds spéciaux

20. Le secrétariat signale que différentes possibilités de consolidation des fonds spéciaux ont été examinées avec les auditeurs de la CCAMLR (CCAMLR-XXXV/09). Les auditeurs ont suggéré de consolider la présentation des fonds spéciaux dans l'état de situation financière car ils sont détaillés dans l'état de variation des capitaux propres. Le SCAF reconnaît que cela simplifiera l'état de situation financière et approuve la proposition de mise en œuvre de cette nouvelle présentation dans les états financiers de 2016 avancée par le secrétariat.

Présentation du budget

21. Le SCAF constate que, pendant l'année, les participants à l'e-groupe ICG-SF ont échangé des avis sur le format de présentation des budgets CCAMLR. Il note que l'opinion générale sur la présentation des budgets a été appliquée aux projets de budgets et budgets provisoires de 2017, 2018 et 2019 (voir COMM CIRC 16/61). Deux Membres ont par ailleurs indiqué leur préférence pour une présentation tabulaire des Fonds propres et fonds spéciaux. Le secrétariat s'est engagé à étudier cette option pour la présentation des budgets en 2017.

Prochains travaux de l'ICG-SF

22. Le SCAF rappelle à la Commission que les travaux de l'ICG-SF ont entraîné la mise en œuvre d'une série de mesures de réduction des coûts et d'accroissement des revenus ces cinq dernières années, lesquelles ont permis de réaliser des économies qui ont contribué à la croissance nominale nulle des contributions des Membres depuis 2014. Néanmoins, le SCAF informe la Commission que ces initiatives ne suffisent pas à garantir un financement durable de la Commission et qu'il est nécessaire d'envisager des mesures supplémentaires. Ces mesures pourraient inclure une réduction des services du secrétariat ou une hausse des revenus de la Commission.

23. Le SCAF recommande à la Commission d'approuver les avis émis dans les paragraphes 10 et 33 comme base des prochaines tâches de l'ICG-SF.

Budgets de 2016, 2017 et 2018

24. Le SCAF approuve le budget révisé de 2016 figurant à l'appendice I, qui présente un déficit prévu de 108 000 AUD à reporter dans le fonds général. Il note avec inquiétude que, compte tenu de la tendance similaire des revenus et de dépenses depuis 2013, et du maintien de la croissance nominale nulle des contributions des Membres au budget, l'excédent actuel du fonds général devrait progressivement s'éroder jusqu'en 2020, date à laquelle il est prévu qu'il disparaisse presque complètement. Il est noté qu'un solde réduit dans le fonds général a une incidence négative sur les revenus divers tirés des intérêts sur les dépôts et que les arriérés, qui actuellement s'élèvent à 700 000 AUD, exercent une forte pression sur le budget.

25. Le SCAF approuve pour 2017 un budget pour le fonds général composé du total des dépenses prévues de 4 768 500 AUD par rapport au total des revenus prévus de 4 496 000 AUD, à savoir un déficit de 272 500 AUD. Ce déficit sera financé par les réserves accumulées dans le fonds général au cours des années précédentes. Tel que noté lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 15), comme la CCAMLR ne dispose pas de fonds de roulement, un épuisement du solde du fonds général en raison de déficits annuels aura une incidence négative sur les futurs produits d'intérêts. Le budget 2017 est présenté en appendice II. Les contributions globales des Membres pour 2017 sont maintenues au niveau de 2014, soit la quatrième année de croissance nominale nulle.

26. Le SCAF approuve les dépenses des fonds spéciaux liées au projet de remaniement de la base de données imputé au fonds de contribution de la Corée, aux bourses d'études imputées au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales et aux engagements en cours imputés aux fonds du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) et au fonds du SDC.

27. En examinant l'utilisation des fonds détenus dans les fonds spéciaux, le SCAF constate que l'UE a offert un financement extra budgétaire d'un montant de 40 000 € à titre de contribution au projet de poursuite de l'analyse du commerce international de la légine. Ce financement est subordonné à une contribution, qui peut être en nature, équivalant à 20% de la contribution de l'UE. Le secrétariat étant confiant que la condition associée à la mise à disposition des fonds pourra être respectée, le SCAF approuve la proposition et remercie l'UE de son offre.

28. Le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) n'a pas renvoyé le document CCAMLR-XXXV/24 au SCAF.

29. Le Comité scientifique demande de financer les projets suivants :

i) Atelier conjoint SC-CAMLR–CBI (11 000 AUD)

Il est demandé de financer la participation d'experts de la CCAMLR au projet d'atelier de 1,5 jour. Le SCAF recommande au Comité scientifique d'étudier les possibilités d'une participation à l'atelier à distance, notant qu'il sera demandé à la Commission de soutenir financièrement un atelier plus important avec la Commission baleinière internationale (CBI) qui est prévu pour 2018.

ii) Profils des espèces (9 000 AUD par an pendant quatre ans : 36 000 AUD)

Le SCAF indique que, en raison de contraintes budgétaires, cette proposition n'est pas soutenue.

iii) Possibilité d'accorder un soutien financier aux responsables des groupes de travail

Le Comité scientifique indique que la capacité des Membres à s'engager plus activement dans les travaux du Comité scientifique serait renforcée si la Commission offrait un soutien financier aux responsables des réunions des groupes de travail. Les Membres seraient ainsi encouragés à se proposer pour les rôles de responsables et à contribuer aux efforts à consentir pour aider à répartir les charges entre les Membres. Cela permettrait également de réduire l'impact financier sur les délégations procurant des responsables, car les fonds qu'elles utilisent pour soutenir les responsables dans les délégations nationales pourraient être assignés au soutien d'un autre expert national.

Le SCAF recommande de faire examiner la demande du Comité scientifique par l'ICG-SF durant la période d'intersession 2016/17.

iv) Remaniement des systèmes de bases de données

Le Comité scientifique souligne le rôle essentiel des données dans ses travaux et la nécessité de systèmes efficaces pour soutenir l'administration des données de la CCAMLR. Il propose que le SCAF alloue des moyens supplémentaires à ce projet afin d'accélérer le redéveloppement. Le SCAF note que le groupe de gestion des données que le Comité scientifique envisage de créer pourrait aussi être appelé à rendre des avis sur le plan de remaniement et les moyens disponibles pour le soutenir.

Le SCAF note que le faible niveau des fonds disponibles du fonds général a entravé l'avancement du projet. Début 2015, le projet a bénéficié d'un apport financier du fonds de contribution de la Corée. Le solde actuel du fonds de contribution de la Corée s'élève à 430 000 AUD, ce qui permettra de financer les activités pendant les 18 prochains mois. Le secrétaire exécutif indique que les dépenses prévues pour le fonds de contribution de la Corée en 2016/17 couvriraient entre autres le recrutement, sous un contrat de 18 mois, d'un

analyste commercial expérimenté dans le développement des systèmes de données, les processus et l'assurance de la qualité des données, ainsi que la transmission des données aux utilisateurs.

30. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires révisées de 2018. Le budget 2018 n'est fourni qu'à titre indicatif et est fondé sur la politique de la Commission de croissance réelle nulle des contributions des Membres. Suite à des révisions effectuées pendant la réunion du SCAF, les appendices III et IV ont été mis à jour.

31. Le SCAF rappelle l'application de la croissance nominale nulle pour le calcul de la part égale des contributions des Membres jusqu'en 2017 (CCAMLR-XXXIV, paragraphe 4.7). Les prévisions budgétaires de 2018 sont fondées sur l'application de la politique de la Commission de croissance réelle nulle pour le calcul de la part égale des contributions des Membres.

32. L'Italie indique que la situation financière actuelle n'est pas viable et que, de toute évidence, la solution n'est pas de reprendre la croissance réelle nulle des contributions des Membres en 2018 dans le cadre d'un déficit budgétaire croissant. L'Italie insiste sur le fait que des mesures doivent être prises d'urgence pour élargir les possibilités de sources de revenus pour la Commission et pour réduire les coûts afin de permettre à la Commission de poursuivre ses objectifs institutionnels.

33. Le SCAF recommande à la Commission de demander au secrétariat de proposer :

- i) d'autres mesures pour réduire les coûts du secrétariat avec un calendrier correspondant
- ii) des mesures explicites, à l'ICG-SF en premier lieu, puis au SCAF en 2017, concernant des possibilités de revenus supplémentaires que la Commission examinera lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

34. Le SCAF informe la Commission que, suite aux révisions des projections à 2020 examinées pendant la réunion, les perspectives du budget sont meilleures (paragraphe 24). En effet, le déficit budgétaire prévu pour 2020 de 496 241 AUD, avec un solde de fin d'exercice estimé à 243 110 AUD, est revu à la baisse, soit à 349 172 AUD avec un solde de fin d'exercice de 578 916 AUD. Ces prévisions sont subordonnées à la condition qu'aucune dépense imprévue ne soit approuvée et que les revenus se maintiennent au niveau prévu de 2017. Le SCAF fait remarquer que bien que la situation financière révisée de la Commission montre une amélioration, elle n'en demeure pas moins non viable. En conséquence, les tâches identifiées au paragraphe 23 devraient être hautement prioritaires et toutes les options devraient être examinées.

35. Le SCAF recommande par ailleurs, étant donné que l'excédent du fonds général sert actuellement de fond de réserve et que le solde du fonds général ne cesse de baisser, de faire examiner par l'ICG-SF différentes possibilités d'établir un fonds de réserve approprié, tel qu'un fonds de roulement, pour la Commission. L'ICG-SF devrait fixer le niveau minimal de ce fonds de roulement, examiner les implications pour le Règlement financier, son administration et sa relation avec le fonds général, entre autres considérations.

Processus de sélection du prochain secrétaire exécutif

36. Le SCAF recommande à la Commission d'approuver le processus de sélection du prochain secrétaire exécutif tel qu'il l'a révisé (CCAMLR-XXXV/06 Rév. 1).

Autres questions

37. Le secrétaire exécutif informe le SCAF que le bail actuel du siège de la CCAMLR expire en avril 2020. Le secrétariat a entamé des discussions tant avec le gouvernement tasmanien qu'avec le propriétaire à l'égard des dispositions à prendre concernant les locaux des bureaux au-delà de la fin du bail. Le secrétariat s'engage à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

38. Le SCAF examine les dispositions actuelles concernant la gestion des fonds spéciaux détenus au nom de la Commission par le secrétariat. Il recommande au secrétariat, en concertation avec les auditeurs, de réviser les politiques et procédures actuelles associées à la gestion de ces fonds. Une fois révisées, les procédures seront mises à la disposition des Membres sur le site Web pour les guider dans la préparation des propositions de financement, y compris en ce qui concerne les responsabilités en matière de reddition des comptes associées aux fonds spéciaux.

39. Le SCAF note avec satisfaction les efforts consentis par le secrétariat pour recouvrir les pertes d'investissements enregistrées lors de la crise financière internationale (CCAMLR-XXXII, annexe 7, paragraphe 22). Il note que ces efforts se poursuivent et que le secrétariat tiendra les Membres informés de toute nouvelle information disponible.

40. Le poste de vice-président du SCAF reste à pourvoir. Les Membres sont invités à envisager de proposer un candidat pendant la période d'intersession.

Clôture de la réunion

41. Les Membres remercient le président d'avoir su diriger et gérer la réunion avec autant d'efficacité.

42. Le président exprime toute sa gratitude aux Membres pour leur coopération et leur participation productive et remercie le secrétariat de son soutien professionnel.

43. Le président déclare la réunion close.

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

	Fonds général adopté 2015	Fonds général révisé	Fonds propres				Fonds spéciaux										Total		
			Fonds de remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds rempl. personnel	Fonds de contribution coréen	Réserve	Observateurs	VMS	SDC	Conformité	AMP	Pour la science	Application des règles	Capacité scient. générale	CEMP		Fonds pour essai satellite	
																			AUD
Revenus																			
Contrib. des Membres : fonds général	3 272 000	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contributions spéciales des Membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	180 000	170 000	0	0	0	0	0	3 300	400	34 000	800	400	0	400	2 000	24 000	0	0	235 300
Imposition du personnel	525 000	525 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	525 000
Transferts entre fonds – CS compris	90 000	95 000	0	0	0	0	(95 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	386 000	383 000	25 000	374 000	0	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195 506	872 000
Total des revenus	4 483 000	4 475 000	25 000	374 000	0	0	(5 000)	3 300	400	34 000	800	400	0	400	2 000	24 000	195 506	0	4 934 300
Dépenses																			
Salaires et indemnités	3 120 000	3 076 000	0	374 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 450 000
Équipement	200 000	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	230 000	230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	230 000
Formation	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipt de réunion	340 000	340 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	344 444
Déplacements	180 000	160 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0	0	0	190 000
Impression et photocopie	21 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Communication	42 000	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 000
Divers	90 000	90 000	0	0	0	50 000	0	0	0	260 520	0	0	50 000	0	0	490 000	342 172	0	940 520
Location/CMV	418 000	415 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	415 000
Dépenses totales	4 656 000	4 583 000	4 444	374 000	0	(50 000)	0	0	0	260 520	0	0	50 000	0	30 000	490 000	342 172	0	5 841 964
Excédent/(Déficit)	(173 000)	(108 000)	20 556	0	0	(50 000)	(5 000)	3 300	400	(226 520)	800	400	(50 000)	400	(28 000)	(466 000)	(146 666)	0	(907 664)
Solde au 1 ^{er} janv. 2016	1 016 803	1 774 281	306 096	363 920	135 846	463 642	205 000	131 028	16 463	1 797 763	30 564	66 961	51 363	13 942	228 648	1 201 331	146 666	0	6 933 514
Solde au 31 déc. 2016	843 803	1 666 281	326 652	363 920	135 846	413 642	200 000	134 328	16 863	1 571 243	31 364	67 361	1 363	14 342	200 648	735 331	0	0	6 025 850

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Fonds général	Fonds propres				Réserve	Observateurs	VMS	SDC	Fonds spéciaux						CEMP	Total
	Fonds de remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds rempl. personnel	Fonds de contribution coréen	Conformité					AMP	Pour la science	Application des règles	Capacité scient. générale				
														AUD	AUD		
Revenus																	
Contributions des Membres : fonds général	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000	
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Intérêts	170 000	0	0	0	0	2 800	350	33 000	700	1 500	0	300	4 300	16 000	228 950		
Imposition du personnel	540 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	540 000		
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000		
Revenus divers	394 000	25 000	374 000	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	883 000		
Total des revenus	4 496 000	25 000	374 000	0	0	2 800	350	33 000	700	1 500	0	300	4 300	16 000	4 953 950		
Dépenses																	
Salaires et indemnités – rév.	3 176 000	0	374 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 550 000		
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000		
Assurance et maintenance	230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	230 000		
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000		
Services et équipt de réunion	345 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	349 444		
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	225 000		
Impression et photocopie	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000		
Communication	44 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44 000		
Divers	140 000	0	0	0	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	382 299		
Location/CMV	423 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	423 500		
Dépenses totales	4 768 500	4 444	374 000	0	(50 000)	0	0	0	0	0	0	0	45 000	192 299	5 334 243		
Excédent/(Déficit)	(272 500)	20 556	0	0	(50 000)	0	2 800	350	33 000	700	1 500	0	300	(40 700)	(380 293)		
Solde au 1 ^{er} janvier 2017	1 666 281	326 652	363 920	135 846	413 642	200 000	134 328	16 863	1 571 243	31 364	67 361	1 363	14 342	200 648	735 331		
Solde au 31 décembre 2017	1 393 781	347 208	363 920	135 846	363 642	200 000	137 128	17 213	1 604 243	32 064	68 861	1 363	14 642	159 948	5 033 886		

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

	Fonds général	Fonds propres				Réserve	Observateurs	VMS	Fonds spéciaux					CEMP	Total
	Fonds de remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds rempl. personnel	Fonds de contribution coréen	SDC				Conformité	AMP	Application des règles	Capacité scient. générale			
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD				AUD	AUD	AUD	AUD	AUD		
Revenus															
Contributions des Membres : fonds général	3 349 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	170 000	0	0	0	0	0	2 900	350	33 500	700	1 500	300	3 400	12 000	224 650
Imposition du personnel	555 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	555 000
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	405 000	25 000	374 000	0	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	894 000
Total des revenus	4 599 500	25 000	374 000	0	0	0	2 900	350	33 500	700	1 500	300	3 400	12 000	4 975 650
Dépenses															
Salaires et indemnités	3 303 500	0	374 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 677 500
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	230 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipt de réunion	345 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	349 444
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0	210 000
Impression et photocopie	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Communication	44 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44 000
Divers	90 000	0	0	71 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211 000
Location/CMV	433 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	433 500
Dépenses totales	4 856 000	4 444	374 000	71 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0	5 385 444
Excédent/(Déficit)	(256 500)	20 556	0	(71 000)	(50 000)	0	2 900	350	33 500	700	1 500	300	(26 600)	12 000	(409 794)
Solde au 1 ^{er} janvier 2018	1 393 781	347 208	363 920	135 846	363 642	200 000	137 128	17 213	1 604 243	32 064	68 861	14 642	159 948	559 032	5 397 528
Solde au 31 décembre 2018	1 137 281	367 764	363 920	64 846	313 642	200 000	140 028	17 563	1 637 743	32 764	70 361	14 942	133 348	571 032	4 674 092

La présentation des prévisions budgétaires pour 2018 reflète la politique de croissance réelle nulle de la Commission, adoptée en 1998.

Le SCAF indique que le niveau des contributions des Membres à partir de 2018 devrait être considéré dans le cadre d'une stratégie de financement durable de la Commission.

Contributions des Membres pour 2016, 2017 et 2018
Contributions au fonds général – payables avant le 31 mai
(tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contributions 2016	Contributions arriérées 18 août 2016	Contributions prévues pour 2017	Contributions estimatives pour 2018
Afrique du Sud	125 765	125 954	125 254	129 604
Allemagne	124 375		123 942	126 996
Argentine	124 375	741	123 942	126 996
Australie	136 596		138 730	144 129
Belgique	124 375		123 942	126 996
Brésil	124 375	249 609	123 942	126 996
Chili	129 628		128 859	131 881
Chine	137 209	137 209	141 196	144 745
Corée, Rép. de	146 826		145 613	127 996
Espagne	126 628		125 521	128 411
États-Unis	124 375		123 942	128 066
France	150 757		150 246	151 898
Inde	124 375		123 942	134 568
Italie	124 375		123 942	126 996
Japon	127 593		124 942	126 996
Namibie	124 375	124 501	123 942	145 326
Norvège	181 879		187 951	131 309
Nouvelle-Zélande	130 329		129 227	126 996
Pologne	124 375		123 942	193 643
Royaume-Uni	132 241		131 770	132 574
Russie	126 491		126 187	126 996
Suède	124 375		123 942	128 394
Ukraine	126 558	315 185	128 200	126 996
Union européenne	124 375		123 942	126 996
Uruguay	125 375	105 428	124 942	126 996
Total	3 272 000		3 272 000	3 349 500

Procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR

Introduction

1. Le mandat renouvelé du secrétaire exécutif du secrétariat de la CCAMLR expirera le 19 avril 2018. Le présent document propose des procédures de sélection et de nomination pour examen et adoption à la XXXV^e réunion de la CCAMLR, lesquelles encadreront la nomination du prochain secrétaire exécutif lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR.

Annonce de l'offre d'emploi

2. Les Membres conviendront des termes du texte de l'annonce du poste de secrétaire exécutif (voir le projet d'annonce en supplément, pour examen). L'annonce paraîtra sur le site web de la CCAMLR et sera mise en valeur sur la page d'accueil du site avec un lien vers d'autres informations pertinentes.

3. Une fois que l'annonce aura été approuvée, le secrétariat, sous la direction du président de la Commission, la fera paraître dans diverses publications nationales et internationales et la fera placer sur des sites web. L'utilisation des sites web disponibles est à privilégier avec un lien vers la page de recrutement du site web de la CCAMLR (voir supplément pour les grandes lignes de la page du site web).

4. Les Membres devront s'accorder sur les parutions de l'annonce organisées par le président. Avant de faire paraître l'annonce, tout Membre devra notifier ses intentions au secrétariat et se faire confirmer qu'aucun autre Membre n'a déjà fait paraître l'annonce.

Personnes invitées à poser une candidature

5. Les candidats doivent répondre aux critères de sélection suivants :

- être ressortissants d'un pays membre de la Commission
- avoir une expérience du fonctionnement des organisations internationales et intergouvernementales.
- démontrer un haut niveau de compétence et d'expérience en tant que dirigeant, notamment dans les domaines suivants :
 - la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique
 - la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses et d'autres programmes de travail s'y rapportant

- l'organisation des réunions et du soutien apporté par un secrétariat à des comités de haut niveau
- démontrer une capacité à diriger les processus de changement tant au niveau pratique qu'à celui de la gestion dans de grandes institutions de portée nationale ou internationale
- connaissance des questions concernant l'Antarctique
- connaissance de la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème
- un diplôme universitaire ou une qualification équivalente
- une maîtrise professionnelle de l'anglais et, si possible, des connaissances dans l'une au moins des trois autres langues de la Commission.

Candidatures personnelles

6. Les personnes répondant aux critères ci-dessus peuvent poser leur candidature elles-mêmes.

Présentation des dossiers de candidature

7. Les candidatures doivent être soumises par voie électronique au président en utilisant le portail établi à cet effet sur le site web de la CCAMLR.

Réception des dossiers de candidature

8. Chaque candidat sera avisé par le président dès que son dossier de candidature aura été reçu.

Nominations déposées par les Membres

9. Tout membre de la Commission peut appuyer des candidats dont la candidature a été soumise dans les délais voulus. Les Membres sont priés, le cas échéant, de ne transmettre leur soutien qu'après la date limite de candidature. Il n'est pas demandé aux Membres d'appuyer des candidats, mais si c'est le choix d'un Membre, il devra couvrir les frais liés à un entretien au cas où cette/ces personnes seraient présélectionnées.

Mise à disposition des dossiers de candidature

10. Chaque dossier de candidature reçu par le président sera traduit dans les quatre langues officielles de la Commission par le secrétariat et placé dans la section du site web de la CCAMLR qui est protégée par un mot de passe et n'est accessible qu'aux représentants habilités des membres de la CCAMLR.

Évaluation des candidats

11. Chaque Membre doit transmettre au secrétariat, parmi les candidatures reçues, le nom des 10 candidats qu'il préfère, par ordre de préférence. À la réception de la liste des préférences de tous les membres de la Commission, le président attribuera un ordre de priorité aux candidats en décernant 10 points pour la première préférence, 9 points pour la deuxième préférence et ainsi de suite. Le calendrier de ce processus est donné en supplément.

Liste des candidats retenus

12. Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus pour un premier entretien. Si l'un des candidats retenus venait à retirer sa candidature, il serait remplacé par le candidat suivant.

Processus d'entretien

13. Le président fera aviser les membres de la Commission du nom des candidats présélectionnés. Ces candidats seront invités à la prochaine réunion de la Commission au cours de laquelle le président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour la sélection définitive qui sera décidée après consultation avec les chefs de toutes les délégations conformément au paragraphe 1 de l'article XII de la Convention.

14. Les frais de voyage et de séjour encourus par les candidats convoqués à la sélection finale seront remboursés par la Commission, à moins qu'un membre de la Commission ne paie ces frais directement. Les Membres sont encouragés à prendre en charge ces frais. (Nota : Une allocation de 30 000 AUD est prévue dans le budget de 2017 pour couvrir ces frais. Si tous les membres de la Commission prennent en charge les frais de leurs citoyens/ressortissants, aucune déduction ne sera effectuée sur ce poste.)

15. Les candidats présélectionnés seront avisés de la décision prise par la Commission quant à la sélection finale.

Date d'entrée en fonction

16. Le candidat sélectionné se présentera au siège du secrétariat deux semaines avant le départ du présent secrétaire exécutif mi-avril 2018 afin de faciliter la période de passation des pouvoirs et de transition.

Annonce

Secrétaire exécutif de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) invite toute personne qualifiée à poser sa candidature au poste de secrétaire exécutif.

La CCAMLR est une organisation internationale dont le siège est situé à Hobart en Australie. Il incombe à la Commission de mettre à exécution les objectifs et les principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui prévoit la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes dans les eaux limitrophes de l'Antarctique.

Le secrétaire exécutif supervise une équipe administrative, technique et scientifique, présente et gère le budget de la Commission et le programme de travail qui y est associé, et organise les réunions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires.

Critères de sélection

Les candidats doivent répondre aux critères de sélection suivants :

- Les candidats doivent être citoyens/ressortissants des membres de la CCAMLR.
- Expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales, régionales et/ou intergouvernementales.
- Haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, notamment dans les domaines suivants :
 - la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique ;
 - la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses ;
 - l'organisation des réunions et du soutien apporté par un secrétariat à des comités de haut niveau.
- Démontrer une capacité à diriger les processus de changement tant au niveau pratique qu'à celui de la gestion dans de grandes institutions de portée nationale ou internationale.
- Connaissance des questions concernant l'Antarctique.

- Connaissance de la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème.
- Un diplôme universitaire ou une qualification équivalente.
- Une maîtrise professionnelle de l'anglais et, si possible, des connaissances dans l'une au moins des trois autres langues de la Commission.

Salaire et Indemnités

Le traitement sera fixé pour une période de quatre ans avec possibilité de renouvellement. Les détails de la rémunération et des indemnités sont disponibles sur demande auprès du Directeur de l'administration et des finances du secrétariat de la CCAMLR (recruitment@ccamlr.org).

Disponibilité

À moins que le président de la Commission n'en décide autrement, le candidat sélectionné pour exercer les fonctions de secrétaire exécutif devra être prêt à prendre ses fonctions le 5 avril 2018, date à laquelle il passera une période de transition de deux semaines auprès du secrétaire exécutif en fonction et il entrera en fonction le 20 avril 2018.

Complément d'information

Pour obtenir des informations complètes sur les fonctions, les critères de sélection, le statut du personnel et le processus de candidature, consulter le site de la CCAMLR à l'adresse www.ccamlr.org.

Principes de l'égalité de l'emploi

La CCAMLR est une organisation qui respecte les principes de l'égalité de l'emploi.

Date limite de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être reçus au plus tard à minuit heure de Hobart (GMT + 10) le 15 mai 2017, mais il est demandé aux candidats de bien vouloir déposer leur dossier de candidature dans les meilleurs délais.

Formulaire standard de candidature

Toute candidature doit être accompagnée d'un formulaire standard de candidature (voir ci-dessous).

(Les candidats devraient télécharger vers le serveur le formulaire standard de candidature, une lettre d'accompagnement, leur *curriculum vitae* et les noms et coordonnées de trois (3) références ayant une connaissance professionnelle des compétences du candidat)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Nationalité :

Enseignement supérieur

(Diplômes universitaires et dates auxquelles ils ont été décernés)

Les candidats préselectionnés devront apporter une copie de leurs diplômes universitaires ou autres qualifications, le cas échéant, à l'entretien.

Compétences linguistiques en anglais, espagnol, français et russe

(Indiquer les niveaux)

(Le secrétariat insérera des cases à cocher)

Expérience professionnelle et de la gestion (250 mots maximum pour chacune des 5 questions ci-dessous)

(Compléter ces informations dans votre curriculum vitae)

1. Expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales, régionales et/ou intergouvernementales.
2. Haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, notamment dans les domaines suivants :

- a) la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique
 - b) la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses
 - c) l'organisation des réunions et du soutien apporté par un secrétariat à des comités de haut niveau.
3. Démontrer une capacité à diriger les processus de changement tant au niveau pratique qu'à celui de la gestion dans de grandes institutions de portée nationale ou internationale.
 4. Connaissance des questions concernant l'Antarctique.
 5. Connaissance de la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème.

Compétences (250 mots maximum pour chacune des 3 compétences)

Le candidat devra être en mesure de justifier des capacités suivantes :

1. Diriger et motiver une équipe de chefs de service de niveau supérieur ou moyen dans une organisation multiculturelle.
2. Établir et communiquer une direction stratégique claire, dans un cadre multidisciplinaire et fixer les priorités spécifiques des programmes.
3. Traduire en actions durables la stratégie et planifier, mobiliser et gérer efficacement les ressources pour l'obtention des résultats escomptés.

Références et témoignages

(Les candidats devraient télécharger vers le serveur le formulaire standard de candidature, une lettre d'accompagnement, leur curriculum vitae et les noms et coordonnées de trois (3) références ayant une connaissance professionnelle des compétences du candidat) Seules les références des candidats sélectionnés seront contactées.

Page « Recrutement » du site web de la CCAMLR

- Annonce d'offre d'emploi
- Responsabilités du Secrétaire exécutif
 1. Est chargé de la gestion efficace du secrétariat.
 2. Crée un milieu professionnel propice au développement des capacités de tous les membres du personnel et tirant le meilleur profit de la contribution professionnelle de chacun envers l'organisation.
 3. Instaure un programme systématique, corporatif et stratégique pour le secrétariat en consultation avec la Commission.
 4. Assure la coordination, le soutien et la liaison avec les présidents de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, le Comité permanent sur l'administration et les finances et le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation ainsi que tous les groupes ad hoc établis, dans la gestion de leurs réunions respectives et la mise en application des programmes de travail pour ces réunions.
 5. Gère les réunions de la CCAMLR, tant en ce qui concerne les préparatifs que les travaux qui s'ensuivent pendant la période d'intersession, y compris pour le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et tous les autres groupes.
 6. Apporte sa coopération aux autres organisations internationales sur toutes les questions qui présentent un intérêt pour la CCAMLR et assure la liaison avec celles-ci.
 7. Nomme et dirige l'ensemble du personnel scientifique, technique et administratif dont dépend la CCAMLR pour remplir les objectifs qu'elle s'est fixés et élabore des programmes de travail pour chaque catégorie de personnel et/ou y prête son assistance.
 8. Procède à l'élaboration et à la mise en application du processus d'évaluation des performances de tous les membres du personnel, y compris celles du secrétaire exécutif.
 9. Supervise la collecte, la collation et la distribution des informations sur les captures de pêche, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, la documentation sur les captures et toutes les autres données conformément aux mesures de conservation et aux objectifs de la CCAMLR et fournit régulièrement des comptes rendus sur l'état de ces bases de données à la Commission et au Comité scientifique.
 10. Est chargé de la préparation des budgets financiers en vue d'établir les dépenses et prévisions budgétaires de la Commission pour qu'elle puisse les examiner et s'assure que les dépenses sont prévues conformément aux budgets adoptés.
- Liens avec la réglementation du personnel et des finances
- Liste des représentants des Membres pouvant être contactés
- Procédure de candidature, avec lien vers le portail de dépôt et de téléchargement des fichiers vers le serveur

- Le portail de candidature comportera les éléments suivants :
 - liste de contrôle des informations à soumettre (ainsi que le pays membre concerné)
 - fonction permettant de télécharger des documents vers le serveur
 - avis de dépôt de candidature adressé automatiquement au président
 - accusé de réception automatique
 - avis automatique au contact du Membre concerné.

Les dossiers de candidature doivent :

- i) inclure le formulaire standard de candidature dûment rempli, une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et les noms et coordonnées de trois (3) référents ayant une connaissance professionnelle des compétences du candidat.
- ii) être déposés sur le portail du site web au plus tard à minuit heure de Hobart (GMT + 10) le 15 mai 2017.

Calendrier du recrutement

Placement de l'annonce d'offre d'emploi par le secrétariat	Le 1 ^{er} janvier 2017 au plus tard
Placement d'annonces par les Membres	Le 1 ^{er} février 2017 au plus tard
Date du dépôt des dossiers de candidature (et du formulaire de candidature)	Au plus tard à minuit heure de Hobart (GMT + 10) le 15 mai 2017
Dossiers de candidature adressés sur la page du site web de la CCAMLR protégé par un mot de passe	Dans la langue d'origine, dans la semaine suivant sa réception. Les traductions suivront dès que possible.
Appui des candidatures par les Membres	Le 15 juin 2017 au plus tard
Soutien par les Membres des candidatures des 10 candidats préférés (par ordre de priorité)	Le 31 juillet 2017 au plus tard
Notification des candidats retenus	Le 31 août 2017 au plus tard

**Répercussions financières
du recrutement du secrétaire exécutif**

A. BUDGET DE 2017	
1. Placement d'annonces dans des périodiques	AUD 20 000
Éventuellement dans deux périodiques tels que le <i>New Scientist</i> ou l' <i>Economist</i> .	
2. Frais de déplacement des candidats retenus	AUD 30 000
Environ 6 000 AUD par personne sur la base de 5 personnes, indemnités journalières comprises. (Ce poste pourra être réduit à zéro si chaque Membre prend en charge les frais de déplacement et les indemnités journalières de chacun de ses citoyens/ressortissants figurant sur la liste des candidats retenus).	
TOTAL dans le Fonds d'exploitation générale pour 2017	AUD 50 000
B. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2018	
1. Billets d'avion pour le déménagement du secrétaire exécutif	AUD 24 000 ¹
Prix approximatif de billets en classe économique pour une famille de quatre personnes.	
2. Prime d'installation	AUD 9 000
Fondée sur 30 jours au taux d'allocation journalière de Hobart pour une personne.	
3. Frais de déménagement	AUD 40 000 ¹
Frais approximatifs basés sur un conteneur de type international expédié par bateau.	
4. Frais divers	AUD 7 000 ¹
Frais d'assurance, d'entreposage des biens personnels et de véhicules.	
5. Transition	AUD 12 000
Une période de deux semaines sera allouée.	
TOTAL dans le Fonds d'exploitation générale pour 2018	AUD 92 000

¹ Ces sommes sont déjà prévues dans le fonds de remplacement du personnel.

**Décisions de la CCAMLR concernant une seconde évaluation
de la performance de la CCAMLR**

Décisions de la CCAMLR concernant une seconde évaluation de la performance de la CCAMLR

1. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a effectué une évaluation de performance en 2008, laquelle a donné lieu à des recommandations de nature très diverses dans l'intérêt de la Commission.
2. Dans ce contexte, et conformément à l'Article IX.1, la CCAMLR a décidé de réaliser une seconde évaluation de performance.
3. La seconde évaluation de la performance (PR2) de la CCAMLR, qui s'appuie sur les résultats de la première évaluation de la performance, aura lieu pendant la période d'intersession 2016/17. Un rapport final en sera soumis aux Parties contractantes au plus tard lors de la réunion annuelle 2017 de la CCAMLR.
4. La PR2 devra évaluer ce qui suit :
 - i) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la première évaluation de performance (PR1). Il s'agira entre autres de donner des avis sur les diverses options à envisager pour appliquer les recommandations de PR1 qui sont actuellement à l'examen ou dont l'application est inachevée. Cette évaluation s'appuiera sur l'ensemble de la série de recommandations issues de la PR1, en tenant compte, mais sans s'y limiter, de la matrice sur l'état d'avancement des recommandations que le secrétariat gère sur le site Web.
 - ii) Une attention particulière sera accordée aux questions sur lesquelles la mise en œuvre des recommandations de la PR1 par la Commission ou le Comité scientifique est encore incomplète (CCAMLRXXXIII/10, appendice I). À l'égard de ces questions, la PR2 devrait de nouveau vérifier qu'elles restent d'actualité, et si tel est le cas, émettre des recommandations révisées.
 - iii) La PR2 déterminera par ailleurs s'il convient de poursuivre les travaux sur les questions couvertes par les recommandations de la PR1. Il pourrait s'agir, par exemple, de révisions des recommandations pour les adapter à des questions en cours, telles que les aires marines protégées, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou encore les mesures de soutien en rapport avec les questions de conformité et de mise en œuvre.
5. La PR2 pourrait examiner toute autre question concernant les objectifs de la Convention CAMLR, y compris les discussions du Symposium CCAMLR de 2015 qui s'est tenu à Santiago, au Chili.

Composition

6. Le comité d'évaluation sera composé de huit personnes réparties comme suit :

- i) quatre experts parmi les membres de la CCAMLR : choisis parmi des experts reconnus sur le plan international et ayant de l'expérience dans le contexte de la CCAMLR, et possédant une connaissance approfondie de la Convention CAMLR
- ii) deux experts externes : des experts reconnus sur le plan international dans les domaines spécifiés ci-après, mais ne participant pas aux activités de la CCAMLR et n'ayant aucune expérience directe de cette dernière
- iii) un représentant du Comité pour la protection de l'environnement (CPE)
- iv) un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG).

7. Le comité d'évaluation sera nommé par la Commission. Les membres du Comité seront indépendants et y participeront à titre personnel. Leur expertise devrait couvrir les domaines pertinents de la gestion environnementale, de la science halieutique et de questions juridiques, notamment celles relatives au respect de la réglementation et à la répression des infractions ou à la lutte contre la pêche INN.

8. Le choix des membres du comité devrait tendre à refléter la composition de la CCAMLR pour ce qui est des régions, des pays pêcheurs ou non pêcheurs et des pays en développement ou développés.

Sélection

9. Les membres de la CCAMLR peuvent proposer par écrit deux candidats, avec pour chacun, un curriculum vitae (CV) d'un paragraphe pour les catégories i) (quatre experts parmi les membres de la CCAMLR) et ii) (deux experts externes), au président de la Commission, par le biais du secrétariat, d'ici au 31 décembre 2016.

10. Le président de la Commission communiquera aux Membres, par le biais du secrétariat, le 15 janvier 2017 au plus tard, deux listes, l'une des candidats proposés par les Membres pour la nomination au comité d'évaluation des quatre experts ayant de l'expérience dans le domaine de la CCAMLR et l'autre, des deux experts externes.

11. Les Membres devront immédiatement accuser réception de ces informations. Ils peuvent répondre au président de la Commission par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, dans les 30 jours, en indiquant les deux experts de chaque liste pour lesquelles ils souhaitent voter.

12. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, un second tour sera organisé, mais dans ce cas, un délai supplémentaire sera requis pour terminer le processus de sélection.

13. Le président de la Commission, dès les 30 jours écoulés, informe les Membres, par le biais du secrétariat, du nom des experts de chaque catégorie ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes.

14. Une fois identifiées les personnes sélectionnées par les Membres pour faire partie du comité d'évaluation, le secrétariat écrira à chacune d'elles pour lui faire part du souhait de la CCAMLR et lui demander son accord.

15. L'expert d'une ONG est recommandé à la Commission par les ONG accréditées en qualité d'observateurs officiels auprès de la CCAMLR. Le nom de l'expert d'une ONG sélectionné est communiqué par écrit au président de la Commission, par le biais du secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2016.

16. Le représentant du CPE est recommandé à la Commission par cette organisation. Le nom de la personne sélectionnée est communiqué par écrit au président de la Commission, par le biais du secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2016.

17. Le président de la Commission communique le nom de l'expert d'une ONG aux membres de la Commission en même temps que les deux listes de candidats mentionnées ci-dessus.

Réunions du comité d'évaluation

18. Le comité d'évaluation désigne un président. Le comité d'évaluation se réunit à Hobart (Australie), à moins qu'un autre lieu d'accès moins coûteux ne soit identifié, à une date convenant à tous ses membres. Les frais de déplacements en classe économique et les indemnités journalières des membres du comité sont couverts sur demande. De préférence, les frais sont pris en charge par des contributions volontaires. Les frais non couverts éventuels sont imputés au budget de la CCAMLR.

19. L'évaluation est menée en tant qu'étude sur dossier avec questionnaires et entretiens adressés à l'ensemble des Membres de la CCAMLR et des observateurs.

20. Le secrétariat de la CCAMLR apporte un soutien logistique et des informations au comité d'évaluation, mais il ne fait pas partie du Comité.

21. Les décisions du comité d'évaluation sont prises par consensus. À défaut de consensus, les membres du Comité peuvent exprimer leur opinion, à titre individuel, dans le rapport du Comité.

Calendrier

22. Le rapport définitif et les conclusions (recommandations comprises) de la PR2 seront communiqués par le président du Comité, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, aux Parties contractantes de la CCAMLR, aux observateurs et au président de la Commission au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle 2017, à laquelle ils seront examinés tout d'abord par le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique, et ensuite par la Commission en vue d'un débat et d'une éventuelle prise de mesure.

23. Le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique rendront compte à la Commission des résultats de leurs discussions sur cette question, notamment sur la façon dont ils ont l'intention de traiter les recommandations qui auront été émises par la PR2 et de suivre les progrès réalisés à cet égard.

24. Une fois examiné à la XXXVI^e réunion de la CCAMLR, le rapport définitif sera placé sur le site web de la CCAMLR.